LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 31 octobre 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,

en vue de la mise en œuvre du :

1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;
2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 décembre 2025

Le Premier ministre,

Luc Frieden

Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles

Exposé des motifs

Ce projet de loi a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois deux règlements de l'Union européenne, à savoir :

- le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 » ;
- le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 ».

Afin de tenir les engagements pris dans le cadre du Pacte Vert européen, qui met en exergue l'urgence de passer à un modèle économique circulaire, il s'est avéré nécessaire d'étendre l'approche en matière d'écoconception établie par la directive 2009/125/CE[1] à une gamme de produits plus large que les produits liés à l'énergie (par exemple, l'électroménager). Partant, le règlement (UE) 2024/1781, tout en abrogeant la directive précitée, établit un cadre réglementaire harmonisé qui vise à garantir que progressivement tous les produits mis sur le marché de l'Union européenne sont conçus de manière durable. À cette fin, la Commission européenne est chargée d'adopter des actes délégués en vue de soumettre des produits spécifiques ou des groupes de produits, autres que les seuls produits liés à l'énergie, à des exigences en matière d'écoconception qui incluent, le cas échéant, des exigences en matière de performance ou d'information ou ces deux types d'exigences. Concernant les exigences en matière d'information, le règlement (UE) 2024/1781 prévoit l'obligation de mettre à disposition un passeport numérique de produit contenant des informations facilement accessibles, qui permet notamment aux consommateurs de faire des choix éclairés et aux autorités de surveillance du marché de s'acquitter de leurs tâches. Afin d'accélérer la transition vers un modèle d'économie circulaire, le règlement (UE) 2024/1781 prévoit en outre un cadre visant à décourager, voire à interdire la destruction des produits de consommation invendus (par exemple, les vêtements et accessoires vestimentaires ainsi que les chaussures), y compris les produits qui n'ont pas été proposés à la vente ou qui ont été renvoyés par les consommateurs sur la base de leur droit de rétractation. Le cadre ainsi mis en place permet à la Commission européenne d'adopter des actes délégués en vue d'ajouter, le cas échéant, au règlement (UE) 2024/1781 de nouveaux produits à la liste des produits de consommation dont la destruction par les opérateurs économiques est interdite. Finalement, afin d'assurer le respect du règlement (UE) 2024/1781, celui-ci prévoit l'obligation pour les États membres de l'Union européenne de déterminer un régime de sanctions applicables en cas de non-respect des nouvelles obligations incombant aux acteurs économiques concernés par le règlement européen visé.

[1] Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.

Le règlement (UE) 2024/3110 vise quant à lui à faciliter la libre circulation des produits de construction tout en actualisant le cadre juridique datant d'un règlement de 2011[2]. Il prévoit plusieurs procédures afin d'encadrer la conception et la vente des produits de construction dans le marché intérieur de l'Union européenne et met en place un passeport numérique de produit pour les produits de construction. De nouvelles obligations incombant aux opérateurs économiques ainsi qu'aux fournisseurs d'une place de marché en ligne sont prévues et leur mise en œuvre doit faire l'objet d'un contrôle par les autorités de surveillance du marché.

Compte tenu de la synergie entre ces deux textes[3] et du fait que la surveillance du marché des produits de construction et des produits couverts par des exigences d'écoconception sera de la compétence de l'ILNAS, il convient de mettre en œuvre les deux règlements simultanément à travers le présent projet de loi. En effet, seule une modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 est nécessaire en ce sens.

[2] Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

[3] • Le règlement (UE) 2024/1781 s'applique, le cas échéant, à un groupe de produits en complément du règlement (UE) n° 305/2011, qui a vocation à être remplacé par le règlement (UE) 2024/3110 (voir article 4, paragraphe 5, alinéa 3, du règlement (UE) 2024/1781).
• En l'absence d'exigences adéquates en matière de performance et en matière d'information relatives à l'empreinte environnementale et à l'empreinte carbone du ciment au titre du règlement pour les produits de construction, la Commission fixe des exigences en matière d'écoconception relatives au ciment dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1781 (voir article 18, paragraphe 6, du règlement (UE) 2024/1781).

Projet de loi portant :

1° **modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;**

2° **abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**

en vue de la mise en œuvre du :

1° **règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;**

2° **règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011**

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ;

Vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du … et celle du Conseil d'État du … portant qu'il n'y pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après « loi ILNAS », est modifié comme suit :

1° Un point 3*bis*° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « 3*bis*° *client* : une personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, au sens de l'article 2, alinéa 1er, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 » ; » ;

2° Au point 21°, les termes « et à l'article 2, alinéa 1er, point 46), du règlement (UE) 2024/1781 » sont ajoutés après les termes « l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020 » ;

3° Un point 31*bis*° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « 31*bis*° *revendeur* : le revendeur tel que défini à l'article 2, alinéa 1er, point 55), du règlement (UE) 2024/1781 ; ».

Art. 2.

À l'article 8, paragraphe 4, point 11°, de la loi ILNAS, les termes « applicables aux produits liés à l'énergie » sont supprimés.

Art. 3.

À l'article 11 de la loi ILNAS est inséré un paragraphe 6 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« (6) L'ILNAS assure les missions de point de liaison unique et de point de contact « produits de construction », conformément respectivement aux articles 64, paragraphe 2, et 72, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 ». ».

Art. 4.

(1) À l'article 13 de la loi ILNAS, dans la phrase liminaire du paragraphe 2*ter*, les termes « de places » sont remplacés par les termes « d'une place ».

(2) À la suite du paragraphe 2*ter* sont insérés des paragraphes 2*quater* et 2*quinquies* nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« (2*quater*) Aux fins de l'application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1781, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :

1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;

2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;

3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement.

(2*quinquies*) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :

1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;

2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;

3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110. ».

Art. 5.

(1) L'article 17, paragraphe 1er, de la loi ILNAS est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, une virgule est insérée entre le chiffre « 4 » et le terme « et » ;

2° Au point 1°, les termes « les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes » sont remplacés par les termes « le marquage CE n'est pas conforme », la virgule entre les termes « présentation » et « d'apposition » est remplacée par le terme « et », et les termes « des marquages ou étiquettes » sont supprimés ;

3° Au point 2°, le point suivant le point-virgule est supprimé ;

4° Au point 3°, les termes « l'étiquetage, » sont insérés entre les termes « dont » et « les avertissements », les termes « et autres informations ou » sont remplacés par les termes « , les », les termes « et toute autre information » sont insérés entre les termes « obligatoire » et « prévus par les législations », le terme « visées » est remplacé par les termes « couvrant les produits visés », et le point est remplacé par un point-virgule ;

5° À la suite du point 3°, un point 4° nouveau est ajouté, qui prend la teneur suivante : « 4° dont les étiquettes, les marques, les symboles, les inscriptions ou toute autre information sont susceptibles d'induire les clients en erreur ou de susciter chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquetage, en violation des articles 17 et 31, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2024/1781. ».

(2) À l'article 17, paragraphe 2, de la loi ILNAS est modifié comme suit :

1° Au point 4°, le point final est remplacé par un point-virgule.

2° À la suite du point 4°, des points 5° et 6° nouveaux sont ajoutés, qui prennent la teneur suivante :

« 5° viole les articles 10, paragraphes 3 et 4, 13, paragraphe 4, 23, 24, paragraphes 1er et 2, 25, paragraphes 1er et 2, 27, 28, paragraphes 1er, alinéa 2, et 2, 29 à 33, 36, paragraphes 1er et 2, 37, paragraphes 3 et 5, alinéa 2, 38, 39, paragraphe 1er, 40, paragraphes 1er, 2, alinéa 1er, 3 et 4, alinéa 1er, 46, paragraphes 1er à 3, 69, paragraphe 3, et 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1781 ;

6° viole les articles 13, paragraphe 1er, 16, paragraphe 4, 19, 20, 22 à 25, 26, paragraphe 4, 27, 29, paragraphe 2, 65, paragraphes 1er et 3, 76 et 77 du règlement (UE) 2024/3110. ».

(3) L'article 17, paragraphe 2*bis*, de la loi ILNAS est modifié comme suit :

1° Les termes « de places » sont remplacés par les termes « d'une place » ;

2° Un deux-points est inséré après les termes « de marché en ligne qui » ;

3° Les termes « viole l'article 22, paragraphes 1er à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1er, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988. » sont remplacés par des points 1° à 3° nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« 1° viole l'article 22, paragraphes 1er à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1er, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988 ;

2° viole l'article 35, paragraphes 1er, alinéa 2, et 3, alinéa 1er, du règlement (UE) 2024/1781 ;

3° viole l'article 28, paragraphes 1er, lettes b), d), e) et f), et 3, du règlement (UE) 2024/3110. ».

Art. 6.

(1) L'article 19, paragraphe 1er, de la loi ILNAS est modifié comme suit :

1° La virgule entre les termes « seulement » et « toute » est remplacée par un deux-points ;

2° Les termes « toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4. » sont remplacés par des points 1° et 2 nouveaux, qui prennent la teneur suivante :

« 1° toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ;

2° toute personne n'ayant pas respecté les obligations lui étant applicables et prévues dans les dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4. ».

(2) Un nouveau paragraphe 2*bis* est ajouté et prend la teneur suivante :

« (2*bis*) Est punie d'une exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics :

1° toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences d'écoconception prévues par la législation d'harmonisation applicable de l'Union européenne ;

2° toute personne n'ayant pas respecté les obligations prévues dans le règlement (UE) 2024/1781. ».

Art. 7.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, ci-après « loi du 19 décembre 2008 », est abrogée.

Art. 8.

(1) Les articles 1er, 2, 8, paragraphe 2, 10 et 12, ainsi que les annexes I, II, IV, V et VII, de la loi du 19 décembre 2008 demeurent applicables :

1° aux panneaux photovoltaïques, aux dispositifs de chauffage des locaux, aux dispositifs de chauffage mixtes, aux chauffe-eaux, aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides, aux climatiseurs, y compris aux pompes à chaleur air-air et aux ventilateurs de confort, aux chaudières à combustibles solides, aux unités de ventilation des appareils de chauffage et de refroidissement à air, aux aspirateurs, aux appareils de cuisson, aux pompes à eau, aux ventilateurs industriels, aux circulateurs, aux alimentations électriques externes, aux ordinateurs, aux serveurs et aux produits de stockage de données, aux transformateurs, aux appareils de réfrigération professionnelle et au matériel d'imagerie jusqu'au 31 décembre 2026.

2° aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, ci-après « directive 2009/125/CE », jusqu'au 31 décembre 2030, uniquement dans la mesure où des modifications sont nécessaires pour traiter les questions techniques de ces mesures d'exécution.

(2) Les articles 1er, paragraphe 2, 2 à 5, 8, 9, paragraphe 3, 12, paragraphe 1er, 14 et 15, ainsi que les annexes IV, V et VI, de la loi du 19 décembre 2008 demeurent applicables aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE jusqu'à ce que ces mesures soient abrogées ou déclarées obsolètes.

Art. 9.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1781

28.6.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1781 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 13 juin 2024

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(1) Le pacte vert pour l'Europe énoncé dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 est la stratégie de croissance durable de l'Europe et vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, compétitive, neutre pour le climat et circulaire ainsi que d'un environnement exempt de substances toxiques. Il fixe l'objectif ambitieux de faire en sorte que l'Union devienne le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050. Il relève les avantages qui vont de pair avec le fait d'investir dans la durabilité compétitive de l'Union en construisant une Europe plus juste, plus verte et plus numérique. Les produits ont un rôle central à jouer dans cette transition écologique. Soulignant que les processus de production et les modes de consommation actuels sont encore trop linéaires et tributaires du flux de nouveaux matériaux extraits, commercialisés et transformés en biens qui sont finalement éliminés sous la forme de déchets ou d'émissions, le pacte vert pour l'Europe met en exergue l'urgence de passer à un modèle économique circulaire et insiste sur le fait qu'il reste beaucoup à faire. En outre, il définit l'efficacité énergétique comme une priorité pour la décarbonation du secteur de l'énergie et la réalisation des objectifs climatiques en 2030 et 2050.

(2) Afin d'accélérer la transition vers un modèle d'économie circulaire, la Commission a conçu un programme tourné vers l'avenir dans sa communication du 11 mars 2020 sur un nouveau plan d'action pour une économie circulaire pour une Europe plus propre et plus compétitive, dans le but d'adapter le cadre réglementaire à un avenir durable. Le plan d'action pour une économie circulaire souligne que «pour les citoyens, l'économie circulaire fournira des produits de grande qualité, fonctionnels et sûrs, qui sont efficaces et abordables, qui sont plus durables et qui sont conçus en vue de leur réemploi, de leur réparation et d'un recyclage de qualité». Comme indiqué dans ce plan d'action pour une économie circulaire, il n'existe actuellement aucun ensemble complet d'exigences visant à garantir que tous les produits mis sur le marché de l'Union deviennent de plus en plus durables et remplissent les critères de l'économie circulaire. En particulier, la conception des produits ne favorise pas suffisamment la durabilité tout au long du cycle de vie. De ce fait, les produits sont remplacés fréquemment, ce qui implique une utilisation importante d'énergie et de ressources pour produire et distribuer de nouveaux produits et éliminer les anciens. Faute d'informations pertinentes et de solutions abordables, les opérateurs économiques et les citoyens ont encore trop de difficultés à faire des choix durables en matière de produits. C'est pour cette raison que l'on passe à côté de certaines opérations en matière de durabilité et de maintien de la valeur, que la demande de matières secondaires est limitée et que les modèles économiques circulaires peinent à s'imposer.

[1] JO C 443 du 22.11.2022, p. 123.
[2] Position du Parlement européen du 23 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 mai 2024.

(3) Un marché intérieur des produits durables pleinement opérationnel est une condition préalable à la mise en place d'une économie circulaire dans l'Union. Des exigences communes en matière d'écoconception au niveau de l'Union permettraient de concevoir, de déployer et de développer de nouveaux modèles économiques fondés sur l'économie circulaire sur l'ensemble du marché intérieur. De telles mesures atténueraient également la charge pesant sur les entreprises et fourniraient à l'industrie et aux consommateurs un accès à des données fiables et claires, ce qui permettrait de faire des choix plus durables.

(4) La communication de la Commission du 10 mars 2020 sur une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe énonce l'ambition première de l'Union, qui est de favoriser une «double transition» vers la neutralité climatique et le leadership numérique. Elle fait écho au pacte vert pour l'Europe en soulignant le rôle moteur que l'industrie européenne doit jouer à cet égard, moyennant la réduction de son empreinte carbone et de son empreinte en matières premières et l'intégration de la circularité dans l'ensemble de l'économie, et elle souligne la nécessité de s'écarter des modèles traditionnels et de révolutionner notre façon de concevoir les produits, de les fabriquer, de les utiliser et de les éliminer, ainsi que l'impératif d'un approvisionnement sûr en matières premières. Le recyclage et l'utilisation de matières premières secondaires contribueront à réduire la dépendance de l'Union. La communication de la Commission du 5 mai 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe» renforce les principaux messages de la stratégie de 2020 et met l'accent sur les enseignements tirés de la crise de la COVID-19, y compris la nécessité de favoriser la résilience.

(5) En l'absence de droit de l'Union en la matière, des approches nationales divergentes sur l'amélioration de la durabilité environnementale des produits ont déjà vu le jour, qu'il s'agisse d'exigences en matière d'information sur la durée de compatibilité logicielle des dispositifs électroniques ou d'obligations de déclaration relatives à la manipulation de biens durables invendus. Cela laisse entrevoir que toute action nationale future visant à atteindre les objectifs poursuivis par le présent règlement pourrait probablement accentuer la fragmentation du marché intérieur. En conséquence, pour contribuer au fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de l'environnement, un cadre réglementaire ambitieux permettant d'introduire progressivement des exigences en matière d'écoconception applicables aux produits est nécessaire. Le présent règlement établira un tel cadre en rendant l'approche en matière d'écoconception initialement établie par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]) applicable à la gamme de produits la plus large possible.

(6) Le présent règlement encouragera les modes de production et de consommation conformes aux objectifs généraux de durabilité de l'Union, y compris sur les plans du climat, de l'environnement, de l'énergie, de l'utilisation des ressources et de la biodiversité, dans le respect des limites de la planète, en mettant en place un cadre législatif favorable aux produits adaptés à une économie circulaire, neutre pour le climat et économe en ressources, contribuant à réduire la quantité de déchets et à faire en sorte que les performances des précurseurs en matière de durabilité deviennent progressivement la norme. Il convient qu'il prévoie la fixation de nouvelles exigences en matière d'écoconception afin d'améliorer la durabilité, la fiabilité, la réparabilité, la possibilité d'amélioration, la possibilité de réemploi et la recyclabilité des produits, d'accroître les possibilités de reconditionnement et d'entretien de produits, de lutter contre la présence de produits chimiques dangereux dans les produits, de rendre plus efficace l'utilisation de l'énergie et des ressources en rapport avec ces produits, notamment pour ce qui est de la valorisation des matières premières stratégiques et critiques, de réduire la production prévue de déchets issus des produits et d'augmenter le contenu recyclé présent dans les produits, tout en garantissant leur performance et leur sécurité, en permettant le remanufacturage et un recyclage de qualité et en réduisant l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale.

(7) Les exigences en matière d'écoconception devraient également servir à lutter contre les pratiques associées à l'obsolescence prématurée. Ces pratiques ont une incidence globalement négative sur l'environnement en augmentant les déchets et l'utilisation d'énergie et de matériaux, que les exigences en matière d'écoconception peuvent permettre de réduire tout en contribuant à une consommation durable.

(8) Dans sa résolution du 25 novembre 2020 intitulée «Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs» ([4]), le Parlement européen a salué la promotion de produits durables, plus facilement réparables, réutilisables et recyclables. Dans sa résolution du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire ([5]), le Parlement européen a souligné que des produits et matériaux durables, circulaires, sûrs et non toxiques devraient devenir la norme et non l'exception sur le marché de l'Union et devraient être considérés comme le choix par défaut, qui soit attractif, abordable et accessible à tous les consommateurs. Le Parlement européen a également demandé que des objectifs contraignants de l'Union soient fixés pour réduire de manière significative l'empreinte sur les matières premières et l'empreinte de consommation de l'Union. Il a estimé que la transition vers une économie circulaire pouvait apporter des solutions aux défis environnementaux actuels et à la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19. Dans ses conclusions intitulées «Pour une relance circulaire et écologique», adoptées le 11 décembre 2020, le Conseil a aussi salué l'intention de la Commission de

([3]) Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).
([4]) JO C 425 du 20.10.2021, p. 10.
([5]) JO C 465 du 17.11.2021, p. 11.

présenter des propositions législatives s'inscrivant dans un cadre d'action global et intégré pour des produits durables qui prône la neutralité climatique, l'efficacité énergétique, l'utilisation efficace des ressources et une économie circulaire non toxique, qui protège la santé publique et la biodiversité, qui responsabilise et protège les consommateurs et les acheteurs publics.

(9) Le présent règlement contribuera à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Conformément aux objectifs énoncés dans l'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ([6]) (ci-après dénommé «accord de Paris») et approuvé par l'Union le 5 octobre 2016 ([7]), le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil ([8]) établit également un engagement contraignant de l'Union de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 et inscrit dans la législation l'objectif de parvenir à la neutralité climatique dans tous les secteurs de l'économie d'ici à 2050. En 2021, la Commission a adopté le paquet «Ajustement à l'objectif 55» afin de faire en sorte que les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie soient adaptées à la réalisation de ces objectifs. À cet effet, conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique inscrit dans la directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil ([9]), il est nécessaire d'accélérer nettement les améliorations de l'efficacité énergétique, de manière à atteindre environ 36 % de la consommation finale d'énergie d'ici à 2030. Les exigences applicables aux produits établies en vertu du présent règlement joueront un rôle important dans la réalisation de cet objectif en réduisant sensiblement l'empreinte énergétique des produits. Ces exigences en matière d'efficacité énergétique rendront aussi les consommateurs moins vulnérables à la hausse des prix de l'énergie. Comme reconnu dans l'accord de Paris, l'amélioration de la durabilité de la consommation et de la production jouera également un rôle important pour faire face aux changements climatiques.

(10) Le présent règlement contribuera également à la réalisation des objectifs environnementaux plus larges de l'Union. Le 8e programme d'action pour l'environnement établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil ([10]) inscrit dans un cadre juridique l'objectif de l'Union de rester dans les limites de notre planète et définit les conditions propices à la réalisation des objectifs prioritaires, parmi lesquels figure la transition vers une économie circulaire non toxique. Le pacte vert pour l'Europe appelle aussi l'Union à mieux surveiller, notifier et prévenir la pollution de l'air, de l'eau, des sols et des produits de consommation, et à mieux y remédier. Cela signifie que les produits chimiques, les matériaux et les produits doivent être sûrs et durables dès leur conception et pendant leur cycle de vie, afin d'aboutir à des cycles de matériaux non toxiques, comme énoncé dans la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Plan d'action de l'UE: Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» ainsi que dans la communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques», qui appelle à adopter les objectifs «zéro pollution» dans la production et la consommation. En outre, tant dans le pacte vert pour l'Europe que dans le plan d'action pour une économie circulaire, il est indiqué que le marché intérieur de l'Union fournit une masse critique capable d'influencer les normes mondiales en matière de durabilité et de conception des produits. Le présent règlement jouera donc un rôle important pour atteindre plusieurs des cibles fixées dans le cadre des objectifs de développement durable énoncés dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et en particulier les cibles relevant de l'objectif no 12 («Consommation et production responsables»).

(11) La directive 2009/125/CE a mis en place un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. En combinaison avec le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ([11]), elle a permis de réduire considérablement la demande énergétique primaire de l'Union en ce qui concerne les produits, et l'on estime que ces économies vont continuer à augmenter. Les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE comprennent également des exigences concernant les aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité et la recyclabilité. Dans le même temps, les instruments tels que le label écologique de l'UE, introduit par le règlement (CE) no 66/2010 du Parlement européen et du Conseil ([12]), ou les critères relatifs aux marchés publics verts de l'UE énoncés dans la communication de la Commission du 16 juillet 2008 relative à des marchés publics pour un environnement meilleur ont un champ d'application plus large, mais une incidence réduite en raison des limites des approches volontaires.

([6]) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.
([7]) Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).
([8]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).
([9]) Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).
([10]) Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).
([11]) Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).
([12]) Règlement (CE) no 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

(12) De manière générale, la directive 2009/125/CE a permis de promouvoir l'efficacité énergétique et certains aspects de la circularité des produits liés à l'énergie, et son approche en matière d'écoconception est susceptible de couvrir progressivement la durabilité de tous les produits. Afin de tenir les engagements pris dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, il convient que cette approche soit étendue à d'autres groupes de produits et traite systématiquement les aspects essentiels du renforcement de la durabilité environnementale des produits au moyen d'exigences contraignantes. En veillant à ce que seuls les produits qui satisfont à ces exigences soient mis sur le marché de l'Union, le présent règlement non seulement améliorera la libre circulation de ces produits en évitant les disparités nationales, mais réduira aussi les incidences environnementales négatives tout au long du cycle de vie des produits pour lesquels de telles exigences sont fixées.

(13) Afin de créer un cadre réglementaire harmonisé qui soit efficace et pérenne, il est nécessaire de prévoir la possibilité de fixer des exigences en matière d'écoconception pour tous les biens physiques mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants, tels que les pneumatiques, et les produits intermédiaires. Le contenu numérique qui fait partie intégrante d'un produit physique doit également être inclus dans le champ d'application. Cela devrait permettre à la Commission de prendre en considération la gamme la plus large possible de produits lorsqu'elle hiérarchise la fixation d'exigences en matière d'écoconception et, partant, de maximiser l'efficacité de ces dernières. Le cas échéant, il convient de prévoir des dérogations spécifiques lors de la fixation d'exigences en matière d'écoconception, en particulier lorsque de telles exigences ne sont pas nécessaires pour contribuer à la durabilité environnementale de certains produits spécifiques, ou par exemple pour les produits ayant une utilisation particulière, les produits ayant une finalité particulière qu'ils ne pourraient pas remplir s'ils respectaient les exigences en matière d'écoconception ou les produits fabriqués en très petites quantités ou compte tenu de la spécificité et de la taille du marché du produit. En outre, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits pour lesquels il est déjà clair que les exigences en matière d'écoconception ne seraient pas appropriées, ou lorsque d'autres cadres prévoient la fixation de telles exigences. Tel devrait être le cas pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux définis dans le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ([13]), pour les médicaments définis dans la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil ([14]), pour les médicaments vétérinaires définis dans le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil ([15]), pour les plantes, animaux et micro-organismes vivants, pour les produits d'origine humaine et les produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à la future reproduction de ceux-ci, ainsi que pour les véhicules visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil ([16]), à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil ([17]) et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil ([18]), en ce qui concerne les aspects des produits pour lesquels des exigences sont fixées par des actes législatifs sectoriels applicables à ces véhicules. Ces véhicules sont soumis à plusieurs exigences spécifiques aux produits et à différents systèmes harmonisés de réception par type en vertu d'autres actes juridiques de l'Union, tels que les directives 2000/53/CE ([19]) et 2005/64/CE ([20]) du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2018/858. La fixation d'exigences harmonisées supplémentaires pour les véhicules devrait se limiter aux aspects qui ne sont pas traités actuellement, avec par exemple des exigences environnementales pour les pneumatiques. En revanche, les vélos électriques et les trottinettes électriques ne devraient pas être exclus du champ d'application du présent règlement.

(14) La directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil ([21]) impose aux États membres de fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique pour les éléments de bâtiment qui font partie de l'enveloppe du bâtiment et des exigences concernant les systèmes en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte et de dimensionnement, réglage et contrôle appropriés des systèmes techniques de bâtiment dans des bâtiments neufs ou existants. Le fait que ces exigences minimales en matière de performance énergétique puissent, dans certaines circonstances, limiter l'installation de produits liés à l'énergie conformes au présent

([13]) Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

([14]) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

([15]) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

([16]) Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

([17]) Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

([18]) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

([19]) Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

([20]) Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10).

([21]) Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L, 2024/1275, 8.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1275/oj).

règlement et à ses actes délégués est compatible avec les objectifs du présent règlement, pour autant que ces exigences ne constituent pas une entrave injustifiée sur le marché.

(15) Afin d'améliorer la durabilité environnementale des produits et de garantir la libre circulation des produits sur le marché intérieur, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement par la fixation d'exigences en matière d'écoconception. Ces exigences en matière d'écoconception devraient, en règle générale, s'appliquer à des groupes de produits spécifiques, tels que les lave-linge et les lave-linge séchants ménagers. Afin de maximiser l'efficacité des exigences en matière d'écoconception et d'améliorer efficacement la durabilité environnementale des produits, il devrait également être possible de définir une ou plusieurs exigences horizontales en matière d'écoconception applicables à une gamme plus vaste de groupes de produits, tels que les appareils électroniques ou les textiles. Il convient d'établir des exigences horizontales en matière d'écoconception lorsque les similitudes techniques entre les groupes de produits permettent d'améliorer leur durabilité environnementale sur la base des mêmes exigences. Il importe que des exigences horizontales soient élaborées, en particulier en ce qui concerne la durabilité et la réparabilité.

(16) Les exigences en matière d'écoconception devraient inclure, le cas échéant, des exigences en matière de performance ou d'information ou ces deux types d'exigences. Il convient d'utiliser ces exigences pour améliorer les aspects relatifs aux produits pertinents pour la durabilité environnementale, tels que la durabilité, la possibilité de réemploi, la réparabilité, l'efficacité énergétique, la recyclabilité et les empreintes carbone et environnementale. Il convient que les exigences en matière d'écoconception soient transparentes, objectives, proportionnées et conformes aux règles du commerce international.

(17) Le secteur de l'occasion joue un rôle important dans la promotion de la production et de la consommation durables, notamment dans la mise en place de nouveaux modèles économiques circulaires, et contribue à prolonger la durée de vie des produits et à éviter qu'ils ne deviennent des déchets. Les produits d'occasion, en particulier les produits qui font l'objet d'un reconditionnement ou d'une réparation, provenant de l'Union ne sont pas de nouveaux produits et peuvent circuler sur le marché intérieur sans devoir satisfaire aux actes délégués énonçant les exigences en matière d'écoconception qui sont entrées en vigueur après leur mise sur le marché. En revanche, les produits remanufacturés sont considérés comme de nouveaux produits et seront soumis aux exigences en matière d'écoconception, s'ils relèvent du champ d'application d'un acte délégué.

(18) Une fois que la Commission a adopté un acte délégué établissant des exigences en matière d'écoconception pour un groupe de produits donné, il convient, pour garantir le fonctionnement du marché intérieur, que les États membres ne soient plus autorisés à fixer des exigences nationales en matière de performance sur la base des paramètres de produit couverts par les exigences en matière de performance énoncées dans ledit acte délégué, et qu'ils ne soient plus autorisés à fixer des exigences nationales en matière d'information sur la base des paramètres de produit couverts par les exigences en matière d'information énoncées dans ledit acte délégué. Afin d'améliorer la durabilité environnementale des produits et de garantir leur libre circulation sur le marché intérieur, il convient que la Commission soit habilitée à établir qu'aucune exigence en matière d'écoconception prenant la forme d'exigences en matière de performance ou d'exigences en matière d'information n'est nécessaire en ce qui concerne un paramètre de produit spécifique si une exigence liée à ce paramètre de produit spécifique aurait une incidence négative sur les exigences en matière d'écoconception envisagées pour le groupe de produits.

(19) Il convient que la Commission tienne compte, lorsqu'elle fixe les exigences en matière d'écoconception, de la nature et de la finalité des produits concernés ainsi que des caractéristiques des marchés concernés. Par exemple, les équipements de défense doivent pouvoir fonctionner dans des conditions spécifiques et parfois difficiles, ce qu'il faut garder à l'esprit lors de la fixation des exigences en matière d'écoconception. Il convient que certaines informations relatives aux équipements de défense ne soient pas divulguées et soient protégées. Il ne faudrait donc pas fixer d'exigences en matière d'écoconception pour les produits dont la seule finalité est de servir à la défense ou à la sécurité nationale. Il importe que, pour d'autres équipements militaires ou sensibles, les exigences en matière d'écoconception tiennent compte des besoins en matière de sécurité et des caractéristiques du marché de la défense, au sens de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil ([22]). De même, l'industrie spatiale est stratégique pour l'Europe et pour son indépendance technologique. Étant donné que les technologies spatiales fonctionnent dans des conditions extrêmes, il convient que toute exigence en matière d'écoconception applicable aux produits spatiaux concilie les considérations de durabilité avec la résilience et les performances attendues. En outre, pour les dispositifs médicaux définis à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil ([23]) et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil ([24]), il convient que la Commission tienne compte de la nécessité de ne pas nuire à la santé et à la sécurité des patients et des utilisateurs. De plus, lors de l'évaluation des caractéristiques du marché et de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait s'efforcer de prendre

([22]) Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

([23]) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) nº 178/2002 et le règlement (CE) nº 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

([24]) Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

en considération les caractéristiques nationales, telles que les différentes conditions climatiques dans les États membres, et les pratiques et technologies utilisées dans les États membres qui ont des effets bénéfiques avérés sur l'environnement.

(20) Afin d'éviter la charge réglementaire, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et les exigences fixées par ou en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union, en particulier les dispositions relatives aux produits, aux produits chimiques, aux emballages et aux déchets. Toutefois, l'existence d'habilitations au titre d'autres dispositions du droit de l'Union pour la fixation d'exigences ayant des effets identiques ou semblables à ceux des exigences énoncées dans le présent règlement ne devrait pas limiter les habilitations prévues par le présent règlement, sauf disposition contraire dans le présent règlement.

(21) Lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait tenir compte d'une série d'éléments, à savoir les priorités de l'Union, le droit de l'Union et le droit national applicables, les accords internationaux pertinents ainsi que les mesures d'autoréglementation et les normes applicables. Elle devrait également tenir compte des priorités relatives au climat, à l'environnement, à l'efficacité énergétique, à l'utilisation efficace des ressources et à la sécurité, y compris l'économie circulaire non toxique, et d'autres priorités et objectifs connexes de l'Union. Il importe de prêter attention aux objectifs du 8e programme d'action pour l'environnement énoncé dans la décision (UE) 2022/591, y compris à l'objectif que, au plus tard en 2050, les personnes vivent bien, dans les limites de notre planète et dans une économie du bien-être, au principe de «ne pas nuire» et à la hiérarchie des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([25]), ainsi qu'aux engagements de l'Union visant à protéger et à restaurer la biodiversité exprimés notamment dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 — Ramener la nature dans nos vies» et dans le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté par la quinzième réunion de la conférence des parties (COP 15) à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique.

(22) Il convient que les actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception fassent l'objet — comme c'était le cas des mesures d'exécution prises au titre de la directive 2009/125/CE — d'une analyse d'impact spécifique et d'une consultation des parties intéressées, soient élaborés conformément aux lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et comprennent une évaluation de la dimension internationale et des incidences sur les pays tiers. Il convient que la Commission fonde son analyse d'impact sur les meilleures données disponibles et tienne dûment compte de tous les aspects du cycle de vie du produit. Lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, il convient que la Commission adopte une approche scientifique et tienne également compte des informations techniques pertinentes utilisées comme base ou dérivées, notamment, du règlement (CE) no 66/2010, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ([26]), des critères d'examen technique adoptés en vertu du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil ([27]) et des critères relatifs aux marchés publics verts de l'UE.

(23) Afin de tenir compte de la diversité des produits, il convient que la Commission sélectionne les méthodes permettant d'évaluer la fixation des exigences en matière d'écoconception et, le cas échéant, étoffe ces méthodes. Lesdites méthodes devraient être établies en fonction de la nature du produit, de ses aspects les plus pertinents et de ses incidences sur son cycle de vie. Ce faisant, la Commission devrait tenir compte de son expérience dans l'évaluation de la fixation des exigences au titre de la directive 2009/125/CE et de la poursuite des travaux de mise au point et d'amélioration des outils d'évaluation fondés sur des données scientifiques, dont la mise à jour de la méthodologie pour l'écoconception des produits liés à l'énergie ainsi que la méthode de l'empreinte environnementale de produit définie dans la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission ([28]), y compris en ce qui concerne le stockage temporaire du carbone, ainsi que l'élaboration de normes par les organisations de normalisation internationales et européennes, y compris en ce qui concerne l'efficacité matérielle des produits liés à l'énergie. Il convient que la Commission, sur la base de ces outils et, si nécessaire, d'études spécifiques, renforce encore les aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité, dont le calcul de l'indice de réparabilité, la recyclabilité, la possibilité de réemploi et la mise en évidence des produits chimiques entravant le réemploi et le recyclage, dans l'évaluation des produits selon une approche fondée sur le cycle de vie en vue de la préparation des exigences en matière d'écoconception, et qu'elle mette au point de nouvelles méthodes ou de nouveaux outils, le cas échéant. Les informations relatives aux indicateurs environnementaux du cycle de vie, comme l'empreinte carbone, devraient être calculées en tenant compte des méthodes établies au niveau international et déjà mises en œuvre dans le droit de l'Union. Il est également important de prendre en considération les méthodes scientifiques recommandées par les organismes de normalisation internationaux et européens. En particulier, s'agissant de la modélisation de l'énergie

([25]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

([26]) Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

([27]) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

([28]) Recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission du 15 décembre 2021 relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 471 du 30.12.2021, p. 1).

utilisée dans les procédés de fabrication, il convient d'accorder une attention particulière à la modélisation du bouquet énergétique de façon à tenir également compte de questions telles que les contrats d'achat d'électricité, les garanties d'origine et la production propre d'électricité. De nouvelles approches pourraient également se révéler nécessaires pour la préparation de critères obligatoires relatifs aux marchés publics et l'interdiction de détruire les produits de consommation invendus.

(24) Il convient que les exigences en matière de performance portent sur un paramètre de produit donné pertinent pour l'aspect du produit ciblé à l'égard duquel un potentiel d'amélioration de la durabilité environnementale a été mis en évidence. Ces exigences pourraient comprendre des niveaux de performance minimaux ou maximaux au regard du paramètre de produit, des exigences non quantitatives visant à améliorer la performance au regard du paramètre de produit, ou des exigences liées à la performance fonctionnelle d'un produit afin de garantir que les exigences en matière de performance concernées ne portent pas atteinte à la capacité du produit de remplir la fonction pour laquelle celui-ci a été conçu et commercialisé. Les niveaux minimaux ou maximaux pourraient, par exemple, prendre la forme d'une limitation de la consommation d'énergie en phase d'utilisation ou d'une limitation des quantités d'une matière donnée incorporée dans le produit, d'une exigence relative aux quantités minimales de contenu recyclé, d'une limitation relative à une catégorie spécifique d'incidence environnementale ou d'un cumul de toutes les incidences environnementales pertinentes. Parmi les exigences non quantitatives figure, par exemple, l'interdiction d'une solution technique spécifique préjudiciable à la réparabilité du produit. Les exigences en matière de performance seront utilisées pour garantir que les produits les moins performants sont retirés du marché et pour passer progressivement aux produits les plus performants lorsque cela est nécessaire pour contribuer aux objectifs de durabilité environnementale du présent règlement. Les exigences en matière de performance pourraient également concerner l'utilisation des ressources, y compris les exigences relatives à l'utilisation, dans le produit, de ressources renouvelables ou de matériaux dont le contenu est biosourcé, et aborder les rejets de nanoplastiques et de microplastiques. Lorsqu'elle envisage une combinaison d'exigences, la Commission devrait les évaluer dans leur ensemble et identifier la combinaison qui présente les avantages les plus importants en matière de durabilité environnementale.

(25) Dans un souci de cohérence, des exigences en matière de performance devraient compléter la mise en œuvre du droit de l'Union sur les déchets. Bien que les exigences relatives à la mise sur le marché des emballages en tant que produits finis soient fixées par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil ([29]), le présent règlement pourrait compléter ladite directive en établissant des exigences fondées sur le produit qui soient axées sur les emballages de produits spécifiques lors de leur mise sur le marché. Le cas échéant, ces exigences complémentaires devraient contribuer en particulier à réduire au minimum la quantité d'emballages utilisés, aidant ainsi à prévenir la production de déchets dans l'Union.

(26) La sécurité chimique est un élément reconnu de la durabilité des produits. Elle est fondée sur les dangers intrinsèques des produits chimiques pour la santé ou l'environnement, en combinaison avec une exposition spécifique ou générique, et est prise en considération dans le droit de l'Union sur les produits chimiques, tel que les règlements (CE) nº 1935/2004 ([30]), (CE) nº 1907/2006 ([31]), (CE) nº 1272/2008 ([32]), (CE) nº 1223/2009 ([33]), (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 ([34]) et la directive 2009/48/CE ([35]) du Parlement européen et du Conseil. Le présent règlement ne devrait pas prévoir la restriction de substances essentiellement sur la base de la sécurité chimique, comme c'est le cas en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union. Le droit de l'Union sur les produits chimiques prévoit déjà la restriction des substances ou des mélanges touchant à la sécurité ou au risque, le cas échéant. Toutefois, la fixation d'exigences en matière de performance devrait également, lorsque cela s'y prête, réduire les risques importants pour la santé humaine ou l'environnement. Les exigences en matière d'information sur la présence de substances préoccupantes contribueront également à réduire l'exposition aux produits chimiques, en complément des mesures de gestion des risques prévues par d'autres dispositions du droit de l'Union. De même, le présent règlement ne devrait pas permettre la restriction de substances pour des raisons liées à la sécurité alimentaire. Le droit de l'Union sur les produits chimiques et les denrées alimentaires ne prévoit toutefois pas que les incidences sur la durabilité qui

([29]) Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

([30]) Règlement (CE) nº 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

([31]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

([32]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

([33]) Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59).

([34]) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

([35]) Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

ne sont pas liées à la sécurité chimique ou à la sécurité alimentaire puissent être traitées au moyen de restrictions applicables à certaines substances. Pour surmonter cette limitation, le présent règlement devrait permettre, à certaines conditions, de restreindre les substances présentes dans les produits ou utilisées dans leurs procédés de fabrication qui ont une incidence négative sur la durabilité des produits. Le présent règlement devrait compléter, si nécessaire, sans les dupliquer ni les remplacer, les restrictions concernant des substances couvertes par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil ([36]), dont l'objectif est la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques.

(27) Lorsqu'elle fixe des exigences en matière de performance, la Commission devrait être en mesure d'instaurer des exigences visant à empêcher que certaines substances soient incluses dans un produit. L'identification de ces substances devrait faire partie de l'évaluation réalisée par la Commission avant la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour un groupe de produits spécifique et la Commission devrait tenir compte à cet effet, par exemple, de la question de savoir si une substance rend plus complexe le réemploi ou le recyclage d'un produit ou a une incidence négative sur les propriétés du matériau recyclé, par exemple à cause de sa couleur ou de son odeur. Lorsqu'il a déjà été établi qu'une substance entrave la circularité d'un groupe de produits, cela peut indiquer qu'elle entrave également la circularité d'autres groupes de produits. L'identification d'une substance et son éventuelle restriction devraient également faire l'objet d'une exigence en matière d'information.

(28) Afin d'améliorer la durabilité environnementale des produits, les exigences en matière d'information devraient porter sur un paramètre de produit donné pertinent pour l'aspect du produit, tel que l'empreinte environnementale, l'empreinte carbone et la durabilité du produit. Il convient ainsi d'exiger du fabricant qu'il mette à disposition des informations sur la performance du produit par rapport à un paramètre de produit donné ou d'autres informations susceptibles d'influencer la manière dont le produit est manipulé par des parties autres que le fabricant afin d'améliorer la performance par rapport à un tel paramètre. Ces exigences en matière d'information devraient être fixées soit en complément, soit à la place des exigences en matière de performance applicables au même paramètre de produit, le cas échéant. Il importe que la Commission justifie dûment sa décision de ne fixer que des exigences en matière d'information plutôt que des exigences en matière de performance. Lorsqu'un acte délégué comporte des exigences en matière d'information, il devrait indiquer la méthode permettant de mettre à disposition et de rendre facilement accessibles les informations requises, telle que leur inclusion sur un site internet en accès libre, dans un passeport numérique de produit ou sur une étiquette de produit.Les informations essentielles relatives à la santé, à la sécurité et aux droits des utilisateurs finals devraient toujours être communiquées aux consommateurs par des moyens physiques et être accessibles par l'intermédiaire d'un support de données intégré au produit. Les exigences en matière d'information sont nécessaires pour entraîner le changement de comportement requis pour garantir la réalisation des objectifs de durabilité environnementale du présent règlement. Les informations utiles à une prise de décision d'achat éclairée devraient être communiquées au consommateur avant l'achat du produit. En fournissant aux acheteurs et aux pouvoirs publics des moyens appropriés pour comparer les produits sur la base de leur durabilité environnementale, les exigences en matière d'information devraient inciter les consommateurs et les pouvoirs publics à opérer des choix plus durables. Les exigences en matière d'information devraient également contribuer à améliorer les taux de collecte, par les États membres, des groupes de produits concernés, en particulier de ceux qui présentent un potentiel important de réemploi et de reconditionnement, tels que les téléphones portables, dont le taux de collecte dans les États membres ne dépasse pas 5 %, par exemple en améliorant l'information sur les systèmes de reprise grâce à des incitations financières et à des systèmes de consigne, à des garanties sur la confidentialité des données, à des bases de données des points de dépôt, et à des informations personnalisées de fin de vie, au moyen du passeport numérique de produit, sur la valeur du produit et sur les bonnes pratiques quant à son élimination appropriée.

(29) Lorsque les actes délégués comportent des exigences en matière d'information, ils pourraient en outre déterminer des classes de performance par rapport à un ou plusieurs paramètres de produit pertinents, afin de faciliter la comparaison entre les produits. Les classes de performance devraient permettre de différencier les produits en fonction de leur durabilité relative et pourraient être utilisées tant par les consommateurs que par les pouvoirs publics. En tant que telles, elles visent à orienter le marché vers des produits plus durables.

(30) Les exigences en matière d'information sur la réparabilité et la durabilité sont essentielles pour permettre aux consommateurs d'adopter une consommation durable. Le présent règlement devrait permettre d'établir des indices de réparabilité ou de durabilité des produits lorsqu'ils sont jugés utiles pour apporter des avantages environnementaux et fournir des informations plus claires aux consommateurs. Afin de permettre aux consommateurs d'évaluer et de comparer efficacement les produits, il importe que le format, le contenu et la présentation de ces indices de réparabilité et de durabilité fassent appel à un langage facile à comprendre et à des pictogrammes et que l'indice de réparabilité soit fondé sur une méthode harmonisée définie pour le produit ou groupe de produits qui agrège plusieurs paramètres, tels que la disponibilité de pièces de rechange et leur prix, la facilité de démontage et la disponibilité d'outils, pour aboutir à un indice unique.

([36]) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

(31) L'information sur la présence de substances préoccupantes dans les produits est un élément essentiel pour mettre en évidence et promouvoir les produits durables. La composition chimique des produits détermine dans une large mesure leurs fonctionnalités et leurs incidences, ainsi que leur possibilité de réemploi ou de valorisation une fois qu'ils deviennent des déchets. La communication de la Commission du 14 octobre 2020 intitulée «Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques — Vers un environnement exempt de substances toxiques» préconise de réduire au minimum la présence de substances préoccupantes dans les produits et de garantir la disponibilité d'informations sur leur composition chimique et leur utilisation sûre, en introduisant des exigences en matière d'information et en surveillant la présence de substances préoccupantes tout au long du cycle de vie des matériaux et des produits. Le règlement (CE) nº 1272/2008 et d'autres dispositions du droit existantes en matière de produits chimiques, tels que le règlement (CE) nº 1223/2009, garantissent déjà la communication sur les dangers pour la santé ou l'environnement posés par certaines substances préoccupantes, en tant que telles ou contenues dans un mélange. Les utilisateurs de substances et de mélanges devraient également disposer des informations pertinentes. En outre, les utilisateurs de produits autres que des substances ou des mélanges, ainsi que les gestionnaires de déchets issus de ces produits, devraient également recevoir des informations pertinentes, y compris des informations principalement liées aux dangers des produits chimiques pour la santé ou l'environnement. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir la fixation d'exigences relatives au suivi et à la communication d'informations sur la durabilité, y compris la présence de substances préoccupantes dans les produits tout au long de leur cycle de vie, également en vue de la décontamination et de la valorisation de ces produits une fois qu'ils deviennent des déchets. Ce cadre devrait viser à couvrir progressivement les substances préoccupantes présentes dans l'ensemble des produits énumérés dans les programmes de travail qui seront adoptés par la Commission. De telles exigences relatives au traçage des substances préoccupantes devraient être incluses par défaut lorsqu'une exigence en matière d'information doit être fixée en vertu du présent règlement, sauf lorsque celle-ci fait partie des exigences horizontales en matière d'écoconception. Afin de tenir compte des critères que doivent remplir les exigences en matière d'écoconception, et en particulier d'éviter que les opérateurs économiques ne subissent une charge administrative disproportionnée, la Commission devrait pouvoir, le cas échéant en fonction du groupe de produits concerné, fixer des seuils de concentration de substances dans le produit ou les composants pertinents déclenchant l'exigence en matière de traçage, fixer des délais d'application différenciés et, dans des cas dûment justifiés, prévoir des dérogations à l'exigence en matière de traçage. Il convient que, lorsqu'elle fixe de manière détaillée les informations exigées et les seuils, la Commission tienne compte des exigences en matière d'information et des seuils existants en vertu du droit de l'Union, notamment des règlements (UE) nº 1907/2006 et (CE) nº 1272/2008, et d'autres actes spécifiques à certains produits. Une dérogation fondée sur la faisabilité technique pourrait s'appliquer lorsque la présence d'une substance dans un produit ne peut être vérifiée par les techniques actuellement disponibles.

(32) Les exigences en matière d'information prévues par le présent règlement devraient inclure l'obligation de mettre à disposition un passeport numérique de produit. Le passeport numérique de produit est un outil important pour mettre les informations à la disposition des acteurs tout au long de la chaîne de valeur, et la disponibilité d'un passeport numérique de produit devrait considérablement améliorer la traçabilité de bout en bout d'un produit sur l'ensemble de sa chaîne de valeur. Le passeport numérique de produit devrait notamment aider les clients à faire des choix éclairés en améliorant leur accès aux informations pertinentes, donner la possibilité aux opérateurs économiques, à savoir les fabricants, les mandataires, les importateurs, les distributeurs, les revendeurs et les prestataires de services d'exécution des commandes et à d'autres acteurs de la chaîne de valeur, tels que les clients, les réparateurs professionnels, les opérateurs indépendants, les reconditionneurs, les recycleurs, les autorités douanières et autorités de surveillance du marché, les organisations de la société civile, les chercheurs, les syndicats et la Commission, ou toute organisation agissant pour leur compte, d'accéder aux données pertinentes, d'en introduire ou de les mettre à jour, et permettre aux autorités nationales compétentes de s'acquitter de leurs tâches, sans compromettre la protection des informations commerciales confidentielles. À cette fin, il importe que le passeport numérique de produit soit convivial et que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et à jour. Le passeport numérique de produit devrait, lorsque cela est nécessaire, être complété par des formes non numériques de transmission d'informations, telles que les informations figurant dans le manuel du produit ou sur l'étiquette. En outre, le passeport numérique de produit devrait pouvoir être utilisé pour fournir les informations relatives au groupe de produits concerné prévues par d'autres dispositions du droit de l'Union.

(33) Afin de tenir compte de la nature du produit et de son marché, les informations à inclure dans le passeport numérique de produit devraient être soigneusement examinées au cas par cas lors de l'élaboration des règles spécifiques à chaque produit. Afin d'optimiser l'accès aux données qui en résultent tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle, le passeport numérique de produit doit être conçu et mis en œuvre de façon à permettre un accès différencié aux données qu'il contient, en fonction du type de données et de la typologie des parties prenantes. De même, pour éviter aux entreprises et au public des coûts disproportionnés par rapport aux avantages plus larges, le passeport numérique de produit devrait être spécifique à l'article, au lot ou au modèle de produit, selon, par exemple, la complexité de la chaîne de valeur, la taille, la nature ou les incidences des produits considérés. Les analyses d'impact réalisées lors de l'élaboration des actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception devraient également se pencher sur les coûts et les avantages de la fixation d'exigences en matière d'information au moyen de passeports numériques de produits au niveau du modèle, du lot ou de l'article. On entend généralement par le terme «modèle» une version d'un produit dont tous les exemplaires partagent les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des exigences en matière d'écoconception et la même référence de modèle; le terme «lot» désigne généralement un sous-ensemble d'un modèle spécifique composé de tous les produits fabriqués dans une usine de fabrication donnée à un moment donné; et le terme «article» désigne généralement un exemplaire

unique d'un modèle. Dans la mesure où le passeport numérique de produit repose sur des normes qui ne sont pas gratuites, l'analyse d'impact devrait également examiner si cette dépendance est appropriée et comment éviter des coûts disproportionnés pour les micro, petites et moyennes entreprises (PME).

(34) Étant donné que d'autres dispositions du droit de l'Union fixent des exigences en matière d'information relatives aux produits et établissent des systèmes permettant de mettre les informations à la disposition des opérateurs économiques et des clients, la Commission devrait envisager de lier les exigences en matière d'information au titre du présent règlement aux autres exigences, telles que l'obligation de communiquer des fiches de données de sécurité pour les substances et les mélanges en application du règlement (CE) nº 1907/2006. Dès que possible, la Commission devrait aussi lier le passeport numérique de produit aux bases de données existantes de l'Union ainsi qu'à des outils tels que le registre européen de l'étiquetage énergétique des produits (EPREL) ou la base de données SCIP contenant des informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles en tant que tels ou dans les objets complexes.

(35) Afin de ne pas retarder inutilement la fixation d'exigences en matière d'écoconception autres que celles relatives au passeport numérique de produit ou de garantir que les passeports numériques de produit peuvent être effectivement mis en œuvre, la Commission devrait être autorisée à exempter des groupes de produits des exigences en matière de passeport numérique de produit lorsque des spécifications techniques ne sont pas disponibles en ce qui concerne les exigences essentielles relatives à la conception et au fonctionnement techniques dudit passeport numérique. De même, afin d'éviter une charge administrative inutile pour les opérateurs économiques, la Commission devrait être autorisée à exempter des groupes de produits des exigences en matière de passeport numérique de produit lorsque d'autres dispositions du droit de l'Union prévoient déjà un système de fourniture numérique d'informations sur les produits permettant aux acteurs de la chaîne de valeur d'accéder aux informations pertinentes sur les produits et facilitant la vérification de la conformité des produits par les autorités nationales compétentes. Il convient de réexaminer périodiquement ces exemptions en fonction de la disponibilité ultérieure de spécifications techniques.

(36) L'identification unique des produits est un élément fondamental pour ce qui est de permettre la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, le passeport numérique de produit devrait être lié à un identifiant unique «produit». En outre, le cas échéant, le passeport numérique de produit devrait être relié à un identifiant unique «opérateur» et à un identifiant unique «installation» qui permettrait de retracer les acteurs et les installations de fabrication liés à ce produit. Afin de garantir l'interopérabilité, le support de données, l'identifiant unique «opérateur» et l'identifiant unique «installation» permettant la traçabilité devraient être mis en circulation conformément aux normes internationalement reconnues. Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier le présent règlement en remplaçant ou en ajoutant les normes en vertu desquelles le support de données, l'identifiant unique «opérateur» et l'identifiant unique «installation» peuvent être mis en circulation, compte tenu des progrès techniques ou scientifiques. Cela devrait garantir que les données contenues dans le passeport numérique de produit puissent être enregistrées et transmises par tous les opérateurs économiques, et permettre d'assurer la compatibilité des identifiants uniques avec des éléments externes tels que les dispositifs de balayage. Par ailleurs, les données devraient être transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard d'un seul fournisseur.

(37) Les informations numérisées sur le produit et son cycle de vie ou, le cas échéant, son passeport devraient être facilement accessibles en scannant un support de données, tel qu'un filigrane ou un code à réponse rapide (QR). Dans la mesure du possible, le support de données devrait figurer sur le produit lui-même afin de garantir que les données restent accessibles tout au long de son cycle de vie. Toutefois, des dérogations devraient être possibles en fonction de la nature, de la taille ou de l'utilisation des produits concernés.

(38) Afin de garantir l'accès au passeport numérique de produit pendant la période précisée dans les actes délégués, y compris après une insolvabilité, une liquidation ou une cessation d'activité dans l'Union, l'opérateur économique qui met le produit sur le marché devrait également mettre à disposition une copie de sauvegarde du passeport numérique de produit par l'intermédiaire d'un prestataire de services de passeport numérique de produit qui est un tiers indépendant.

(39) Afin de garantir le déploiement effectif du passeport numérique de produit, sa conception technique, ses exigences en matière de données et son fonctionnement devraient respecter un ensemble d'exigences techniques essentielles qui servent de base à son déploiement cohérent dans tous les secteurs. Des spécifications techniques devraient être établies pour garantir la mise en œuvre effective de ces exigences essentielles, soit sous la forme de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, soit, à titre de solution de remplacement, sous la forme d'une spécification commune adoptée par la Commission par voie d'actes d'exécution. La conception technique devrait garantir que le passeport numérique de produit permet l'accès aux données d'une manière sûre, dans le respect des règles en matière de protection de la vie privée. Il est nécessaire que le passeport numérique de produit soit élaboré dans le cadre d'un dialogue ouvert avec les partenaires internationaux, afin de tenir compte de leur point de vue lors de l'élaboration des spécifications techniques et de veiller à ce qu'elles contribuent à supprimer les obstacles au commerce pour les produits plus écologiques présentant une circularité et des cycles de vie étendus, à réduire les coûts des investissements durables, de la commercialisation et de la mise en conformité, et à soutenir l'innovation. Afin de permettre leur mise en œuvre effective, il est important que les

spécifications techniques et les exigences relatives à la traçabilité tout au long de la chaîne de valeur soient, dans la mesure du possible, définies sur la base d'une approche consensuelle et de la participation, de l'adhésion et de la collaboration effective d'un ensemble diversifié d'acteurs, y compris les organismes de normalisation, les associations professionnelles, les jeunes entreprises, les organisations de consommateurs, les experts, les organisations non gouvernementales (ONG) et les partenaires internationaux, y compris les économies en développement.

(40) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en définissant précisément le rôle et les responsabilités des différents acteurs tels que les organismes de délivrance et les prestataires de services qui participeront à la création, à l'authentification, au traitement et au stockage des données et, éventuellement, au retrait d'éléments importants du passeport numérique de produit, tels que les identifiants uniques et les supports de données. La Commission pourrait, dans la mesure appropriée, réaliser une analyse d'impact pour étudier s'il y a lieu de mettre au point un système de certification des prestataires de services de passeport numérique de produit.

(41) Pour faire en sorte que le passeport numérique de produit soit flexible, réactif et axé sur le marché et qu'il évolue conformément aux modèles d'entreprise, aux marchés et à l'innovation, il devrait être fondé sur un système de données décentralisé, mis en place et tenu à jour par les opérateurs économiques. Toutefois, à des fins d'application et de contrôle, il est nécessaire que les autorités nationales compétentes et la Commission disposent d'un accès direct à un registre de tous les identifiants uniques liés aux produits mis sur le marché ou mis en service. À cette fin, la Commission devrait mettre en place et tenir à jour un registre des passeports numériques de produit pour stocker ces données (ci-après dénommé «registre»). Lorsque cela est nécessaire pour faciliter davantage l'application du droit, la Commission devrait, le cas échéant, préciser quelles autres données figurant dans le passeport numérique de produit doivent être stockées dans le registre.

(42) La Commission devrait mettre en place et tenir à jour un portail en ligne facile d'utilisation donnant aux parties prenantes telles que les clients, les opérateurs économiques et les autres acteurs concernés accès aux données figurant dans les passeports numériques de produit et la possibilité de consulter et de comparer ces données, conformément à leurs droits d'accès respectifs précisés dans les actes délégués fixant les exigences en matière d'écoconception. Le portail en ligne devrait établir des liens vers les données déjà stockées par l'opérateur économique dans son passeport numérique de produit décentralisé.

(43) Tout traitement de données à caractère personnel en application du présent règlement doit être conforme aux règles applicables en matière de protection de ces données. Le traitement de données à caractère personnel par les autorités compétentes au sein des États membres doit être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([37]), en prêtant une attention particulière aux principes de la protection des données dès la conception et par défaut. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission, en particulier celles stockées dans le registre, doit être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([38]). Les données à caractère personnel des clients ne devraient pas être conservées dans le passeport numérique de produit.

(44) L'application effective de la législation en ce qui concerne les produits mis sur le marché de l'Union, qu'ils soient produits sur le marché national ou importés, est essentielle pour atteindre les objectifs du présent règlement. Par conséquent, lorsque la Commission a mis en place le registre, les autorités douanières devraient y avoir directement accès par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ([39]). Le rôle des autorités douanières devrait être de vérifier au moins que l'identifiant d'enregistrement unique d'un produit qui doit être fourni aux douanes ou mis à leur disposition et que le code de marchandises pertinent correspondent aux données qui sont stockées dans le registre. Cela permettrait aux autorités douanières de vérifier qu'un passeport numérique de produit existe pour les produits importés. Le cas échéant, la Commission devrait, dans son acte d'exécution relatif au registre, établir les obligations nécessaires pour que les opérateurs économiques tiennent à jour les données stockées dans le registre.

(45) Les données contenues dans le passeport numérique de produit ont pour but de permettre aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles à la frontière. Par conséquent, les autorités douanières devraient être en mesure d'extraire et d'utiliser les données figurant dans le passeport numérique

([37]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([38]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([39]) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1).

de produit et le registre correspondant pour accomplir leurs tâches conformément au droit de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([40]).

(46) Afin d'orienter les consommateurs vers des choix durables, les étiquettes devraient, lorsque les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement l'exigent, fournir des informations claires et facilement compréhensibles permettant une comparaison efficace des produits, par exemple en indiquant des classes de performance. Pour les consommateurs en particulier, les étiquettes physiques peuvent constituer une source d'information supplémentaire sur le lieu de vente. Elles devraient fournir aux consommateurs une base visuelle rapide leur permettant de faire la distinction entre les produits en fonction de leur performance par rapport à un paramètre de produit spécifique ou à un ensemble de paramètres de produit. Elles devraient également, le cas échéant, permettre l'accès à des informations supplémentaires en indiquant des références spécifiques telles que des adresses de sites internet, des codes QR dynamiques, des liens vers des étiquettes en ligne ou tout moyen approprié axé sur le consommateur. La Commission devrait définir, dans l'acte délégué pertinent, la manière la plus efficace d'afficher ces étiquettes, y compris dans le cas de la vente à distance en ligne, compte tenu des implications pour les clients et les opérateurs économiques et des caractéristiques des produits concernés. La Commission devrait avoir la possibilité d'exiger également que l'étiquette soit imprimée sur l'emballage du produit.

(47) Le règlement (UE) 2017/1369, qui établit un cadre pour l'étiquetage énergétique, s'applique, parallèlement au présent règlement, aux produits liés à l'énergie. Les étiquettes énergétiques sont un instrument efficace en ce qui concerne la fourniture aux consommateurs des informations appropriées sur les produits liés à l'énergie. Les classes de performance déterminées en vertu du présent règlement devraient, le cas échéant, être incluses dans l'étiquette énergétique en tant qu'informations supplémentaires conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1369. Dans les cas où des informations pertinentes sur la performance d'un produit en ce qui concerne un paramètre de produit ne peuvent pas être incluses en tant qu'informations supplémentaires sur l'étiquette énergétique, la Commission devrait pouvoir demander, lorsqu'il y a lieu, l'établissement d'une étiquette conforme au présent règlement, plutôt que d'une étiquette énergétique, sur laquelle les informations utiles présentes sur l'étiquette énergétique peuvent être reprises.

(48) Les consommateurs ont besoin d'être protégés contre les informations trompeuses qui pourraient entraver leurs choix de produits plus durables. Pour cette raison, il convient d'interdire la mise sur le marché ou la mise en service de produits portant ou étant accompagnés d'étiquettes susceptibles d'induire en erreur ou de créer une confusion chez les clients en imitant les étiquettes prévues par le présent règlement ou étant accompagnés de toute autre information susceptible d'induire en erreur ou de susciter la confusion chez les clients par rapport aux étiquettes prévues par le présent règlement. Le label écologique de l'UE et d'autres labels environnementaux EN ISO 14024 de type I reconnus officiellement au niveau national ou régional ne doivent pas être considérés comme étant susceptibles d'induire en erreur ou de susciter la confusion, à condition que les critères élaborés dans le cadre de ces systèmes de labels soient au moins aussi stricts que les exigences en matière d'écoconception.

(49) Afin d'atteindre de la manière la plus efficace possible les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de prendre d'abord en considération les produits ayant l'impact le plus important, la Commission devrait déterminer les produits prioritaires parmi ceux devant être réglementés par le présent règlement et les exigences qui leur seront applicables. Sur la base de la procédure suivie pour établir les priorités dans le cadre de la directive 2009/125/CE, la Commission devrait adopter un programme de travail, portant sur une période d'au moins trois ans et établissant une liste des groupes de produits pour lesquels elle a l'intention d'adopter des actes délégués ainsi que les aspects des produits pour lesquels elle a l'intention d'adopter des actes délégués d'application horizontale. La Commission devrait fonder sa détermination des priorités sur un ensemble de critères liés, en particulier, à la contribution potentielle des actes délégués à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'énergie et à leur potentiel d'amélioration des aspects des produits sélectionnés sans qu'il en résulte des coûts disproportionnés pour le public et les opérateurs économiques. Les États membres et les parties prenantes devraient également être consultés par l'intermédiaire d'un forum sur l'écoconception qui devrait être établi par la Commission. En raison des complémentarités entre le présent règlement et le règlement (UE) 2017/1369 pour les produits liés à l'énergie, il convient d'aligner les calendriers du programme de travail au titre du présent règlement et du plan de travail prévu à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1369.Lorsqu'elle définit les priorités pour ce qui est des produits intermédiaires, la Commission devrait également tenir compte des conséquences sur les produits finis qui sont fabriqués à partir de ces produits intermédiaires. Compte tenu de leur importance pour la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie, les programmes de travail devraient inclure une part adéquate d'actions portant sur les produits liés à l'énergie. Les véhicules visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 167/2013, à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 168/2013 et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858 sont déjà soumis à des dispositions détaillées comprenant des exigences environnementales spécifiques et ne devraient donc pas être prioritaires pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception. Pour le premier programme de travail, la Commission devrait donner la priorité au fer, à l'acier, à l'aluminium, aux textiles, en particulier aux vêtements et aux chaussures, aux meubles, y compris les matelas, aux pneumatiques, aux détergents, aux peintures, aux lubrifiants, aux produits chimiques, aux produits des technologies de l'information et de la communication et autres produits électroniques et liés à l'énergie, pour lesquels des exigences en matière d'écoconception doivent être fixées pour la première fois ou pour lesquels les mesures existantes adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE doivent

([40]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

être réexaminées au titre du présent règlement. La Commission devrait fournir une justification appropriée dans le cas où elle déciderait de modifier cette liste.

(50) L'industrie du ciment, qui est l'un des secteurs les plus consommateurs d'énergie et de matériaux et les plus émetteurs de carbone, est actuellement responsable d'environ 7 % des émissions de CO_2 mondiales et de 4 % des émissions de CO_2 de l'Union, ce qui en fait un secteur essentiel aux fins de la réalisation la plus rapide possible des objectifs de l'accord de Paris et des objectifs climatiques de l'Union. Si les produits de construction, dont le ciment, doivent relever d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (ci-après dénommé «règlement pour les produits de construction»), ils continuent à relever du champ d'application du présent règlement. Afin d'éviter tout défaut d'exigences relatives aux produits nécessaires d'urgence pour atteindre nos objectifs en matière de climat et d'environnement, en l'absence d'exigences en matière de performance et d'information adéquates pour ces produits au titre du règlement pour les produits de construction, la Commission devrait adopter des actes délégués fixant des exigences en matière d'écoconception relatives au ciment à partir du 31 décembre 2028 au plus tôt et le 1er janvier 2030 au plus tard.

(51) En ce qui concerne les produits de construction, le présent règlement ne devrait fixer des exigences relatives aux produits finis que lorsqu'il est peu probable que les obligations créées par le règlement pour les produits de construction et sa mise en œuvre permettent d'atteindre de manière suffisante les objectifs de durabilité environnementale poursuivis par le présent règlement. En outre, lors de l'élaboration des programmes de travail, la Commission devrait tenir compte du fait que, dans la continuité de la pratique actuelle, le règlement pour les produits de construction donne, en ce qui concerne les produits liés à l'énergie qui sont également des produits de construction, la prévalence aux exigences de durabilité fixées par le présent règlement. Tel devrait être le cas, par exemple, pour les dispositifs de chauffage, les chaudières, les pompes à chaleur, les dispositifs de production d'eau chaude et de chauffage des locaux, les ventilateurs, les systèmes de refroidissement et de ventilation ainsi que les produits photovoltaïques, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques intégrés dans les bâtiments. Le règlement pour les produits de construction peut s'appliquer à ces produits de manière complémentaire si nécessaire, principalement en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, compte tenu également d'autres dispositions du droit de l'Union concernant des produits, notamment dans le domaine des appareils à gaz, de la basse tension et des machines.

(52) Afin de veiller à ce qu'une consultation adéquate de toutes les parties intéressées soit menée, la Commission devrait créer un forum sur l'écoconception, composé d'experts désignés par les États membres et les autres parties intéressées, tels que des représentants de l'industrie, dont les PME et le secteur artisanal, des entreprises sociales, des syndicats, des opérateurs commerciaux, des détaillants, des importateurs, des organisations de consommateurs et de défense de l'environnement, d'acteurs participant à des activités de l'économie circulaire, des organismes européens de normalisation, ainsi que des chercheurs. Au sein du forum sur l'écoconception, la Commission devrait établir un groupe d'experts des États membres ayant vocation à concourir à l'élaboration des nouvelles exigences en matière d'écoconception, à l'évaluation des mesures d'autoréglementation, à l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les États membres sur les mesures visant à améliorer le respect du présent règlement, telles que des campagnes de sensibilisation et d'information ou l'octroi d'un soutien aux PME, ainsi qu'à la définition des priorités.

(53) Afin d'encourager l'autoréglementation en tant qu'alternative valable aux approches réglementaires, le présent règlement devrait, en se fondant sur la directive 2009/125/CE, prévoir la possibilité pour l'industrie de présenter des mesures d'autoréglementation pour les produits qui ne figurent pas dans le programme de travail. Les mesures d'autoréglementation devraient être alignées sur les objectifs du présent règlement. La Commission devrait évaluer les mesures d'autoréglementation proposées par l'industrie, ainsi que les informations et les éléments de preuve présentés par les signataires, à la lumière, entre autres, des engagements commerciaux internationaux de l'Union et de la nécessité d'assurer la cohérence avec le droit de l'Union. Il y a lieu également, compte tenu, par exemple, des évolutions pertinentes du marché ou des technologies au sein du groupe de produits concerné, que la Commission puisse demander une version révisée de la mesure d'autoréglementation chaque fois que cela est jugé nécessaire. Une fois qu'une mesure d'autoréglementation est mentionnée dans un acte d'exécution contenant une liste de mesures d'autoréglementation qui remplissent les critères énoncés dans le présent règlement, les opérateurs économiques s'attendent légitimement à ce que la Commission examine d'abord la teneur d'une telle mesure avant de proposer un acte délégué fixant des exigences en matière d'écoconception pour ce groupe de produits spécifique. Toutefois, la Commission devrait pouvoir adopter des exigences en matière d'écoconception qui s'appliquent également à certains ou à la totalité des produits couverts par une mesure d'autoréglementation reconnue en ce qui concerne les aspects des produits qui ne sont pas pris en compte par cette mesure d'autoréglementation. Lorsque la Commission estime qu'une mesure d'autoréglementation ne remplit plus les critères fixés dans le présent règlement, elle devrait la retirer de cet acte d'exécution. Par conséquent, il devrait être possible de fixer des exigences en matière d'écoconception pour les groupes de produits précédemment couverts par cette mesure d'autoréglementation, conformément au présent règlement.

(54) Les PME pourraient grandement bénéficier d'une augmentation de la demande de produits durables, mais pourraient également être confrontées à des coûts et à des difficultés pour satisfaire à certaines exigences. Lorsqu'elle élabore des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait tenir compte de leur incidence sur les PME, en particulier les microentreprises, actives dans le secteur du produit concerné. Les États membres et la Commission devraient, dans leurs domaines de responsabilité respectifs, fournir des informations adéquates, y compris des

orientations, prévoir une formation ciblée et spécialisée et proposer une assistance et un soutien spécifiques, y compris un soutien financier, aux PME actives dans la fabrication de produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées. Ces actions sont particulièrement importantes pour les groupes de produits pour lesquels la présence de PME est significative. La Commission devrait, lorsque cela s'y prête, concourir au calcul de l'empreinte environnementale du produit en fournissant des outils numériques, tels que des outils pour le calcul de l'analyse du cycle de vie, et à la mise en œuvre du passeport numérique de produit. Il est important que la Commission apporte un soutien financier aux représentants des PME, en particulier à ceux des microentreprises, afin de leur permettre de participer de manière effective au forum sur l'écoconception et qu'elle fournisse des informations facilement accessibles sur les soutiens financiers et programmes disponibles pour les PME. Les actions réalisées par les États membres devraient être conformes aux règles applicables en matière d'aides d'État. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre desdites actions, les États membres peuvent faire appel au soutien apporté par les initiatives et programmes de l'Union en faveur des PME.

(55) La destruction, par les opérateurs économiques, de produits de consommation invendus tels que les articles textiles et les chaussures devient un problème environnemental répandu dans l'ensemble de l'Union, notamment en raison de la croissance rapide des ventes en ligne. Elle représente une perte de ressources économiques précieuses, étant donné que des biens sont produits, transportés puis détruits sans même avoir été utilisés aux fins prévues. Il est donc nécessaire, dans l'intérêt de la protection de l'environnement, que le présent règlement établisse un cadre destiné à empêcher la destruction des produits invendus principalement destinés aux consommateurs, y compris la destruction des produits qui n'ont pas été proposés à la vente ou des produits renvoyés par les consommateurs sur la base de leur droit de rétractation prévu par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ([41]) ou après une période de rétractation plus longue prévue par l'opérateur commercial. La notion de destruction utilisée dans le présent règlement devrait couvrir les trois dernières activités prévues dans la hiérarchie des déchets, à savoir le recyclage, la valorisation et l'élimination. La préparation en vue du réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturage, ne devrait pas être considérée comme une destruction. Empêcher la destruction réduira l'incidence environnementale de ces produits en réduisant la production de déchets et en décourageant la surproduction. Il y a lieu que les opérateurs économiques prennent les mesures nécessaires afin d'éviter de devoir détruire des produits de consommation invendus. En outre, étant donné que plusieurs États membres se sont dotés d'une législation nationale sur la destruction des produits de consommation invendus, créant ainsi une distorsion du marché, des règles harmonisées sur la destruction des produits de consommation invendus sont nécessaires afin que les distributeurs, les détaillants et les autres opérateurs économiques soient soumis aux mêmes règles et bénéficient des mêmes incitations dans tous les États membres.

(56) Afin de décourager la destruction de produits de consommation invendus et de générer davantage de données sur le recours à cette pratique, le présent règlement devrait introduire une obligation de transparence pour les opérateurs économiques, à l'exception des micro et petites entreprises, en leur imposant de communiquer des informations sur le nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, au minimum sur une page facilement accessible de leur site internet. Le cas échéant, ils devraient également avoir la possibilité d'inclure ces informations dans leurs rapports de gestion conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([42]). Cette obligation devrait commencer à s'appliquer aux moyennes entreprises six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. L'opérateur économique devrait indiquer le type ou la catégorie des produits, les raisons de leur mise au rebut et de leur livraison en vue d'opérations ultérieures de traitement des déchets, ainsi que les mesures prises et prévues en vue de prévenir la destruction de produits de consommation invendus.

(57) Les volumes de production inutilement élevés et la brièveté de la période d'utilisation des textiles, parmi lesquels l'habillement représente la plus grande part de la consommation dans l'Union, ont une incidence significative sur l'environnement, comme indiqué dans la communication de la Commission du 30 mars 2022 intitulée «Stratégie de l'Union européenne pour des textiles durables et circulaires». Selon les informations disponibles, des textiles nouvellement produits mais invendus, et en particulier des vêtements, font partie des articles détruits. Il convient d'accorder une valeur plus élevée aux vêtements et de les porter plus longtemps, et d'en prendre davantage soin que ce n'est le cas dans la culture actuelle d'évolution rapide de la mode. Du point de vue de l'économie circulaire, un tel gaspillage de ressources précieuses contredit manifestement les objectifs du présent règlement. Il est donc justifié d'interdire la destruction de vêtements et d'accessoires vestimentaires ainsi que de chaussures invendus.

(58) Afin de tenir compte de l'incidence environnementale de la destruction d'autres types de produits de consommation invendus, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de modifier le présent règlement en ajoutant de

([41]) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

([42]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

nouveaux produits à la liste des produits de consommation dont la destruction par les opérateurs économiques est interdite. Compte tenu du large éventail de produits susceptibles d'être détruits sans jamais avoir été vendus ou utilisés, il est nécessaire que la Commission évalue la mesure dans laquelle la destruction de ces produits est une pratique réellement observée, en tenant compte, le cas échéant, des informations mises à disposition par les opérateurs économiques. Afin que cette obligation soit proportionnée, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux fins de compléter le présent règlement en prévoyant des dérogations spécifiques en vertu desquelles la destruction de produits de consommation invendus pourrait encore être autorisée, par exemple eu égard à des préoccupations en matière de santé et de sécurité. Afin de surveiller l'efficacité de cette interdiction et de décourager son contournement, il faudrait imposer aux opérateurs économiques de communiquer le nombre et le poids des produits de consommation invendus qui sont mis au rebut, les raisons de leur mise au rebut et les dérogations applicables. Enfin, afin d'éviter de faire peser une charge administrative excessive sur les micro et petites entreprises, il convient d'exempter celles-ci de l'interdiction de détruire des produits spécifiques énoncés dans le présent règlement. Cette interdiction devrait commencer à s'appliquer aux moyennes entreprises six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, lorsqu'il existe des preuves raisonnables que des micro et petites entreprises peuvent être utilisées pour contourner cette interdiction, la Commission devrait pouvoir exiger, dans des actes délégués, que l'interdiction de détruire des produits de consommation invendus ou l'obligation de déclaration s'appliquent également à ces entreprises pour des produits spécifiques.

(59) Les États membres ne devraient pas être empêchés d'introduire ou de maintenir des mesures nationales relatives à la destruction de produits de consommation invendus pour des produits qui ne sont pas couverts par l'interdiction prévue par le présent règlement, pour autant que ces mesures soient conformes au droit de l'Union.

(60) Sur la base des informations communiquées par les opérateurs économiques et d'autres éléments de preuve disponibles, la Commission devrait publier, sur son site internet, des informations consolidées sur la destruction de produits de consommation invendus et devrait déterminer dans le programme de travail les produits pour lesquels l'interdiction de destruction devrait être envisagée. Il y a lieu d'envisager l'inclusion des équipements électriques et électroniques dans le premier programme de travail.

(61) Les opérateurs économiques devraient être responsables, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, de la conformité des produits aux exigences en matière d'écoconception prévues par le présent règlement, afin d'assurer la libre circulation de ces produits sur le marché intérieur et d'améliorer leur durabilité. Les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées afin de ne mettre sur le marché que des produits conformes au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.

(62) Les fabricants ayant une connaissance détaillée de la conception et du processus de production, ils devraient être chargés de réaliser ou de faire réaliser pour leur compte la procédure d'évaluation de la conformité.

(63) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de veiller à ce que les produits entrant sur le marché de l'Union en provenance de pays tiers soient conformes au présent règlement et aux actes délégués adoptés en vertu de celui-ci, qu'ils soient importés en tant que produits, composants ou produits intermédiaires. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Les importateurs devraient être par conséquent tenus de veiller à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences et que le marquage CE et les documents établis par le fabricant soient à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Les importateurs devraient également être tenus de veiller, le cas échéant, à ce qu'un passeport numérique de produit soit disponible pour ces produits.

(64) Pour mettre un produit sur le marché, l'importateur devrait indiquer sur le produit son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée ainsi que l'adresse postale à laquelle il peut être contacté et les moyens de communication électroniques par lesquels il peut être contacté. Il convient de prévoir des dérogations pour les cas où la taille du produit ne permet pas d'apposer ces indications ou l'importateur devrait ouvrir l'emballage pour apposer le nom et l'adresse sur le produit, ou dans lesquels le produit est trop petit pour que ces informations puissent y être apposées.

(65) Étant donné que le distributeur met des produits à disposition sur le marché après leur mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur, il devrait agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables. Le distributeur devrait également veiller à ce que la manière dont il traite les produits ne porte pas préjudice à la conformité de ces derniers avec le présent règlement ou les actes délégués adoptés en vertu de celui-ci.

(66) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour assurer la conformité du produit, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant auxdites autorités toutes les informations nécessaires sur le produit concerné.

(67) Lorsque le revendeur propose des produits à la vente, à la location ou à la location-vente, ou qu'il présente des produits à des clients ou à des installateurs, il est nécessaire qu'il veille à ce que ses clients, mais aussi ses clients potentiels, puissent effectivement accéder aux informations requises au titre du présent règlement, y compris en cas de vente à distance. En particulier, le présent règlement devrait exiger des revendeurs qu'ils veillent à ce que le passeport numérique de produit soit accessible à leurs clients et à leurs clients potentiels, et à ce que les étiquettes soient clairement affichées, conformément aux exigences applicables. Le revendeur devrait se conformer à cette obligation chaque fois que le produit est proposé à la vente, à la location ou à la location-vente.

(68) Afin de faciliter le choix de produits plus durables, les étiquettes devraient, le cas échéant, être affichées d'une manière clairement visible et identifiable. Elles devraient pouvoir être clairement associées au produit concerné, sans que les clients, y compris les clients potentiels, aient besoin de lire le nom de la marque et le numéro de modèle sur les étiquettes. Les étiquettes devraient attirer l'attention d'un client qui parcourt les produits affichés. Afin de garantir que les étiquettes soient accessibles aux clients envisageant un achat, le revendeur et l'opérateur économique responsable devraient afficher les étiquettes chaque fois qu'ils font de la publicité pour le produit, y compris en cas de vente à distance, notamment en ligne.

(69) Les importateurs ou distributeurs qui soit mettent sur le marché un produit couvert par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement sous leur propre nom ou leur propre marque, soit modifient un tel produit avant sa mise en service de telle manière que sa conformité avec le présent règlement ou l'acte délégué applicable risque d'en être affectée devraient être considérés comme étant le fabricant et devraient assumer les obligations de ce dernier.

(70) Les fournisseurs de places de marché en ligne jouent un rôle crucial dans la chaîne d'approvisionnement, en permettant aux opérateurs économiques de toucher un grand nombre de clients. Compte tenu de leur rôle important d'intermédiaires dans la vente de produits entre les opérateurs économiques et les clients, les fournisseurs de places de marché en ligne devraient assumer la responsabilité d'agir à l'égard de la vente de produits non conformes aux exigences en matière d'écoconception et devraient coopérer avec les autorités de surveillance du marché. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil ([43]) fournit un cadre général pour le commerce électronique et prévoit certaines obligations pour les plateformes en ligne. Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil ([44]) réglemente la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des fournisseurs de services intermédiaires en ligne en ce qui concerne les contenus illicites, y compris les produits qui ne sont pas conformes aux exigences en matière d'écoconception. Sur la base de ce cadre général, il convient d'introduire des exigences spécifiques pour lutter efficacement contre la vente en ligne de produits non conformes.

(71) Il est essentiel que les fournisseurs de places de marché en ligne coopèrent étroitement avec les autorités de surveillance du marché. Une obligation de coopération avec les autorités de surveillance du marché est imposée aux prestataires de services de la société de l'information au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ([45]) en ce qui concerne les produits couverts par ledit règlement, y compris les produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées en vertu du présent règlement. À cette fin, les obligations générales énoncées au chapitre IV du règlement (UE) 2022/2065 devraient s'appliquer, en particulier l'obligation relative à la conformité dès la conception pour les fournisseurs de places de marché en ligne prévue à l'article 31 du règlement (UE) 2022/2065. Aux fins de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065, les fournisseurs de places de marché en ligne devraient utiliser, entre autres, les informations disponibles dans l'interface publique du système d'information et de communication visé dans le règlement (UE) 2019/1020. Les fournisseurs de places de marché en ligne devraient également coopérer avec les autorités de surveillance du marché afin de lutter contre les contenus illicites liés à des produits non conformes. Les actions engagées dans le cadre de cette coopération devraient comprendre la mise en place d'un échange régulier et structuré d'informations sur les mesures prises par les fournisseurs de places de marché en ligne, y compris la suppression des offres de produits. Les fournisseurs de places de marché en ligne devraient également accorder l'accès à leurs interfaces afin d'aider les autorités de surveillance du marché à détecter les produits non conformes vendus en ligne. En outre, il est possible que les autorités de surveillance du marché soient également amenées à extraire des données des places de marché en ligne.

(72) L'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 confère aux autorités de surveillance du marché le pouvoir, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace pour éliminer un risque grave, d'exiger le retrait du contenu d'une interface en ligne qui mentionne les produits concernés. Les pouvoirs conférés aux autorités de surveillance du marché par ledit règlement devraient également s'appliquer dans le contexte du présent règlement. Toutefois, aux fins d'une surveillance efficace du marché au titre du présent règlement et afin d'éviter la présence de produits non conformes

([43]) Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique) (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

([44]) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

([45]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

sur le marché de l'Union, ces pouvoirs devraient pouvoir être exercés dès que nécessaire et de manière proportionnée, y compris pour les produits présentant un risque moindre. Ces pouvoirs devraient être exercés conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065.

(73) Garantir la traçabilité d'un produit tout au long de la chaîne d'approvisionnement facilite la tâche des autorités de surveillance du marché consistant à retrouver les opérateurs économiques qui ont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché des produits non conformes. Les opérateurs économiques devraient donc être tenus de conserver pendant un certain temps les informations relatives à leurs transactions.

(74) Afin d'accélérer et de faciliter la vérification de la conformité des produits mis sur le marché, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission afin de compléter le présent règlement en exigeant des opérateurs économiques, le cas échéant, qu'ils mettent des parties spécifiques de la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes et de la Commission sous forme numérique. Cela permettrait aux autorités nationales compétentes d'accéder à ces informations sans demande, tout en continuant à garantir la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle. Les moyens possibles pour rendre ces informations disponibles sous forme numérique devraient en règle générale inclure un passeport numérique de produit, ou l'insertion dans la partie relative à la conformité de la base de données sur les produits visée dans le règlement (UE) 2017/1369, ou le chargement sur un site internet de l'opérateur économique. Cette obligation ne devrait pas priver les autorités nationales compétentes du droit d'accéder, sur demande, à d'autres parties de la documentation technique.

(75) Afin de permettre une meilleure estimation de la pénétration sur le marché des produits concernés, de mieux éclairer les études contribuant à l'élaboration ou à la mise à jour des exigences en matière d'écoconception et des plans de travail, et de contribuer à déterminer la part de marché de groupes de produits spécifiques afin d'accélérer la formulation ou le réexamen des exigences en matière d'écoconception, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en exigeant la collecte de données adéquates et fiables sur la vente de produits, en permettant la collecte de ces données par la Commission ou en son nom directement auprès des fabricants ou des détaillants. Lorsqu'elle adopte des règles en matière de surveillance et de communication d'informations, la Commission devrait tenir compte de la nécessité de maximiser les données disponibles sur la pénétration du marché et de réduire au minimum la charge administrative pour les opérateurs économiques, en particulier pour les PME.

(76) Afin d'améliorer les futures exigences en matière d'écoconception et de renforcer la confiance des utilisateurs finals en identifiant et en corrigeant les écarts entre les paramètres de performance énergétique en phase d'utilisation et d'autres paramètres de performance lorsqu'ils sont mesurés dans des conditions d'essai et de fonctionnement réel, la Commission devrait avoir accès à des données à caractère non personnel relatives à la consommation énergétique réelle des produits en phase d'utilisation et, le cas échéant, à d'autres paramètres de performance. À cette fin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en exigeant que les produits individuels, à l'instar des véhicules routiers, enregistrent leur consommation d'énergie en phase d'utilisation et d'autres paramètres de performance pertinents et affichent les données correspondantes à l'intention de l'utilisateur final. En ce qui concerne les produits connectés à l'internet, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement en exigeant des opérateurs économiques qu'ils collectent à distance ces données de fonctionnement à caractère non personnel et les communiquent à la Commission, étant donné qu'il est essentiel de déterminer la performance des produits et d'informer le public. Pour les produits dont la performance en phase d'utilisation dépend en outre fortement des conditions climatiques ou géographiques, il convient de recueillir également des informations climatiques ou géographiques générales et de les communiquer, d'une manière qui ne permette pas de déterminer la localisation spécifique des appareils. Les utilisateurs finals devraient accepter expressément la collecte d'informations qu'ils estiment opportun de partager. Il convient de ne pas autoriser la collecte d'informations sur le comportement des appareils qui a lieu dans un contexte où une personne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'aucune observation ou aucun enregistrement ou aucune collecte d'informations n'ait lieu ou qui pourrait fournir ou permettre l'identification de personnes ou la déduction de leur comportement.

(77) Afin de faciliter la vérification du respect des exigences en matière d'écoconception, et notamment afin de faciliter l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché, la Commission devrait être habilitée à exiger, dans des cas dûment justifiés, que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement donnent gratuitement des informations sur ce qu'ils fournissent, comme la quantité et le type ou la composition chimique des matériaux utilisés ou le procédé de production utilisé, ou des informations sur les conditions de fourniture de leurs services. Il devrait également être possible de permettre aux fabricants d'avoir accès aux documents contenant ces informations, ou aux installations elles-mêmes des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, afin qu'ils puissent accéder directement aux informations nécessaires si les acteurs de la chaîne d'approvisionnement ne fournissent pas les informations demandées dans un délai raisonnable. La Commission devrait également être habilitée à permettre aux organismes notifiés et aux autorités nationales de vérifier l'exactitude des informations relatives aux activités des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

(78) Afin de garantir l'application efficace et harmonisée des exigences en matière d'écoconception fixées par le présent règlement, y compris sur des aspects tels que l'utilisation d'énergie ou l'efficacité énergétique, la durabilité et la fiabilité ainsi que le contenu recyclé, le respect de ces exigences devrait être mesuré à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes. Les actes délégués qui fixent des exigences en matière d'écoconception applicables à des produits devraient en règle générale inclure des spécifications relatives aux essais, mesures ou calculs nécessaires pour déterminer ou contrôler la conformité à ces exigences. En outre, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en imposant l'utilisation d'outils numériques reflétant les exigences de calcul applicables, afin de garantir leur application harmonisée.

(79) Afin de garantir que les exigences en matière d'écoconception produisent les effets escomptés, le présent règlement devrait énoncer des dispositions globales et complètes, qui sont applicables à tous les produits couverts par les exigences en matière d'écoconception et interdisent le contournement de ces exigences. Par conséquent, il convient d'interdire toute pratique entraînant une modification injustifiée des performances d'un produit au cours des tests de conformité ou peu après la mise en service du produit, débouchant sur une performance déclarée qui est trompeuse au regard de la performance réelle du produit lors de son utilisation.

(80) Le cas échéant, il devrait être possible pour les actes délégués qui fixent des exigences en matière d'écoconception de faire référence à l'utilisation de normes en vue d'établir ou de vérifier la conformité. Afin de garantir l'absence d'entraves aux échanges sur le marché intérieur, il convient d'harmoniser ces normes au niveau de l'Union. Lorsqu'une référence à de telles normes a été adoptée conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ([46]) et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, les produits conformes à ces normes devraient être considérés comme étant conformes aux exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du présent règlement pour autant qu'ils soient couverts par les normes harmonisées applicables. De même, les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul qui sont conformes aux normes harmonisées devraient être considérées comme conformes aux exigences relatives aux méthodes d'essai, de mesure et de calcul énoncées dans les actes délégués pertinents établissant des exigences en matière d'écoconception, pour autant qu'elles soient couvertes par les normes harmonisées applicables.

(81) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui repose sur les principes de la nouvelle approche définis dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation ([47]) et sur le règlement (UE) nº 1025/2012, constitue le cadre par défaut pour l'élaboration de normes prévoyant une présomption de conformité aux exigences pertinentes énoncées dans le présent règlement. En l'absence de références pertinentes à des normes harmonisées, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution instaurant des spécifications communes, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'écoconception, par exemple lorsque le processus de normalisation est bloqué faute de consensus entre les parties prenantes ou en cas de retard dans l'élaboration d'une norme harmonisée et d'impossibilité de respecter le délai prescrit. Ces retards peuvent par exemple survenir lorsque le niveau de qualité requis n'est pas atteint. De plus, le recours à cette solution devrait être possible lorsque la Commission a limité ou retiré les références aux normes harmonisées concernées conformément au règlement (UE) nº 1025/2012. Le respect des spécifications communes devrait également donner lieu à une présomption de conformité. Par souci d'efficacité, la Commission devrait associer les parties prenantes concernées au processus d'établissement des spécifications communes applicables aux exigences en matière d'écoconception adoptées conformément au présent règlement.

(82) Afin de permettre aux opérateurs économiques de démontrer que les produits mis à disposition sur le marché satisfont aux exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu du présent règlement, et de permettre aux autorités compétentes de vérifier que ces exigences sont respectées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement en établissant des procédures d'évaluation de la conformité qui soient appropriées et proportionnées à la nature du produit concerné et des paramètres de produit réglementés. Afin de garantir la cohérence avec d'autres dispositions du droit de l'Union, les procédures d'évaluation de la conformité devraient être choisies parmi celles qui figurent dans le module de contrôle interne de la fabrication du présent règlement et celles qui figurent dans les modules inclus dans la décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ([48]), qui vont du moins contraignant au plus contraignant. Afin de garantir en outre que le module applicable est approprié et proportionné à la nature du produit concerné et des paramètres de produit réglementés, il convient que la Commission adapte en conséquence le module choisi, si nécessaire.

([46]) Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

([47]) JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

([48]) Décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

(83) Il y a lieu que les fabricants établissent une déclaration UE de conformité afin de fournir des informations sur la conformité des produits avec le présent règlement. Les fabricants pourraient également être tenus, en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union, d'établir une déclaration UE de conformité. Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, une déclaration UE de conformité unique devrait être établie en ce qui concerne toute disposition du le droit de l'Union. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, cette déclaration UE de conformité unique pourrait être un dossier constitué des différentes déclarations UE de conformité concernées.

(84) Le règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([49]) fixe les règles concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et fixe les principes généraux qui régissent le marquage CE et les liens entre le marquage CE et d'autres marquages. Il y a lieu que ce règlement soit applicable aux produits relevant du présent règlement afin de garantir que les produits bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union se conforment à des exigences garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tels que la santé humaine, la sécurité et l'environnement. Lorsque des exigences en matière d'écoconception ont été adoptées pour un produit, le marquage CE devrait indiquer la conformité du produit avec le présent règlement et avec les exigences en matière d'écoconception adoptées en vertu de ce dernier, pour autant qu'elles concernent le produit. Étant donné que le présent règlement prévoit la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour un large éventail de produits, les actes délégués fixant ces exigences devraient établir des règles concernant le marquage de conformité pour ce qui est des exigences en matière d'écoconception, afin de garantir la cohérence avec les exigences du droit de l'Union applicables aux produits couverts, d'éviter toute confusion avec d'autres marquages et de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques.

(85) Certains des modules d'évaluation de la conformité définis dans la décision nº 768/2008/CE requièrent l'intervention d'organismes d'évaluation de la conformité. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, ces organismes devraient être notifiés à la Commission par les autorités des États membres.

(86) Afin de garantir un niveau de qualité homogène dans la réalisation des évaluations de la conformité, il est nécessaire de définir les exigences auxquelles doivent satisfaire les autorités notifiantes intervenant dans l'évaluation, la notification et le contrôle des organismes notifiés. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'autorité notifiante exerce ses activités de manière objective et impartiale. En outre, les autorités notifiantes devraient être tenues de préserver la confidentialité des informations qu'elles obtiennent, tout en étant néanmoins en mesure d'échanger des informations sur les organismes notifiés avec les autorités nationales, les autorités notifiantes d'autres États membres et la Commission, pour que la cohérence dans l'évaluation de la conformité soit garantie. Afin d'établir et de contrôler de manière efficace la compétence et l'indépendance des organismes demandeurs, les autorités notifiantes ne devraient évaluer que l'entité juridique précise qui fait la demande de notification, sans prendre en considération les références des sociétés mères ou des sociétés sœurs. Pour la même raison, les autorités notifiantes devraient évaluer les organismes demandeurs au regard de l'ensemble des exigences applicables et des tâches d'évaluation de la conformité, en s'appuyant sur des normes harmonisées en ce qui concerne les exigences et les tâches couvertes par ces normes.

(87) Compte tenu du rôle central qu'elles jouent pour garantir la fiabilité des évaluations de la conformité en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception, il est essentiel que les autorités notifiantes disposent d'un personnel compétent et suffisamment nombreux, ainsi que d'un financement suffisant, pour pouvoir exécuter correctement leurs tâches.

(88) Il est essentiel que tous les organismes notifiés offrent des prestations d'un niveau équivalent, dans des conditions d'égalité de concurrence, et avec le même degré d'autonomie. Par conséquent, il convient de fixer des exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité souhaitant obtenir le statut d'organisme notifié en vue d'exercer des activités d'évaluation de la conformité. Pour garantir que l'organisme notifié conserve son niveau de compétence, ces exigences devraient continuer à s'appliquer. Pour que son autonomie soit garantie, l'organisme notifié et le personnel qu'il emploie devraient être tenus de préserver leur indépendance vis-à-vis des opérateurs économiques de la chaîne de valeur des produits pour lesquels l'organisme a été notifié et vis-à-vis des autres sociétés, y compris des associations d'entreprises et des entreprises mères et sœurs, des filiales et des sous-traitants.

(89) Si un organisme d'évaluation de la conformité démontre qu'il satisfait aux critères définis dans des normes harmonisées, il devrait être réputé satisfaire aux exigences correspondantes énoncées dans le présent règlement.

(90) Les organismes d'évaluation de la conformité sous-traitent fréquemment une partie de leurs activités liées à l'évaluation de la conformité, ou ont recours à une filiale. Afin de garantir que les produits mis sur le marché de l'Union satisfont aux exigences en matière d'écoconception, les sous-traitants et les filiales réalisant l'évaluation de la conformité devraient satisfaire aux mêmes exigences que les organismes notifiés en ce qui concerne l'exécution des

([49]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

tâches d'évaluation de la conformité au titre du présent règlement. Pour veiller à ce que cela soit le cas, les organismes notifiés concernés devraient établir des procédures pour le contrôle permanent de la compétence, des activités et des performances de leurs sous-traitants ou filiales, par exemple par l'intermédiaire d'une matrice de qualification.

(91) Afin que les autorités notifiantes puissent établir et contrôler de manière efficace la compétence et l'indépendance des organismes demandeurs, il convient que les organismes notifiés soient et restent autonomes. Par conséquent, il convient que certaines activités et certains processus décisionnels, concernant tant l'évaluation de la conformité des produits que d'autres activités internes de l'organisme notifié concerné, soient exclusivement effectués par chaque organisme notifié lui-même.

(92) Afin de faciliter le processus visant à établir et à contrôler la compétence et l'indépendance des organismes demandeurs, il convient que ces derniers fournissent une description de la façon dont leur personnel concerné, et le statut et les tâches de ce personnel, correspondent à l'évaluation de la conformité, s'agissant des tâches pour lesquelles ils comptent être notifiés, par exemple sous la forme d'une matrice de qualification, afin de permettre à l'autorité notifiante d'évaluer plus efficacement les compétences des effectifs et le maintien de l'autonomie de l'organisme notifié. Les organismes notifiés devraient veiller à assurer un roulement parmi le personnel chargé d'exécuter les diverses tâches d'évaluation de la conformité.

(93) Étant donné que les services offerts par les organismes notifiés dans un État membre peuvent concerner des produits mis à disposition sur le marché de l'ensemble de l'Union, il convient de donner aux autres États membres et à la Commission la possibilité de soulever des objections à l'égard d'un organisme notifié.

(94) Afin de faciliter et d'accélérer la procédure d'évaluation de la conformité et de garantir une égalité de traitement des opérateurs économiques, il est essentiel que les organismes notifiés appliquent les procédures d'évaluation de la conformité de manière systématique et sans créer de charge inutile pour les opérateurs économiques.

(95) Avant de prendre une décision définitive quant à la pertinence de délivrer un certificat de conformité pour un produit, l'opérateur économique qui souhaite mettre ce produit sur le marché ne devrait être autorisé à compléter les documents appropriés qu'une seule fois. Cette limitation est nécessaire pour éviter que les organismes notifiés puissent aider les fabricants à apporter des modifications jusqu'au moment où le produit est réputé conforme, ce qui reviendrait à assimiler le service fourni à un service de conseil et pourrait, en pratique, affaiblir l'intérêt public de la mission poursuivie par les organismes notifiés dans l'exécution de leurs tâches. Si nécessaire, les organismes notifiés devraient également être en mesure de restreindre, de suspendre ou de retirer tout certificat ou toute décision d'approbation.

(96) Afin de faciliter le recensement et la résolution des cas de non-conformité des organismes notifiés, des fabricants ou des produits, les organismes notifiés devraient transmettre de manière proactive les informations pertinentes dont ils disposent aux autorités notifiantes ou aux autorités de surveillance du marché.

(97) Il est essentiel de veiller à un échange efficace d'informations entre les organismes notifiés et les autorités de surveillance du marché, y compris d'autres États membres. À cette fin, les autorités notifiantes et les organismes notifiés devraient assurer le suivi des demandes d'informations émanant des autorités de surveillance du marché.

(98) Il convient que la Commission permette une coordination et une coopération adéquates entre les organismes notifiés. Afin de garantir l'application harmonisée des exigences en matière d'écoconception, les organismes notifiés devraient débattre des points de divergence éventuels et agir de manière coordonnée à cet égard. Dans le cadre de ce processus, ils devraient tenir compte de toute orientation et recommandation pertinente formulée par les comités techniques compétents des organismes européens de normalisation.

(99) Afin d'inciter les consommateurs à faire des choix durables, en particulier lorsque les produits les plus durables ne sont pas suffisamment abordables, des mécanismes tels que les écovignettes et des mesures de fiscalité verte pourraient être prévus. Lorsque les États membres décident de recourir à des mesures d'incitation pour récompenser les produits les plus performants, ils devraient le faire en ciblant les deux meilleures classes de performance établies par les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, pas nécessairement de manière cumulative, dans le cas où des classes de performance sont fixées par rapport à plus d'un paramètre. Pour les produits liés à l'énergie qui relèvent du règlement (UE) 2017/1369 ou pour les pneumatiques auxquels s'appliquent des exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne l'efficacité en carburant et d'autres paramètres au titre du règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil ([50]), les critères établis au titre de ces deux instruments devraient s'appliquer en

([50]) Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) nº 1222/2009 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).

lieu et place de ceux prévus par le présent règlement. Cependant, les États membres ne devraient pas être habilités à interdire la mise sur le marché d'un produit en fonction de sa classe de performance. L'introduction de mesures d'incitation par les États membres devrait s'effectuer sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.

(100) Les marchés publics représentent 14 % du PIB de l'Union. Afin de contribuer à l'objectif de neutralité climatique, d'amélioration de l'efficacité énergétique, d'utilisation plus efficace des ressources et de transition vers une économie circulaire protégeant la santé publique et la biodiversité, en veillant à ce qu'une demande suffisante existe pour des produits plus durables sur le plan environnemental, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient, le cas échéant, aligner leurs marchés publics sur les exigences spécifiques relatives aux marchés publics écologiques. Par comparaison avec une démarche effectuée sur base volontaire, les exigences contraignantes relatives aux marchés publics écologiques permettront de tirer le meilleur parti possible de l'effet de levier des dépenses publiques pour stimuler la demande de produits plus performants. Il importe que les États membres aident les pouvoirs adjudicateurs nationaux dans le perfectionnement et la reconversion du personnel chargé de marchés publics écologiques. Ces exigences relatives aux marchés publics écologiques devraient être des exigences minimales, ce qui signifie que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient avoir la faculté de fixer des exigences supplémentaires et plus strictes. Ces exigences devraient être transparentes, objectives et non discriminatoires. La procédure de passation des marchés publics devrait être menée par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices conformément aux directives 2014/24/UE ([51]) et 2014/25/UE ([52]) du Parlement européen et du Conseil et à la législation sectorielle applicable, ainsi qu'aux engagements internationaux de l'Union, y compris l'accord sur les marchés publics et les autres accords internationaux liant l'Union. Ces exigences sont sans préjudice de la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de se prévaloir de dérogations ou d'exemptions concernant les marchés publics prévues par le droit de l'Union, en particulier les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.Les exigences fixées pour des groupes de produits spécifiques devraient être respectées lors de la fourniture directe de ces produits non seulement dans le cadre de la passation de marchés publics de fournitures, mais aussi dans le cadre de la passation de marchés publics de travaux ou de services, lorsque ces produits seront utilisés pour des activités constituant l'objet de ces marchés. Ces exigences devraient être fixées pour les aspects des produits traités dans l'acte délégué régissant les produits en question. Dans le cadre de ces exigences, la Commission pourrait fixer des spécifications techniques obligatoires minimales exigeant que les produits atteignent les meilleurs niveaux de performance possibles prévus dans les actes délégués concernés, y compris, le cas échéant, les deux classes de performance ou les notes les plus élevées. En conséquence, il serait par exemple obligatoire pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'exiger que les produits des soumissionnaires répondent à des exigences spécifiques en matière d'empreinte carbone. Conformément au cadre des marchés publics, ces spécifications techniques obligatoires minimales ne devraient pas restreindre artificiellement la concurrence et éviter de favoriser un opérateur économique spécifique. La Commission pourrait également fixer des critères d'attribution obligatoires minimaux, y compris en assignant une pondération spécifique, comprise entre 15 % et 30 %, à ces critères afin de garantir qu'ils puissent orienter nettement le choix des produits vers ceux qui sont les plus durables sur le plan environnemental. Ainsi, il serait par exemple obligatoire pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de donner au contenu recyclé des produits concernés une pondération minimale comprise entre 20 % et 30 %. En conséquence, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, dans le cadre de la procédure d'attribution spécifique, auraient la possibilité d'attribuer une pondération supérieure à 30 %, mais non inférieure à 20 %, au contenu recyclé. Il convient de privilégier les critères d'attribution par rapport aux spécifications techniques lorsqu'il existe des incertitudes quant à la disponibilité ou au coût des produits les plus performants sur le marché de l'Union. La Commission pourrait également fixer des conditions et des objectifs d'exécution du marché, selon lesquels, par exemple, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient consacrer au moins 50 % de leurs achats annuels de certains produits à ceux qui contiennent plus de 70 % de matériaux recyclables. En conséquence, les États membres pourraient encore fixer des objectifs plus ambitieux pour l'achat de ces produits. Lorsqu'elle élabore des actes d'exécution et en particulier lorsqu'elle examine la faisabilité économique pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission devrait tenir compte des meilleurs produits et solutions possibles disponibles sur le marché pour ce qui est des aspects environnementaux, des effets des exigences sur la concurrence et du fait que différents pouvoirs adjudicateurs et différentes entités adjudicatrices dans différents États membres pourraient jouir de capacités budgétaires différentes ou subir d'autres contraintes telles que les conditions climatiques ou les infrastructures de réseau.

(101) Les États membres ne devraient pas être empêchés d'introduire ou de maintenir des mesures nationales relatives aux marchés publics écologiques en ce qui concerne les groupes de produits pour lesquels des exigences en matière de marchés publics au titre du présent règlement n'ont pas encore été fixées, ou d'introduire des exigences nationales plus strictes en ce qui concerne les produits qui relèvent du champ d'application d'actes d'exécution établissant des exigences en matière de marchés publics écologiques, pour autant que ces mesures et exigences soient conformes au droit de l'Union.

([51]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([52]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

(102) L'application effective des exigences en matière d'écoconception est essentielle pour garantir une égalité des conditions de concurrence sur le marché de l'Union et veiller à ce que les avantages attendus du présent règlement et de sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'énergie et de circularité soient atteints. Par conséquent, le règlement (UE) 2019/1020, qui établit un cadre horizontal pour la surveillance du marché et le contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union, devrait s'appliquer aux produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées en vertu du présent règlement, dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spécifiques de même nature ou ayant le même objectif ou le même effet. En outre, afin d'abaisser les niveaux de non-conformité préoccupants des produits couverts par les mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE, de prévenir plus efficacement le non-respect des futures exigences en matière d'écoconception, et compte tenu du champ d'application plus large et de l'ambition accrue du présent règlement par rapport à la directive 2009/125/CE, le présent règlement devrait contenir des règles supplémentaires spécifiques complétant le cadre créé par le règlement (UE) 2019/1020. Ces règles devraient viser à renforcer davantage la planification, la coordination et le soutien à l'égard des efforts déployés par les États membres, et à fournir des outils supplémentaires à la Commission pour l'aider à veiller à ce que des mesures suffisantes soient prises par les autorités de surveillance du marché en vue de prévenir le non-respect des exigences en matière d'écoconception.

(103) Outre les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières ont également un rôle important à jouer pour faire appliquer le présent règlement en ce qui concerne les biens importés et elles peuvent, à cette fin, s'appuyer sur le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ([53]).

(104) Afin de garantir que les contrôles appropriés sont effectués à une échelle adéquate en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception, les États membres devraient, dans le cadre de leur stratégie nationale en matière de surveillance du marché prévue à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1020, élaborer une section spécifique énumérant les produits ou les exigences qu'ils considèrent comme des priorités pour la surveillance du marché au titre du présent règlement ainsi que les activités prévues pour réduire ou faire cesser la non-conformité des produits concernés aux exigences en matière d'écoconception applicables.

(105) Les priorités en matière de surveillance du marché au titre du présent règlement devraient être définies sur la base de critères objectifs tels que les niveaux de non-conformité observés ou les incidences environnementales qui découlent de cette non-conformité. Les mesures prévues pour s'attaquer à ces priorités devraient, quant à elles, être proportionnées aux faits ayant conduit à leur priorisation.

(106) Sur la base des données introduites dans le système d'information et de communication visé dans le règlement (UE) 2019/1020, il y a lieu que la Commission établisse un rapport contenant des informations sur la nature et sur le nombre de contrôles effectués, sur les niveaux de non-conformité constatés et sur la nature et la sévérité des sanctions imposées en ce qui concerne la non-conformité avec les exigences en matière d'écoconception au cours des quatre années civiles précédentes. Le rapport devrait comprendre une comparaison entre les activités des États membres et les activités prévues, les critères de référence indicatifs et une liste de priorités pour les autorités de surveillance du marché. Lorsqu'elle envisage l'adoption d'actes d'exécution conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/1020, la Commission devrait tenir compte des résultats des rapports qu'elle a établis conformément au présent règlement sur la base des informations introduites par les autorités de surveillance du marché dans le système d'information et de communication visé dans le règlement (UE) 2019/1020 et devrait se pencher, le cas échéant, sur les produits ou groupes de produits couverts par des actes délégués adoptés en vertu du présent règlement pour lesquels des risques spécifiques ou des violations graves sont décelés en permanence, afin de garantir un niveau élevé de conformité avec le présent règlement.

(107) Afin de renforcer encore la coordination des autorités de surveillance du marché, le groupe de coopération administrative (*Administrative Cooperation Group*, «ADCO») institué en vertu du règlement (UE) 2019/1020 devrait, aux fins du recensement des produits ou des exigences jugés prioritaires pour la surveillance du marché au titre du présent règlement et des activités prévues pour réduire ou faire cesser la non-conformité avec le présent règlement, se réunir à intervalles réguliers et définir des priorités communes pour la surveillance du marché qui doivent être prises en compte dans les stratégies nationales en matière de surveillance du marché des États membres, ainsi que des priorités pour l'apport d'un soutien de l'Union, et repérer les exigences adoptées en vertu du présent règlement qui sont appliquées ou interprétées de manière divergente, ce qui entraîne des distorsions du marché.

(108) Afin de soutenir les États membres dans les efforts qu'ils déploient pour veiller à ce que des mesures suffisantes soient prises afin d'éviter le non-respect des exigences en matière d'écoconception, la Commission devrait, le cas échéant, recourir aux mesures de soutien prévues par le règlement (UE) 2019/1020. Il convient que la Commission

([53]) Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

organise et, le cas échéant, finance des projets conjoints de surveillance du marché et d'essai dans des domaines d'intérêt commun, des investissements conjoints dans les capacités de surveillance du marché et des programmes de formation communs pour le personnel des autorités de surveillance du marché, des autorités douanières, des autorités notifiantes et des organismes notifiés. De plus, la Commission devrait élaborer des lignes directrices sur la manière d'appliquer et de faire respecter les exigences adoptées en vertu du présent règlement lorsque cela est nécessaire pour garantir leur application harmonisée.

(109) Les produits ne devraient être mis sur le marché que s'ils ne présentent pas de risque. Afin de garantir une meilleure adéquation avec la nature spécifique des exigences en matière d'écoconception et de veiller à ce que les efforts de surveillance du marché se concentrent sur la non-conformité à ces exigences, il convient qu'un produit présentant un risque soit, aux fins du présent règlement, défini comme étant un produit qui, parce qu'il ne satisfait pas à une exigence en matière d'écoconception ou parce qu'un opérateur économique responsable ne respecte pas une exigence en matière d'écoconception, pourrait nuire à l'environnement ou à d'autres intérêts publics protégés par cette exigence. Cette définition plus spécifique devrait être utilisée lors de l'application des articles 19 et 20 du règlement (UE) 2019/1020.

(110) Il y a lieu de prévoir une procédure permettant d'informer les parties intéressées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard des produits présentant un risque. Il devrait également être permis aux autorités de surveillance du marché des États membres, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces produits. À cette fin, la clause de sauvegarde figurant actuellement dans la directive 2009/125/CE devrait être mise à jour et alignée sur les procédures de sauvegarde figurant dans d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union et dans la décision nº 768/2008/CE.

(111) Les autorités de surveillance du marché devraient avoir le droit d'exiger des opérateurs économiques qu'ils prennent des mesures correctives sur la base des constatations qui leur sont adressées et selon lesquelles soit un produit n'est pas conforme aux exigences en matière d'écoconception, soit l'opérateur économique a enfreint les règles relatives à la mise sur le marché ou à la mise à disposition sur le marché de produits, ou d'autres règles.

(112) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer» ([54]). En particulier, pour que soit garantie une égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents en même temps que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission prenant part à la préparation des actes délégués.

(113) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour qu'elle puisse: a) mettre en place des procédures de délivrance et de vérification des identifiants numériques par des opérateurs économiques et d'autres acteurs concernés qui doivent disposer de droits d'accès aux données stockées dans le passeport numérique de produit, conformément à leurs droits respectifs; b) spécifier les modalités de mise en œuvre de l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats du guichet unique de l'UE pour les douanes, y compris la communication de l'identifiant d'enregistrement unique; c) établir des exigences communes en ce qui concerne la présentation des étiquettes; d) adopter et mettre à jour une liste des mesures d'autoréglementation établies en tant que solutions valables susceptibles de se substituer à un acte délégué adopté en vertu du présent règlement; e) établir les modalités et le format de communication des informations relatives à des produits de consommation invendus qui ont été mis au rebut; f) établir, modifier ou supprimer des spécifications communes couvrant les exigences en matière d'écoconception, les exigences essentielles relatives aux passeports numériques de produit ou les exigences relatives aux méthodes d'essai, de mesure ou de calcul; g) fixer des exigences minimales en vue de l'attribution de marchés publics pour l'achat de produits couverts par des exigences d'écoconception, ou pour des travaux ou des services lorsque ces produits sont utilisés pour des activités faisant l'objet de ces marchés; et h) décider, en vertu de la procédure de sauvegarde de l'Union, si une mesure nationale est justifiée ou non. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([55]).

(114) Pour que le public ait davantage confiance dans les produits mis sur le marché, notamment en ce qui concerne leur conformité avec les exigences en matière d'écoconception, il faut qu'il soit sûr que les opérateurs économiques qui mettent des produits non conformes sur le marché feront l'objet de sanctions. Il est donc nécessaire que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veillent à ce que ce

([54]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.
([55]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

régime soit mis en œuvre. Les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et comprendre au moins des amendes et une exclusion limitée dans le temps des procédures de passation de marchés publics. Sans préjudice de l'autonomie procédurale des États membres et du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes et des juges d'imposer des sanctions appropriées dans les cas individuels, il convient d'établir des critères communs non exhaustifs pour déterminer les types et niveaux des sanctions à infliger en cas d'infraction au présent règlement, et faciliter ainsi une application plus cohérente des sanctions. Ces critères devraient inclure, entre autres, la nature, la gravité et la durée de l'infraction, la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total ou des revenus annuels, ainsi que les avantages économiques découlant de l'infraction et générés par celle-ci, dans la mesure où lesdits avantages peuvent être déterminés.

(115) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait présenter au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement et à son incidence sur la durabilité environnementale des produits et sur le fonctionnement du marché intérieur. Le cas échéant, le rapport devrait être accompagné d'une proposition de modification du présent règlement.

(116) Il convient que la Commission évalue les avantages potentiels de la fixation d'exigences également en ce qui concerne les aspects sociaux des produits. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission devrait examiner dans quelle mesure ces exigences pourraient compléter le droit de l'Union, en remédiant de la sorte aux incidences négatives sur les droits de l'homme et les droits sociaux découlant des activités des entreprises et des produits. Dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission devrait donc procéder à une évaluation des avantages potentiels de l'inclusion d'exigences de durabilité sociale dans le champ d'application du présent règlement. La Commission devrait présenter un rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. S'il y a lieu, ce rapport devrait être accompagné d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

(117) Afin de faciliter l'application du présent règlement à l'initiative de la sphère privée, les consommateurs qui ont subi un préjudice en raison de la non-conformité d'un produit aux exigences en matière d'écoconception devraient avoir le droit de demander réparation de ce préjudice au fabricant du produit ou, si le fabricant n'est pas établi dans l'Union, à l'importateur ou au mandataire du fabricant ou, si aucun de ces opérateurs économiques n'est établi dans l'Union, au prestataire de services d'exécution des commandes. Ce droit à une réparation devrait être sans préjudice des autres recours dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union, tels que les recours contre le vendeur en cas de défaut de conformité des biens vendus conformément à la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil ([56]). En outre, les États membres ne devraient pas être empêchés de maintenir ou d'introduire des droits des consommateurs à d'autres voies de recours conformément au droit national, telles que la réparation ou le remplacement des produits enfreignant les exigences en matière d'écoconception.

(118) Les consommateurs devraient être autorisés à faire valoir leurs droits en ce qui concerne les obligations imposées aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs, aux mandataires et aux prestataires de services d'exécution des commandes en vertu du présent règlement au moyen d'actions représentatives conformément à la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil ([57]). À cette fin, le présent règlement devrait prévoir que la directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives concernant des infractions au présent règlement commises par des fabricants et, le cas échéant, des importateurs, des mandataires et des prestataires de services d'exécution des commandes pouvant être considérés comme des professionnels au sens de l'article 3, point 2), de ladite directive, qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs. Il convient donc de modifier l'annexe I de ladite directive en conséquence. Il appartient aux États membres de veiller à ce que cette modification soit prise en compte dans leurs mesures de transposition adoptées conformément à ladite directive, bien que l'adoption de mesures de transposition nationales à cet égard ne soit pas une condition de l'applicabilité de ladite directive à ces actions représentatives. L'applicabilité de ladite directive aux actions représentatives intentées contre les infractions aux dispositions du présent règlement commises par des fabricants et, le cas échéant, des importateurs, des mandataires et des prestataires de services d'exécution des commandes qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs devrait débuter à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

([56]) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO L 136 du 22.5.2019, p. 28).

([57]) Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1).

(119) Il est nécessaire que les exigences en matière d'écoconception s'appliquent à la gamme la plus large possible de produits, et pas seulement aux produits liés à l'énergie, et que la définition des exigences en matière d'écoconception soit élargie pour englober tous les aspects de la circularité. Il est également nécessaire d'aligner le présent règlement sur le nouveau cadre législatif établi par le règlement (CE) nº 765/2008 et la décision nº 768/2008/CE, et d'améliorer les dispositions relatives à la surveillance du marché. Par conséquent, il y a lieu de remplacer la directive 2009/125/CE. Pour que la sécurité juridique soit garantie à tous les opérateurs économiques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qu'une égalité des conditions de concurrence soit garantie aux entreprises opérant sur le marché intérieur, il convient que les dispositions fixant des obligations de transparence concernant la mise au rebut de produits de consommation invendus, le contournement des exigences et la surveillance du marché s'appliquent de manière uniforme à tous les opérateurs dans l'ensemble de l'Union. Il convient dès lors de remplacer la directive 2009/125/CE par un règlement.

(120) Le plan de travail «Écoconception et étiquetage énergétique 2022-2024», présenté dans la communication de la Commission du 4 mai 2022, a défini les priorités politiques pour les travaux sur les produits liés à l'énergie. Lors de la prise d'effet des dispositions du présent règlement, les travaux préparatoires visant à évaluer la faisabilité des exigences en matière d'écoconception conformément à la directive 2009/125/CE seront à un stade considérablement avancé pour les panneaux photovoltaïques, les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes, les chauffe-eau, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides, les climatiseurs, y compris les pompes à chaleur air-air et les ventilateurs de confort, les chaudières à combustibles solides, les appareils de chauffage à air, les appareils de refroidissement, les unités de ventilation, les aspirateurs, les appareils de cuisson, les pompes à eau, les ventilateurs industriels, les circulateurs, les alimentations électriques externes, les ordinateurs, les serveurs et les produits de stockage de données, les transformateurs, les appareils de réfrigération professionnelle et le matériel d'imagerie. Ces travaux préparatoires ont permis de mettre en évidence de nombreux domaines dans lesquels de l'énergie et des matériaux peuvent être économisés, et de vastes consultations des citoyens et des parties prenantes ont eu lieu. Recommencer ces travaux préparatoires dans le cadre du présent règlement retarderait considérablement l'adoption d'exigences en matière d'économies d'énergie et de matériaux pour ces produits. Afin d'éviter la perte des travaux préparatoires, il est donc nécessaire de prévoir des règles transitoires permettant d'adopter des mesures d'exécution concernant ces produits à adopter en application de la directive 2009/125/CE au plus tard le 31 décembre 2026. En outre, et afin d'assurer le bon fonctionnement des mesures d'exécution adoptées au titre de l'article 15 de la directive 2009/125/CE, il convient, le cas échéant, d'adopter des modifications nécessaires portant sur les questions techniques, conformément aux dispositions pertinentes de ladite directive, au plus tard le 31 décembre 2030.

(121) Afin de garantir la sécurité et la continuité juridiques pour les produits mis sur le marché ou mis en service conformément aux mesures d'exécution adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE, dans sa version applicable à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ces mesures devraient rester en vigueur au-delà de cette date et jusqu'à leur abrogation par un acte délégué adopté en vertu du présent règlement. Pour les mêmes raisons, un certain nombre de dispositions de la directive 2009/125/CE devraient continuer à produire pleinement leurs effets dans le cadre de l'application de ces mesures d'exécution. Il s'agit en particulier des dispositions de la directive 2009/125/CE excluant de son champ d'application les moyens de transport de personnes ou de marchandises, établissant des définitions concernant les mesures d'exécution, fixant les responsabilités des opérateurs économiques à l'égard des produits mis sur le marché, précisant les détails des procédures d'évaluation de la conformité applicables et de la déclaration de conformité CE, établissant une présomption de conformité pour les produits ayant reçu le label écologique de l'UE et permettant que les mesures nécessaires soient prises en ce qui concerne les normes harmonisées. Étant donné qu'il importe de garantir la libre circulation des marchandises, d'interdire les pratiques altérant illégalement les performances des produits afin d'obtenir un résultat plus favorable et de veiller à la bonne application des exigences en matière d'écoconception, il convient que les dispositions pertinentes du présent règlement s'appliquent aux produits liés à l'énergie mis sur le marché en vertu de mesures d'exécution au titre de la directive 2009/125/CE.

(122) Étant donné que les objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir améliorer la durabilité environnementale des produits et garantir la libre circulation sur le marché intérieur des produits pour lesquels des exigences en matière d'écoconception sont fixées, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception auxquelles les produits doivent satisfaire pour être mis sur le marché ou mis en service, dans le but d'améliorer la durabilité environnementale des produits afin de faire des produits durables la norme et de réduire l'empreinte carbone et environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie ainsi que de garantir la libre circulation des produits durables au sein du marché intérieur.

Le présent règlement établit également un passeport numérique de produit, prévoit la fixation d'exigences obligatoires pour les marchés publics écologiques et crée un cadre visant à éviter que les produits de consommation invendus soient détruits.

2. Le présent règlement s'applique à tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants et les produits intermédiaires. Toutefois, il ne s'applique pas:

a) aux denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) nº 178/2002;

b) aux aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) nº 178/2002;

c) aux médicaments au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE;

d) aux médicaments vétérinaires au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2019/6;

e) aux plantes, aux animaux et aux micro-organismes vivants;

f) aux produits d'origine humaine;

g) aux produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future;

h) aux véhicules au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 167/2013, de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 168/2013 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858, en ce qui concerne les aspects des produits pour lesquels des exigences sont fixées dans des actes législatifs sectoriels de l'Union applicables à ces véhicules.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «produit»: tout bien physique qui est mis sur le marché ou mis en service;

2) «composant»: un produit destiné à être incorporé dans un autre produit;

3) «produit intermédiaire»: un produit qui nécessite une nouvelle étape de fabrication ou de transformation (mélange, revêtement ou assemblage, par exemple) pour être adapté aux utilisateurs finals;

4) «produit lié à l'énergie»: tout produit ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation;

5) «groupe de produits»: un ensemble de produits qui ont une finalité similaire et qui sont similaires du point de vue de leur utilisation, ou qui ont des propriétés fonctionnelles similaires, et dont la perception par le consommateur est similaire;

6) «écoconception»: l'intégration de considérations relatives à la durabilité environnementale dans les caractéristiques d'un produit et dans les processus mis en œuvre tout au long de la chaîne de valeur du produit;

7) «exigence en matière d'écoconception»: une exigence en matière de performance ou une exigence en matière d'information visant à rendre un produit, y compris les processus mis en place tout au long de sa chaîne de valeur, plus durable sur le plan environnemental;

8) «exigence en matière de performance»: une exigence quantitative ou non quantitative selon laquelle un produit doit atteindre un certain niveau de performance par rapport à un paramètre de produit visé à l'annexe I, ou relative à cet objectif;

9) «exigence en matière d'information»: l'obligation de fournir avec le produit les informations visées à l'article 7, paragraphe 2;

10) «chaîne d'approvisionnement»: l'ensemble des activités et des processus mis en œuvre en amont de la chaîne de valeur du produit et tout au long de celle-ci jusqu'au moment où le produit parvient au client;

11) «chaîne de valeur»: l'ensemble des activités et des processus qui font partie du cycle de vie d'un produit, ainsi que son éventuel remanufacturage;

12) «cycle de vie»: les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit, que sont l'acquisition des matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, le reconditionnement et le réemploi, et la fin de vie;

13) «fin de vie»: la phase du cycle de vie qui commence lorsqu'un produit est mis au rebut et qui se termine lorsque les déchets issus du produit retournent à la nature ou entrent dans le cycle de vie d'un autre produit;

14) «incidence environnementale»: toute modification de l'environnement, qu'elle soit néfaste ou bénéfique, découlant entièrement ou partiellement d'un produit au cours de son cycle de vie;

15) «classe de performance»: une fourchette de niveaux de performance par rapport à un ou plusieurs paramètres de produit visés à l'annexe I, qui est établie sur la base d'une méthode commune au produit ou groupe de produits, selon un classement qui permet une différenciation des produits;

16) «remanufacturage»: des actions par lesquelles un nouveau produit est fabriqué à partir d'objets qui sont des déchets, des produits ou des composants et par lesquelles au moins une modification est apportée et a une incidence notable sur la sécurité, les performances, la finalité ou le type de produit;

17) «amélioration»: les actions menées pour améliorer les fonctionnalités, les performances, les capacités, la sécurité ou l'esthétique d'un produit;

18) «reconditionnement»: les actions menées pour préparer, nettoyer, tester, entretenir et, le cas échéant, réparer un produit ou un produit mis au rebut en vue de rétablir ses performances ou ses fonctionnalités dans le respect de l'utilisation et de la fourchette de niveaux de performance initialement prévues et définies au stade de la conception lors de la mise du produit sur le marché;

19) «entretien»: une ou des actions menées pour maintenir un produit dans un état où il peut remplir l'usage auquel il est destiné;

20) «réparation»: une ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné;

21) «obsolescence prématurée»: une caractéristique de conception d'un produit ou une action ou omission ultérieure qui a pour effet que le produit devient non fonctionnel ou moins performant sans que de tels changements de fonctionnalité ou de performance soient le résultat d'une usure normale;

22) «durabilité»: la capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et sa performance dans des conditions déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation;

23) «fiabilité»: la probabilité qu'un produit fonctionne comme il se doit dans des conditions données pour une durée donnée en l'absence de la survenue d'un événement ayant pour effet qu'une fonction primaire ou secondaire du produit n'est plus assurée;

24) «empreinte environnementale»: la quantification des incidences environnementales découlant d'un produit sur l'ensemble de son cycle de vie, que ce soit par rapport à une catégorie d'incidence environnementale unique ou à un ensemble agrégé de catégories d'incidences sur la base de la méthode de l'empreinte environnementale de produit établie par la recommandation (UE) 2021/2279 ou d'autres méthodes scientifiques élaborées par des organisations internationales, expérimentées à large échelle en collaboration avec divers secteurs industriels et adoptées ou mises en œuvre par la Commission dans d'autres dispositions du droit de l'Union;

25) «empreinte carbone»: la somme des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des absorptions de GES dans un système de produits, exprimée en équivalents CO_2 et fondée sur une évaluation du cycle de vie utilisant la catégorie d'impact unique du changement climatique;

26) «empreinte en matières premières»: la quantité totale de matières premières extraites pour répondre aux demandes liées à la consommation finale;

27) «substance préoccupante»: une substance qui:

a) remplit les critères définis à l'article 57 du règlement (CE) nº 1907/2006 et qui est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;

b) est classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 dans l'une des classes ou catégories de danger suivantes:

i) cancérogénicité, catégories 1 et 2;

ii) mutagénicité sur les cellules germinales, catégories 1 et 2;

iii) toxicité pour la reproduction, catégories 1 et 2;

iv) perturbation endocrinienne pour la santé humaine, catégories 1 et 2;

v) perturbation endocrinienne pour l'environnement, catégories 1 et 2;

vi) propriétés persistantes, mobiles et toxiques ou très persistantes et très mobiles;

vii) propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes et très bioaccumulables;

viii) sensibilisant respiratoire de catégorie 1;

ix) sensibilisant cutané de catégorie 1;

x) danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégories 1 à 4;

xi) dangereux pour la couche d'ozone;

xii) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée, catégories 1 et 2;

xiii) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 1 et 2;

c) est réglementée en vertu du règlement (UE) 2019/1021; ou

d) a une incidence négative sur le réemploi et sur le recyclage des matériaux contenus dans le produit dans lequel elle est présente;

28) «passeport numérique de produit»: un ensemble de données propres à un produit, qui comprend les informations précisées dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4 et qui est accessible par voie électronique par l'intermédiaire d'un support de données conformément au chapitre III;

29) «support de données»: un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif;

30) «identifiant unique "produit"»: une chaîne unique de caractères destinée à l'identification d'un produit, avec insertion éventuelle d'un lien internet vers le passeport numérique de produit;

31) «identifiant unique "opérateur"»: une chaîne unique de caractères permettant d'identifier un acteur intervenant dans la chaîne de valeur d'un produit;

32) «prestataire de services de passeport numérique de produit»: une personne physique ou morale qui est un tiers indépendant, autorisée par l'opérateur économique qui met le produit sur le marché ou le met en service et qui traite les données du passeport numérique de produit relatives à ce produit afin de mettre ces données à la disposition des opérateurs économiques et d'autres acteurs concernés ayant un droit d'accès à ces données en vertu du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union;

33) «identifiant unique “installation”»: une chaîne unique de caractères permettant d'identifier les lieux ou les bâtiments utilisés dans la chaîne de valeur d'un produit ou utilisés par les acteurs de la chaîne de valeur d'un produit;

34) «destruction»: la détérioration intentionnelle d'un produit ou sa mise au rebut en tant que déchet, à l'exception d'une mise au rebut dont le seul objectif est de livrer le produit mis au rebut pour le préparer en vue d'un réemploi, y compris les opérations de reconditionnement ou de remanufacturage;

35) «client»: une personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

36) «produit de consommation»: tout produit, à l'exclusion des composants et des produits intermédiaires, essentiellement destiné aux consommateurs;

37) «produit de consommation invendu»: tout produit de consommation qui n'a pas été vendu, y compris les surplus de stock, les stocks en excès et les stocks dormants et les produits retournés par un consommateur sur la base de son droit de rétractation conformément à l'article 9 de la directive 2011/83/UE, ou le cas échéant pendant toute période de rétractation de plus longue durée prévue par le professionnel;

38) «mesure d'autoréglementation»: un accord volontaire ou un code de conduite, adopté par des opérateurs économiques de leur propre initiative, et que ces derniers sont chargés de faire respecter;

39) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

40) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union;

41) «mise en service»: la première utilisation d'un produit dans l'Union, aux fins pour lesquelles il a été conçu;

42) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque;

43) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir pour son compte aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées au regard des obligations incombant au fabricant en vertu du présent règlement;

44) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers;

45) «distributeur»: toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;

46) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le revendeur et le prestataire de services d'exécution des commandes;

47) «opérateur indépendant»: une personne physique ou morale qui est indépendante du fabricant et qui intervient directement ou indirectement dans le reconditionnement, la réparation, l'entretien ou la réaffectation d'un produit, et qui peut être un opérateur de gestion des déchets, un reconditionneur, un réparateur, un fabricant ou un distributeur d'équipements de réparation, d'outils ou de pièces détachées, ou encore un éditeur d'informations techniques, un opérateur proposant des services d'inspection et d'essai ou un opérateur proposant des formations à destination des installateurs, fabricants et réparateurs d'équipements;

48) «réparateur professionnel»: une personne physique ou morale qui fournit des services professionnels de réparation ou d'entretien d'un produit, que cette personne intervienne au sein du réseau de distribution du fabricant ou indépendamment;

49) «spécifications techniques»: un document fixant les exigences techniques auxquelles doit répondre un produit, un processus ou un service;

50) «marquage CE»: le marquage par lequel le fabricant indique que le produit concerné est conforme aux exigences applicables énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition;

51) «évaluation de la conformité»: le processus visant à démontrer si les exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 ont été respectées;

52) «organisme d'évaluation de la conformité»: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;

53) «organisme notifié»: un organisme d'évaluation de la conformité notifié conformément au chapitre IX;

54) «fournisseur d'une place de marché en ligne»: le fournisseur d'un service intermédiaire utilisant une interface en ligne qui permet aux clients de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques pour la vente de produits couverts par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;

55) «revendeur»: un distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui offre des produits à la vente, à la location ou en location-vente, ou qui présente des produits, à l'intention d'utilisateurs finals dans le cadre d'une activité commerciale, y compris par la vente à distance, et qui peut être toute personne physique ou morale qui met un produit en service dans le cadre d'une activité commerciale;

56) «vente à distance»: l'offre de produits à la vente, à la location ou en location-vente, en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance, dans le cadre de laquelle le client potentiel ne peut accéder physiquement au produit;

57) «produit présentant un risque»: un produit qui, parce qu'il ne satisfait pas à une exigence en matière d'écoconception énoncée dans le présent règlement ou définie en vertu de celui-ci, autre que celles énumérées à l'article 71, paragraphe 1, pourrait nuire à l'environnement ou à d'autres intérêts publics protégés par cette exigence;

58) «produit présentant un risque grave»: un produit présentant un risque pour lequel il est considéré, sur la base d'une évaluation, que le degré de la non-conformité en question ou le préjudice associé nécessite une intervention rapide des autorités de surveillance du marché, y compris dans les cas où les effets de la non-conformité ne sont pas immédiats.

Les définitions des termes «PME», «petites entreprises» et «microentreprises» figurant respectivement à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, de l'annexe I de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([58]) s'appliquent.

Les définitions des termes «substances» et «mélange» figurant respectivement à l'article 3, points 1) et 2), du règlement (CE) nº 1907/2006 s'appliquent.

Les définitions des termes «accréditation» et «organisme national d'accréditation» figurant respectivement à l'article 2, points 10) et 11), du règlement (CE) nº 765/2008 s'appliquent.

Les définitions des termes «déchets», «déchets dangereux», «réemploi», «valorisation», «préparation en vue du réemploi» et «recyclage» figurant respectivement à l'article 3, points 1), 2), 13), 15), 16) et 17), de la directive 2008/98/CE s'appliquent.

La définition de «norme harmonisée» figurant à l'article 2, point 1), c), du règlement (UE) nº 1025/2012 s'applique.

Les définitions de «pouvoirs adjudicateurs» figurant à l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et d'«entités adjudicatrices» figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE s'appliquent. Les «marchés publics» visent les marchés couverts par les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.

La définition de «traitement» figurant à l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil ([59]) s'applique.

La définition de «consommateur» figurant à l'article 2, point 2), de la directive (UE) 2019/771 s'applique.

Les définitions des termes «surveillance du marché», «autorité de surveillance du marché», «prestataire de services d'exécution des commandes», «interface en ligne», «mesure corrective», «utilisateur final», «rappel», «retrait», «autorités douanières» et «mise en libre pratique» figurant respectivement à l'article 3, points 3), 4), 11), 15), 16), 21), 22), 23), 24) et 25), du règlement (UE) 2019/1020 s'appliquent.

([58]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

([59]) Règlement (UE) 2018/1807 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnel dans l'Union européenne (JO L 303 du 28.11.2018, p. 59).

Article 3

Libre circulation

1. Les produits ne sont mis sur le marché ou mis en service que s'ils satisfont aux exigences en matière d'écoconception applicables à ces produits, énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

2. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché ou la mise en service de produits qui sont conformes aux exigences en matière de performance énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 pour des raisons de non-conformité avec les exigences nationales en matière de performance relatives aux paramètres de produit visés à l'annexe I couverts par les exigences en matière de performance figurant dans ces actes délégués.

Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché ou la mise en service de produits qui sont conformes aux exigences en matière d'information énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 pour des raisons de non-conformité avec les exigences nationales en matière d'information relatives aux paramètres de produit visés à l'annexe I couverts par les exigences en matière d'information figurant dans ces actes délégués.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, les États membres ne sont pas empêchés de fixer des exigences minimales en matière de performance énergétique conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2024/1275, et des exigences relatives aux systèmes conformément à l'article 13 de ladite directive.

4. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché ou la mise en service de produits pour lesquels un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, établit qu'aucune exigence en matière de performance, aucune exigence en matière d'information ou aucune exigence ni en matière de performance ni en matière d'information ne doit être fixée pour un ou plusieurs paramètres de produit spécifiques visés à l'annexe I, pour des motifs de non-conformité avec les exigences nationales relatives à de tels paramètres.

5. Lors de foires commerciales, d'expositions et de manifestations similaires, les États membres s'abstiennent d'interdire la présentation de produits qui ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, pour autant qu'il soit clairement indiqué, de manière visible, que ces produits ne sont pas conformes aux exigences énoncées dans ces actes délégués et qu'ils ne seront pas mis en vente tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité.

CHAPITRE II

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCOCONCEPTION

Article 4

Pouvoir d'adopter des actes délégués

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 72 pour compléter le présent règlement en fixant des exigences en matière d'écoconception. Ces actes délégués comprennent au moins les éléments énumérés à l'article 8. Ces exigences en matière d'écoconception sont fixées conformément aux articles 5, 6 et 7 et au chapitre III.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 comprend la possibilité d'établir qu'aucune exigence en matière de performance, aucune exigence en matière d'information ou aucune exigence ni en matière de performance ni en matière d'information ne doit être fixée pour certains paramètres de produit visés à l'annexe I dans le cas où une exigence liée à ce paramètre de produit spécifique aurait une incidence négative sur les exigences en matière d'écoconception envisagées pour le groupe de produits concerné.

3. L'habilitation visée au paragraphe 1 ne comprend pas la possibilité d'adopter un acte délégué établissant qu'aucune exigence en matière d'écoconception n'est nécessaire pour un groupe de produits.

4. Dans les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 1, la Commission accorde suffisamment de temps aux opérateurs économiques pour se conformer aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans lesdits actes délégués, compte tenu notamment des besoins des PME, en particulier des microentreprises. La date d'application d'un acte délégué n'est pas fixée à une date antérieure à 18 mois à compter de son entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés pour l'ensemble de l'acte ou pour certaines exigences spécifiques, ou sauf en cas d'abrogation partielle ou de modification d'actes délégués, lorsqu'une date d'application peut être fixée plus tôt.

5. Dans les actes délégués visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission complète le présent règlement en précisant les procédures d'évaluation de la conformité applicables soit à partir du module A établi à l'annexe IV du présent règlement, soit à partir de l'un des modules B à H1 établis à l'annexe II de la décision nº 768/2008/CE, avec les adaptations nécessaires eu égard au produit ou aux exigences en matière d'écoconception concernés, conformément à l'article 43 du présent règlement.

Lorsque différents modules d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe II de la décision nº 768/2008/CE doivent être utilisés en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union pour le même produit, le module prévu dans l'acte délégué visé au paragraphe 1 est utilisé pour l'exigence en matière d'écoconception concernée.

Lorsque le présent règlement s'applique, le cas échéant, à un groupe de produits en complément d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (ci-après dénommé «règlement pour les produits de construction»), l'acte délégué adopté conformément au paragraphe 1 précise la procédure d'évaluation de la conformité, y compris, le cas échéant, tout système prévu conformément à une mesure en vertu du règlement pour les produits de construction, en tenant compte des caractéristiques du groupe de produits, des exigences en matière d'écoconception applicables et du coût pour les opérateurs économiques.

6. Les actes délégués adoptés conformément au paragraphe 1 peuvent, le cas échéant compte tenu des spécificités du groupe de produits, inclure une ou plusieurs des exigences supplémentaires suivantes:

a) si nécessaire aux fins d'une surveillance efficace du marché:

   i) les fabricants, leurs mandataires ou les importateurs conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une période autre que les dix ans visés à l'article 27, paragraphe 3, à l'article 28, paragraphe 2, point a), ou à l'article 29, paragraphe 7, le cas échéant, après que le produit concerné a été mis sur le marché ou mis en service, compte tenu de la nature du produit ou des exigences en matière d'écoconception concernées;

   ii) les opérateurs économiques fournissent, sur demande, aux autorités de surveillance du marché, les informations visées à l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, pendant une période autre que les dix ans qui y sont mentionnés après la fourniture du produit concerné;

   iii) les fabricants, leurs mandataires ou les importateurs mettent, sans qu'une demande soit nécessaire, certaines parties de la documentation technique relative au produit concerné à la disposition de la Commission ou des autorités de surveillance du marché sous forme numérique, conformément à l'article 36, paragraphe 3;

   iv) les acteurs de la chaîne d'approvisionnement se conforment aux obligations énumérées à l'article 38;

b) les fabricants, leurs mandataires ou les importateurs mettent à la disposition de la Commission des informations sur les quantités d'un produit couvert par les actes délégués visés au paragraphe 1 du présent article mises sur le marché ou mises en service, conformément à l'article 37, paragraphe 1;

c) si nécessaire afin de garantir une utilisation efficace des produits sur le plan énergétique ou de développer de futures exigences en matière d'écoconception:

   i) les produits peuvent mesurer, en cours d'utilisation, l'énergie qu'ils consomment ou leur performance en ce qui concerne d'autres paramètres de produit pertinents visés à l'annexe I, conformément à l'article 37, paragraphe 2;

   ii) les fabricants, leurs mandataires ou les importateurs recueillent les données de fonctionnement à caractère non personnel visées au point i) et les communiquent à la Commission conformément à l'article 37, paragraphe 4;

   iii) les outils numériques sont utilisés pour calculer la performance d'un produit en ce qui concerne un paramètre de produit visé à l'annexe I, conformément à l'article 39, paragraphe 2;

d) afin de garantir la transparence quant à la conformité aux exigences en matière d'écoconception, des règles relatives aux marquages indiquant la conformité aux exigences en matière d'écoconception, pour les produits qui ne sont pas soumis à l'obligation d'apposer le marquage CE avant d'être mis sur le marché ou mis en service, conformément à l'article 47.

7. Le premier acte délégué adopté en vertu du présent article n'entre pas en vigueur avant le 19 juillet 2025.

Article 5

Exigences en matière d'écoconception

1. Afin de remédier aux incidences sur l'environnement, et sur la base des paramètres de produit visés à l'annexe I, les exigences en matière d'écoconception figurant dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 sont de nature à améliorer les aspects suivants des produits (ci-après dénommés «aspects des produits») lorsque ces aspects sont pertinents pour le groupe de produits concerné:

a) la durabilité;

b) la fiabilité;

c) la possibilité de réemploi;

d) la possibilité d'amélioration;

e) la réparabilité;

f) la possibilité d'entretien et de reconditionnement;

g) la présence de substances préoccupantes;

h) la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique;

i) la consommation d'eau et son utilisation efficace;

j) la consommation des ressources et l'utilisation efficace des ressources;

k) le contenu recyclé;

l) la possibilité de remanufacturage;

m) la recyclabilité;

n) la possibilité de valorisation des matériaux;

o) les incidences environnementales, y compris l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale;

p) la production prévue de déchets.

2. Les exigences en matière d'écoconception garantissent, le cas échéant, sur la base des paramètres de produit visés à l'annexe I, que les produits ne deviennent pas prématurément obsolètes, pour des raisons telles que les choix de conception effectués par les fabricants, l'utilisation de composants nettement moins robustes que d'autres composants, l'impossibilité de démonter des composants clés, l'absence d'informations sur la réparation ou de pièces de rechange, le fait qu'un logiciel ne fonctionne plus une fois qu'un système d'exploitation est mis à jour ou l'absence de mises à jour logicielles.

3. La Commission sélectionne ou élabore des outils ou des méthodologies nécessaires à la fixation des exigences en matière d'écoconception.

4. Des exigences en matière d'écoconception sont fixées pour un groupe de produits spécifiques. Elles peuvent être différenciées pour tout produit spécifique appartenant à un groupe de produits spécifiques.

5. Les produits dont la seule finalité est de servir la défense ou la sécurité nationale sont exclus des groupes de produits.

6. La Commission peut également fixer des exigences en matière d'écoconception pour les groupes de produits ou les aspects des produits qui n'ont pas été inclus dans le programme de travail visé à l'article 18.

7. Lorsque deux ou plusieurs groupes de produits présentent une ou plusieurs similitudes permettant d'améliorer effectivement un aspect des produits sur la base d'exigences communes en matière d'information ou de performance, des exigences horizontales en matière d'écoconception peuvent être établies pour ces groupes de produits (ci-après dénommées «exigences horizontales en matière d'écoconception»). Lorsqu'elle examine s'il y a lieu de fixer des exigences horizontales en matière d'écoconception, la Commission tient également compte des effets positifs de ces exigences en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent règlement, en particulier la capacité de couvrir un large éventail de groupes de produits

dans le même acte délégué. La Commission peut compléter les exigences horizontales en matière d'écoconception en fixant des exigences en matière d'écoconception pour un groupe de produits particulier.

8. Une exigence en matière d'écoconception peut s'appliquer à des produits entrant dans le champ d'application d'une mesure d'autoréglementation qui figure dans la liste contenue dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 21, paragraphe 3, dans le cas où ladite mesure d'autoréglementation ne porte pas sur les aspects des produits couverts par ladite exigence en matière d'écoconception.

9. Les exigences en matière d'écoconception comprennent, le cas échéant, afin d'améliorer les aspects spécifiques des produits, une des exigences suivantes ou les deux:

a) les exigences en matière de performance énoncées à l'article 6;

b) les exigences en matière d'information énoncées à l'article 7.

10. Lors de l'élaboration des exigences en matière d'écoconception, la Commission veille à la cohérence avec d'autres dispositions du droit de l'Union et elle:

a) tient compte:

i) des priorités de l'Union relatives au climat, à l'environnement, à l'efficacité énergétique, à l'utilisation efficace des ressources et à la sécurité, y compris une économie circulaire non toxique, et d'autres priorités et objectifs connexes de l'Union;

ii) du droit pertinent de l'Union, y compris la mesure dans laquelle il traite les aspects concernés des produits;

iii) des accords internationaux pertinents;

iv) des mesures d'autoréglementation;

v) du droit national pertinent en matière d'environnement;

vi) des normes européennes et internationales pertinentes;

b) réalise une analyse d'impact sur la base des meilleures données et analyses disponibles et, le cas échéant, d'études et de résultats de recherche supplémentaires produits dans le cadre de programmes de financement de l'Union. La fixation d'exigences en matière d'écoconception concernant certains aspects des produits n'est pas retardée outre mesure en raison d'incertitudes liées à la possibilité de fixer des exigences en matière d'écoconception visant à améliorer d'autres aspects de ce produit. En procédant à l'analyse d'impact, la Commission:

i) indique la méthodologie utilisée;

ii) veille à ce que tous les aspects des produits soient analysés et à ce que la profondeur de l'analyse des aspects des produits soit proportionnée à leur importance pour le produit concerné;

iii) veille à ce que les interdépendances entre les différents aspects des produits soient analysées;

iv) présente les changements attendus en termes d'incidences sur l'environnement, y compris quantifiés en tant qu'empreinte carbone et empreinte environnementale, dans la mesure du possible;

v) analyse la disponibilité de matières premières pour le secteur du reconditionnement, le cas échéant;

vi) analyse toutes les incidences pertinentes sur la santé humaine;

vii) prend en considération le niveau minimal de performance nécessaire pour qu'un produit ou groupe de produits atteigne à l'avenir les priorités de l'Union énumérées au point a), i).

c) prend en considération les informations techniques pertinentes qui ont servi de base aux dispositions du droit de l'Union ou aux instruments de l'Union ou qui en découlent, notamment le règlement (CE) nº 66/2010, la directive 2010/75/UE, les critères d'examen technique adoptés conformément au règlement (UE) 2020/852 et les critères relatifs aux marchés publics verts de l'UE;

d) prend en considération la protection des informations commerciales confidentielles;

e) tient compte des avis exprimés par le forum sur l'écoconception prévu à l'article 19 et par le groupe d'experts des États membres prévu à l'article 20.

11. Les exigences en matière d'écoconception satisfont aux critères suivants:

a) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur les fonctionnalités du produit du point de vue de l'utilisateur;

b) il n'y a pas d'effet néfaste sur la santé et la sécurité des personnes;

c) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur les consommateurs en ce qui concerne le caractère abordable des produits concernés, compte tenu également de l'accès aux produits d'occasion, de la durabilité et du coût de cycle de vie des produits;

d) il n'y a pas d'impact négatif disproportionné sur la compétitivité des opérateurs économiques et des autres acteurs de la chaîne de valeur, notamment les PME, et en particulier les microentreprises;

e) aucune technologie brevetée n'est imposée aux fabricants ou aux autres acteurs de la chaîne de valeur;

f) aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants ou aux autres acteurs de la chaîne de valeur, notamment aux PME, et en particulier aux microentreprises.

12. Les exigences en matière d'écoconception sont vérifiables. La Commission détermine les moyens de vérification appropriés pour les exigences spécifiques en matière d'écoconception, y compris des contrôles directs sur le produit ou sur la base de la documentation technique.

13. La Commission publie les études et analyses pertinentes, notamment les analyses d'impact visées au paragraphe 10, point b), utilisées pour l'établissement des exigences en matière d'écoconception.

14. Pour chaque groupe de produits concerné par les exigences en matière d'écoconception, la Commission détermine, le cas échéant, les substances qui relèvent de la définition de l'article 2, point 27) d), en tenant compte, au minimum, des considérations suivantes:

a) si, sur la base des technologies standard, les substances rendent le processus de réemploi ou de recyclage plus compliqué, plus coûteux, plus dommageable pour l'environnement ou plus exigeant en termes d'énergie ou de ressources;

b) si les substances altèrent les propriétés ou fonctionnalités techniques, l'utilité ou la valeur du matériau recyclé venant du produit ou des produits fabriqués à partir de ce matériau recyclé;

c) si les substances ont une incidence négative sur les propriétés esthétiques ou olfactives du matériau recyclé.

Article 6

Exigences en matière de performance

1. Les produits satisfont aux exigences en matière de performance relatives aux aspects des produits, telles que définies dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

2. Les exigences en matière de performance sont fondées sur les paramètres de produit pertinents mentionnés à l'annexe I et comprennent, le cas échéant, un des éléments suivants ou les deux:

a) des niveaux minimaux ou maximaux en ce qui concerne un paramètre de produit spécifique ou une combinaison de tels paramètres;

b) des exigences non quantitatives visant à améliorer la performance en ce qui concerne un ou plusieurs de ces paramètres de produit.

3. Les exigences en matière de performance fondées sur le paramètre de produit visé à l'annexe I, point f), ne restreignent pas, pour des raisons liées essentiellement à la sécurité chimique, la présence de substances dans les produits.

Toutefois, la fixation d'exigences en matière de performance réduit également, le cas échéant, les risques importants pour la santé humaine ou l'environnement.

4. Lorsqu'elle fixe les exigences en matière de performance, la Commission suit la procédure décrite à l'annexe II.

Article 7

Exigences en matière d'information

1. Les produits satisfont aux exigences en matière d'information relatives aux produits, telles qu'établies dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

2. Les exigences en matière d'information:

a) comprennent, au minimum, les exigences relatives au passeport numérique de produit visées au chapitre III et les exigences relatives aux substances préoccupantes visées au paragraphe 5;

b) le cas échéant, imposent également que les produits soient accompagnés:

i) d'informations sur la performance du produit en ce qui concerne un ou plusieurs des paramètres de produit mentionnés à l'annexe I, y compris un indice de réparabilité, un indice de durabilité, une empreinte carbone ou une empreinte environnementale;

ii) d'informations destinées aux clients et aux autres acteurs leur indiquant comment installer, utiliser, entretenir et réparer le produit, de manière à réduire autant que possible ses incidences sur l'environnement et à garantir une durabilité optimale, comment installer des systèmes d'exploitation tiers le cas échéant, ainsi que comment procéder à la collecte en vue du reconditionnement ou du remanufacturage et comment retourner ou traiter le produit à la fin de sa vie;

iii) d'informations destinées aux installations de traitement portant sur le démontage, le réemploi, le reconditionnement, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie;

iv) d'autres informations susceptibles d'influencer les choix de produits durables pour les clients et la manière dont le produit est manipulé par des parties autres que le fabricant afin de faciliter une utilisation appropriée, des opérations de maintien de la valeur et un traitement correct en fin de vie;

c) sont claires, facilement compréhensibles et adaptées aux caractéristiques particulières des groupes de produits concernés et aux destinataires auxquels sont destinées les informations.

Une exigence en matière d'information peut être établie pour un paramètre de produit spécifique, qu'une exigence en matière de performance soit ou non définie pour ce paramètre de produit spécifique.

Lorsqu'un acte délégué contient des exigences horizontales en matière d'écoconception, le point a) du présent paragraphe ne s'applique pas.

3. Les exigences en matière d'information fondées sur le paramètre de produit indiqué à l'annexe I, point f), ne concernent pas l'étiquetage des substances ou des mélanges pour des raisons principalement liées aux dangers qu'ils présentent pour la santé ou l'environnement.

4. Lorsqu'elle établit les exigences en matière d'information visées au paragraphe 2, point b), i), la Commission détermine, le cas échéant eu égard à la spécificité du groupe de produits, des classes de performance.

La Commission peut déterminer les classes de performance sur la base de paramètres uniques ou de notes agrégées. Ces classes de performance peuvent être exprimées en termes absolus ou sous toute autre forme permettant aux clients potentiels de choisir les produits les plus performants.

Ces classes de performance correspondent à des améliorations significatives des niveaux de performance.

Lorsque les classes de performance sont fondées sur des paramètres pour lesquels des exigences en matière de performance sont définies, la classe la plus basse correspond à la performance minimale requise au moment où les classes de performance commencent à s'appliquer.

5. Sauf dispositions contraires prévues au paragraphe 6, point b), les exigences en matière d'information permettent de tracer les substances préoccupantes tout au long du cycle de vie des produits concernés, sauf si un tel traçage est déjà rendu possible grâce aux exigences en matière d'information énoncées dans un autre acte délégué adopté en vertu de l'article 4 couvrant les produits concernés, et comprennent au moins les éléments suivants:

a) le nom ou le code numérique des substances préoccupantes présentes dans le produit, comme suit:

i) le nom dans la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA), ou une autre dénomination internationale lorsque le nom de l'UICPA n'est pas disponible;

ii) les autres noms, y compris le nom usuel, la marque commerciale, l'abréviation;

iii) le numéro Communauté européenne (CE), tel qu'indiqué dans l'inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (EINECS), la liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS) ou la liste des substances qui ne figurent plus sur la liste des polymères (No Longer Polymer — NLP) ou le numéro attribué par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), s'il est disponible et approprié;

iv) le nom et le numéro du Chemical Abstract Service (CAS), s'il est disponible;

b) l'emplacement des substances préoccupantes dans le produit;

c) la concentration, la concentration maximale ou la fourchette de concentration des substances préoccupantes, au niveau du produit, de ses composants pertinents ou des pièces de rechange;

d) les instructions pertinentes pour une utilisation sûre du produit;

e) les informations utiles pour le démontage, la préparation en vue du réemploi, le réemploi, le recyclage et la bonne gestion environnementale du produit à la fin de sa vie.

La Commission peut, le cas échéant pour le groupe de produits concerné, fixer des seuils pour l'application de l'exigence en matière d'information en ce qui concerne les substances préoccupantes.

6. Lorsque la Commission fixe des exigences en matière d'information dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, le cas échéant, elle:

a) fixe les dates d'application de ces exigences en matière d'information visées au paragraphe 5, premier alinéa, en différenciant les substances préoccupantes le cas échéant;

b) prévoit des dérogations dûment justifiées aux exigences en matière d'information visées au paragraphe 5, premier alinéa, pour les substances préoccupantes ou des éléments d'information sur la base de la faisabilité technique ou de l'utilité de tracer les substances préoccupantes, de l'existence de méthodes d'analyse permettant de les détecter et de les quantifier, et de la nécessité de protéger des informations commerciales confidentielles, ou dans d'autres cas dûment justifiés; les substances préoccupantes au sens de l'article 2, point 27), a), ne sont pas exemptées si elles sont présentes dans les produits, leurs composants pertinents ou les pièces de rechange à une concentration supérieure à 0,1 % masse pour masse; et

c) assure la cohérence avec les exigences existantes en matière d'information en vertu du droit de l'Union et réduit au minimum la charge administrative, y compris au moyen de solutions techniques appropriées.

7. Les exigences en matière d'information indiquent la manière dont les informations requises doivent être mises à disposition. Lorsqu'un passeport numérique de produit est disponible, les informations requises y sont indiquées et sont fournies, le cas échéant, selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

a) sur le produit lui-même;

b) sur l'emballage du produit;

c) sur une étiquette telle que prévue à l'article 16;

d) dans un manuel d'utilisation ou autre document accompagnant le produit;

e) sur un site internet en accès libre ou dans une application en accès libre.

Les informations permettant le traçage des substances préoccupantes conformément au paragraphe 5 sont indiquées sur le produit, ou sont accessibles par l'intermédiaire d'un support de données intégré au produit.

8. Les informations à fournir conformément aux exigences en matière d'information sont communiquées dans une langue aisément compréhensible par les clients, comme déterminé par l'État membre sur le marché duquel le produit doit être mis à disposition ou dans lequel il doit être mis en service.

Article 8

Contenu de l'acte délégué

Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent au moins les éléments suivants:

a) la définition du ou des groupes de produits couverts, y compris la liste des codes de marchandises figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil ([60]) et les descriptions des produits;

b) les exigences en matière d'écoconception pour les groupes de produits couverts;

c) le cas échéant, les paramètres des produits visés à l'annexe I pour lesquels la Commission déclare qu'aucune exigence en matière d'écoconception n'est nécessaire, conformément à l'article 4;

d) les normes ou méthodes d'essai, de mesure ou de calcul à utiliser conformément à l'article 39, paragraphe 1;

e) le cas échéant, les exigences relatives à l'utilisation d'outils numériques conformément à l'article 39, paragraphe 2;

f) le cas échéant, les méthodes transitoires, les normes harmonisées ou des parties ce celles-ci dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou les spécifications communes à utiliser;

g) le format, la manière et l'ordre dans lesquels les informations nécessaires à la vérification de la conformité doivent être mises à disposition;

h) le module d'évaluation de la conformité à utiliser conformément à l'article 4, paragraphe 5; lorsque le module à appliquer est différent du module établi à l'annexe IV, les facteurs conduisant au choix de ce module;

i) les exigences en matière d'information que les fabricants doivent fournir, y compris les éléments du dossier de documentation technique nécessaires pour vérifier la conformité du produit avec les exigences en matière d'écoconception;

j) le cas échéant, toute exigence supplémentaire en matière d'information au titre des articles 36 et 37;

k) la durée de la période transitoire au cours de laquelle les États membres doivent autoriser la mise sur le marché ou la mise en service des produits qui respectent les mesures nationales en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4;

l) la date du réexamen de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4, compte tenu, entre autres, des éléments suivants:

   i) les caractéristiques du groupe de produits et de son marché;

   ii) la nécessité d'adapter les exigences pour rendre les produits plus durables;

   iii) les objectifs stratégiques de l'Union;

   iv) les progrès techniques; et

   v) la disponibilité des méthodes.

([60]) Règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

CHAPITRE III

PASSEPORT NUMÉRIQUE DE PRODUIT

Article 9

Passeport numérique de produit

1. Les exigences en matière d'information prévoient que des produits ne peuvent être mis sur le marché ou mis en service que si un passeport numérique de produit est disponible conformément aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 et des articles 10 et 11. Les données figurant dans le passeport numérique de produit sont exactes, complètes et à jour.

2. Les exigences relatives au passeport numérique de produit énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent, comme il convient pour les groupes de produits couverts, les éléments suivants:

a) les données à faire figurer dans le passeport numérique de produit en application de l'annexe III;

b) un ou plusieurs supports de données à utiliser;

c) la forme sous laquelle le support de données doit se présenter et son emplacement;

d) la question de savoir si le passeport de produit doit être établi au niveau du modèle, du lot ou de l'article, et la définition de ces niveaux;

e) la manière dont le passeport numérique de produit doit être mis à la disposition des clients avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente, de location ou de location-vente, y compris en cas de vente à distance;

f) les acteurs qui doivent avoir accès aux données figurant dans le passeport numérique de produit et les données auxquelles ils doivent avoir accès;

g) les acteurs qui doivent créer un passeport numérique de produit ou mettre à jour les données y figurant, ainsi que les informations qu'ils peuvent intégrer ou mettre à jour;

h) les modalités détaillées d'introduction ou de mise à jour des données;

i) la période pendant laquelle le passeport numérique de produit doit rester disponible, qui correspond au moins à la durée de vie prévue d'un produit particulier.

3. Les exigences mentionnées au paragraphe 2:

a) garantissent que les acteurs de la chaîne de valeur peuvent accéder facilement aux informations relatives aux produits qui sont pertinentes pour eux et les comprendre aisément;

b) facilitent la vérification de la conformité des produits par les autorités nationales compétentes; et

c) améliorent la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de valeur.

4. Lorsqu'elle établit les exigences relatives au passeport numérique de produit, la Commission peut exempter certains groupes de produits de l'exigence d'avoir un passeport numérique de produit lorsque:

a) les spécifications techniques du passeport numérique de produit ne sont pas disponibles pour ce qui concerne les exigences essentielles figurant aux articles 10 et 11; ou

b) d'autres dispositions du droit de l'Union prévoient un système de fourniture numérique d'informations relatives à un groupe de produits, dont la Commission estime qu'il atteint les objectifs mentionnés au paragraphe 3, points a) et b).

Article 10

Exigences générales applicables au passeport numérique de produit

1. Un passeport numérique de produit remplit les conditions essentielles suivantes:

a) il est relié, par l'intermédiaire d'un support de données, à un identifiant unique «produit» constant;

b) le support de données est physiquement présent sur le produit, sur son emballage ou dans la documentation accompagnant le produit, comme précisé dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4;

c) le support de données et l'identifiant unique «produit» sont conformes à une ou plusieurs des normes visées au deuxième alinéa de l'annexe III, ou à des normes européennes ou internationales équivalentes jusqu'à ce que les références de ces normes harmonisées soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

d) toutes les données figurant dans le passeport numérique de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, et sont, le cas échéant, lisibles par machine, structurées, consultables et transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard des fournisseurs, conformément aux exigences essentielles énoncées au présent article et à l'article 11;

e) les données à caractère personnel relatives aux clients ne sont pas stockées dans le passeport numérique de produit sans leur consentement explicite, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679;

f) les données figurant dans le passeport numérique de produit se rapportent au modèle de produit, au lot ou à l'article, comme précisé dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4;

g) l'accès aux données figurant dans le passeport numérique de produit est réglementé conformément aux exigences essentielles énoncées au présent article et à l'article 11, ainsi qu'aux droits d'accès spécifiques au niveau des groupes de produits tels qu'énoncés dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 72 pour modifier l'annexe III, premier alinéa, point c), et deuxième alinéa à la lumière des progrès techniques et scientifiques en remplaçant les normes ou en ajoutant d'autres normes européennes ou internationales auxquelles les supports de données, les identifiants uniques «opérateur» et les identifiants uniques «installation» doivent être conformes aux fins du respect des conditions énoncées dans le présent article.

2. Lorsque d'autres dispositions du droit de l'Union exigent ou autorisent l'inclusion de données spécifiques dans le passeport numérique de produit, ces données peuvent figurer dans le passeport numérique de produit conformément à l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.

3. L'opérateur économique qui met le produit sur le marché:

a) fournit aux revendeurs et aux fournisseurs de places de marché en ligne une copie numérique du support de données ou de l'identifiant unique «produit», le cas échéant, pour leur permettre de rendre le support de données ou l'identifiant unique «produit» accessibles aux clients potentiels lorsque ces derniers ne peuvent pas accéder physiquement au produit;

b) fournit gratuitement la copie numérique visée au point a) ou un lien vers une page internet rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande en ce sens.

4. Lorsqu'il met le produit sur le marché, l'opérateur économique met à disposition une copie de sauvegarde du passeport numérique de produit par l'intermédiaire d'un prestataire de services de passeport numérique de produit.

Article 11

Conception technique et fonctionnement du passeport numérique de produit

La conception technique et le fonctionnement du passeport numérique de produit satisfont aux exigences essentielles suivantes:

a) les passeports numériques de produit sont pleinement interopérables avec les autres passeports numériques de produit requis par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et du transfert de données;

b) les clients, les fabricants, les importateurs, les distributeurs, les revendeurs, les réparateurs professionnels, les opérateurs indépendants, les reconditionneurs, les entreprises de remanufacturage, les recycleurs, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, les organisations de la société civile, les syndicats et les autres acteurs concernés ont gratuitement et facilement accès au passeport numérique de produit sur la base de leurs droits d'accès respectifs définis dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4;

c) le passeport numérique de produit est conservé par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des prestataires de services de passeport numérique de produit;

d) lorsqu'un nouveau passeport numérique de produit est créé pour un produit qui a déjà un passeport numérique de produit, le nouveau passeport numérique de produit est lié au passeport numérique de produit original ou aux passeports de produit originaux;

e) le passeport numérique de produit reste disponible pendant la période précisée dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris après une insolvabilité, une liquidation ou une cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique responsable de la création du passeport numérique de produit;

f) les droits d'intégrer, de modifier ou de mettre à jour des données dans le passeport numérique de produit sont limités sur la base des droits d'accès précisés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;

g) l'authentification, la fiabilité et l'intégrité des données sont garanties;

h) la conception et le fonctionnement des passeports numériques de produit doivent être propres à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de la vie privée et à éviter toute fraude.

Si le passeport numérique de produit est conservé en vertu du premier alinéa, point c), ou traité d'une autre manière par des prestataires de services de passeport numérique de produit, ces prestataires de services de passeport numérique de produit ne sont pas autorisés à vendre, réemployer ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire à la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés, sauf convention spécifique avec l'opérateur économique qui met le produit sur le marché ou le met en service.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 72 afin de compléter le présent article en établissant les exigences que les prestataires de services de passeport numérique de produit doivent respecter afin de devenir de tels prestataires et, le cas échéant, un système de certification visant à vérifier le respect de ces exigences, et en définissant les exigences auxquelles ces prestataires de services doivent se conformer lorsqu'ils fournissent des services de passeport numérique de produit.

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des procédures de délivrance et de vérification des identifiants numériques des opérateurs économiques et d'autres acteurs concernés qui disposent de droits d'accès aux données figurant dans le passeport numérique de produit. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

Article 12

Identifiants uniques

1. Les identifiants uniques «opérateur» visés à l'annexe III, premier alinéa, points g) et h), et les identifiants uniques «installation» visés à l'annexe III, premier alinéa, point i), sont conformes aux normes visées à l'annexe III, premier alinéa, point c) et au deuxième alinéa, ou à des normes européennes ou internationales équivalentes, jusqu'à ce que les références des normes harmonisées soient publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Lorsqu'un identifiant unique «opérateur» visé à l'annexe III, premier alinéa, point h), n'est pas encore disponible, l'opérateur économique créant ou mettant à jour le passeport numérique de produit demande un identifiant unique «opérateur» au nom de l'acteur concerné et fournit à cet acteur des informations complètes sur l'identifiant unique «opérateur» mis en circulation.

Avant de présenter une demande telle que celle visée au premier alinéa, l'opérateur économique créant ou mettant à jour le passeport numérique de produit demande à cet acteur la confirmation qu'il n'existe pas d'identifiant unique «opérateur».

3. Lorsqu'un identifiant unique «installation» visé à l'annexe III, premier alinéa, point i), n'est pas encore disponible, l'opérateur économique créant ou mettant à jour le passeport numérique de produit demande un identifiant unique «installation» au nom de l'acteur responsable du lieu ou du bâtiment concerné et fournit à cet acteur des informations complètes sur l'identifiant unique «installation» mis en circulation.

Avant de présenter une demande telle que visée au premier alinéa, l'opérateur économique créant ou mettant à jour le passeport numérique de produit demande à l'acteur concerné la confirmation qu'il n'existe pas d'identifiant unique «installation».

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 72 pour compléter le présent règlement en établissant des règles et procédures relatives à la gestion du cycle de vie des identifiants uniques et des supports de données. En particulier, ces actes délégués:

a) établissent des règles pour les organisations souhaitant devenir un organisme de délivrance d'identifiants uniques et de supports de données; et

b) établissent des règles pour les opérateurs économiques qui souhaitent créer leurs propres identifiants uniques et supports de données sans recourir à un organisme de délivrance d'identifiants uniques et de supports de données.

5. Les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 établissent:

a) les critères à remplir pour devenir un organisme de délivrance d'identifiants uniques et de supports de données;

b) le rôle d'un organisme de délivrance d'identifiants uniques et de supports de données;

c) les règles visant à garantir que les identifiants uniques et les supports de données sont fiables, vérifiables et uniques à l'échelle mondiale;

d) les règles de création, de maintenance, de mise à jour et de retrait des identifiants uniques et des supports de données;

e) les règles relatives à la gestion des données.

6. Lorsqu'elle établit les règles et les procédures visées au paragraphe 4, la Commission:

a) s'efforce d'assurer l'interopérabilité entre les différentes approches;

b) tient compte des solutions et normes techniques existantes pertinentes;

c) veille à ce que les règles et procédures établies restent, dans toute la mesure du possible, technologiquement neutres.

Article 13

Registre des passeports numériques de produit

1. Au plus tard le 19 juillet 2026, la Commission met en place un registre numérique (ci-après dénommé «registre») contenant de manière sécurisée au moins les identifiants uniques.

Dans le cas de produits destinés à être placés sous le régime douanier de la «mise en libre pratique», le registre contient également le code de marchandise du produit.

Le registre contient également les identifiants uniques des batteries visés à l'article 77, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil ([61]).

La Commission gère ce registre et veille à ce que les données stockées dans le registre soient traitées de manière sécurisée et dans le respect du droit de l'Union, y compris des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

2. La Commission précise, dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, toute autre donnée qui, en plus d'être indiquée dans le passeport numérique de produit, est stockée dans le registre, en tenant compte au moins des critères suivants:

a) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport numérique de produit;

b) la pertinence des informations pour ce qui est d'améliorer l'efficience et l'efficacité des vérifications dans le cadre de la surveillance du marché ainsi que des contrôles douaniers;

c) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques et les autorités douanières.

([61]) Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

3. En ce qui concerne la responsabilité qui lui incombe pour ce qui est de l'établissement et de la gestion du registre et du traitement de toute donnée à caractère personnel qui pourrait résulter de cette activité, la Commission est considérée comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725.

4. L'opérateur économique qui met le produit sur le marché ou le met en service charge dans le registre les données visées aux paragraphes 1 et 2.

5. Lorsque l'opérateur économique charge les données visées aux paragraphes 1 et 2 dans le registre, le registre communique automatiquement à cet opérateur économique un identifiant d'enregistrement unique associé aux identifiants uniques chargés dans le registre pour un produit spécifique conformément au paragraphe 4. Cette communication par le registre n'est pas considérée comme une preuve du respect du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union.

La Commission adopte un acte d'exécution précisant les modalités détaillées du fonctionnement du registre, y compris pour ce qui est de la communication de l'identifiant d'enregistrement unique visé au premier alinéa.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

6. La Commission, les autorités nationales compétentes et les autorités douanières ont accès au registre aux fins de l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

Article 14

Portail internet pour les données figurant dans le passeport numérique de produit

La Commission met en place et gère un portail internet accessible au public permettant aux parties prenantes de rechercher et de comparer les données figurant dans les passeports numériques de produit. Le portail internet est conçu de manière à garantir que les parties prenantes peuvent rechercher et comparer les données d'une façon cohérente avec leurs droits d'accès respectifs précisés dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

Article 15

Contrôles douaniers relatifs au passeport numérique de produit

1. Toute personne qui a l'intention de placer un produit couvert par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 sous le régime douanier de «mise en libre pratique» fournit ou met à la disposition des autorités douanières l'identifiant d'enregistrement unique de ce produit visé à l'article 13, paragraphe 5.

Le premier alinéa du présent paragraphe s'applique dès que le registre est opérationnel.

2. Les autorités douanières ne peuvent mettre un produit en libre pratique qu'après avoir contrôlé au minimum que l'identifiant d'enregistrement unique visé à l'article 13, paragraphe 5, et le code de marchandise fournis ou mis à leur disposition correspondent aux données stockées dans le registre.

Le contrôle visé au premier alinéa du présent paragraphe est effectué par voie électronique et de manière automatique au moyen de l'interconnexion visée au paragraphe 3. Il s'applique à partir du moment où l'interconnexion est opérationnelle.

La mise en libre pratique n'est pas réputée constituer une preuve de conformité au présent règlement ou à d'autres dispositions du droit de l'Union.

3. La Commission assure l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes (EU CSW-CERTEX), afin de permettre l'échange automatisé d'informations avec les systèmes douaniers nationaux par l'intermédiaire de l'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399.

Cette interconnexion est opérationnelle dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 13, paragraphe 5.

4. La Commission et les autorités douanières peuvent extraire et utiliser les données figurant dans le passeport numérique de produit et le registre aux fins de l'accomplissement de leurs tâches prévues par le droit de l'Union, y compris la gestion des risques, les contrôles douaniers et la mise en libre pratique conformément au règlement (UE) nº 952/2013.

5. Le présent article est sans préjudice du règlement (UE) nº 952/2013 et du chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, et de toute autre disposition du droit de l'Union.

CHAPITRE IV

ÉTIQUETAGE

Article 16

Étiquetage

1. Lorsque, conformément aux exigences en matière d'information, des informations doivent figurer sur une étiquette en vertu de l'article 7, paragraphe 7, point c), les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent ce qui suit:

a) le contenu de l'étiquette;

b) la présentation de l'étiquette, garantissant la visibilité et la lisibilité;

c) la manière dont l'étiquette doit être affichée à l'intention des clients, y compris en cas de vente à distance, compte tenu des exigences énoncées à l'article 32 et des conséquences pour les opérateurs économiques concernés;

d) le cas échéant, les moyens électroniques de production des étiquettes.

2. Lorsqu'une exigence en matière d'information suppose la mention, sur une étiquette, de la classe de performance du produit, la présentation de l'étiquette visée au paragraphe 1, point b), est claire et facilement compréhensible et permet aux clients de comparer aisément la performance du produit par rapport au paramètre de produit pertinent et de choisir des produits plus performants.

3. En ce qui concerne les produits liés à l'énergie qui sont soumis à l'étiquetage énergétique établi en vertu du règlement (UE) 2017/1369, lorsque les informations sur un paramètre de produit pertinent, y compris sur les classes de performance visées à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, ne peuvent pas être mentionnées sur l'étiquette énergétique et, pour autant que ces informations soient considérées plus pertinentes et complètes que les informations mentionnées sur l'étiquette énergétique, la Commission, après avoir évalué le risque de confusion pour les clients, la charge administrative pour les opérateurs économiques et la meilleure manière de communiquer ces informations particulières, peut, le cas échéant, exiger l'établissement d'une étiquette conforme au présent règlement plutôt que d'une étiquette énergétique établie en vertu du règlement (UE) 2017/1369.

4. Lorsqu'elle établit les exigences en matière d'information visées au paragraphe 1, la Commission exige, s'il y a lieu, que l'étiquette comporte des supports de données ou d'autres moyens permettant aux clients de consulter des informations supplémentaires sur le produit, y compris des moyens permettant l'accès au passeport numérique de produit.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des exigences communes pour la présentation des étiquettes requises en vertu de l'article 7, paragraphe 7, point c).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

Article 17

Étiquettes trompeuses

Les produits qui portent ou sont accompagnés d'étiquettes susceptibles d'induire en erreur les clients ou les clients potentiels ou de susciter chez eux la confusion en imitant les étiquettes prévues à l'article 16 ou les produits qui sont accompagnés de toute autre information susceptible d'induire en erreur les clients ou les clients potentiels ou de susciter chez eux la confusion par rapport aux étiquettes prévues audit article ne sont pas mis sur le marché ou mis en service.

CHAPITRE V

DÉFINITION DES PRIORITÉS, PLANIFICATION ET CONSULTATION

Article 18

Définition des priorités et planification

1. Lorsqu'elle définit les priorités pour ce qui est des produits devant être soumis à des exigences en matière d'écoconception, la Commission analyse la contribution potentielle de ces produits à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'efficacité énergétique, en tenant compte des critères suivants:

a) la mesure dans laquelle les aspects des produits peuvent être améliorés sans entraîner de coûts disproportionnés, compte tenu notamment:

   i) de l'absence de disposition dans le droit de l'Union ou de lacunes dans celui-ci, ou de l'inefficacité des forces du marché ou des mesures d'autoréglementation pour répondre de façon adéquate à l'objectif poursuivi; et

   ii) des différences de performance entre les produits disponibles sur le marché qui ont une fonctionnalité équivalente en ce qui concerne les aspects des produits;

b) le volume des ventes et des échanges relatifs à ces produits dans l'Union;

c) la répartition d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur des incidences climatiques et environnementales, de la consommation d'énergie, de l'utilisation des ressources et de la production de déchets en lien avec ces produits;

d) le besoin de réexaminer et d'adapter régulièrement les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 au regard de l'évolution des technologies et du marché.

La Commission s'efforce également d'évaluer la contribution potentielle de ces produits au fonctionnement du marché intérieur et à la résilience économique de l'Union.

2. Lorsqu'elle définit les priorités pour ce qui est des aspects devant être soumis à des exigences horizontales en matière d'écoconception, la Commission prend en considération les avantages de la couverture d'un large éventail de produits et de groupes de produits dans le même acte délégué en ce qui concerne la réalisation des objectifs du présent règlement.

3. La Commission adopte un programme de travail et le rend accessible au public, ainsi que les documents préparatoires pertinents (ci-après dénommé «programme de travail»). Le programme de travail dresse la liste des groupes de produits qui doivent être prioritaires pour l'établissement d'exigences en matière d'écoconception, et donne une estimation des délais pour leur établissement. Cette liste inclut les aspects des produits, et les groupes de produits qui doivent être considérés comme prioritaires pour l'établissement d'exigences horizontales en matière d'écoconception, ainsi que les produits de consommation invendus, le cas échéant, pour lesquels l'introduction d'une interdiction de destruction par les opérateurs économiques doit être envisagée, sur la base des informations consolidées fournies en vertu de l'article 26 et tout autre élément de preuve disponible.

La Commission envisage en particulier d'inclure les équipements électriques et électroniques lorsqu'elle identifie pour la première fois les produits, le cas échéant, pour lesquels elle envisagera d'introduire une interdiction de destruction par les opérateurs économiques.

Le programme de travail couvre une période d'au moins trois ans, et est régulièrement mis à jour.

Lors de l'adoption ou de la mise à jour du programme de travail, la Commission tient compte des critères énoncés aux paragraphes 1 et 2.

4. La Commission présente au Parlement européen un projet de programme de travail avant son adoption.

5. Dans le premier programme de travail, à adopter au plus tard le 19 avril 2025, la Commission donne la priorité aux groupes de produits suivants:

a) le fer et l'acier;

b) l'aluminium;

c) les textiles, notamment les vêtements et chaussures;

d) les meubles, y compris les matelas;

e) les pneumatiques;

f) les détergents;

g) les peintures;

h) les lubrifiants;

i) les produits chimiques;

j) les produits liés à l'énergie pour lesquels des exigences en matière d'écoconception doivent être fixées pour la première fois ou pour lesquels les mesures existantes adoptées en vertu de la directive 2009/125/CE doivent être réexaminées au titre du présent règlement; et

k) les produits des technologies de l'information et de la communication et les autres produits électroniques.

Si l'un des groupes de produits visés au premier alinéa ne figure pas dans le premier programme de travail ou si un autre groupe de produits y figure, la Commission justifie sa décision dans ce programme de travail.

6. En l'absence d'exigences adéquates en matière de performance et en matière d'information relatives à l'empreinte environnementale et à l'empreinte carbone du ciment au titre du règlement pour les produits de construction, la Commission fixe des exigences en matière d'écoconception relatives au ciment dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 au plus tôt le 31 décembre 2028 et au plus tard le 1er janvier 2030.

7. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil chaque année des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail.

Article 19

Forum sur l'écoconception

La Commission établit un forum sur l'écoconception prenant la forme d'un groupe d'experts avec une participation équilibrée et effective d'experts désignés par les États membres et de toutes les parties ayant un intérêt pour le produit ou groupe de produits en question.

Le forum sur l'écoconception contribue en particulier à:

a) l'élaboration des exigences en matière d'écoconception;

b) l'élaboration des programmes de travail;

c) l'examen de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place;

d) l'évaluation des mesures d'autoréglementation; et

e) l'évaluation des interdictions de destruction des produits de consommation invendus outre ceux énumérés à l'annexe VII.

Article 20

Groupe d'experts des États membres

La Commission met en place un groupe d'experts des États membres, sous-groupe du forum sur l'écoconception, composé d'experts désignés par les États membres.

Ces experts contribuent en particulier à:

a) l'élaboration des exigences en matière d'écoconception;

b) l'évaluation des mesures d'autoréglementation;

c) l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur les mesures visant à améliorer le respect du présent règlement;

d) la définition des priorités au titre de l'article 26.

Article 21

Mesures d'autoréglementation

1. Les opérateurs économiques peuvent soumettre à la Commission une mesure d'autoréglementation établissant des exigences en matière d'écoconception applicables à des produits qui ne relèvent pas du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ou qui ne figurent pas dans le programme de travail. Ces opérateurs apportent la preuve du respect des critères visés au paragraphe 3 du présent article.

2. La mesure d'autoréglementation soumise conformément au paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une liste des opérateurs économiques signataires de la mesure d'autoréglementation;

b) les exigences en matière d'écoconception applicables aux produits faisant l'objet de la mesure d'autoréglementation;

c) un plan de suivi détaillé, transparent et objectif, détaillant clairement les responsabilités définies pour les inspecteurs du secteur et les inspecteurs indépendants, y compris les critères énoncés à l'annexe VI, point 6;

d) des règles relatives aux informations à communiquer par les signataires et des règles relatives aux essais et aux inspections;

e) des règles relatives aux conséquences de la non-conformité d'un signataire, qui comprennent des dispositions prévoyant que, si le signataire n'a pas pris de mesures correctrices suffisantes dans un délai de trois mois, il est exclu des signataires de cette mesure d'autoréglementation; et

f) une note explicative précisant en quoi la mesure d'autoréglementation soumise conformément au paragraphe 1 améliore la durabilité environnementale des produits conformément aux objectifs du présent règlement plus rapidement ou à un moindre coût qu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4. Cette note est étayée par des éléments de preuve, consistant en une analyse technique, environnementale et économique structurée, justifiant les exigences en matière d'écoconception et les objectifs de la mesure d'autoréglementation, et évaluant les incidences de ces exigences en matière d'écoconception.

Les signataires de la mesure d'autoréglementation tiennent à jour les informations visées au présent paragraphe et les mettent à disposition sur un site internet accessible gratuitement au public.

Les signataires de la mesure d'autoréglementation notifient sans retard à la Commission toute modification de la mesure d'autoréglementation, en particulier tout changement les concernant.

3. La Commission évalue la mesure d'autoréglementation soumise et, s'il y a lieu, sollicite l'avis scientifique des agences décentralisées de l'Union. Dans l'évaluation, la Commission vérifie si les critères suivants sont remplis:

a) la mesure d'autoréglementation est soumise par au moins deux opérateurs économiques;

b) la part de marché, en volume, que représentent les signataires de la mesure d'autoréglementation pour ce qui est des produits faisant l'objet de cette mesure est d'au moins 80 % des unités mises sur le marché ou mises en service;

c) la mesure d'autoréglementation contribue à améliorer la durabilité environnementale des produits conformément aux objectifs du présent règlement et à garantir, plus rapidement ou à un moindre coût par rapport à un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, la libre circulation dans le marché intérieur, et est constituée d'exigences en matière d'écoconception qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement;

d) la mesure d'autoréglementation satisfait aux critères énoncés à l'annexe VI;

e) la mesure d'autoréglementation est conforme au droit de l'Union et aux engagements de l'Union en matière de commerce international.

La Commission adopte un acte d'exécution comportant une liste des mesures d'autoréglementation qui satisfont aux critères du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 73, paragraphe 2.

4. À tout moment, la Commission peut demander aux signataires d'une mesure d'autoréglementation mentionnée dans un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 3, deuxième alinéa, de présenter, dans un délai approprié, une version révisée et actualisée de cette mesure au regard de l'évolution pertinente du marché ou des technologies pour le groupe de produits concerné. Lorsque la Commission a des raisons de croire que les critères énoncés au présent article ne sont plus remplis, les signataires présentent une version révisée et actualisée de cette mesure dans un délai de trois mois à compter de la demande de la Commission.

5. Une fois qu'une mesure d'autoréglementation est mentionnée dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3, second alinéa, les signataires de cette mesure rendent compte à la Commission, à intervalles réguliers définis dans cet acte d'exécution, des progrès accomplis pour ce qui est de la réalisation des objectifs de la mesure d'autoréglementation et afin de démontrer que les critères énoncés au paragraphe 3 continuent d'être remplis.

L'inspecteur indépendant visé à l'annexe VI, point 6, notifie à la Commission le non-respect de la part d'un signataire.

Les rapports d'avancement, y compris les rapports de conformité rédigés par l'inspecteur indépendant, ainsi que les notifications de non-respect et les mesures correctrices qui en découlent sont mis à disposition par les signataires sur un site internet accessible au public.

6. Lorsque la Commission estime qu'une mesure d'autoréglementation mentionnée dans un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, ne remplit plus les critères énoncés au présent article ou lorsque les signataires de la mesure d'autoréglementation concernée n'ont pas respecté le délai visé au paragraphe 4, elle supprime cette mesure de la liste visée au paragraphe 3 par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 73, paragraphe 2.

Lorsqu'une mesure d'autoréglementation a été supprimée de la liste visée au paragraphe 3, la Commission peut fixer des exigences en matière d'écoconception applicables au produit couvert par cette mesure d'autoréglementation dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

Article 22

Petites et moyennes entreprises

1. Dans le cadre des programmes dont les PME, en particulier les microentreprises, peuvent être des bénéficiaires, la Commission veille à ce que des initiatives soient en place pour aider ces entreprises à intégrer la durabilité environnementale, notamment l'efficacité énergétique, dans leur chaîne de valeur.

2. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 4, la Commission les accompagne, s'il y a lieu, d'outils numériques et de lignes directrices couvrant les particularités des PME, en particulier les microentreprises, exerçant une activité dans le secteur du produit ou du groupe de produits concernés afin de faciliter le respect par ces entreprises du présent règlement. Lors de l'élaboration de ces lignes directrices, la Commission consulte les organisations qui représentent les PME.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour aider les PME, et en particulier les microentreprises, à se conformer aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4. Les États membres consultent les organisations qui représentent les PME sur le type de mesures que les PME jugent utiles.

Ces mesures comprennent au moins la mise à disposition de guichets uniques ou de mécanismes similaires de sensibilisation aux exigences en matière d'écoconception et de création de possibilités de mise en réseau pour les PME, en particulier les microentreprises, afin qu'elles puissent s'adapter aux exigences en matière d'écoconception.

En outre, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, ces mesures peuvent comprendre:

a) un appui financier, notamment par l'octroi d'avantages fiscaux et des investissements dans les infrastructures physiques et numériques;

b) l'accès au financement;

c) une formation spécialisée en matière de gestion et pour le personnel;

d) une assistance organisationnelle et technique.

CHAPITRE VI

DESTRUCTION DES PRODUITS DE CONSOMMATION INVENDUS

Article 23

Principe général de prévention de la destruction

Les opérateurs économiques prennent les mesures nécessaires dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles évitent de devoir détruire des produits de consommation invendus.

Article 24

Communication d'informations sur les produits de consommation invendus

1. Les opérateurs économiques qui mettent ou font mettre au rebut pour leur compte des produits de consommation invendus communiquent:

a) le nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut chaque année, ventilés par type ou catégorie de produits;

b) les raisons de la mise au rebut des produits et, le cas échéant, la dérogation correspondante conformément à l'article 25, paragraphe 5;

c) la proportion du transfert de produits mis au rebut, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour chacune des opérations suivantes: la préparation en vue du réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturage, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation, notamment la valorisation énergétique, et l'élimination conformément à la hiérarchie des déchets définie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE;

d) les mesures prises et les mesures prévues visant à prévenir la destruction des produits de consommation invendus.

Les opérateurs économiques publient les informations visées au premier alinéa de manière claire et visible, au moins sur une page facilement accessible de leur site internet. Les opérateurs économiques qui sont soumis à l'obligation de publier les informations en matière de durabilité dans leur rapport de gestion en vertu de l'article 19 *bis* ou 29 *bis* de la directive 2013/34/UE peuvent également inclure ces informations dans les informations en matière de durabilité.

Les opérateurs économiques publient les informations visées au premier alinéa tous les ans et incluent dans ces informations les produits de consommation invendus mis au rebut au cours de l'exercice précédent. Ils mettent à la disposition du public les informations pour chaque année. La première publication couvre les produits de consommation invendus mis au rebut durant le premier exercice complet au cours duquel le présent règlement est en vigueur.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux micro et petites entreprises.

Le présent paragraphe s'applique aux moyennes entreprises à partir du 19 juillet 2030.

2. Sauf lorsque les informations sont à la disposition de l'autorité nationale compétente en application d'un autre acte juridique, les opérateurs économiques fournissent, à la demande de la Commission ou d'une autorité nationale compétente, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour rendre compte du transfert et de la réception de produits mis au rebut communiqués en vertu du paragraphe 1, point c), du présent article et, le cas échéant, les informations nécessaires pour démontrer l'applicabilité d'une dérogation au titre de l'article 25, paragraphe 5. Ces informations et ces documents sont fournis sous forme imprimée ou électronique dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités et le format de la publication des informations visées au paragraphe 1, y compris la délimitation des types ou catégories de produits ainsi que la manière dont les informations doivent être vérifiées.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

Le premier de ces actes d'exécution est adopté au plus tard le 19 juillet 2025.

Article 25

Destruction des produits de consommation invendus

1. À partir du 19 juillet 2026, la destruction des produits de consommation invendus énumérés à l'annexe VII est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux micro et petites entreprises.

Le présent paragraphe s'applique aux moyennes entreprises à compter du 19 juillet 2030.

2. Les opérateurs économiques qui ne sont pas soumis à l'interdiction visée au paragraphe 1 ne détruisent pas les produits de consommation invendus qui leur sont fournis dans le but de contourner cette interdiction.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 72 afin de modifier l'annexe VII pour:

a) ajouter de nouveaux produits, afin de tenir compte des incidences environnementales de leur destruction;

b) mettre à jour les entrées dans les groupes de produits, de manière à les aligner sur toute modification apportée à leurs codes de marchandises ou descriptions figurant à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87, le cas échéant.

4. Lorsqu'elle élabore un acte délégué à adopter en vertu du paragraphe 3, point a), la Commission:

a) évalue la prévalence et les incidences environnementales de la destruction de certains produits de consommation invendus;

b) tient compte des informations communiquées par les opérateurs économiques en application de l'article 24, paragraphe 1;

c) réalise une analyse d'impact sur la base des meilleures données et analyses disponibles et, si nécessaire, d'études supplémentaires.

L'acte délégué précise sa date d'application et, le cas échéant, les éventuelles mesures échelonnées ou mesures ou périodes transitoires.

5. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 72 afin de compléter le présent règlement en établissant des dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus énumérés à l'annexe VII lorsque cela est approprié pour l'une des raisons ci-après:

a) raisons de santé, d'hygiène et de sécurité;

b) dommages causés aux produits par suite de leur manipulation ou détectés après que les produits ont été retournés et dont la réparation ne serait pas rentable;

c) produits inadaptés à l'utilisation prévue, compte tenu, le cas échéant, des normes techniques et du droit national et de l'Union;

d) non-acceptation des produits proposés à titre de don;

e) produits inadaptés à une préparation en vue du réemploi ou à un remanufacturage;

f) produits invendables en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle, notamment produits contrefaits;

g) la destruction est l'option qui a le moins d'incidences négatives sur l'environnement.

Ces actes délégués peuvent également, le cas échéant, prévoir que l'interdiction de détruire des produits de consommation invendus visée au paragraphe 1 du présent article ou l'obligation de publication énoncée à l'article 24 s'appliquent aux micro et petites entreprises lorsqu'il existe des preuves suffisantes du fait que ces entreprises peuvent être utilisées pour contourner cette interdiction ou cette obligation.

Le premier acte délégué visé au premier alinéa est adopté au plus tard le 19 juillet 2025.

Article 26

Informations consolidées sur la destruction des produits de consommation invendus

Au plus tard le 19 juillet 2027, puis tous les 36 mois, la Commission publie sur son site internet des informations consolidées sur la destruction des produits de consommation invendus, y compris les éléments suivants:

a) la prévalence de la destruction de groupes spécifiques de produits de consommation invendus par an, sur la base des informations communiquées par les opérateurs économiques conformément à l'article 24, paragraphe 1;

b) les incidences environnementales comparatives de cette destruction de produits de consommation invendus par groupe de produits.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Article 27

Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché ou mettent en service un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les fabricants s'assurent que:

a) ces produits ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences en matière de performance énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;

b) ces produits sont accompagnés des informations requises par l'article 7 et les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4; et

c) un passeport numérique de produit est disponible conformément à l'article 9 et aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris une copie de sauvegarde de la version la plus actualisée du passeport numérique de produit stockée par un prestataire de services de passeport numérique de produit conformément à l'article 10, paragraphe 4.

2. Avant de mettre sur le marché ou de mettre en service un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les fabricants mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée dans cet acte délégué, et établissent la documentation technique requise.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, conformément à l'article 44, et apposent le marquage CE conformément à l'article 46. Néanmoins, lorsque la Commission a précisé d'autres règles en application de l'article 4, paragraphe 6, point d), le fabricant appose un marquage de conformité en application de ces règles.

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché ou de la mise en service d'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, à moins que ledit acte délégué ne prévoie une durée différente.

4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 qui font l'objet d'une production en série restent conformes aux exigences applicables. Il est dûment tenu compte, par les fabricants, des modifications du processus de production, de la conception ou des caractéristiques du produit, ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques au regard desquelles la conformité du produit est déclarée, et en application desquelles cette conformité est vérifiée et, au cas où il s'avérerait que la conformité du produit est affectée par de telles modifications, ces fabricants exécutent, ou font exécuter, une nouvelle évaluation suivant la procédure d'évaluation de la conformité applicable visée au paragraphe 2.

5. Les fabricants veillent à ce que leurs produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 portent un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du produit ne le permet pas, à ce que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

6. Pour les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles ils peuvent être contactés:

a) sur le volet public du passeport numérique de produit, le cas échéant; et

b) sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.

L'adresse postale ou électronique indique un point unique où le fabricant peut être contacté. Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.

7. Les fabricants veillent à ce qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 soit accompagné d'instructions sur le produit dans un format numérique (ci-après dénommées «instructions numériques») rédigées dans une langue aisément compréhensible, comme déterminé par l'État membre concerné. Les instructions numériques sont claires, compréhensibles et lisibles et comprennent au moins les informations visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), ii), comme précisé dans cet acte délégué.

Toutefois, les fabricants fournissent sur papier, sous une forme concise, des informations relatives à la sécurité et des instructions pertinentes pour la santé et la sécurité des clients et des autres acteurs concernés.

Lorsqu'il fournit les instructions au format numérique, le fabricant les inclut dans le passeport numérique de produit et les rend accessibles par l'intermédiaire du support de données correspondant ou, à défaut de passeport numérique de produit, inscrit sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, la manière d'accéder aux instructions numériques.

Le fabricant présente les instructions numériques dans un format qui permet de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin que l'utilisateur puisse y accéder à tout moment et les rend accessibles en ligne pendant la durée de vie prévue du produit et, dans tous les cas, pendant au moins dix ans suivant la mise sur le marché ou la mise en service du produit.

Si le client en fait la demande au moment de l'achat ou jusqu'à six mois après celui-ci, le fabricant lui communique gratuitement dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande les instructions numériques au format papier.

Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 peuvent prévoir que certaines informations faisant partie des instructions numériques soient communiquées également au format papier.

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, qu'ils ont mis sur le marché ou mis en service, n'est pas conforme aux exigences prévues dans cet acte délégué, prennent sans retard injustifié les mesures correctives nécessaires pour mettre ledit produit en conformité, ou pour le retirer ou le rappeler immédiatement, s'il y a lieu.

Les fabricants informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition ou mis en service de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

9. Les fabricants mettent à la disposition du public des canaux de communication, tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une partie de leur site internet spécialement prévue à cet effet, en tenant compte des besoins des personnes handicapées en matière d'accessibilité, afin de permettre aux clients de faire part de leurs réclamations ou préoccupations quant à l'éventuelle non-conformité des produits.

Les fabricants tiennent un registre des réclamations et des préoccupations aussi longtemps que nécessaire aux fins du présent règlement, mais pas plus de cinq ans après leur présentation, et mettent ce registre à disposition à la demande d'une autorité de surveillance du marché.

10. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants, en ce qui concerne les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité desdits produits, y compris la documentation technique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme

électronique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quinze jours suivant la réception d'une demande présentée par une autorité nationale compétente.

Les fabricants coopèrent avec l'autorité nationale compétente concernant toute mesure corrective adoptée pour remédier à tout cas de non-conformité avec les exigences énoncées dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.

Article 28

Mandataires

1. Un fabricant peut, par un mandat écrit, désigner un mandataire.

Les obligations prévues à l'article 27, paragraphe 1, et l'établissement de la documentation technique ne sont pas confiés au mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, à moins que ledit acte délégué ne prévoie une durée différente;

b) à coopérer avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, concernant toute mesure adoptée en ce qui concerne les cas de non-conformité des produits couverts par le mandat délivré au mandataire;

c) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à communiquer à cette autorité toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, dès que possible et, dans tous les cas, dans les quinze jours suivant la réception d'une telle requête; et

d) à mettre fin au mandat si le fabricant ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Article 29

Obligations des importateurs

1. Les importateurs, en ce qui concerne les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, ne mettent sur le marché que des produits qui sont conformes aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables.

2. Avant de mettre sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les importateurs s'assurent que:

a) la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et que ce dernier a rédigé la documentation technique;

b) le produit est accompagné des informations requises par l'article 7 et les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4; et

c) un passeport numérique de produit est disponible conformément à l'article 9 et aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris une copie de sauvegarde de la version la plus actualisée du passeport numérique de produit stockée par un prestataire de services de passeport numérique de produit conformément à l'article 10, paragraphe 4.

L'importateur s'assure qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 porte le marquage CE requis visé à l'article 45, le cas échéant, en conformité avec les règles et conditions visées à l'article 46, ou un marquage de conformité alternatif visé dans un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point d), qu'il est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 27, paragraphes 5 et 6.

Lorsque les importateurs considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4, ils ne mettent pas le produit sur le marché ou en service tant qu'il n'a pas été mis en conformité avec ces exigences.

3. Pour les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, ainsi que l'adresse postale et l'adresse électronique auxquelles ils peuvent être contactés:

a) sur le volet public du passeport numérique de produit, le cas échéant; et

b) sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.

4. Les importateurs veillent à ce qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 soit accompagné d'instructions numériques, rédigées dans une langue aisément compréhensible, comme déterminé par l'État membre concerné. Ces instructions sont claires, compréhensibles et lisibles et comprennent au moins les informations visées à l'article 7, paragraphe 2, point b), ii), précisées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4. Les obligations prévues à l'article 27, paragraphe 7, quatrième et cinquième alinéas, s'appliquent mutatis mutandis.

5. Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.

6. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, qu'ils ont mis sur le marché, n'est pas conforme aux exigences prévues dans cet acte délégué prennent, sans retard injustifié, les mesures correctives nécessaires pour mettre ledit produit en conformité, ou pour le retirer ou le rappeler immédiatement, s'il y a lieu.

Les importateurs informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

7. Les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande, pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, à moins que ledit acte délégué ne prévoie une durée différente.

8. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs, en ce qui concerne les produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité desdits produits, y compris la documentation technique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme électronique, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quinze jours suivant la réception d'une demande faite par cette autorité.

Les importateurs coopèrent avec l'autorité nationale compétente concernant toute mesure corrective adoptée pour remédier à tout cas de non-conformité avec les exigences énoncées dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4.

Article 30

Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent à disposition sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences énoncées dans les actes délégués applicables.

2. Avant de mettre sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les distributeurs s'assurent que:

a) le produit porte le marquage CE conformément aux articles 45 et 46 ou le marquage de conformité adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point d), et le cas échéant, qu'il est étiqueté ou lié à un passeport numérique de produit conformément à cet acte délégué;

b) le produit est accompagné des documents requis et des instructions numériques, rédigés dans une langue aisément compréhensible par les clients, comme déterminé par l'État membre concerné, et que ces instructions sont claires, compréhensibles et lisibles et comprennent au moins les informations énoncées à l'article 7, paragraphe 2, point b), ii), telles que précisées dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4; les obligations prévues à l'article 27, paragraphe 7, quatrième et cinquième alinéas, s'appliquent mutatis mutandis; et

c) le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées à l'article 27, paragraphes 5 et 6, et à l'article 29, paragraphe 3.

3. Lorsque les distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire, avant de mettre un produit à disposition sur le marché, que ce produit, ou son fabricant, ne respectent pas les exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4, ils ne mettent le produit à disposition sur le marché qu'après la mise en conformité de celui-ci et le respect des exigences de conformité par le fabricant.

Tant qu'un produit est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences visées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4.

4. Les distributeurs qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un produit qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4, veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu.

Les distributeurs informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

5. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs communiquent toutes les informations et tous les documents auxquels ils ont accès et qui sont nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme électronique, dans les quinze jours suivant la réception d'une demande présentée par cette autorité.

Les distributeurs coopèrent avec l'autorité nationale compétente concernant toute mesure corrective adoptée pour remédier à tout cas de non-conformité avec les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4.

Article 31

Obligations des revendeurs

1. Les revendeurs veillent à ce que leurs clients et leurs clients potentiels aient accès à toute information pertinente accompagnant les produits, requise par les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris en cas de vente à distance.

2. Les revendeurs veillent à ce que le passeport numérique de produit soit facilement accessible aux clients et aux clients potentiels, y compris en cas de vente à distance, comme énoncé à l'article 9, paragraphe 2, point e), et précisé dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4.

3. Les revendeurs, y compris en cas de vente à distance:

a) affichent à l'intention des clients et des clients potentiels, de manière visible, les étiquettes fournies conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b) ou c);

b) mentionnent les informations figurant sur les étiquettes fournies conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b) ou c), dans les publicités visuelles ou le matériel promotionnel technique concernant un modèle spécifique, conformément aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4; et

c) ne fournissent pas ou n'affichent pas d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions susceptibles d'induire les clients et les clients potentiels en erreur ou de créer chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquette en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception.

Article 32

Obligations liées aux étiquettes

1. Lorsqu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 impose que des produits portent une étiquette conformément à l'article 16, les opérateurs économiques qui mettent les produits sur le marché ou les mettent en service:

a) veillent à ce que les produits soient accompagnés, pour chaque unité séparément et gratuitement, d'étiquettes imprimées conformément à cet acte délégué;

b) fournissent au revendeur des étiquettes imprimées ou des copies numériques des étiquettes, gratuitement, rapidement et en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande du revendeur; et

c) veillent à ce que leurs étiquettes soient exactes et produisent une documentation technique suffisante pour permettre d'évaluer l'exactitude de leurs étiquettes.

2. Lorsqu'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 impose que les produits portent une étiquette conformément à l'article 16, les opérateurs économiques qui mettent les produits à disposition ou les mettent en service:

a) mentionnent les informations figurant sur l'étiquette, dans les publicités visuelles ou le matériel promotionnel technique d'un modèle spécifique, conformément aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4;

b) ne fournissent pas ou n'affichent pas d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions susceptibles d'induire les clients ou les clients potentiels en erreur ou de créer chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquette en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception.

Article 33

Obligations des prestataires de services d'exécution des commandes

Les prestataires de services d'exécution des commandes veillent à ce que, pour les produits qu'ils manipulent et qui sont régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, les conditions d'entreposage, de conditionnement, d'étiquetage ou d'expédition ne compromettent pas la conformité du produit avec ledit acte délégué.

Article 34

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Les importateurs ou les distributeurs sont considérés comme des fabricants aux fins du présent règlement lorsqu'ils:

a) mettent sur le marché un produit régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, sous leur nom ou sous leur marque; ou

b) modifient un tel produit déjà mis sur le marché d'une manière qui affecte sa conformité avec les exigences énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en application de l'article 4.

Article 35

Obligations des fournisseurs de places de marché en ligne et de moteurs de recherche en ligne

1. Les obligations générales prévues aux articles 11 et 30 du règlement (UE) 2022/2065 s'appliquent aux fins du présent règlement.

Sans préjudice des obligations générales visées au premier alinéa, les fournisseurs de place de marché en ligne coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, à la demande de celles-ci et dans des cas bien précis, afin de faciliter toute mesure prise en vue d'éliminer ou, si cela n'est pas possible, d'atténuer la non-conformité d'un produit qui est ou a été proposé à la vente en ligne par l'intermédiaire de leurs services.

2. En ce qui concerne les pouvoirs conférés par les États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020, les États membres confèrent à leurs autorités de surveillance du marché le pouvoir, pour tous les produits relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, d'enjoindre à un fournisseur d'une place de marché en ligne de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments de contenus spécifiques faisant référence à un produit non conforme, y compris en les retirant. Les contenus en question sont considérés comme du contenu illicite au sens de l'article 3, point h), du règlement (UE) 2022/2065. Les autorités de surveillance du marché peuvent, en application de l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065, émettre de telles injonctions.

3. Les fournisseurs de place de marché en ligne établissent un point de contact unique afin de communiquer directement avec les autorités de surveillance du marché des États membres en ce qui concerne le respect du présent règlement.

Ce point de contact unique peut être le même que celui visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil ([62]) ou à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065.

Article 36

Obligations d'information des opérateurs économiques

1. Lorsqu'ils mettent un produit, régi par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, à disposition sur le marché par la vente à distance, les opérateurs économiques veillent à ce que l'offre relative au produit contienne de manière claire et visible au moins les informations suivantes:

a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et électronique auxquelles il peut être contacté;

b) lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique ainsi que le numéro de téléphone de l'opérateur économique établi dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020; et

c) les informations permettant d'identifier le produit, y compris une photo de celui-ci, son type et tout autre identifiant du produit.

2. Les opérateurs économiques communiquent aux autorités de surveillance du marché, sur demande motivée de celles-ci:

a) le nom de tout opérateur économique qui leur a fourni un produit relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4;

b) le nom de tout opérateur économique à qui ils ont fourni de tels produits, ainsi que les quantités et les modèles précis de ces produits.

Les opérateurs économiques veillent à être en mesure de fournir les informations visées au premier alinéa pendant une période de 10 ans après avoir reçu livraison des produits en cause, et pendant une période de 10 ans après avoir livré les produits en cause, à moins qu'une durée différente ait été précisée dans l'acte délégué visé au paragraphe 1. Ces informations sont fournies sur papier ou sous forme électronique dans les quinze jours suivant la réception d'une demande présentée par l'autorité de surveillance du marché.

3. Lorsqu'elle impose aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de mettre à disposition sous forme numérique certaines parties de la documentation technique relative au produit concerné en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point a), iii), la Commission prend en compte les critères suivants:

a) la nécessité de faciliter la vérification, par les autorités de surveillance du marché, du respect des exigences applicables par les fabricants, leurs mandataires et les importateurs; et

b) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, en particulier les PME.

([62]) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1).

La Commission précise les modalités selon lesquelles les parties concernées de la documentation technique sont mises à disposition. Lorsque le passeport numérique de produit est disponible, la documentation technique est mise à disposition par son intermédiaire.

Article 37

Obligations de surveillance et de déclaration des opérateurs économiques

1. Lorsqu'elle impose aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de mettre à sa disposition des informations sur les quantités d'un produit en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point b), la Commission prend en compte les critères suivants:

a) la disponibilité de données relatives à la pénétration sur le marché du produit concerné et nécessaires en vue de faciliter la révision d'actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 applicables au produit en question;

b) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, en particulier les PME; et

c) l'utilité des informations requises et la proportionnalité de cette exigence.

La Commission précise la période à laquelle les informations visées au premier alinéa doivent se rapporter. Lesdites informations sont différenciées par modèle de produit.

La Commission précise par quels moyens les informations pertinentes doivent être mises à sa disposition, et selon quelle périodicité.

La Commission fait en sorte que les informations mises à disposition sont traitées de manière sûre et dans le respect du droit de l'Union.

2. Lorsqu'elle exige, conformément à l'article 4, paragraphe 6, point c), i), qu'un produit puisse mesurer pendant son utilisation l'énergie qu'il consomme ou sa performance par rapport à d'autres paramètres de produit pertinents visés à l'annexe I, la Commission prend en compte les critères suivants:

a) l'utilité de données de fonctionnement pour que les utilisateurs finals puissent comprendre et gérer la consommation d'énergie et la performance du produit;

b) la faisabilité technique de l'enregistrement de données de fonctionnement;

c) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, en particulier les PME; et

d) la nécessité de veiller à ce qu'aucune donnée permettant l'identification de personnes ou la déduction de comportements individuels ne soit collectée.

3. Les produits auxquels s'applique une exigence fixée en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point c), enregistrent, le cas échéant, conformément aux critères visés au paragraphe 2 du présent article, les données de fonctionnement qui en résultent et les rendent visibles pour l'utilisateur final.

4. Lorsqu'elle impose aux fabricants, à leurs mandataires ou aux importateurs l'obligation de recueillir des données de fonctionnement à caractère non personnel visées au paragraphe 2 du présent article après consentement explicite de l'utilisateur final et de lui communiquer ces données en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point c), ii), la Commission prend en compte les critères suivants:

a) l'utilité de données de fonctionnement à caractère non personnel pour la Commission lorsqu'elle révise les exigences en matière d'écoconception ou lorsqu'elle assiste les autorités de surveillance du marché en leur fournissant des informations statistiques aux fins de leur analyse fondée sur les risques; et

b) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques, en particulier les PME.

5. Les exigences visées au paragraphe 4 peuvent en particulier comprendre:

a) recueillir les données de fonctionnement à caractère non personnel si elles sont accessibles à distance par l'intermédiaire de l'internet après le consentement explicite de l'utilisateur final de les mettre à disposition; et

b) communiquer ces données à la Commission au moins une fois par an.

Lorsque leur communication est requise en vertu du premier alinéa, point b), ces données comprennent, le cas échéant, le numéro d'identification du modèle tel qu'enregistré dans la base de données sur les produits visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1369 et, si elles sont pertinentes pour leur performance, des informations géographiques générales sur les produits.

6. La Commission précise, dans l'acte délégué concerné, les modalités et le format pour la communication des données de fonctionnement à caractère non personnel visées au paragraphe 4.

7. La Commission évalue périodiquement les données de fonctionnement à caractère non personnel reçues en application du paragraphe 4 et publie, si nécessaire, des ensembles de données agrégées.

Article 38

Exigences applicables aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement

Lorsque l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 le prévoit, les acteurs de la chaîne d'approvisionnement:

a) fournissent, sur demande et gratuitement, aux fabricants, aux organismes notifiés et aux autorités nationales compétentes les informations pertinentes disponibles relatives aux produits ou services qu'ils fournissent;

b) permettent aux fabricants, en l'absence des informations visées au point a), d'évaluer les produits ou les services qu'ils fournissent et donnent à ces fabricants un accès aux documents ou installations concernés; et

c) permettent aux organismes notifiés et aux autorités nationales compétentes de contrôler l'exactitude des informations pertinentes qui se rapportent à leurs activités.

CHAPITRE VIII

CONFORMITÉ DES PRODUITS

Article 39

Méthodes d'essai, de mesure et de calcul

1. Aux fins de la conformité et du contrôle de la conformité avec les exigences en matière d'écoconception, les essais, mesures et calculs sont réalisés en utilisant des normes harmonisées ou d'autres procédures fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes. Lesdites méthodes doivent satisfaire aux exigences relatives aux méthodes d'essai, de mesure et de calcul énoncées dans l'acte délégué concerné adopté en vertu de l'article 4.

2. Lorsqu'elle fixe les exigences d'utilisation d'outils numériques en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point c), iii), la Commission prend en compte les critères suivants:

a) la nécessité de veiller à une application harmonisée des méthodes de calcul; et

b) la nécessité de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques.

Des outils numériques sont librement accessibles aux opérateurs économiques.

Article 40

Prévention du contournement et dégradation de la performance

1. Les opérateurs économiques n'adoptent aucun comportement compromettant la conformité des produits au présent règlement, que ce comportement soit de nature contractuelle, commerciale, technique ou autre.

2. Les produits relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne sont pas mis sur le marché ou mis en service s'ils sont conçus pour changer de comportement ou de propriétés lorsqu'ils sont soumis à des essais en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour l'un de leurs paramètres réglementés par les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4.

Aux fins du présent paragraphe, les produits conçus de manière à détecter qu'ils sont soumis à des essais et qui modifient automatiquement leur performance en conséquence, ainsi que les produits préprogrammés pour modifier leur performance en cas d'essai sont considérés comme des produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés lorsqu'ils sont soumis à des essais.

3. Les opérateurs économiques mettant sur le marché ou mettant en service un produit relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne donnent pas d'instructions spécifiques aux essais qui modifient le comportement ou les propriétés de produits en vue d'obtenir un résultat plus favorable pour l'un de leurs paramètres réglementés par les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4.

Aux fins du présent paragraphe, des instructions débouchant, avant un essai, sur une modification manuelle du produit qui modifie la performance de celui-ci sont considérées comme des instructions spécifiques aux essais qui modifient le comportement ou les propriétés du produit.

4. Les produits relevant du champ d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ne sont pas mis sur le marché ou mis en service s'ils sont conçus pour changer de comportement ou de propriétés peu après la mise en service et si ladite conception conduit à une dégradation de leur performance pour l'un de leurs paramètres réglementés par des actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 ou de leur performance fonctionnelle du point de vue de l'utilisateur.

5. Les mises à jour de logiciels ou de microprogrammes ne doivent pas conduire à la dégradation de la performance des produits au-delà des marges acceptables précisées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 pour l'un de leurs paramètres réglementés par ces actes délégués ou la performance fonctionnelle du point de vue de l'utilisateur lorsque la performance est mesurée au moyen de méthodes d'essai utilisées pour l'évaluation de la conformité, sauf si le client a expressément consenti à cette dégradation de la performance préalablement à la mise à jour. Aucune modification ne peut être constatée à la suite du rejet de la mise à jour.

Les mises à jour de logiciels ou de microprogrammes ne doivent en aucun cas conduire à la dégradation de la performance des produits telle que visée au premier alinéa du présent paragraphe dans une mesure telle que le produit n'est plus conforme aux exigences énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 applicables à la date de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit.

Article 41

Présomption de conformité

1. Les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 39 qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumées conformes aux exigences énoncées audit article ainsi qu'aux exigences en matière d'essais, de mesures et de calculs énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles normes harmonisées ou des parties de telles normes harmonisées.

2. Les passeports numériques de produit qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumées conformes aux exigences énoncées aux articles 10 et 11, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles normes harmonisées ou des parties de telles normes harmonisées.

3. Les produits qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont présumés conformes aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles normes harmonisées ou des parties de telles normes harmonisées.

4. Les produits relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 auxquels a été attribué le label écologique de l'UE en vertu du règlement (CE) nº 66/2010 sont présumés conformes aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans ledit acte délégué dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par les critères du label écologique de l'UE établis conformément à l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 42

Spécifications communes

1. La Commission peut, pour les produits relevant des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes couvrant les exigences en matière d'écoconception, les exigences essentielles relatives aux passeports numériques de produit visées aux articles 10 et 11 ou les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 39.

Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation de rédiger une norme harmonisée pour une exigence en matière d'écoconception, une exigence essentielle relative aux passeports numériques de produit visée aux articles 10 et 11 du présent règlement ou pour une méthode d'essai, de mesure ou de calcul visée à l'article 39 du présent règlement; et:

   i) la demande n'a pas été acceptée;

   ii) la norme harmonisée correspondant à cette demande n'est pas présentée dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou

   iii) la norme harmonisée n'est pas conforme à la demande; et,

b) aucune référence à des normes harmonisées pour une exigence en matière d'écoconception ou une exigence essentielle relative aux passeports numériques de produit visée aux articles 10 et 11 du présent règlement ou pour une méthode d'essai, de mesure ou de calcul visée à l'article 39 du présent règlement n'est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) nº 1025/2012, et il n'est pas attendu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

2. Avant d'élaborer le projet des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article sont remplies.

3. Lors de l'élaboration du projet des actes d'exécution visés au paragraphe 1, la Commission tient compte des avis du Forum sur l'écoconception et du groupe d'experts des États membres, ainsi que de tout autre organisme compétent, et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

4. Les méthodes d'essai, de mesure et de calcul visées à l'article 39 qui sont conformes à des spécifications communes établies par les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article ou à des parties de spécifications communes sont présumées conformes aux exigences énoncées audit article ainsi qu'aux exigences en matière d'essais, de mesures et de calculs énoncées dans des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par de telles spécifications communes ou des parties de spécifications communes.

5. Les produits relevant du champ d'application du présent règlement qui sont conformes aux spécifications communes établies par les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article ou à des parties de spécifications communes sont présumés conformes aux exigences en matière d'écoconception, aux exigences essentielles relatives aux passeports numériques de produit visées aux articles 10 et 11 ou aux exigences relatives aux méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 39 énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4, dans la mesure où lesdites exigences sont couvertes par ces spécifications communes ou des parties de spécifications communes.

6. Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par une organisation européenne de normalisation et proposée à la Commission en vue de la publication de sa référence au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue la norme harmonisée conformément au règlement (UE) nº 1025/2012.

Lorsque les références d'une norme harmonisée sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission abroge les actes d'exécution visés au paragraphe 1 ou les parties de ces actes qui couvrent les mêmes exigences en matière d'écoconception, exigences essentielles relatives aux passeports numériques de produit et exigences relatives aux méthodes d'essai, de mesure et de calcul.

7. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences en matière d'écoconception, aux exigences essentielles relatives aux passeports numériques de produit et aux exigences relatives aux méthodes d'essai, de mesure ou de calcul, il en informe la Commission en lui fournissant des explications détaillées. La Commission évalue ces explications détaillées et, le cas échéant, peut modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Article 43

Évaluation de la conformité

1. Lorsqu'elle précise, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, la procédure d'évaluation de la conformité applicable, la Commission prend en compte les critères suivants:

a) le module concerné est approprié au type de produit et aux exigences pertinentes en matière d'écoconception, et proportionné à l'objectif d'intérêt public poursuivi;

b) la nature des risques inhérents au produit et la mesure dans laquelle l'évaluation de la conformité correspond à la nature et à l'intensité de ces risques; et

c) lorsque l'intervention d'un tiers est obligatoire, la nécessité pour le fabricant de pouvoir choisir entre des modules d'assurance de la qualité et des modules de certification des produits tels que définis à l'annexe II de la décision nº 768/2008/CE.

2. Les dossiers et la correspondance relatifs à l'évaluation de la conformité sont rédigés dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié intervenant dans une procédure d'évaluation de la conformité visée au paragraphe 1 ou dans une langue acceptée par cet organisme.

Article 44

Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité indique que le respect des exigences en matière d'écoconception prévues dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 a été démontré ou qu'une présomption de conformité s'applique conformément à l'article 41.

2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe V et contient les éléments précisés dans la procédure d'évaluation de la conformité applicable et une référence aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4. Elle est mise à jour en permanence et traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel le produit est proposé ou mis à disposition.

3. Lorsqu'un produit relevant d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 fait l'objet de plusieurs actes juridiques de l'Union exigeant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour tous les actes juridiques de l'Union concernés. La déclaration mentionne les actes juridiques de l'Union concernés ainsi que les références de leur publication. Un dossier comprenant les différentes déclarations UE de conformité peut également être constitué.

4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit.

Article 45

Principes généraux du marquage CE

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) nº 765/2008.

Article 46

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature du produit, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

2. Le marquage CE est apposé avant que le produit ne soit mis sur le marché ou mis en service.

3. Le marquage CE d'un produit dans la phase de contrôle de la production duquel un organisme notifié intervient est suivi du numéro d'identification de l'organisme en question.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire.

4. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant un risque spécifique ou une utilisation particulière.

5. Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'utilisation non conforme du marquage CE.

Article 47

Règles spécifiques relatives aux marquages

En ce qui concerne les produits non soumis aux exigences de marquage CE en vertu du droit de l'Union, lorsqu'elle précise les règles relatives aux marquages indiquant la conformité avec les exigences en matière d'écoconception applicables en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point d), la Commission prend en compte les critères suivants:

a) la nécessité de réduire autant que possible la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques;

b) la nécessité de garantir la cohérence avec d'autres marquages applicables à un produit donné; et

c) la nécessité d'éviter toute confusion au sujet de la signification de marquages en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union.

CHAPITRE IX

NOTIFICATION DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Article 48

Notification

Lorsque des opérations d'évaluation de la conformité par un tiers sont prévues dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer ces opérations.

Article 49

Autorités notifiantes

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 54.

2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme d'accréditation national au sens du règlement (CE) nº 765/2008 et conformément à ses dispositions.

3. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 du présent article à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux obligations énoncées à l'article 50. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.

4. L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.

Article 50

Exigences applicables aux autorités notifiantes

1. Une autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité.

2. Une autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

3. Une autorité notifiante est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation.

4. Une autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.

5. Une autorité notifiante garantit la confidentialité des informations qu'elle obtient. Toutefois, sur demande, elle échange des informations sur les organismes notifiés avec la Commission, avec les autorités notifiantes d'autres États membres et avec les autres autorités nationales concernées.

6. Une autorité notifiante n'évalue que l'organisme spécifique d'évaluation de la conformité qui demande une notification et ne tient pas compte des capacités ou du personnel des sociétés mères ou sœurs. L'autorité notifiante évalue cet organisme au regard de l'ensemble des exigences et des tâches d'évaluation de la conformité.

7. Une autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant et de fonds suffisants pour la bonne exécution de ses tâches.

Article 51

Obligation des autorités notifiantes en matière d'informations

Les États membres informent la Commission de leurs procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

La Commission publie ces informations.

Article 52

Exigences applicables aux organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 12.

2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.

3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue. Il n'entretient aucune relation commerciale avec des organisations qui ont un intérêt dans le produit qu'il évalue, en particulier les fabricants, leurs partenaires commerciaux et leurs investisseurs détenant une participation. Cela n'empêche pas l'organisme d'évaluation de la conformité d'effectuer des activités d'évaluation de la conformité pour des fabricants concurrents.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ou le représentant d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité n'interviennent, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, ou la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent participer

à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leur société mère ou de leurs sociétés sœurs, de leurs filiales ou de leurs sous-traitants n'aient pas d'incidence sur la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

Les organismes d'évaluation de la conformité ne délèguent pas à un sous-traitant ou à une filiale l'établissement et la supervision de procédures internes, de politiques générales, de codes de conduite ou d'autres règles internes, l'affectation de leur personnel à des tâches spécifiques et les décisions relatives à l'évaluation de la conformité.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec toute l'intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné. Ils sont également à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par ces résultats.

6. Les organismes d'évaluation de la conformité sont capables d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui leur ont été assignées en application de l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4 et pour lesquelles ils ont été notifiés, que ces tâches soient exécutées par eux-mêmes ou en leur nom et sous leur responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et pour tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose:

a) du personnel requis possédant les connaissances techniques et une expérience suffisante et appropriée pour accomplir les tâches d'évaluation de la conformité;

b) des descriptions nécessaires des procédures d'évaluation de la conformité, garantissant leur transparence et leur reproductibilité, y compris une description de la manière dont le personnel concerné, son statut et ses tâches correspondent aux tâches d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a l'intention d'être notifié;

c) de politiques et de procédures appropriées qui distinguent entre les tâches qu'il effectue en qualité d'organisme notifié et ses autres activités;

d) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

7. Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède:

a) une solide formation technique et professionnelle correspondant à l'ensemble des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a été notifié;

b) une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux évaluations qu'il effectue et une autorité adéquate pour effectuer ces évaluations, y compris une connaissance et une compréhension appropriées de la législation applicable et des exigences en matière d'essais, de mesure et de calcul, des normes harmonisées ou spécifications communes applicables, et des dispositions pertinentes du présent règlement, ainsi que des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4;

c) la capacité de rédiger les attestations, les procès-verbaux et les rapports prouvant que les évaluations ont été effectuées.

8. Le personnel chargé de prendre les décisions d'évaluation:

a) est employé par l'organisme d'évaluation de la conformité en vertu du droit national de l'État membre notifiant;

b) n'est pas en situation de conflits d'intérêts potentiels;

c) est compétent pour vérifier les évaluations effectuées par d'autres membres du personnel, des experts externes ou des sous-traitants;

d) est en effectif suffisant pour assurer la continuité des activités et une approche cohérente des évaluations de la conformité.

9. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend ni du nombre d'évaluations effectuées, ni de leurs résultats.

10. Les organismes d'évaluation de la conformité contractent une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit assumée par l'État en vertu du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

11. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations obtenues dans l'exécution des tâches d'évaluation de la conformité prévues par les actes délégués pertinents adoptés en vertu de l'article 4, sauf à l'égard des autorités notifiantes et des autres autorités nationales de l'État membre dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

12. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et tiennent compte des orientations et recommandations pertinentes formulées par les comités techniques compétents des organismes européens de normalisation.

Article 53

Présomption de conformité des organismes d'évaluation de la conformité

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité aux critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 52 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Article 54

Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite des tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 52 et en informe l'autorité notifiante.

2. Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

4. L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation et le contrôle des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail qu'ils ont exécuté en vertu des actes délégués pertinents adoptés sur la base de l'article 4.

Article 55

Demande de notification

1. Un organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.

2. Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et du ou des produits pour lesquels cet organisme s'estime compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation, attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 52. Le certificat d'accréditation ne concerne que l'organisme juridique précis qui demande une notification et est fondé, outre les normes harmonisées pertinentes, sur les exigences spécifiques et les tâches d'évaluation de la conformité énoncées dans l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4.

3. Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité aux exigences définies à l'article 52.

Article 56

Procédure de notification

1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences définies à l'article 52.

2. Les autorités notifiantes notifient la Commission et les autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.

3. La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 55, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres les preuves documentaires attestant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et des dispositions prises pour faire en sorte que cet organisme soit régulièrement contrôlé et continue à satisfaire aux exigences énoncées à l'article 52.

5. L'organisme d'évaluation de la conformité ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans un délai de deux semaines à compter d'une notification dans laquelle il est fait usage d'un certificat d'accréditation, ou dans un délai de deux mois, s'il n'en est pas fait usage.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement.

6. La notification prend effet le lendemain de l'inscription de l'organisme sur la liste des organismes notifiés visée à l'article 57, paragraphe 2, par la Commission.

L'organisme concerné ne peut mener les activités d'un organisme notifié qu'après la prise d'effet de la notification.

La Commission ne publie pas de notification si elle a connaissance ou apprend que l'organisme notifié concerné ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 52.

7. La Commission et les autres États membres sont informés de toute modification ultérieure pertinente de la notification.

Article 57

Numéros d'identification et listes des organismes notifiés

1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.

Elle n'attribue qu'un numéro d'identification à un même organisme, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.

2. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre du présent règlement et y mentionne les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.

La Commission veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

Article 58

Modifications apportées aux notifications

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répondait plus aux exigences énoncées à l'article 52, ou qu'il ne s'acquittait pas de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

2. En cas de restrictions apportées à une notification, ou de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Article 59

Contestation de la compétence des organismes notifiés

1. La Commission enquête sur tous les cas pour lesquels elle a des doutes ou est informée de suspicions concernant la compétence d'un organisme notifié ou le respect continu des exigences qui lui sont applicables et des responsabilités qui lui incombent.

2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.

4. Lorsqu'elle établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, la Commission en informe l'État membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives nécessaires, y compris le retrait de la notification si nécessaire.

La Commission met à jour la liste des organismes notifiés visée à l'article 57, paragraphe 2, dans les deux semaines suivant la notification des mesures correctives prises par l'État membre notifiant conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Article 60

Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues par les actes délégués adoptés conformément à l'article 4.

2. Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et du caractère de masse ou de série du processus de production.

Ce faisant, ils observent, néanmoins, le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité du produit aux exigences applicables.

3. Lorsqu'un organisme notifié constate qu'un fabricant ne respecte pas les exigences applicables ou les normes harmonisées, spécifications communes ou autres spécifications techniques correspondantes, il exige de celui-ci qu'il prenne les mesures correctives qui s'imposent en vue d'une évaluation finale de la conformité, à moins qu'il ne soit impossible de remédier aux insuffisances, auquel cas il ne délivre pas de certificat ni de décision d'approbation.

4. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, conformément aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, ou d'une décision d'approbation, un organisme notifié constate qu'un produit ou le fabricant n'est pas ou n'est plus conforme, il exige du fabricant qu'il prenne les mesures correctives qui s'imposent et suspend ou retire le certificat ou la décision d'approbation si nécessaire.

5. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat ou la décision d'approbation, le cas échéant.

Article 61

Obligation d'information concernant les organismes notifiés

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;

d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités transfrontières et sous-traitées.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu du présent règlement qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant le même groupe de produits les informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs, de l'évaluation de la conformité.

3. Lorsque la Commission ou l'autorité de surveillance du marché d'un État membre soumet une demande à un organisme notifié établi sur le territoire d'un autre État membre concernant une évaluation de la conformité réalisée par ledit organisme notifié, elle adresse une copie de cette demande à l'autorité notifiante de cet autre État membre. L'organisme notifié concerné répond à la demande sans tarder, et au plus tard dans un délai de quinze jours. L'autorité notifiante veille à ce que ces demandes soient traitées par l'organisme notifié.

4. Lorsque les organismes notifiés détiennent ou reçoivent la preuve de ce qui suit, ils alertent l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité notifiante concernée, le cas échéant, et lui communiquent cette preuve:

a) un autre organisme notifié ne respecte pas les exigences fixées à l'article 52 ou ses obligations;

b) un produit mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences en matière d'écoconception énoncées dans les actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4; ou

c) en raison de son état matériel, un produit mis sur le marché est susceptible de présenter un risque grave.

Article 62

Partage d'expérience

La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités des États membres responsables de la politique de notification.

Article 63

Coordination des organismes notifiés

1. La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en vertu du présent règlement soient mises en place et dûment gérées sous la forme d'un groupe ou de groupes d'organismes notifiés, comprenant le cas échéant des groupes d'organismes notifiés au titre du même acte délégué adopté en vertu de l'article 4 ou dans le cadre d'activités similaires d'évaluation de la conformité.

Les organismes notifiés participent, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de tout groupe concerné.

2. Les organismes notifiés appliquent à titre d'orientation générale tout document utile résultant des travaux des groupes visés au paragraphe 1.

3. La coordination et la coopération au sein des groupes visés au paragraphe 1 du présent article ont pour objet de garantir l'application harmonisée du présent règlement et des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4. Pour ce faire, ces groupes tiennent compte des orientations et recommandations pertinentes formulées par les comités techniques compétents des organismes européens de normalisation.

CHAPITRE X

MESURES INCITATIVES

Article 64

Mesures incitatives des États membres

1. Lorsque des États membres prévoient des mesures incitatives pour des produits régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, ces mesures incitatives visent les deux classes de performance les plus élevées contenant des produits répandus au niveau de l'Union ou, le cas échéant, les produits porteurs du label écologique de l'UE.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque les États membres prévoient des mesures incitatives pour des produits liés à l'énergie ou des pneumatiques régis par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 qui sont également soumis à des exigences d'étiquetage en matière d'énergie ou d'efficacité en carburant, l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1369 et l'article 11 du règlement (UE) 2020/740 s'appliquent respectivement.

Article 65

Marchés publics écologiques

1. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, conformément à la directive 2014/24/UE ou 2014/25/UE, passent des marchés publics conformes aux exigences minimales énoncées au paragraphe 2 du présent article pour l'achat de produits régis par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, ou pour des travaux ou des services lorsque ces produits sont utilisés pour des activités faisant l'objet de ces marchés (ci-après dénommées «exigences minimales»).

2. Les exigences minimales sont fixées, le cas échéant, afin d'encourager l'offre et la demande de produits durables sur le plan environnemental régis par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, en tenant compte de la valeur et du volume des marchés publics passés pour les groupes de produits concernés et de la faisabilité économique, pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, de l'achat de produits plus durables sur le plan environnemental sans que cela n'entraîne de coûts disproportionnés.

3. La Commission est habilitée à fixer, par voie d'actes d'exécution, les exigences minimales sous la forme de spécifications techniques, de critères d'attribution, de conditions ou d'objectifs d'exécution du marché.

Les exigences minimales sont fixées en ce qui concerne les aspects relatifs aux produits visés dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 et applicables aux groupes de produits en question, selon ce qui est pertinent pour ces groupes de produits.

Les exigences minimales sont fondées sur les deux classes de performance les plus élevées, les notes les plus élevées ou, lorsqu'elles ne sont pas disponibles, sur les meilleurs niveaux de performance possibles définis dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 applicable aux groupes de produits en question.

Les critères d'attribution font l'objet, le cas échéant, d'une pondération minimale comprise entre 15 % et 30 % dans le processus d'attribution qui leur permet d'avoir une incidence significative sur le résultat de la procédure de passation des marchés et qui favorise la sélection des produits les plus durables sur le plan environnemental.

Les objectifs exigent, sur une base annuelle ou pluriannuelle, un pourcentage minimal de 50 % des marchés passés au niveau des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, ou à un niveau national agrégé, pour les produits les plus durables sur le plan environnemental visés au quatrième alinéa.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

CHAPITRE XI

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Article 66

Activités prévues en matière de surveillance du marché

1. Chaque État membre fournit, dans le cadre de la stratégie nationale de surveillance du marché visée à l'article 13 du règlement (UE) 2019/1020, une section sur les activités de surveillance du marché prévues afin que les contrôles appropriés, y compris, le cas échéant, les contrôles physiques et les examens de laboratoire, soient réalisés à une échelle adéquate en ce qui concerne le présent règlement et les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 du présent règlement.

La section visée au premier alinéa comprend au moins:

a) les produits ou exigences définis comme prioritaires pour la surveillance du marché, compte tenu des priorités communes définies par le groupe de coopération administrative (ADCO), institué en application de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020, en conformité avec l'article 68, paragraphe 1, point a), et les rapports en vertu de l'article 67, paragraphe 2;

b) les activités de surveillance du marché prévues afin de réduire ou de faire cesser la non-conformité des produits ou exigences définis comme prioritaires, y compris la nature des contrôles à effectuer au cours de la période couverte par la stratégie nationale de surveillance du marché.

2. Les priorités pour la surveillance du marché mentionnées au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), sont définies sur la base de critères objectifs, notamment:

a) les niveaux de non-conformité observés sur le marché relevant de la compétence de l'autorité de surveillance du marché;

b) les incidences environnementales de la non-conformité;

c) le cas échéant, le nombre de réclamations reçues des utilisateurs finals ou des organisations de consommateurs ou d'autres informations provenant des opérateurs économiques ou des médias;

d) le nombre de produits pertinents mis à disposition sur le marché relevant de la compétence de l'autorité de surveillance du marché; et

e) le nombre d'opérateurs économiques pertinents actifs sur le marché relevant de la compétence de l'autorité de surveillance du marché.

3. Pour les catégories de produits reconnues comme représentant un risque élevé de non-conformité, les contrôles visés au paragraphe 1 incluent, le cas échéant, des contrôles physiques et des examens de laboratoire effectués sur la base d'échantillons adéquats.

En cas de non-respect des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, les autorités de surveillance du marché peuvent recouvrer auprès de l'opérateur économique responsable les coûts liés au contrôle de la documentation et à la réalisation d'essais physiques sur les produits.

Article 67

Communication d'informations et évaluation comparative

1. Les autorités de surveillance du marché introduisent dans le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 des informations sur la nature et la sévérité de toute sanction infligée en cas de non-respect du présent règlement.

2. Tous les quatre ans, la Commission établit, au plus tard le 30 juin, un rapport sur la base des informations introduites par les autorités de surveillance du marché dans le système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020.

Ce rapport contient:

a) des informations sur la nature et le nombre de contrôles effectués par les autorités de surveillance du marché au cours des quatre années civiles précédentes conformément à l'article 34, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2019/1020;

b) des informations sur les niveaux de non-conformité constatés et sur la nature et la sévérité des sanctions imposées pour les quatre années civiles précédentes en ce qui concerne les produits couverts par des actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 du présent règlement;

c) une comparaison des informations visées aux points a) et b) du présent paragraphe avec les activités prévues dans le cadre de la section sur les activités de surveillance du marché établie au titre de l'article 66, paragraphe 1;

d) des critères de référence indicatifs pour les autorités de surveillance du marché en ce qui concerne la fréquence des contrôles et la nature et la sévérité des sanctions infligées;

e) une liste des priorités des autorités de surveillance du marché en termes de produits et d'exigences.

3. La Commission publie le rapport prévu au paragraphe 2 du présent article dans le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 et le rend public. Le premier de ces rapports est publié au plus tard le 19 juillet 2028.

Article 68

Coordination et soutien de la surveillance du marché

1. Aux fins du présent règlement, l'ADCO se réunit à intervalles réguliers et, si nécessaire, sur demande motivée de la Commission ou d'au moins deux autorités de surveillance du marché participantes.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions énoncées à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020, l'ADCO soutient la mise en œuvre de la section des activités de surveillance du marché établie au titre de l'article 66, paragraphe 1, et détermine:

a) les priorités communes pour la surveillance du marché mentionnées à l'article 66, paragraphe 1, point a), sur la base des critères objectifs énumérés à l'article 66, paragraphe 2;

b) les priorités en matière de soutien de l'Union au titre du paragraphe 2;

c) les exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, qui font l'objet d'applications ou d'interprétation divergentes et devraient constituer des priorités pour l'organisation de programmes de formation communs ou l'adoption de lignes directrices au titre du paragraphe 2 du présent article.

2. Sur la base des priorités définies par l'ADCO, la Commission:

a) organise des projets conjoints de surveillance du marché et d'essais dans des domaines d'intérêt commun;

b) organise des investissements conjoints dans les capacités de surveillance du marché, y compris les équipements et les outils informatiques;

c) organise des programmes de formation communs pour le personnel des autorités de surveillance du marché, des autorités douanières, des autorités notifiantes et des organismes notifiés, y compris des programmes sur l'interprétation et l'application correctes des exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 et sur les méthodes et techniques pertinentes pour l'application ou la vérification du respect de ces exigences;

d) élabore des lignes directrices pour l'application et le contrôle du respect des exigences énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, y compris des pratiques et des méthodes communes pour une surveillance efficace du marché;

e) le cas échéant, consulte les parties prenantes et les experts.

L'Union finance, le cas échéant, les actions mentionnées au premier alinéa, points a), b) et c).

3. La Commission fournit une assistance technique et logistique pour veiller à ce que l'ADCO s'acquitte de ses missions énoncées dans le présent article et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020 lorsque ces missions ont trait au présent règlement.

CHAPITRE XII

PROCÉDURES DE SAUVEGARDE

Article 69

Procédure applicable au niveau national aux produits présentant un risque

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché ont des raisons suffisantes de croire qu'un produit couvert par un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 présente un risque, elles effectuent une évaluation tenant compte de toutes les exigences pertinentes eu égard au risque et énoncées dans le présent règlement ou dans cet acte délégué.

Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que le produit n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement ou l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4, elles exigent sans tarder de l'opérateur économique concerné qu'il prenne des mesures correctives appropriées et proportionnées, dans un délai raisonnable fixé par les autorités de surveillance du marché et adapté à la nature et, le cas échéant, au degré de non-conformité, pour faire cesser la non-conformité. Ces mesures correctives peuvent comprendre, entre autres, les mesures énumérées à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée à leur territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures correctives qu'elles ont exigées de l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique concerné s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas de mesures correctives dans le délai mentionné au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou que la non-conformité persiste, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit concerné sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent sans retard la Commission et les autres États membres.

5. Les informations à fournir à la Commission et aux autres États membres conformément au paragraphe 4 du présent article sont communiquées au moyen du système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 et contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le produit non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et de la non-conformité qui en résulte, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. Les autorités de surveillance du marché indiquent également si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

a) la non-conformité du produit aux exigences énoncées dans l'acte délégué pertinent adopté en vertu de l'article 4 du présent règlement; ou

b) des lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications communes visées aux articles 41 et 42 du présent règlement qui confèrent une présomption de conformité.

6. Les États membres autres que celui qui entame la procédure informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité du produit concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

7. Lorsque, dans les trois mois suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée. Cette mesure provisoire peut prévoir une période supérieure ou inférieure à trois mois afin de tenir compte des particularités des produits ou des exigences concernés.

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées soient prises sans tarder à l'égard du produit concerné, par exemple le retrait du produit de leur marché.

Article 70

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 69, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'égard d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire au droit de l'Union, la Commission engage sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide, par voie d'un acte d'exécution, si la mesure nationale est ou non justifiée.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

2. Si la mesure nationale est réputée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit non conforme soit retiré de leur marché et ils en informent la Commission.

Si la mesure nationale est réputée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

3. Lorsque la mesure nationale est réputée justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 41 du présent règlement, la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) nº 1025/2012.

4. Lorsque la mesure nationale est réputée justifiée et que la non-conformité du produit est attribuée à des lacunes dans les spécifications communes visées à l'article 42, la Commission adopte sans tarder des actes d'exécution modifiant ou abrogeant les spécifications communes concernées.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 73, paragraphe 3.

Article 71

Non-conformité formelle

1. Lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il exige de l'opérateur économique concerné qu'il fasse cesser la non-conformité en question:

a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) nº 765/2008 ou de l'article 46 du présent règlement;

b) le marquage CE n'a pas été apposé;

c) le numéro d'identification de l'organisme notifié a été apposé en violation de l'article 46 ou n'a pas été apposé alors que c'était exigé;

d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;

e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;

f) la documentation technique n'est pas disponible, n'est pas complète ou contient des erreurs;

g) les informations visées à l'article 27, paragraphe 6, ou à l'article 29, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;

h) toute autre exigence administrative prévue à l'article 27 ou à l'article 29 ou dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4 n'est pas remplie.

2. Lorsque la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du produit sur le marché ou pour faire en sorte que le produit soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE XIII

POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET COMITÉ

Article 72

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé à l'article 4, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 11, troisième alinéa, à l'article 12, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphes 3 et 5, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 18 juillet 2024. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'article 11, troisième alinéa, à l'article 12, paragraphe 4, et à l'article 25, paragraphes 3 et 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 11, troisième alinéa, de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 25, paragraphe 3 ou 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 73

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 74

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que les sanctions établies en vertu du présent article tiennent dûment compte des éléments suivants, le cas échéant:

a) la nature, la gravité et la durée de la violation;

b) le cas échéant, le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence;

c) la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable;

d) les avantages économiques tirés de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

e) les dommages environnementaux que la violation engendre;

f) toute action de la personne physique ou morale tenue pour responsable en vue d'atténuer ou de réparer les dommages causés;

g) le caractère répétitif ou singulier de la violation;

h) tout autre élément aggravant ou atténuant applicable aux circonstances de l'espèce.

3. Les États membres sont au moins habilités à imposer les sanctions suivantes en cas de violation du présent règlement:

a) des amendes;

b) l'exclusion, limitée dans le temps, des procédures de passation de marchés publics.

Article 75

Suivi et évaluation

1. Parmi les documents préparatoires pertinents pour la mise à jour du programme de travail conformément à l'article 18, paragraphe 3, la Commission établit un rapport sur les exigences en matière d'écoconception en vue de suivre l'amélioration de la durabilité environnementale et de la circularité des produits couverts par le présent règlement.

2. Au plus tard le 19 juillet 2030, et tous les six ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et de sa contribution au fonctionnement du marché intérieur, y compris en ce qui concerne le secteur du réemploi et du reconditionnement, les véhicules visés à l'article 1er, paragraphe 2, point h), les obligations visées au chapitre VI, notamment les exemptions pour les petites et microentreprises, et à l'amélioration de la durabilité environnementale des produits. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission examine la faisabilité d'inclure l'adaptation automatique des exigences d'écoconception pour les produits mis sur le marché, sur la base de l'amélioration des performances des produits. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions de son évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions et le met à la disposition du public.

3. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'élaboration des rapports visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Au plus tard le 19 juillet 2028, la Commission évalue les avantages potentiels de l'inclusion d'exigences de durabilité sociale dans le champ d'application du présent règlement. La Commission présente un rapport sur les principales conclusions de son évaluation au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions et le met à la disposition du public.

5. Le cas échéant, la Commission assortit les rapports visés aux paragraphes 2 et 4 d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

Article 76

Voies de recours des consommateurs

En cas de non-conformité d'un produit avec les exigences en matière d'écoconception fixées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, les opérateurs économiques suivants sont responsables des dommages subis par le consommateur:

a) le fabricant; ou,

b) si le fabricant n'est pas établi dans l'Union, et sans préjudice de sa propre responsabilité, l'importateur ou le mandataire du fabricant; ou,

c) si l'importateur n'est pas établi dans l'Union ou s'il n'y a pas de mandataire du fabricant, le prestataire de services d'exécution des commandes.

La responsabilité de ces opérateurs économiques pour les dommages causés est sans préjudice de l'application d'autres voies de recours dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union ou du droit national.

Article 77

Modification de la directive (UE) 2020/1828

Le point 27 de l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 est remplacé par le texte suivant:

«27 Règlement (UE) 2024/1726 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1726, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1726/oj).».

Article 78

Modification du règlement (UE) 2023/1542

À l'article 77 du règlement (UE) 2023/1542, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. L'opérateur économique qui met la batterie sur le marché ou la met en service charge l'identifiant unique dans le registre visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1726 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2024/1726 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1726, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1726/oj).».

Article 79

Abrogation et dispositions transitoires

1. La directive 2009/125/CE est abrogée avec effet au 18 juillet 2024, à l'exception:

a) des articles 1er et 2, de l'article 8, paragraphe 2, des articles 11, 14, 15, 18 et 19 et des annexes I, II, IV, V et VII de la directive 2009/125/CE dans sa version applicable au 17 juillet 2024 qui continuent de s'appliquer au lieu des articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 19 et 20 et des annexes I, II, III et IV du présent règlement:

   i) jusqu'au 31 décembre 2026, en ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes, les chauffe-eau, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustibles solides, les climatiseurs, y compris les pompes à chaleur air-air et les ventilateurs de confort, les chaudières à combustibles solides, les unités de ventilation des appareils de chauffage et de refroidissement à air, les aspirateurs, les appareils de cuisson, les pompes à eau, les ventilateurs industriels, les circulateurs, les alimentations électriques externes, les ordinateurs, les serveurs et les produits de stockage de données, les transformateurs, les appareils de réfrigération professionnelle et le matériel d'imagerie;

   ii) jusqu'au 31 décembre 2030, en ce qui concerne les produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE, mais uniquement dans la mesure où des modifications sont nécessaires pour traiter les questions techniques de ces mesures d'exécution;

b) de l'article 1er, paragraphe 3, de l'article 2, de l'article 3, paragraphe 1, des articles 4, 5 et 8, de l'article 9, paragraphe 3, des articles 10, 14 et 20 et des annexes IV, V et VI de la directive 2009/125/CE dans sa version applicable au 17 juillet 2024, qui continuent de s'appliquer aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de ladite directive jusqu'à ce que ces mesures soient abrogées ou déclarées obsolètes, au lieu des articles 1er, 2, 27 et 29, de l'article 41, paragraphe 4, de l'article 43, paragraphe 2, des articles 44, 45 et 46 et de l'article 74 et des annexes IV et V du présent règlement.

Le point b) du présent paragraphe s'applique dès que la Commission a adopté des mesures d'exécution en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE pour les produits visés au point a), i) et ii).

2. Les articles 3 et 40 et 66 à 71 du présent règlement s'appliquent aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE.

3. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

4. Pour les produits mis sur le marché ou mis en service conformément à la directive 2009/125/CE avant la date d'application d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 du présent règlement et couvrant les mêmes produits, le fabricant met à disposition, à des fins d'inspection, pendant une période de 10 ans à compter de la date de fabrication du dernier de ces produits, une version électronique de la documentation relative à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité, dans un délai de 10 jours à compter de la réception d'une demande des autorités de surveillance du marché ou de la Commission.

Article 80

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*La présidente*
R. METSOLA	H. LAHBIB

ANNEXE I

Paramètres des produits

Les paramètres suivants, le cas échéant, et éventuellement complétés par d'autres, servent de base, individuellement ou de manière agrégée, à l'amélioration des aspects des produits:

a) durabilité et fiabilité du produit ou de ses composants, exprimées par la vie utile garantie du produit, sa vie utile technique, le temps moyen entre les pannes, l'indication d'informations sur l'usage réel du produit, sa résistance mécanique ou au vieillissement;

b) facilité de réparation et d'entretien, mesurée sur la base des éléments suivants: caractéristiques, disponibilité, délai de livraison et accessibilité financière des pièces de rechange, modularité, compatibilité avec les outils et pièces de rechange communément disponibles, disponibilité des instructions de réparation et d'entretien, nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, normes de codification des composants et des matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre et complexité des processus, et nécessité d'outils spécialisés, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation;

c) facilité d'amélioration, de réemploi, de remanufacturage et de reconditionnement, exprimée par: nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, utilisation de normes de codification des composants et matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre de processus et d'outils nécessaires et leur complexité, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation, conditions d'accès aux protocoles d'essai ou aux équipements d'essai non communément disponibles, disponibilité de garanties spécifiques aux produits remanufacturés ou reconditionnés, conditions d'accès aux technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de ces technologies, modularité;

d) conception en vue du recyclage, facilité et qualité de recyclage mesurées sur la base des éléments suivants: utilisation de matériaux facilement recyclables, accès sûr, facile et non-destructif aux composants et matériaux recyclables ou aux composants et matériaux contenant des substances dangereuses et composition et homogénéité des matériaux, possibilité d'obtenir un degré élevé de pureté à la sortie du tri, nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, normes de codification des composants et matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre de processus et d'outils nécessaires et leur complexité, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation;

e) souci d'éviter des solutions techniques préjudiciables pour le réemploi, l'amélioration, la réparation, l'entretien, le reconditionnement, le remanufacturage et le recyclage des produits et composants;

f) utilisation de substances, en particulier de substances préoccupantes, telles quelles, en tant que constituants de substances ou dans des mélanges, au cours du processus de production des produits, ou conduisant à leur présence dans les produits, y compris une fois que ces produits deviennent des déchets, et leurs incidences sur la santé humaine et l'environnement;

g) utilisation ou consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources à une ou plusieurs étapes du cycle de vie du produit, y compris l'effet des facteurs physiques ou des mises à jour des logiciels et des micrologiciels sur l'efficacité du produit, y compris l'incidence sur la déforestation;

h) utilisation ou contenu de matériaux recyclés et valorisation des matériaux, y compris des matières premières critiques;

i) utilisation ou contenu de matériaux renouvelables durables;

j) poids et volume du produit et de son emballage, ainsi que rapport produit/emballage;

k) intégration des composants utilisés;

l) quantité, caractéristiques et disponibilité des consommables nécessaires pour un usage et un entretien corrects, exprimées entre autres par le rendement, la vie utile technique, la capacité de réemploi, de réparation et de remanufacturage, l'efficacité masse/ressource, et l'interopérabilité;

m) empreinte environnementale du produit, exprimée sous la forme d'une quantification, conformément à l'acte délégué applicable, des incidences environnementales du cycle de vie d'un produit, qu'elles relèvent d'une ou de plusieurs catégories d'incidences environnementales ou d'un ensemble agrégé de catégories d'incidences;

n) empreinte carbone du produit;

o) empreinte du produit en matières premières;

p) rejet de microplastiques et de nanoplastiques, exprimé par le rejet au cours des étapes pertinentes du cycle de vie du produit, y compris la fabrication, le transport, l'utilisation et les phases de la fin de vie;

q) émissions dans l'air, l'eau ou le sol, émises au cours d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie du produit, exprimées par les quantités et la nature des émissions, y compris le bruit;

r) quantités de déchets produits, y compris les déchets plastiques et les déchets d'emballages et leur facilité de réutilisation, et quantités de déchets dangereux produits;

s) performance fonctionnelle et conditions d'utilisation, y compris exprimées par la capacité à répondre à son utilisation prévue, les précautions d'utilisation, les compétences requises, la compatibilité avec d'autres produits ou systèmes;

t) conception allégée, exprimée par la réduction de la consommation de matériaux, l'optimisation des structures en termes de charge et de résistance, l'intégration de fonctions au sein du matériau ou dans un seul composant de produit, l'utilisation de matériaux à faible densité ou à forte résistance et de matériaux hybrides, en ce qui concerne les économies de matériaux, le recyclage et d'autres aspects liés à la circularité, et la réduction des déchets.

ANNEXE II

Procédure de définition des exigences en matière de performance

Les exigences horizontales ou spécifiques du produit en matière de performance sont fixées comme suit:

Une analyse technique, environnementale et économique sélectionne un certain nombre de modèles représentatifs du produit ou des produits en question sur le marché et recense les options techniques permettant d'améliorer la performance du produit par rapport aux paramètres des produits visés à l'annexe I, en veillant à la viabilité économique des options et en évitant toute multiplication significative d'autres incidences environnementales tout au long du cycle de vie, et toute diminution importante en termes de performance et d'utilité pour les consommateurs.

L'analyse visée au premier alinéa recense également, pour le paramètre examiné, les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché ainsi que les progrès technologiques émergents.

La performance des produits disponibles sur les marchés internationaux et les critères de référence établis dans le droit d'autres pays sont pris en considération lors de l'analyse visée au premier alinéa, de même que lors de la fixation des exigences.

Sur la base de l'analyse visée au premier alinéa, et compte tenu de la faisabilité économique et technique, y compris la disponibilité de ressources et de technologies clés, ainsi que des possibilités d'amélioration, des niveaux ou des exigences non quantitatives sont définis.

Toute limite de concentration pour les substances visées à l'annexe I, point f), repose sur une analyse approfondie de la durabilité des substances et de leurs solutions de remplacement recensées et n'a pas d'effet néfaste notable sur la santé humaine ou l'environnement. Toute exigence en matière de performance pour les substances visées à l'annexe I, point f), tient compte des évaluations de la sécurité chimique existantes, réalisées par les organismes compétents de l'Union pour les substances concernées, ainsi que des critères de sécurité et de durabilité dès la conception applicables aux produits chimiques et aux matériaux mis au point par la Commission. Les limites de concentration proposées tiennent également compte des aspects de l'applicabilité, telles que les limites de détection analytiques.

Le cas échéant, l'analyse visée au premier alinéa tient compte des incidences éventuelles du changement climatique sur le produit au cours de sa vie utile future, ainsi que de son potentiel d'amélioration de la résilience au changement climatique tout au long de son cycle de vie.

Une analyse de sensibilité couvrant les facteurs pertinents, tels que le prix de l'énergie ou des autres ressources, le coût des matières premières et des technologies nécessaires, les coûts de production, les taux d'actualisation, et, le cas échéant, les coûts environnementaux externes, y compris ceux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, est effectuée.

Aux fins de l'élaboration de l'analyse visée au premier alinéa, les informations pertinentes disponibles dans le cadre d'autres activités de l'Union, y compris, entre autres, les feuilles de route sectorielles énoncées dans le règlement (UE) 2021/1119, sont prises en compte et comprennent les informations techniques servant de base au règlement (CE) n° 66/2010, à la directive 2010/75/UE ou dérivées de ceux-ci, des critères d'examen technique adoptés conformément au règlement (UE) 2020/852 et des critères relatifs aux marchés publics verts de l'UE.

Peuvent également être utilisées des informations extraites de programmes existants mis en œuvre dans d'autres parties du monde pour fixer les exigences spécifiques en matière d'écoconception, applicables aux produits commercialisés dans le cadre des échanges de l'Union avec ses partenaires économiques.

ANNEXE III

Passeport numérique de produit

(visé aux articles 9 à 12)

Les exigences liées au passeport numérique de produit énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 précisent le type de données qui doivent figurer dans le passeport numérique de produit ou qui peuvent y figurer, parmi les éléments suivants:

a) les informations requises en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b), et de l'article 7, paragraphe 5, ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au groupe de produits concerné;

b) l'identifiant unique «produit» au niveau indiqué dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4;

c) le GTIN (code article international) conformément à la norme ISO/CEI 15459-6 de l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale ou à une norme équivalente pour les produits ou leurs parties;

d) les codes des marchandises pertinents, comme un code TARIC, tel que défini dans le règlement (CEE) n° 2658/87;

e) la documentation et les informations relatives à la conformité, requises en vertu du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit, telles que la déclaration de conformité, la documentation technique ou les certificats de conformité;

f) les manuels d'utilisation, instructions, avertissements ou informations de sécurité requis par d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit;

g) les informations relatives au constructeur, telles que son identifiant unique «opérateur» et les informations visées à l'article 27, paragraphe 7;

h) les identifiants uniques «opérateur» autres que ceux du fabricant;

i) les identifiants uniques «installation»;

j) les informations relatives à l'importateur, y compris les informations visées à l'article 29, paragraphe 3, et son numéro d'enregistrement de l'identification des opérateurs économiques (EORI);

k) le nom, les coordonnées et le code de l'identifiant unique «opérateur» de l'opérateur économique établi dans l'Union, chargé d'exécuter les tâches énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 ou à l'article 15 du règlement (UE) 2023/988, ou des tâches similaires en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit;

l) la référence du prestataire de services de passeport numérique de produit qui héberge la copie de sauvegarde du passeport numérique de produit.

Le support de données, l'identifiant unique «produit» visé au point b), les identifiants uniques «opérateur» visés aux points g), h) et k), et les identifiants uniques «installation» visés au point i) sont conformes, lorsque cela est pertinent pour les produits concernés, aux normes ISO/CEI 15459-1:2014, ISO/CEI 15459-2:2015, ISO/CEI 15459-3:2014, ISO/CEI 15459-4:2014, ISO/CEI 15459-5:2014 et ISO/CEI 15459-6:2014.

Les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4 recensent les informations pertinentes pour les exigences en matière d'écoconception que les fabricants peuvent inclure dans le passeport numérique de produit, en plus des informations requises en vertu de l'article 9, paragraphe 2, point a), y compris les informations sur les labels volontaires spécifiques applicables au produit. Il s'agit notamment de déterminer si le label écologique de l'UE a été attribué au produit conformément au règlement (CE) n° 66/2010.

ANNEXE IV

Contrôle interne de la production

(Module A)

1. Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4, et assure et déclare, sous sa seule responsabilité, que le produit concerné satisfait aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

2. Documentation technique

   Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet d'évaluer la conformité du produit aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit. La documentation technique contient, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

   — une description générale du produit et de son usage prévu,

   — des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.,

   — les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit,

   — une liste des normes harmonisées, des spécifications communes ou autres spécifications techniques pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, appliquées entièrement ou en partie, et la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées,

   — les résultats des calculs de conception, les examens effectués, etc.,

   — les résultats des mesures effectuées aux fins des exigences en matière d'écoconception, y compris les informations relatives à la conformité de ces mesures avec lesdites exigences établies dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4,

   — les rapports d'essai, et

   — une copie des informations fournies conformément aux exigences en matière d'information prévues à l'article 7.

3. Fabrication

   Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du produit à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

   Le fabricant appose le marquage de conformité requis sur chaque produit individuel qui satisfait aux exigences de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4.

   Le fabricant établit une déclaration de conformité écrite pour chaque modèle de produit conformément à l'article 44 et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit. La déclaration de conformité identifie le produit pour lequel elle a été établie.

   Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

5. Mandataire

   Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant que ces obligations soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE V

Déclaration UE de conformité

(visée à l'article 44)

1) N° … (identification unique du produit):

2) Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire:

3) La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:

4) Objet de la déclaration (description du produit suffisante pour l'identifier sans ambiguïté et permettre sa traçabilité; il peut, lorsque cela est nécessaire à l'identification du produit, inclure une image):

5) L'objet de la déclaration visé au point 4 est conforme au présent règlement, à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 4 et, le cas échéant, à d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union:

6) Références aux normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:

7) Le cas échéant, l'organisme notifié … (nom, numéro) a réalisé … (description de l'intervention) et a délivré l'attestation ou la décision d'approbation … (numéro):

8) Le cas échéant, la référence à d'autres dispositions du droit de l'Union relatives à l'apposition du marquage CE:

9) L'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fabricant ou du mandataire du fabricant:

10) Informations complémentaires:

Signé pour et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

ANNEXE VI

Critères applicables aux mesures d'autoréglementation

(visés à l'article 21)

La liste non exhaustive suivante de critères est utilisée pour évaluer les mesures d'autoréglementation conformément à l'article 21:

1. Libre participation

Les mesures d'autoréglementation doivent être ouvertes à la participation de tout opérateur qui met sur le marché un produit couvert par la mesure d'autoréglementation, y compris des PME et des opérateurs de pays tiers, tant au cours de la phase préparatoire qu'au cours de la phase de mise en œuvre. Les opérateurs économiques ayant l'intention d'établir une mesure d'autoréglementation devraient annoncer publiquement leur intention de le faire avant de commencer à la concevoir.

2. Durabilité et valeur ajoutée

Les mesures d'autoréglementation doivent être conformes aux grands objectifs du présent règlement, notamment l'approche intégrée, ainsi qu'aux dimensions économiques et sociales du développement durable. Les mesures d'autoréglementation doivent avoir une approche intégrée de la protection de l'environnement, des intérêts des consommateurs, de la santé, de la qualité de vie et des intérêts économiques.

3. Représentativité

Les entreprises et les associations qui sont liées participant à une mesure d'autoréglementation doivent représenter une large majorité du secteur économique concerné, conformément à l'article 21, paragraphe 3, premier alinéa, point b). Il convient de veiller au respect du droit de l'Union en matière de concurrence, en particulier de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les accords anticoncurrentiels.

4. Objectifs quantifiés et échelonnés

Les objectifs définis par les parties signataires des mesures d'autoréglementation doivent être établis de manière claire, quantifiable et précise, à partir d'une base bien définie. Si la mesure d'autoréglementation s'inscrit dans le long terme, des objectifs intermédiaires doivent être prévus. Le contrôle du respect des objectifs et des objectifs intermédiaires doit être possible dans des conditions abordables et de manière crédible, en recourant à des indicateurs clairs et fiables.

5. Participation de la société civile

Afin d'assurer la transparence, les mesures d'autoréglementation doivent être rendues publiques, notamment en ligne, sur un site internet librement accessible au public, et par d'autres moyens électroniques de diffusion de l'information.

Les parties prenantes, notamment les États membres, les entreprises, les ONG de protection de l'environnement et les associations de consommateurs, sont invitées à prendre position sur toute mesure d'autoréglementation.

6. Suivi et rapports

Un inspecteur indépendant doit être sélectionné et désigné afin de contrôler le respect de la mesure d'autoréglementation par les signataires. La mesure d'autoréglementation doit conférer à l'inspecteur indépendant le pouvoir de vérifier le respect de ses exigences. La mesure d'autoréglementation doit également définir la procédure de sélection de l'inspecteur indépendant et des règles pour s'assurer que l'inspecteur ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts et possède les compétences nécessaires pour vérifier le respect de ses exigences.

Chaque année, chaque signataire doit communiquer toutes les informations et données nécessaires pour permettre à l'inspecteur indépendant de vérifier de manière fiable le respect des exigences par le signataire de la mesure d'autoréglementation.

L'inspecteur indépendant doit établir un rapport de conformité à la fin de chaque période de rapport fixée à un an.

Lorsqu'un signataire ne se conforme pas aux exigences établies dans la mesure d'autoréglementation, il y a lieu de prendre des mesures correctives. L'inspecteur indépendant notifie aux autres signataires de la mesure d'autoréglementation le non-respect de la part d'un signataire et la mesure corrective que le signataire entend prendre.

Les résultats de toute activité de surveillance du marché menée par une autorité de surveillance du marché au cours de laquelle ont été constatés des manquements aux exigences établies dans la mesure d'autoréglementation sont pris en compte par l'inspecteur indépendant, en particulier dans le rapport de conformité, et des mesures correctives sont prises.

7. Rapport coût/efficacité de la gestion d'une mesure d'autoréglementation

Le coût de la gestion d'une mesure d'autoréglementation, notamment en ce qui concerne le contrôle, ne doit pas entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport à ses objectifs et à d'autres instruments existants.

ANNEXE VII

Produits de consommation dont la destruction par les opérateurs économiques est interdite

Les codes des marchandises et les descriptions sont tirés de la nomenclature combinée visée à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CEE) nº 2658/87 et figurant à l'annexe I dudit règlement, et de la version en vigueur le 28 juin 2024.

Code des marchandises	Description
1. Vêtements et accessoires du vêtement	
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6504	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis
2. Chaussures	
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Directive 2009/125/CE	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	—
Article 4	Article 29
Article 5	Articles 44, 45 et 46
Article 6	Article 3
Article 7	Articles 69, 70 et 71
Article 8	Articles 27 et 43
Article 9	Article 41
Article 10	—
Article 11	Article 38
Article 12	Article 68
Article 13	Article 22
Article 14	Article 7
Article 15	Articles 4 et 5
Article 16	Article 18
Article 17	Article 21
Article 18	Article 19
—	Article 24
—	Article 28
—	Articles 30 à 40
—	Article 42
—	Articles 47 à 67
—	Article 72
Article 19	Article 73
Article 20	Article 74
Article 21	Article 75
Article 22	—
Article 23	—
Article 24	Article 79
Article 25	Article 80
Article 26	—
Annexe I	Articles 5 et 7; annexe I
Annexe II	Annexe II
—	Annexe III

Directive 2009/125/CE	Présent règlement
Annexe III	—
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	—
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Article 8
Annexe VIII	Annexe VI
Annexe IX	—
Annexe X	Annexe VIII

Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3110

18.12.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/3110 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 27 novembre 2024

établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) nº 305/2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure législative ordinaire [2],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil [3] a été adopté dans le cadre du marché intérieur afin d'harmoniser les conditions de commercialisation pour les produits de construction et de supprimer les entraves aux échanges dans le domaine des produits de construction entre les États membres.

(2) En vertu du règlement (UE) nº 305/2011, pour qu'un produit de construction couvert par une spécification technique harmonisée puisse être mis sur le marché, le fabricant est tenu d'établir une déclaration des performances pour ce produit. Le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les performances déclarées et les exigences applicables. Les fabricants sont exemptés de cette obligation pour certains produits.

(3) L'expérience acquise dans la mise en œuvre du règlement (UE) nº 305/2011, l'évaluation réalisée par la Commission en 2019 ainsi que le rapport sur l'Organisation européenne d'évaluation technique ont montré que le cadre sur les produits de construction était insatisfaisant à divers égards, y compris en ce qui concerne l'élaboration de normes et la surveillance du marché. En outre, les avis reçus au cours de l'évaluation ont insisté sur la nécessité de réduire les chevauchements et de supprimer les contradictions et les exigences répétitives, y compris par rapport à d'autres actes législatifs de l'Union, afin d'assurer une plus grande clarté juridique et d'alléger la charge administrative qui pèse sur les opérateurs économiques. Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour les obligations juridiques qui incombent aux opérateurs économiques et de les aligner sur celles prévues dans d'autres législations de l'Union, ainsi que d'ajouter de nouvelles dispositions, y compris en ce qui concerne la surveillance du marché, afin de renforcer la sécurité juridique et d'éviter les interprétations divergentes.

(4) Il est nécessaire d'établir des flux d'information performants, y compris par voie électronique et sous une forme lisible par une machine, afin de garantir que des informations cohérentes et transparentes sur les performances des produits de construction soient disponibles tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Cela devrait permettre d'accroître la transparence et d'améliorer l'efficacité des transferts d'informations. Garantir l'accès numérique à des informations complètes sur les produits de construction contribuerait à la numérisation du secteur de la construction dans son ensemble, ce qui rendrait le cadre adapté à l'ère numérique. En outre, donner accès à des informations fiables et durables signifierait également que les opérateurs économiques et les autres acteurs ne contribueraient pas au non-respect des exigences par les autres.

[1] JO C 75 du 28.2.2023, p. 159.
[2] Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 5 novembre 2024.
[3] Règlement (UE) nº 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

(5) Dans sa résolution du 10 mars 2021 sur la mise en œuvre du règlement (UE) nº 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (règlement sur les produits de construction) ([4]), le Parlement européen s'est félicité de l'objectif de la Commission consistant à rendre le secteur de la construction plus durable en tenant compte des performances en matière de durabilité des produits de construction dans la révision du règlement (UE) nº 305/2011, comme annoncé dans la communication de la Commission du 11 mars 2020 intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire. Pour une Europe plus propre et plus compétitive». Dans ses conclusions du 28 novembre 2019 sur l'économie circulaire dans le secteur de la construction, le Conseil a exhorté la Commission à faciliter la circularité des produits de construction lors de la révision du règlement (UE) nº 305/2011. Dans sa communication intitulée «Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe» du 10 mars 2020, la Commission a insisté sur la nécessité de se pencher sur la question de la durabilité des produits de construction et mis en évidence le fait qu'un environnement bâti plus durable est essentiel à la transition de l'Europe vers la neutralité climatique. Dans sa communication du 5 mai 2021 intitulée «Mise à jour de la nouvelle stratégie industrielle de 2020: construire un marché unique plus solide pour soutenir la reprise en Europe», la Commission a identifié la construction comme l'un des écosystèmes prioritaires qui sont confrontés aux défis les plus importants pour atteindre les objectifs en matière de climat et de durabilité et s'ouvrir à la transformation numérique, dont dépend la compétitivité de ce secteur. Par conséquent, il convient d'établir des règles relatives à la déclaration des performances des produits de construction en matière de durabilité environnementale, y compris en prévoyant la possibilité d'établir des niveaux seuils et des classes pertinents. Les classes de performance environnementale des produits devraient refléter avec précision la diversité des produits ainsi que leur état de l'art et devraient permettre d'identifier avec exactitude les produits les plus respectueux de l'environnement. En outre, lorsqu'il est fait référence aux incidences sur l'environnement, ces classes de performance devraient être compréhensibles, ne devraient pas induire en erreur ni permettre un transfert de la charge.

(6) De même, la stratégie de l'UE en matière de normalisation de 2022 établie dans la communication de la Commission du 2 février 2022, intitulée «Une stratégie de l'UE en matière de normalisation. Définir des normes mondiales à l'appui d'un marché unique européen résilient, vert et numérique», a identifié la construction comme l'un des domaines les plus pertinents dans lesquels des normes harmonisées pourraient améliorer la compétitivité et réduire les obstacles à l'accès au marché.

(7) La poursuite des objectifs environnementaux, parmi lesquels la lutte contre le changement climatique et la transition vers une économie circulaire, nécessite d'établir, sans accroître de manière disproportionnée les formalités et les coûts pour les acteurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), de nouvelles obligations environnementales et de jeter les bases de l'élaboration et de l'application d'une méthode d'évaluation pour le calcul de la durabilité environnementale des produits de construction. Les calculs devraient couvrir le cycle de vie du produit en utilisant les méthodes établies dans le cadre de la normalisation. Pour les nouveaux produits, les cycles de vie calculés devraient inclure toutes les étapes de la vie d'un produit, depuis l'acquisition des matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles jusqu'à son élimination finale, y compris les avantages potentiels et les charges au-delà des limites. Pour les produits usagés et remanufacturés, le cycle de vie calculé devrait commencer par la désinstallation d'un ouvrage de construction et inclure toutes les étapes suivantes jusqu'à l'élimination finale. La Commission devrait mettre à disposition un logiciel pour effectuer le calcul, en particulier les facteurs de caractérisation applicables conformément à la norme européenne EN 15804 ou aux futures normes applicables. Toute mise à jour de ce logiciel devrait être communiquée et déclencher la mise à jour des calculs correspondants dans un délai d'un an.

(8) Pour garantir la sécurité et la fonctionnalité des produits de construction et, par extension, des ouvrages de construction ainsi que la sécurité des travailleurs et des utilisateurs, il est nécessaire de garantir que certains prestataires de services tels que les prestataires de services d'exécution des commandes, les places de marché en ligne et les acteurs fournissant des services intermédiaires, ne contribuent pas aux non-conformités d'autres acteurs. Il est par conséquent nécessaire de rendre les dispositions pertinentes applicables également à ces services et à leurs prestataires.

(9) Afin d'établir le lien nécessaire entre les produits de construction et les ouvrages de construction, y compris les bâtiments, dans lesquels ils pourraient être intégrés, la notion d'ouvrage de construction ne devrait être définie qu'aux fins du présent règlement et sans préjudice des compétences des États membres en matière de définition et de réglementation des ouvrages de construction et des bâtiments.

(10) Afin d'éviter que des modèles de distribution innovants ne soient utilisés pour contourner les obligations prévues par le présent règlement, il convient de préciser que toute fourniture d'un produit dans le cadre d'une activité commerciale, y compris lorsque la propriété ou la possession des produits est transférée dans le cadre de la fourniture d'un service, serait considérée comme la mise à disposition du produit sur le marché.

(11) Garantir la libre circulation des kits pour produits de construction sur le marché intérieur contribuerait à la compétitivité de l'industrie. Cette approche élargirait la portée du marché, rationaliserait les processus de production pour les entreprises et apporterait un plus grand confort aussi bien aux consommateurs qu'aux entreprises.

([4]) JO C 474 du 24.11.2021, p. 41.

(12) La conformité des produits de construction avec la législation de l'Union dépend souvent de la conformité de leurs pièces essentielles avec cette législation. Toutefois, sachant que les pièces essentielles sont souvent intégrées dans divers produits de construction, garantir la sécurité et la protection de l'environnement, y compris du climat, serait mieux assuré si ces pièces essentielles étaient évaluées en amont, c'est-à-dire si leurs performances et leur conformité étaient évaluées au préalable et indépendamment de l'évaluation du produit de construction final dans lequel elles sont intégrées. De même, la surveillance du marché gagnerait en efficacité si les pièces essentielles non conformes pouvaient être identifiées et ciblées. Par conséquent, il est nécessaire de fixer des règles obligatoires applicables aux pièces essentielles des produits de construction. Il conviendrait d'adopter la même approche pour les pièces ou matériaux destinés à être utilisés pour des produits de construction qui bénéficieraient de l'application volontaire du règlement.

(13) Les articles, tels que les produits de construction, leurs pièces essentielles ou d'autres pièces ou matériaux, peuvent être mis sur le marché en tant que tels ou sous la forme d'un ensemble de composants distincts destinés à être utilisés ensemble et devraient faire l'objet de spécifications techniques harmonisées dédiées. Afin de simplifier l'application du présent règlement, il convient d'identifier clairement les articles et composants relevant de son champ d'application. Toutefois, cette identification ne devrait pas exclure la possibilité de commercialiser les composants en tant que produits de construction lorsque ces composants sont mis sur le marché séparément, en tant que pièces essentielles ou autres.

(14) Tout en conservant un large champ d'application du présent règlement, il convient d'exclure son application à certains produits déjà harmonisés par d'autres actes juridiques de l'Union afin d'éviter les chevauchements réglementaires. Aux mêmes fins, il importe également d'opérer une distinction entre les aspects des mêmes produits relevant du présent règlement et ceux régis par d'autres législations sectorielles. Tel serait le cas, par exemple, des produits d'éclairage et des produits électriques et électroniques, qui relèvent des directives 2014/35/UE ([5]), 2014/30/UE ([6]), 2014/53/UE ([7]) et 2001/95/CE ([8]) du Parlement européen et du Conseil. Le vaste champ d'application du présent règlement ne devrait toutefois pas être interprété comme une intention d'harmoniser tous les produits qui peuvent être mis sur le marché en vue d'être intégrés dans des ouvrages de construction. Les produits qui ne se prêtent pas à une harmonisation, par exemple en raison de leur lien avec le patrimoine culturel, de leur utilisation de matériaux spécifiques qui ne peuvent provenir que de certaines localités ou de l'hétérogénéité des conditions d'un État membre à l'autre, ne devraient pas être soumis à l'effet d'harmonisation du présent règlement. Cet objectif pourrait être atteint en choisissant activement de ne pas chercher à les couvrir par des spécifications techniques harmonisées.

(15) Les produits usagés régis par le présent règlement qui sont importés de pays tiers devraient, en l'absence de règles dédiées applicables aux produits usagés, être soumis aux mêmes règles que les nouveaux produits de construction.

(16) Les produits de construction mis sur le marché dans les régions ultrapériphériques de l'Union sont souvent importés de pays voisins et ne sont donc pas soumis aux exigences prévues par le droit de l'Union. Soumettre ces produits de construction à de telles exigences engendrerait des coûts disproportionnés. Parallèlement, les produits de construction fabriqués dans les régions ultrapériphériques circulent peu dans les autres États membres. En conséquence, les États membres devraient avoir la possibilité d'exempter de ces exigences les produits de construction mis sur le marché dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

(17) Afin de garantir le maintien d'un lien étroit entre les normes et les besoins réglementaires des États membres, un groupe d'experts devrait assister la Commission dans la préparation des demandes de normalisation et d'autres spécifications techniques harmonisées. Les travaux du groupe d'experts devraient suivre un plan de travail établi sur la base des contributions des États membres, en plus des priorités globales de l'Union, telles que les objectifs de l'Union en matière de climat et d'économie circulaire. Lorsqu'elle établit les priorités du plan de travail, la Commission devrait accorder une attention particulière au remplacement des spécifications techniques harmonisées adoptées en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 et aux besoins réglementaires des États membres. La Commission devrait informer les États membres et le Parlement européen chaque année des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail, y compris des informations sur les demandes de normalisation émises, le nombre de

([5]) Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357).

([6]) Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).

([7]) Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

([8]) Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits (JO L 11 du 15.1.2002, p. 4).

normes proposées par les organisations européennes de normalisation, le délai moyen nécessaire à l'évaluation des normes par la Commission et le ratio entre les normes acceptées et les normes rejetées par la Commission.

(18) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre l'objectif fondamental d'harmonisation du marché intérieur des produits de construction, de répondre aux besoins réglementaires des États membres en définissant uniquement les caractéristiques essentielles nécessaires à l'évaluation de la performance du produit. La définition de ces caractéristiques essentielles et les méthodes d'évaluation qui leur sont applicables devraient offrir une fiabilité suffisante à l'approche la moins onéreuse et éviter les doubles emplois et les incohérences. Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

(19) Afin de tendre vers une cohérence réglementaire maximale, le présent règlement devrait, dans la mesure du possible, s'appuyer sur le cadre juridique horizontal, en l'occurrence le règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ([9]). Il suit la tendance récente dans la législation sur les produits à prévoir une solution de repli lorsque les organisations européennes de normalisation ne fournissent pas de normes harmonisées valides. Lorsqu'un organisme européen de normalisation fournit, conformément à la demande de normalisation, une norme harmonisée qui comprend des éléments ne répondant pas aux besoins réglementaires des États membres ou qui ne sont pas alignés sur les objectifs de l'Union en matière de sécurité, d'environnement, de circularité et de climat, la Commission devrait réviser la demande de normalisation ou rendre la norme harmonisée obligatoire avec des restrictions. Une solution de repli devrait pouvoir être appliquée aux normes harmonisées qui ne sont pas conformes à la demande de normalisation et qui concernent une famille ou une catégorie de produits qui n'était pas auparavant couverte par une norme harmonisée ou qui est déjà couverte par une norme harmonisée applicable depuis plus de cinq ans, ou qui est couverte par une norme harmonisée applicable avec des restrictions.

(20) Lorsque des normes harmonisées fixent les règles d'évaluation des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles pertinentes pour les codes de construction des États membres, ces normes devraient être rendues obligatoires aux fins de l'application du présent règlement en tant que normes harmonisées de performance, car seules des normes obligatoires permettent de réaliser l'objectif consistant à permettre la libre circulation des produits, tout en garantissant la capacité des États membres à exiger des caractéristiques du produit liées aux exigences fondamentales pour les ouvrages de construction en fonction de leur situation nationale spécifique, notamment de leurs caractéristiques climatiques, géologiques ou géographiques ainsi que des autres conditions. Lorsqu'ils sont poursuivis ensemble, ces deux objectifs exigent que les produits soient évalués au titre d'une seule méthode d'évaluation, et cette méthode doit par conséquent être obligatoire. Des normes volontaires peuvent toutefois être utilisées pour rendre encore plus concrètes les exigences relatives aux produits, spécifiées pour la famille de produits ou la catégorie de produits concernée par voie d'actes délégués, en suivant la voie de la décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ([10]). Conformément à cette décision, ces normes volontaires devraient pouvoir conférer une présomption de conformité avec les exigences qu'elles couvrent.

(21) L'évaluation des performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles peut nécessiter l'établissement de niveaux seuils. Des niveaux seuils volontaires doivent être atteints pour certaines applications. Les niveaux seuils obligatoires doivent être respectés en tant que condition pour la mise sur le marché intérieur du produit, quelle que soit l'application.

(22) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe établi dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», du plan d'action pour une économie circulaire et du plan d'action «zéro pollution» établis dans la communication de la Commission du 12 mai 2021 intitulée «Cap sur une planète en bonne santé pour tous — Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"», et de garantir des produits de construction sûrs, la sécurité étant l'un des objectifs à poursuivre dans la législation fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des exigences relatives aux produits en matière de fonctionnalité, de sécurité et de protection de l'environnement, y compris du climat, sont nécessaires. Lorsqu'elle fixe ces exigences, la Commission devrait tenir compte de la contribution potentielle du produit à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'environnement et d'efficacité énergétique et des risques pour la sécurité tout au long de son cycle de vie. Ces exigences ne concernent pas les performances des produits de construction. Contrairement à la directive 89/106/CEE ([11]) qui l'a précédée, le règlement (UE) nº 305/2011 ne prévoit pas la possibilité d'établir de telles exigences relatives aux produits. Cependant, certaines

([9]) Règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

([10]) Décision nº 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

([11]) Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO L 40 du 11.2.1989, p. 12).

normes harmonisées relatives aux produits de construction contiennent de telles exigences relatives aux produits. Ces normes démontrent qu'il existe un besoin pratique de telles exigences en matière de fonctionnalité, de sécurité et de protection de l'environnement. L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base juridique du présent règlement, impose également la recherche d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Le présent règlement devrait donc (ré)introduire ou valider les exigences relatives aux produits. Par conséquent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de préciser ces exigences applicables à la famille de produits ou à la catégorie de produits concernée.

(23) La fabrication et la distribution de produits de construction deviennent de plus en plus complexes, ce qui entraîne l'émergence de nouveaux opérateurs spécialisés, tels que les prestataires de services d'exécution des commandes. Pour des raisons de clarté, certaines obligations génériques, notamment en matière de coopération avec les autorités, devraient être applicables à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

(24) Afin de favoriser des pratiques harmonisées entre les États membres, même lorsqu'un consensus sur ces pratiques n'a pu être trouvé, la Commission devrait être habilitée à adopter, pour un nombre limité de questions, des actes d'exécution relatifs à la mise en œuvre du présent règlement. Les habilitations respectives devraient concerner les obligations et les droits des opérateurs économiques ainsi que les obligations et les droits des organismes notifiés.

(25) Afin d'améliorer la sécurité juridique et d'atténuer la fragmentation du marché de l'Union des produits de construction, il est nécessaire de définir clairement la zone réglementée au niveau de l'Union, appelée «zone harmonisée», par opposition aux éléments qui restent de la compétence des États membres. Les États membres demeurent compétents pour arrêter des dispositions relatives aux ouvrages de construction, y compris en ce qui concerne leur conception et leur dimensionnement. L'établissement de la zone harmonisée ne devrait pas porter atteinte au droit des États membres de préciser les exigences nationales applicables aux ouvrages de construction et ne devrait pas réduire le niveau de protection déjà existant et justifié dans les États membres. Les politiques environnementales nationales applicables aux ouvrages de construction ne devraient pas être considérées comme des interdictions ou des obstacles à la mise à disposition de produits sur le marché, aussi longtemps qu'elles respectent la zone harmonisée.

(26) Les États membres fixent le niveau de sécurité des ouvrages de construction en fonction de leurs responsabilités envers leurs citoyens, tandis que l'Union définit les conditions-cadres du marché intérieur. Les États membres restent compétents pour adopter des dispositions relatives aux ouvrages de construction. Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction énoncées dans le présent règlement devraient établir les liens avec les produits de construction qui sont techniquement nécessaires, et servent de base à la formulation de demandes de normalisation aux organisations européennes de normalisation en vue de l'élaboration de normes harmonisées pour les produits de construction, des actes délégués correspondants ainsi que des documents d'évaluation européens.

(27) La zone harmonisée devrait également s'appliquer aux marchés publics, aux subventions ou autres incitations positives, à l'exception des incitations fiscales.

(28) Afin de trouver un équilibre entre l'atténuation de la fragmentation du marché et les intérêts légitimes des États membres à réglementer les ouvrages de construction, il est nécessaire de prévoir un mécanisme permettant de mieux refléter des besoins des États membres dans l'élaboration de spécifications techniques harmonisées. Pour la même raison, il conviendrait d'établir un mécanisme supplémentaire d'autorisation préalable permettant aux États membres de fixer, sur la base de raisons impératives de santé et de sécurité des personnes ou de protection de l'environnement, des exigences autres que celles établies dans les spécifications techniques harmonisées pour les produits relevant de la zone harmonisée. Ce mécanisme devrait donner aux États membres la possibilité, dans l'attente d'une mise à jour des spécifications techniques harmonisées répondant à leurs besoins réglementaires, de notifier et de demander l'autorisation concernant des mesures nationales ayant une incidence sur la performance d'une caractéristique essentielle non couverte par la spécification technique harmonisée. Ce mécanisme devrait être complémentaire de la possibilité pour un État membre de notifier à la Commission, conformément à l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qu'il estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales fondées sur de nouvelles preuves scientifiques relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique à cet État membre en contradiction avec les spécifications techniques harmonisées. Afin de garantir que les mesures nationales autorisées continuent de n'être que des écarts temporaires par rapport à la zone harmonisée, il importe de permettre des consultations rapides sur la nécessité de mettre à jour les spécifications techniques harmonisées à la lumière de ces besoins réglementaires, y compris, le cas échéant, au moyen de demandes de normalisation assorties de délais spécifiquement fixés pour faire face à l'urgence.

(29) L'économie circulaire, élément fondamental du plan d'action pour une économie circulaire, peut être favorisée par des systèmes de consigne obligatoires et l'obligation des fabricants de reprendre la propriété des produits neufs, excédentaires ou invendus non fabriqués sur mesure. Par conséquent, les États membres devraient être autorisés

à prendre de telles mesures et à établir des obligations en ce qui concerne la collecte et le traitement des produits devant être éliminés. Le propriétaire du produit devrait être chargé du transport jusqu'au distributeur, à l'importateur ou au fabricant.

(30) Afin de renforcer la clarté juridique et de réduire la charge administrative pour les opérateurs économiques, il est nécessaire d'éviter que les produits de construction fassent l'objet d'évaluations multiples concernant le même aspect de la santé et de la sécurité des personnes ou de la protection de l'environnement, y compris du climat, en vertu de différents actes juridiques de l'Union. Ce point a été confirmé par les membres de la plateforme REFIT établie par la décision de la Commission C(2015) 3261, qui recommandent à la Commission de s'attaquer en priorité aux problèmes de chevauchement et de répétition des exigences. Sans diminuer le niveau de protection déjà existant et justifié dans les États membres au niveau de la construction ni empiéter sur ce niveau de protection, la Commission devrait ainsi être en mesure de déterminer les conditions dans lesquelles l'accomplissement d'obligations prévues dans d'autres actes juridiques de l'Union remplit également certaines obligations du présent règlement, lorsqu'autrement le même aspect de la santé et de la sécurité de la personne ou de la protection de l'environnement, y compris du climat, serait évalué en parallèle au titre du présent règlement et d'un autre acte législatif de l'Union.

(31) En outre, afin d'éviter des pratiques divergentes des États membres et des opérateurs économiques, il conviendrait d'accorder à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de déterminer si certains articles relèvent de la définition du produit.

(32) Étant donné que le présent règlement est élaboré conformément au cadre du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil ([12]) mais qu'il comporte des dispositions adaptées aux spécificités sectorielles des produits de construction, il constituera, à quelques exceptions près, l'acte juridique utilisé pour harmoniser tous les aspects pertinents des produits de construction, y compris les aspects liés à la durabilité même si ceux-ci pourraient également être traités dans le cadre du règlement (UE) 2024/1781. Si un besoin stratégique est identifié au niveau transversal dans le cadre du règlement (UE) 2024/1781, la Commission devrait principalement utiliser le présent règlement pour répondre à ce besoin pour ce qui est des produits de construction. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, dans lesquels les exigences prévues par le présent règlement sont insuffisantes et ne peuvent être modifiées ou complétées dans un délai raisonnable, qu'il devrait être possible d'appliquer le règlement (UE) 2024/1781 de manière complémentaire aux produits de construction, pour autant que les coûts administratifs induits, y compris du fait que les opérateurs économiques pourraient être soumis à deux procédures d'évaluation de la conformité, s'avèrent raisonnables. Exceptionnellement, dans le cas des produits liés à l'énergie inclus dans les plans de travail en matière d'écoconception qui sont également des produits de construction et dans le cas des produits intermédiaires au sens du règlement (UE) 2024/1781, à l'exception du ciment, la priorité pour la fixation des exigences de durabilité sera donnée au règlement sur l'écoconception des produits durables. Cela sera le cas, par exemple, pour les appareils de chauffage, les chaudières, les pompes à chaleur, les appareils de chauffage de l'eau et des locaux, les ventilateurs, les systèmes de refroidissement et de ventilation et les produits photovoltaïques, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques intégrés aux bâtiments. Le présent règlement s'appliquerait encore de manière complémentaire en cas de besoin, principalement en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, en tenant également compte d'autres actes législatifs de l'Union sur les produits, comme ceux relatifs aux appareils à gaz, à la basse tension et aux machines. En cas de conflit avec le règlement (UE) 2024/1781, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient prévaloir. Pour d'autres produits, afin d'éviter toute charge inutile pour les opérateurs économiques, il pourrait s'avérer nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles l'accomplissement d'obligations en vertu d'un autre acte législatif de l'Union permet également de remplir certaines obligations en vertu du présent règlement. Par conséquent, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour déterminer ces conditions.

(33) Afin d'inciter à la conformité, le fabricant de produits de construction devrait être responsable des déclarations incorrectes des performances et de conformité.

(34) La réutilisation accrue de produits de construction s'inscrit dans le cadre d'une évolution vers une économie plus circulaire et une réduction de l'empreinte environnementale et carbone des produits de construction. En outre, le marché de l'occasion des produits de construction n'est actuellement pas très développé et les exigences relatives aux produits de construction qui ont déjà été utilisés varient largement entre les États membres. Par conséquent, les produits de construction usagés, y compris d'autres articles usagés relevant du présent règlement, devraient faire l'objet d'une harmonisation à long terme en prévoyant la possibilité d'élaborer des spécifications techniques harmonisées dédiées au titre du présent règlement. De telles spécifications techniques harmonisées devraient s'appliquer aux produits usagés et tant que le produit utilisé n'est pas un déchet ou a cessé d'être un déchet. L'adoption de spécifications techniques harmonisées dédiées pour les produits usagés devrait être sans préjudice du champ d'application et de la définition des déchets au titre de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ([13]). Toutefois, les produits directement réutilisés dans un ouvrage de construction ne devraient pas être

([12]) Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj).

([13]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

considérés comme mis à nouveau sur le marché et ne devraient donc faire l'objet d'aucune mesure au titre du présent règlement.

(35) Dans un souci de clarté concernant la portée de la zone harmonisée, il importe que toutes les spécifications techniques harmonisées indiquent clairement si elles couvrent ou si elles excluent les produits usagés de leur champ d'application. L'exclusion des produits usagés du champ d'application d'une spécification technique harmonisée ne devrait toutefois pas empêcher les opérateurs économiques d'opter pour l'application du présent règlement comme si le produit utilisé était neuf.

(36) Selon la définition des produits usagés, les spécifications techniques harmonisées incluant explicitement les produits usagés relevant de leur champ d'application devraient également s'appliquer aux produits usagés qui ont subi un processus de transformation allant au-delà des opérations de contrôle, de nettoyage ou de réparation définies par la spécification technique harmonisée comme des processus de transformation non essentiels à la performance du produit. Indépendamment de la spécification technique harmonisée, les produits remanufacturés ne devraient pas avoir à inclure les événements antérieurs à la dernière désinstallation des produits dans le calcul de leur incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie. Les produits remanufacturés devraient également bénéficier d'exigences ou d'incitations favorisant une teneur élevée en matières recyclées.

(37) Afin d'améliorer l'accès à des informations facilement disponibles et complètes sur les produits de construction, contribuant ainsi à leur sécurité, leur fonctionnalité et leur durabilité, il convient de s'assurer que la déclaration des performances et de conformité fournit toutes les informations nécessaires aux utilisateurs et aux autorités. Compte tenu de son utilité pour les utilisateurs, les fabricants devraient pouvoir inclure dans cette déclaration des informations supplémentaires, à condition que les déclarations des performances et de conformité restent uniformes et facilement lisibles et qu'elles ne soient pas utilisées de manière abusive comme publicité.

(38) Afin de réduire la charge pour les opérateurs économiques, et en particulier les fabricants, les opérateurs économiques qui délivrent des déclarations des performances et de conformité devraient être autorisés à fournir des copies de ces déclarations par voie électronique pour les mettre à disposition sur des sites internet à condition qu'elles soient non modifiables, lisibles par l'homme et par machine, disponibles, accessibles et liées sans équivoque au produit. Afin de simplifier la communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement, des déclarations des performances et de conformité devraient permettre à l'utilisateur, au moyen d'une application informatique, de vérifier la conformité avec les règles d'application de l'État membre dans lequel le produit est utilisé. Il est essentiel, pour les déclarations lisibles par machine, qu'elles se présentent dans un format informatique normalisé, requis pour chaque spécification technique harmonisée.

(39) Afin que les fabricants puissent démontrer que les produits de construction bénéficiant de la libre circulation des marchandises satisfont aux exigences applicables de l'Union, il est nécessaire d'exiger une déclaration de conformité complétant la déclaration des performances, ce qui rapproche également le système réglementaire des produits de construction du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([14]). Toutefois, afin de réduire au minimum la charge administrative potentielle, la déclaration de conformité et la déclaration des performances devraient être combinées. Il convient de réduire davantage la charge administrative qui pèse sur les PME au moyen de dispositions de simplification ciblées, y compris en ce qui concerne le partage des résultats des essais, la reconnaissance des certificats, l'utilisation en cascade d'une documentation technique et d'une déclaration sans évaluation, en permettant aux microentreprises d'utiliser le système d'évaluation et de vérification plus souple et en réduisant les exigences relatives aux produits fabriqués sur mesure. Lorsque ces produits sont installés dans un ouvrage de construction unique identifié, des dérogations à l'obligation d'établir une déclaration des performances et de conformité devraient être possibles. Lorsqu'un fabricant remplit à la fois les critères aussi bien pour l'application d'une procédure simplifiée et d'exemption de l'obligation d'établir une déclaration des performances et de conformité, il devrait avoir la possibilité de choisir l'un d'entre eux ou de fournir une déclaration des performances et de conformité sans appliquer la procédure simplifiée, de manière à mieux adapter son offre aux besoins des clients potentiels.

(40) Afin de s'aligner sur les autres actes législatifs relatifs aux produits et sous réserve des principes généraux du règlement (CE) nº 765/2008, le marquage CE ne devrait être apposé que sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration des performances et de conformité. Le fabricant assume ainsi la responsabilité de la conformité du produit avec les performances déclarées et les exigences relatives au produit.

([14]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

(41) Les droits procéduraux de tous les opérateurs économiques ainsi que des personnes physiques ou morales qui agissent en leur nom en lien avec les mesures, décisions ou injonctions des autorités de surveillance du marché et d'autres autorités nationales compétentes doivent être garantis conformément au règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ([15]). Il est nécessaire que les États membres veillent à ce que ces mesures, décisions ou injonctions puissent faire l'objet de procédures de recours appropriées.

(42) Pour garantir la fonctionnalité, la sécurité et la durabilité des produits de construction et, par extension, des ouvrages de construction, tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'ils ne mettent sur le marché, ne mettent à disposition ou n'aident à mettre à disposition sur le marché que des produits de construction conformes aux exigences contraignantes de l'Union. Afin d'améliorer la clarté juridique, il est nécessaire de fixer explicitement les obligations incombant aux opérateurs économiques.

(43) Il est nécessaire que les fabricants de produits de construction déterminent le produit type de manière précise et non équivoque afin de disposer d'une base précise pour évaluer la conformité de ce produit avec les exigences de l'Union. Parallèlement, afin d'éviter le contournement des exigences applicables, il convient d'interdire aux fabricants de créer sans cesse des produits types nouveaux lorsque les produits en question sont, au vu des caractéristiques essentielles, identiques.

(44) Sur le marché intérieur, le marquage CE devrait être le seul marquage prouvant la conformité avec les méthodes d'évaluation des caractéristiques essentielles couvertes par des spécifications techniques harmonisées. Afin d'éviter la fragmentation du marché et les allégations trompeuses résultant de l'application de différentes méthodes d'évaluation, le marquage CE devrait être le seul marquage autorisé sur les produits couverts par une spécification technique harmonisée indiquant que le produit en question a été évalué au regard des caractéristiques essentielles couvertes par les spécifications techniques harmonisées et qu'il est conforme aux exigences relatives aux produits applicables. Le marché des produits de construction est confronté à une prolifération des marquages qui sont souvent source de confusion et de méfiance parmi les acteurs du marché, et qui induisent également les consommateurs en erreur. L'utilisation de marquages supplémentaires a une incidence négative sur la valeur probante du marquage CE lorsqu'elle est fondée sur des méthodes d'évaluation différentes de celles définies dans les spécifications techniques harmonisées pertinentes. En outre, les PME ne peuvent pas toujours bénéficier de ces marquages, ce qui crée une distorsion entre les acteurs du marché et pourrait entraver l'accès au marché. Ces marquages supplémentaires ne devraient donc pas être apposés sur les produits en combinaison avec le marquage CE. Toutefois, cette interdiction n'empêche pas la mise sur le marché unique de produits portant d'autres marquages, à condition que ces marquages n'induisent pas le consommateur en erreur ou ne créent pas de confusion avec le marquage CE. En outre, les marquages ne devraient pas nuire à la visibilité, à la lisibilité ou à la signification du marquage CE. À ce titre, ces marquages ne devraient pas comporter d'informations, de texte ou d'allégations concernant la performance du produit.

(45) Afin d'éviter les allégations trompeuses, toute allégation formulée par les fabricants de produits de construction devrait reposer sur une méthode d'évaluation contenue dans les spécifications techniques harmonisées, lorsqu'elles sont disponibles.

(46) La documentation technique sur les produits de construction, établie par le fabricant, facilite la vérification de ces produits par les autorités nationales compétentes et les organismes notifiés par rapport aux exigences de l'Union. Afin d'améliorer l'accès à des informations complètes, cette documentation technique devrait inclure les informations nécessaires pour valider le calcul étayant l'évaluation de la durabilité environnementale du produit de construction.

(47) Afin de garantir la transparence pour les utilisateurs de produits de construction et d'éviter une utilisation inappropriée de ces produits, les produits de construction et leur usage prévu devraient être indiqués précisément par le fabricant. Pour la même raison, le fabricant devrait indiquer clairement si les produits de construction sont destinés à un usage professionnel. Afin de garantir la traçabilité des produits de construction, les fabricants devraient indiquer le code d'identification unique du produit type sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, par exemple en raison de la taille ou de la surface du produit, sur une étiquette jointe, sur l'emballage ou, lorsque cela n'est pas possible non plus, dans un document accompagnant le produit.

(48) Afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées, les fabricants devraient rechercher, stocker et évaluer activement les informations et prendre les mesures appropriées lorsque la non-conformité ou les performances insuffisantes ont été confirmées ou lorsqu'il existe un risque.

([15]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

(49) Afin d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour une économie circulaire, la Commission devrait avoir la possibilité de fixer des niveaux seuils minimaux pour la performance environnementale des produits de construction et des exigences environnementales relatives aux produits qui préviennent et réduisent l'incidence des produits de construction sur l'environnement. Toutefois, le principe de «priorité à la sécurité», applicable tant aux produits qu'aux ouvrages de construction, devrait être respecté dans tous les cas et englober la protection de la santé.

(50) Dans le but d'assurer la durabilité et la pérennité des produits de construction, les fabricants devraient veiller à ce que les produits puissent être utilisés aussi longtemps que possible. Un usage aussi long exige une conception adéquate, l'utilisation de pièces fiables, la réparabilité des produits, la disponibilité d'informations sur les réparations et l'accès aux pièces de rechange Dans le cas où les pièces de rechange ne sont pas couramment disponibles sur le marché, la Commission devrait être habilitée à exiger du fabricant qu'il veille à ce que ces pièces de rechange soient disponibles à un prix raisonnable et non discriminatoire pendant une période de 10 ans qui peut être prolongée si la disponibilité pendant une période plus longue est susceptible d'augmenter la durée de vie du produit.

(51) Afin de renforcer la circularité des produits de construction, conformément aux objectifs du plan d'action pour une économie circulaire et à la hiérarchie des déchets, les exigences relatives aux produits devraient également être en mesure d'améliorer l'efficacité des ressources, de privilégier la réparation, le réemploi et le remanufacturage, favoriser l'utilisation de matériaux secondaires et de traiter la recyclabilité du produit ainsi que la production de sous-produits. La préparation pour la réutilisation, la réutilisation, le remanufacturage et le recyclage exigent une certaine conception, notamment en facilitant la séparation des produits, des composants et des matériaux pendant la désinstallation, la déconstruction et la démolition et au stade ultérieur du recyclage et, si possible, en évitant les matériaux mélangés, mixés ou complexes ainsi que les substances préoccupantes. Étant donné que la notice d'utilisation habituelle et les informations relatives à la sécurité ne seront pas nécessairement accessibles aux opérateurs économiques chargés de la préparation pour la réutilisation, le remanufacturage et le recyclage, les informations requises à cet égard devraient être mises à disposition dans les passeports numériques de produit accessibles grâce aux supports de données et sur les sites internet des fabricants.

(52) Les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations relatives à la sécurité constituent un outil essentiel pour fournir des informations suffisantes afin de prendre des décisions éclairées concernant l'achat, l'installation, de l'utilisation, de l'entretien, du démontage, du réemploi et du recyclage du produit à un large groupe susceptible d'avoir besoin de ces informations. Les éléments devant être repris dans les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations de sécurité devraient donc être précisés dans le présent règlement, et les orientations sur la manière dont il convient généralement de traiter ces éléments concernant un produit donné devraient pouvoir être incluses dans les normes harmonisées de performance. De telles orientations ne devraient toutefois pas étendre ni restreindre la responsabilité du fabricant en ce qui concerne la fourniture d'informations conformément au règlement. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin de garantir une mise en œuvre adéquate et homogène de l'obligation de fournir des informations générales sur le produit, une notice d'utilisation et des informations en matière de sécurité concernant des familles de produits ou catégories de produits spécifiques lorsque les normes harmonisées de performance ne le permettent pas.

(53) Certains produits de construction deviennent des déchets alors qu'ils n'ont jamais été utilisés. Pour éviter ce gaspillage de ressources, le règlement ne devrait pas restreindre la possibilité, pour les États membres, d'obliger les fabricants à accepter de récupérer, directement ou par l'intermédiaire de leurs importateurs et distributeurs, la propriété des produits qui, après livraison sur un chantier ou à l'utilisateur, n'ont pas été utilisés et se trouvent dans un état équivalent à celui dans lequel ils ont été mis sur le marché.

(54) Pour être en mesure de faire des choix éclairés, les utilisateurs de produits de construction devraient être suffisamment bien informés des performances environnementales des produits, de leur conformité avec les exigences en matière d'environnement et du degré de respect des obligations environnementales du fabricant à cet égard. Par conséquent, la Commission est habilitée à établir des actes délégués relatifs aux exigences spécifiques en matière d'étiquetage.

(55) Les représentants autorisés sont souvent les seules personnes joignables dans le cas de produits importés, alors que les fabricants leur attribuent souvent des tâches très limitées et ne leur fournissent pas toutes les informations nécessaires pour représenter efficacement les fabricants. Par conséquent, le rôle et les responsabilités des représentants autorisés devraient être renforcés et clairement définis dans le présent règlement, tels que les tâches à inclure dans le mandat du fabricant. Le mandat du représentant autorisé ne devrait pas inclure l'établissement de la documentation technique. Néanmoins, les fabricants devraient être autorisés à conclure un contrat distinct avec leur représentant autorisé à cette fin, en dehors du champ d'application du mandat.

(56) Il devrait toujours y avoir un fabricant lorsque le règlement établit des obligations relatives à la mise sur le marché d'un produit. Lorsqu'il n'y a pas de fabricant au sens du présent règlement, le distributeur ou l'importateur devrait agir en tant que fabricant et assumer ses responsabilités.

(57) Un opérateur économique qui modifie un produit ou le stocke de telle manière que ses performances ou sa sécurité pourraient être affectées devrait être soumis aux obligations incombant aux fabricants, afin de pouvoir vérifier si les performances ou la sécurité du produit sont toujours les mêmes. Toutefois, cette obligation ne devrait pas être imposée à un opérateur économique qui réemballe des produits, car sinon le commerce secondaire et, partant, la libre circulation des produits seraient entravés et le réemballage ne devrait en principe pas affecter les performances ou la sécurité du produit de construction. Néanmoins, et dans le but de préserver les performances et la sécurité des produits, l'opérateur économique qui procède au réemballage devrait être responsable de la bonne exécution de ces opérations afin de garantir que le produit n'est pas endommagé et que les utilisateurs sont toujours correctement informés dans la langue prévue par l'État membre où les produits sont mis à disposition.

(58) Compte tenu de ses effets sur l'environnement, le calcul de la durabilité environnementale d'un produit de construction devrait également porter sur l'emballage utilisé ou le plus susceptible d'être utilisé. L'emballage d'un produit peut également être essentiel à la préservation de ses performances tout au long de la chaîne de distribution jusqu'à l'utilisateur. Même si l'emballage en lui-même n'est pas inclus dans d'autres évaluations des performances d'un produit, tous les opérateurs économiques devraient, dans le cadre de leur obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la conformité des produits avec le présent règlement, être responsables de l'utilisation d'emballages adaptés au maintien des performances des produits et du respect des exigences relatives aux dits produits. L'emballage pourrait en soi présenter un risque pour les utilisateurs et l'obligation de fournir des informations sur les risques liés à l'utilisation du produit devrait en tenir compte.

(59) Afin d'accroître le respect par les fabricants des obligations prévues par le présent règlement, de contribuer à remédier aux lacunes recensées et d'améliorer la surveillance du marché, les prestataires de services d'exécution des commandes, les places de marché en ligne et les autres acteurs du marché devraient contribuer activement à garantir que seuls les produits conformes sont accessibles aux utilisateurs.

(60) Afin d'éviter le contournement des obligations prévues par le présent règlement lorsque la technologie de production fait intervenir plusieurs acteurs différents qui contribuent à la conception et à la fabrication d'un produit de construction, il est nécessaire de définir clairement le rôle du fabricant lorsque la personne physique ou morale qui produit effectivement un produit de construction assume les responsabilités prévues par le présent règlement pour l'ensemble du produit, à moins qu'une autre personne ne mette le produit sur le marché sous son nom ou sa marque commerciale, ou assume la responsabilité du produit en établissant une déclaration des performances et de conformité. Cela revêt une importance particulière en ce qui concerne l'impression 3D, par laquelle une personne physique ou morale imprime des produits de construction en 3D et les met sur le marché. Cette personne devrait respecter les obligations qui incombent aux fabricants, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'ensembles de données 3D appropriés et de matériaux qui ont été soumis aux procédures applicables aux produits et pour ce qui est de la correspondance entre les informations fournies par le fabricant des ensembles de données 3D et celles fournies par le fabricant du matériel d'impression.

(61) Lorsque le produit n'est pas destiné à être utilisé à des fins de construction mais que son apparence est susceptible d'amener les consommateurs à l'utiliser dans la construction, le produit est accompagné d'une notice d'utilisation et d'informations en matière de sécurité conformément au règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil ([16]) ou à tout autre règlement applicable indiquant qu'en dépit de son apparence, il n'a pas été conçu pour être un produit de construction. Les autorités de surveillance du marché doivent prendre les mesures appropriées, y compris la possibilité de retirer le produit du marché, si son apparence risque d'induire le consommateur en erreur ou d'entraîner une mauvaise utilisation.

(62) Afin de clarifier l'applicabilité du présent règlement aux ventes en ligne et aux autres ventes à distance, il convient de définir dans quelles conditions un produit donné est réputé être proposé aux clients dans l'Union. Comme le commerce en ligne présente une plus forte probabilité de non-conformité, les États membres devraient faire un effort particulier pour désigner une seule autorité de surveillance du marché pour détecter les offres de vente à distance ciblant des clients sur leur territoire, afin que les autorités de surveillance du marché responsables puissent prendre les mesures appropriées. Les offres utilisant la monnaie des États membres, disponibles par l'intermédiaire d'un nom de domaine internet enregistré dans l'un des États membres ou faisant référence à l'Union ou à l'un des États membres, et expédiées vers n'importe quel État membre, devraient être considérées comme visant les clients de

([16]) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1).

l'Union. D'autres éléments, comme l'utilisation d'une langue officielle d'un État membre, peuvent également être considérés comme une indication par les autorités de surveillance du marché quant à la question de savoir si l'offre cible des clients dans l'Union.

(63) Les technologies numériques, qui offrent un potentiel important de réduction de la charge administrative et des coûts pour les opérateurs économiques et les autorités, tout en favorisant des débouchés et des modèles commerciaux innovants et nouveaux, évoluent à un rythme rapide. L'adoption des technologies numériques contribuera également de manière significative à la réalisation des objectifs de la vague de rénovations, y compris en matière d'efficacité énergétique, d'évaluation et de suivi du cycle de vie et du parc immobilier.

(64) Afin de garantir l'adoption en temps opportun de normes harmonisées et de documents d'évaluation européens, la Commission devrait avoir la possibilité de les rendre obligatoires tout en prévoyant des restrictions de leurs effets juridiques au titre du présent règlement. Ces restrictions devraient pouvoir couvrir, par exemple, des références obsolètes à d'autres normes ou documents, des dispositions contraires au présent règlement ou à d'autres dispositions du droit de l'Union, des dispositions qui contredisent d'autres normes harmonisées ou des dispositions qui ne sont pas conformes aux exigences à respecter en ce qui concerne les principes de base et les points de référence énoncés dans une demande de normalisation.

(65) Afin de garantir la cohérence du système, le présent règlement devrait se fonder sur le cadre juridique horizontal de la normalisation Par conséquent, le règlement (UE) nº 1025/2012 devrait également s'appliquer, dans la mesure du possible, aux normes rendues obligatoires conformément au présent règlement. Le règlement (UE) nº 1025/2012 doit ainsi prévoir, entre autres, une procédure d'objection aux normes harmonisées lorsque ces normes ne sont pas totalement conformes aux exigences juridiques applicables ou ne satisfont pas entièrement aux exigences énoncées dans la demande de normalisation correspondante ou à d'autres exigences du présent règlement.

(66) La Commission devrait encourager les organisations européennes de normalisation à élaborer des orientations établissant un ensemble de règles claires et stables pour l'ensemble du processus de normalisation, précisant les rôles, les responsabilités, les compétences et les délais généraux de procédure pour toutes les parties prenantes concernées ainsi que les modèles à utiliser. La Commission devrait également apporter son soutien afin de garantir la cohérence des normes et leur conformité avec les exigences juridiques et participer, dans la mesure du possible, aux discussions informelles et formelles des organisations européennes de normalisation qui élaborent les publications en matière de normalisation européenne demandées, en particulier sur les questions relatives à la conformité des publications en matière de normalisation avec le présent règlement et avec d'autres dispositions du droit de l'Union. Ces activités devraient tirer parti des travaux transversaux menés dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) nº 1025/2012.

(67) Lorsque la Commission approuve, par voie d'actes délégués, les propositions des organisations européennes de normalisation relatives aux niveaux seuils volontaires ou obligatoires et aux classes de performance en ce qui concerne les caractéristiques essentielles et les caractéristiques essentielles qui doivent toujours être déclarées par les fabricants, elles devraient s'accompagner d'une analyse d'impact lorsque cela est requis, conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([17]).

(68) Étant donné qu'il ne s'agit pas d'actes d'application générale, mais de la première étape d'une procédure administrative en deux étapes menant au marquage CE, les documents d'évaluation européens ne devraient pas être qualifiés de spécifications techniques harmonisées. Toutefois, les principes de base de l'élaboration de normes harmonisées, tels que la transparence pour les concurrents, peuvent et devraient également s'appliquer aux documents d'évaluation européens. En outre, les documents d'évaluation européens devraient être mentionnés dans la procédure d'évaluation et de vérification au même titre que les normes harmonisées. Afin de garantir la transparence pour les concurrents, les documents d'évaluation européens devraient être mis à la disposition du public et les références de tous les documents d'évaluation européens devraient être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(69) Actuellement, l'augmentation du nombre de documents d'évaluation européens difficilement distinguables, qui ont souvent peu de valeur ajoutée par rapport aux autres ou aux normes harmonisées existantes, risque de ralentir leur publication. Afin de gérer ce risque de manière rentable, il convient d'établir ou de concrétiser certains principes pour l'élaboration et l'adoption de documents d'évaluation européens. En outre, le contrôle exercé par la Commission devrait être renforcé.

(70) Lorsque l'organisation des organismes d'évaluation technique (OET) estime que l'élaboration d'un document d'évaluation européen est utile même en l'absence de demande de la part d'un fabricant, l'organisation des OET devrait porter la question à l'attention de la Commission, qui devrait décider de demander l'élaboration du document d'évaluation européen en tenant compte de la justification fournie par l'organisation des OET et des besoins du marché.

([17]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(71) Les exigences applicables aux autorités de désignation des OET ne devraient pas être en retrait par rapport à celles applicables aux autorités de notification, étant donné les similitudes entre leurs rôles respectifs. Pour la même raison, les OET devraient bénéficier du même degré d'indépendance et de contrôle de la prise de décision que les organismes notifiés.

(72) Afin de répondre à un pourcentage notable de notifications fondées sur des évaluations incomplètes ou erronées, notamment lorsque des organismes juridiques ne disposant pas de compétences techniques internes ont été notifiés, il est nécessaire de rendre plus précises les exigences applicables aux organismes notifiés, notamment en ce qui concerne leur indépendance, la délégation à d'autres entités juridiques et leur propre capacité d'exécution; d'exiger que les organismes notifiés disposent d'un personnel qualifié suffisant et de vérifier l'adéquation de ce personnel, ce pour quoi la matrice de qualification peut constituer un outil efficace; de s'assurer et de vérifier que l'organisme notifié contrôle effectivement le personnel, l'attribution des experts externes, les procédures, les critères et la prise de décision, et non un sous-traitant, une filiale ou une autre société appartenant à la même famille de sociétés; et d'élargir la documentation à fournir par les organismes lorsqu'ils demandent à être désignés comme organismes notifiés, afin de permettre une prise de décision plus approfondie et comparativement plus équitable aux autorités notifiantes.

(73) Pour garantir l'application correcte du présent règlement, il est nécessaire de veiller à ce que les organismes d'accréditation prennent comme base d'accréditation le présent règlement et non les normes divergentes. Il est également important de s'assurer que les organismes d'accréditation évaluent la capacité de l'organisme demandeur et non d'un groupe de sociétés, car c'est l'organisme demandeur lui-même qui doit garder le contrôle de la future certification.

(74) Pour parvenir à des conditions de concurrence équitables et éviter l'insécurité juridique, les obligations incombant organismes notifiés devraient être plus clairement définies et rendues explicites, et ce tant pour leurs activités d'évaluation et de vérification que pour les aspects connexes.

(75) Afin d'éviter toute interaction entre le personnel des organismes notifiés et les fabricants, les organismes notifiés devraient pouvoir autoriser une rotation entre le personnel chargé des différentes tâches d'évaluation de la conformité.

(76) Les autorités des États membres peuvent avoir des questions auxquelles seul un organisme notifié donné peut répondre. Par conséquent, les organismes notifiés devraient répondre également aux questions que peuvent se poser les autorités des autres États membres.

(77) Afin de permettre à toutes les autorités de constater plus facilement les non-conformités des organismes notifiés, des fabricants et des produits, et de garantir des conditions de concurrence équitables, les organismes notifiés devraient être habilités, voire obligés, lorsque les non-conformités peuvent être clairement démontrées, de transmettre de manière proactive les informations sur les non-conformités aux autorités de surveillance du marché ou aux autorités notifiantes concernées. Les organismes notifiés ne devraient toutefois pas outrepasser l'obligation d'information en enquêtant sur d'autres opérateurs que leurs propres clients ou pairs.

(78) Afin de créer des conditions de concurrence équitables pour les organismes notifiés et les fabricants, la coordination entre les organismes notifiés devrait être renforcée. Étant donné que seule la moitié des organismes notifiés actuels participent de leur propre initiative aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés déjà existant, la participation à ce groupe, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, devrait par conséquent devenir obligatoire.

(79) Les tentatives d'établir des procédures simplifiées pour les petites et moyennes entreprises dans le règlement (UE) n° 305/2011 et de réduire ainsi la charge et les coûts pour les PME et les microentreprises n'ont pas été entièrement efficaces et sont souvent restées incomprises ou non utilisées en raison du manque de connaissance ou du manque de clarté concernant leur application. En remédiant aux lacunes constatées tout en s'appuyant sur les règles précédemment établies, il est nécessaire de clarifier et de faciliter leur application et de réaliser ainsi l'objectif consistant à soutenir les PME tout en garantissant les performances, la sécurité et la durabilité environnementale des produits de construction.

(80) La reconnaissance des résultats d'essais obtenus par un autre fabricant, prévue à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 305/2011, devrait être généralisée, afin de réduire de manière générale la charge qui pèse sur les opérateurs économiques, à savoir les fabricants. Un tel mécanisme de reconnaissance est particulièrement nécessaire pour éviter une évaluation multiple de la durabilité environnementale des matières premières, des produits intermédiaires et des produits finaux.

(81) Afin de garantir la sécurité juridique en cas de problèmes de sécurité ou de performances, cette reconnaissance ne devrait être autorisée que lorsque les opérateurs économiques évalués et vérifiés acceptent de coopérer entre eux et avec les organismes notifiés concernés, y compris pour le partage des données.

(82) L'évaluation du règlement (UE) nº 305/2011 a montré que les activités de surveillance du marché menées au niveau national sont de qualité et d'efficacité très variables. Outre les mesures exposées dans le présent règlement et dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union en faveur d'une meilleure surveillance du marché, la conformité des opérateurs économiques, des organismes et des produits avec le présent règlement devrait être facilitée en faisant intervenir également des tiers, par exemple en donnant la possibilité à toute personne physique ou morale de fournir des informations sur les non-conformités par l'intermédiaire d'un portail des plaintes mis en place et géré par la Commission. Le traitement des plaintes respecte le droit à une bonne administration, tel qu'énoncé à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Lors du traitement des plaintes, la Commission devrait tenir compte de la pertinence et de la justification de la plainte en donnant la priorité aux plaintes soulevant des problèmes ayant des incidences négatives particulièrement importantes pour les citoyens ou le marché intérieur. Pour qu'une plainte soit considérée comme justifiée, la Commission doit en particulier vérifier si la plainte parvient à présenter un grief ou si elle soulève un problème pour lequel la Commission a adopté une position claire, publique et cohérente qui a été communiquée au plaignant. La Commission devrait répondre au plaignant dans les meilleurs délais et transmettre efficacement les plaintes aux États membres concernés, qui devraient traiter ces plaintes rapidement et efficacement conformément à leurs cadres et obligations juridiques.

(83) Afin de remédier aux lacunes constatées en ce qui concerne la surveillance du marché en vertu du règlement (UE) nº 305/2011, le présent règlement devrait conférer davantage de pouvoirs justifiés aux autorités de surveillance du marché et à la Commission, ce qui devrait permettre aux autorités d'agir dans toutes les circonstances problématiques potentielles.

(84) La pratique de la surveillance du marché a prouvé que lors de l'évaluation des produits, à un certain moment, il y a un risque de non-conformité, sans que celui-ci ait une incidence pratique, alors qu'à un moment ultérieur, c'est le contraire. En outre, il existe des situations où une non-conformité autre que formelle ne déclenche pas de risque. Pour ces raisons, les États membres devraient être habilités à agir dans tous les cas de suspicion de non-conformité ou de risque, tandis que la définition de «produit présentant un risque» doit être étendue pour inclure le risque pour l'environnement. Il est nécessaire d'offrir aux États membres une flexibilité procédurale suffisante pour distinguer les cas en fonction de leur priorité, sachant que tous les États membres devraient également être informés des cas moins importants.

(85) Afin d'assurer l'application effective des exigences, de renforcer la surveillance du marché dans les États membres, la Commission devrait publier des lignes directrices pour l'application du présent règlement, ainsi que des pratiques et des méthodes communes pour une surveillance efficace du marché, y compris, par exemple, des éléments tels qu'un nombre et un type recommandés e contrôles à effectuer par les autorités de surveillance du marché sur une catégorie de produits ou une famille de produits donnée ou en relation avec des exigences spécifiques. Il convient que ces recommandations soient fondées sur les bonnes pratiques élaborées dans le cadre de la surveillance du marché.

(86) En outre, afin de renforcer les capacités, en moyenne faibles, des autorités de surveillance du marché dans ce domaine de compétence et de s'aligner davantage sur le règlement (UE) 2024/1781, il est nécessaire de leur fournir un soutien plus détaillé en matière de coordination administrative et de leur donner le droit de récupérer les coûts des inspections et des essais auprès des opérateurs économiques en lien avec des produits non conformes.

(87) Afin d'inciter les autorités de surveillance du marché à renforcer leurs capacités en matière de surveillance du marché et de s'aligner sur le règlement (UE) 2024/1781, les États membres devraient rendre compte de leurs activités de surveillance du marché concernant les produits couverts par le présent règlement, y compris des sanctions imposées.

(88) Afin de mieux servir les opérateurs économiques, les points de contact «produits de construction» devraient devenir plus efficaces et, par conséquent, obtenir plus de ressources. Afin de faciliter le travail des opérateurs économiques, les tâches des points de contact «produits de construction» devraient être affinées et étendues de manière à inclure des informations sur les dispositions du présent règlement relatives aux produits et sur les actes adoptés conformément à celui-ci. Les États membres devraient également signaler aux opérateurs économiques l'existence de points de contact «produits de construction» sur leur territoire.

(89) Il est nécessaire d'établir un mécanisme de coordination approprié, efficace et rentable pour assurer une application cohérente des obligations et des exigences fixées et pour renforcer le système global, en tenant également compte du fait que de nouvelles questions d'interprétation peuvent se poser en matière de sécurité et de durabilité des produits et des ouvrages de construction. Étant donné que les décisions divergentes créent des conditions de concurrence inéquitables, contribuent à rendre le cadre juridique plus complexe, créent des obstacles à la libre circulation sur le marché intérieur ainsi qu'une charge administrative et des coûts supplémentaires pour les opérateurs économiques, il convient d'éviter autant que possible de telles situations en prévoyant un mécanisme de coordination.

(90) En particulier, un système d'information et de communication devrait par conséquent être mis en place pour recueillir les questions d'interprétation, trouver des solutions communes appropriées et améliorer le partage d'informations à cet égard. Afin de faciliter le partage d'informations, un tel système devrait s'appuyer sur les systèmes nationaux. Ces systèmes nationaux devraient également permettre de recenser les cas d'application inégale du présent règlement, afin d'éviter que les pratiques divergentes ne deviennent une pratique courante et permanente. Le système d'information et de communication devrait également traiter les questions liées à l'émergence de nouveaux produits ou modèles commerciaux, à des situations imprévues et à des situations dans lesquelles d'autres dispositions du droit de l'Union s'appliquent également.

(91) La numérisation et la disponibilité des informations sur les produits accroît la transparence au profit de la sécurité des produits et de la protection de l'environnement et de la santé des personnes, tout en réduisant la charge administrative et les coûts pour les opérateurs économiques. En conséquence, il conviendrait de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin d'établir un système de passeport numérique des produits de construction, aligné dans la mesure du possible avec le passeport numérique des produits prévu par le règlement (UE) 2024/1781.

(92) Afin d'améliorer la lisibilité par les machines, il est nécessaire d'établir un dictionnaire de données commun fondé sur des normes européennes, un outil permettant de régir et de publier la structure des données ainsi que leurs définitions et descriptions pertinentes pour tous les produits de construction concernés. Pour chaque famille ou catégorie de produits, le dictionnaire de données devrait inclure toutes les caractéristiques essentielles et autres propriétés énoncées dans les spécifications techniques harmonisées, ainsi que d'autres informations requises par le présent règlement. Un dictionnaire de données harmonisé au niveau de l'Union permet la classification et l'utilisation de définitions structurées à la fois par les autorités nationales compétentes et dans la poursuite de la numérisation du secteur de la construction, en particulier dans la modélisation des informations de la construction, les registres des bâtiments, les passeports numériques et les registres.

(93) Afin d'améliorer leur niveau de compétence, d'harmoniser leur prise de décision et de créer des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques, des formations devraient être organisées pour les autorités de surveillance du marché, les points de contact «produits de construction», les autorités de désignation, les autorités notifiantes et les représentants des organismes notifiés et des OET. Il conviendrait en outre de poursuivre les mêmes objectifs à travers des échanges de personnel entre les autorités de surveillance du marché, les autorités notifiantes et les organismes notifiés d'au moins deux États membres.

(94) Les États membres ne disposent pas toujours des compétences techniques nécessaires pour remplir toutes les obligations qui leur incombent conformément à la législation de l'Union, de manière cumulative pour tous les secteurs de produits. Ils obtiennent donc un soutien informel de la part d'autres États membres. Ce soutien étant inévitable dans certains cas, le présent règlement devrait en fixer les règles de base, notamment afin de clarifier les responsabilités.

(95) Le commerce des produits de construction devient lentement mais sûrement de plus en plus international. Par conséquent, des situations se présentent où il faut également lutter contre la non-conformité des opérateurs économiques basés en dehors de l'Union. Il convient dès lors de prévoir dans le présent règlement certaines dispositions en matière de coopération internationale.

(96) Un certain nombre de pays tiers appliquent la législation de l'Union sur les produits ou du moins reconnaissent les certificats délivrés conformément à celle-ci, que ce soit sur la base d'accords internationaux ou unilatéralement, les deux formes étant dans l'intérêt de l'Union. Afin d'inciter ces pays tiers à poursuivre cette pratique et les autres pays tiers à faire de même, il convient d'offrir certaines possibilités supplémentaires, au cas par cas, aux pays tiers qui appliquent la législation de l'Union sur les produits ou reconnaissent les certificats délivrés conformément à celle-ci. Pour cette raison, il devrait être possible, après consultation des États membres, de soutenir ces pays tiers particulièrement coopératifs en leur permettant de prendre part à certaines formations et de participer au système de passeport numérique des produits de construction, au système d'information pour une prise de décision harmonisée et à l'échange d'informations entre les autorités. En outre, pour la même raison, il devrait être possible d'informer ces pays tiers particulièrement coopératifs sur les produits non conformes ou présentant un risque.

(97) Afin d'encourager l'utilisation de produits de construction durables, tout en évitant les distorsions du marché, et de rester en conformité avec le règlement (UE) 2024/1781, les incitations à l'utilisation de produits de construction durables prévues par les États membres devraient cibler les produits les plus durables. La Commission devrait en outre avoir la possibilité de coordonner les mesures d'incitation des États membres afin de stimuler la demande de certains produits durables sur le plan environnemental. Les États membres peuvent également prévoir des incitations pour la promotion de produits de construction durables et respectueux de l'environnement qui n'entrent pas dans le champ d'application des spécifications techniques harmonisées, conformément à la réglementation en matière d'aides d'État.

(98) Les marchés publics représentent 14 % du PIB de l'Union. Afin d'encourager l'utilisation de produits de construction durables, qui contribueraient à l'objectif de neutralité climatique, d'amélioration de l'efficacité énergétique, d'utilisation efficace des ressources et de transition vers une économie circulaire qui protège la santé publique et la

biodiversité, et de s'aligner sur le règlement (UE) 2024/1781, les pratiques des États membres en matière de marchés publics devraient respecter les exigences minimales obligatoires de performance en matière de durabilité environnementale des produits de construction établies par voie d'actes délégués. La Commission devrait décider des caractéristiques essentielles à traiter et de la mise en œuvre sous la forme d'un ou de plusieurs des éléments suivants: spécifications techniques, critères de sélection, clauses d'exécution du marché ou critères d'attribution du marché. Les exigences minimales obligatoires de performance en matière de durabilité environnementale ne concernent que les caractéristiques essentielles et ne préjugent pas de la possibilité pour les États membres d'être plus ambitieux dans leurs contrats en demandant de meilleures performances pour les caractéristiques essentielles pertinentes, tout en respectant la zone harmonisée.

(99) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient, le cas échéant, être tenus d'aligner leurs marchés publics sur des critères spécifiques en matière de marchés publics écologiques, à définir dans les actes délégués visés au présent règlement. Les critères applicables aux familles ou catégories de produits spécifiques devraient être respectés lorsque les contrats exigent des performances minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale pour les produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles couvertes par des spécifications techniques harmonisées. Ces exigences minimales devraient être établies selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Lorsqu'elle élabore des actes délégués relatifs aux marchés publics écologiques, la Commission devrait tenir dûment compte des différentes situations géographiques, sociales et économiques des États membres. Lorsqu'elle examine les effets sur la situation du marché, la Commission devrait tenir compte, entre autres, des effets des exigences sur la concurrence, les PME, ainsi que les meilleurs produits et solutions environnementaux disponibles sur le marché. Lorsqu'elle examine la faisabilité économique pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission devrait tenir compte du fait que différents pouvoirs adjudicateurs dans différents États membres pourraient avoir des capacités budgétaires différentes. Dans des cas dûment justifiés, les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir déroger aux exigences, par exemple lorsqu'il n'y a qu'un seul fournisseur, qu'il n'existe pas d'offres appropriées ou que son application entraînerait un coût disproportionné.

(100) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur en cas d'urgence pour le marché intérieur visée dans le règlement (UE) 2024/2748 du Parlement européen et du Conseil ([18]), il est nécessaire, pour les raisons énoncées dans ledit règlement, de prévoir des règles relatives aux produits de construction qualifiés de biens nécessaires en cas de crise, à la hiérarchisation de l'évaluation et de la vérification de ces produits, à l'évaluation et à la déclaration des performances sur la base de normes et de spécifications communes, ainsi qu'à la hiérarchisation des activités de surveillance du marché et à l'assistance mutuelle entre les autorités, dans le cas d'un mode d'urgence pour le marché intérieur actif au titre dudit règlement.

(101) Pour tenir compte du progrès technique et de la connaissance des nouvelles preuves scientifiques, d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, de faciliter l'accès aux informations et de veiller à une mise en œuvre homogène des règles, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des annexes II, III, IV, V, VI, VII, IX et X ainsi que la modification du présent règlement de manière à mieux préciser, à ajouter et à retirer certaines fonctionnalités, ou encore à réviser certaines dispositions afin de garantir la compatibilité et l'interopérabilité avec le règlement (UE) 2024/1781. Pour les mêmes raisons, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement par les aspects suivants: la définition de niveaux seuils facultatifs ou obligatoires en lien avec les caractéristiques essentielles, des classes de performance en lien avec les caractéristiques essentielles, des caractéristiques essentielles qui doivent toujours être déclarées par les fabricants; la définition des éléments des demandes de normalisation et les conditions dans lesquelles un produit doit être réputé atteindre un certain niveau ou niveau seuil ou correspondant à une classe de performance sans essais ou sans essais supplémentaires; l'établissement d'exigences relatives aux produits conformément à l'annexe III; l'établissement de règles relatives à la fourniture d'informations générales sur le produit, d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité pour la famille de produits ou la catégorie de produits concernée; la définition, pour chaque famille de produits ou catégorie de produits, du système d'évaluation et de vérification applicable parmi ceux énoncés à l'annexe IX; l'établissement des conditions dans lesquelles les obligations relatives à l'évaluation des performances d'un produit ou au respect de certaines exigences relatives au produit peuvent être satisfaites par le respect d'obligations au titre d'autres actes juridiques de l'Union; l'imposition aux fabricants, pour certaines familles de produits et catégories de produits, d'une obligation de mettre à disposition sur le marché des pièces de rechange spécifiques qui ne sont pas communément disponibles pour les produits qu'ils mettent sur le marché; l'établissement d'exigences spécifiques en matière d'étiquetage de la durabilité environnementale pour des familles de produits et catégories de produits particulières; la mise en place d'un système de passeport numérique des produits de

([18]) Règlement (UE) 2024/2748 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, la présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique (JO L, 2024/2748, 8.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2748/oj).

construction; et l'élaboration d'exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale pour les produits de construction. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer une participation égale à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Lorsqu'elle élabore ces actes, la Commission devrait viser à réduire la charge administrative pour les entreprises et tenir compte des besoins des PME.

(102) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([19]).

(103) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés liés à la santé ou à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

(104) Le règlement (UE) 2019/1020 établit des règles relatives à un cadre horizontal pour la surveillance du marché et le contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union. Afin de garantir que les produits relevant du présent règlement qui bénéficient de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union satisfont à des exigences assurant un niveau élevé de protection des intérêts publics, tels que la protection de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, ledit règlement devrait également s'appliquer aux produits couverts par le présent règlement, dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spécifiques ayant le même objectif, la même nature ou le même effet.

(105) Afin de rendre la mise en œuvre du présent règlement plus efficace et de réduire la charge pesant sur les opérateurs économiques, il devrait être possible de présenter des demandes et des décisions sur papier ou dans un format électronique couramment utilisé. Pour gagner en sécurité juridique, les demandes et les décisions ne devraient être valables que lorsque la signature électronique satisfait aux exigences du règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ([20]) et lorsque la personne signataire est chargée de représenter l'organisme ou l'opérateur économique, conformément au droit des États membres ou au droit de l'Union respectivement.

(106) Afin de réduire encore la charge qui pèse sur les opérateurs économiques, il devrait être possible de fournir la documentation dans un format électronique couramment utilisé, et de satisfaire d'office aux exigences en matière d'information par voie électronique.

(107) Afin d'assurer un niveau élevé de conformité avec le présent règlement, les États membres devraient établir des règles relatives aux sanctions applicables en cas de non-conformité et veiller à l'application de ces règles. Les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(108) Afin de gagner en sécurité juridique, il convient de préciser si et pendant combien de temps les désignations des points de contact «produits de construction», des OET ou des organismes notifiés et les normes harmonisées, les documents d'évaluation européens, les évaluations techniques européennes et les certificats ou rapports d'essais des organismes notifiés adoptés ou délivrés en vertu du règlement (UE) nº 305/2011 conservent des effets juridiques au titre du présent règlement. Les périodes transitoires respectives devraient être suffisamment longues pour éviter les goulets d'étranglement en ce qui concerne la désignation des organismes notifiés et des OET et l'adoption ou la délivrance des documents d'évaluation européens, des évaluations techniques européennes et des certificats ou rapports d'essais des organismes notifiés.

(109) Afin de gagner en sécurité juridique, il convient de préciser pendant combien de temps les produits mis sur le marché sur la base d'une évaluation technique européenne conformément aux documents d'évaluation européens adoptés en vertu du règlement (UE) nº 305/2011 peuvent être mis sur le marché.

(110) Tant les caractéristiques essentielles des produits de construction que leurs méthodes d'évaluation ne peuvent être déterminées que par des spécifications techniques harmonisées à élaborer pour les différentes familles de produits et catégories de produits, ou par des documents d'évaluation européens. En conséquence, les exigences et les obligations qui incombent aux opérateurs économiques en ce qui concerne une famille de produits ou une catégorie de produits donnée ne devraient s'appliquer obligatoirement qu'à partir de douze mois après l'entrée en vigueur de la

([19]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([20]) Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

spécification technique harmonisée couvrant la famille de produits ou la catégorie de produits en question à moins qu'une date d'application ultérieure n'ait été précisée lors de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(111) Afin de faciliter une introduction progressive des futures spécifications techniques harmonisées et compte tenu du temps nécessaire à l'établissement de la déclaration des performances et de conformité, les opérateurs économiques devraient être autorisés à opter pour l'application volontaire du présent règlement à compter de l'entrée en vigueur de ces spécifications techniques harmonisées.

(112) Il est nécessaire d'éviter que les opérateurs économiques puissent contourner de manière permanente l'application du présent règlement en appliquant les spécifications techniques harmonisées adoptées en vertu du règlement (UE) nº 305/2011. Pour cette raison, la Commission devrait retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références aux normes harmonisées et aux documents d'évaluation européens publiées à l'appui du règlement (UE) nº 305/2011 et couvrant une famille de produits ou une catégorie de produits donné(e), au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur des spécifications techniques harmonisées adoptées au titre du présent règlement et couvrant cette famille de produits ou cette catégorie de produits.

(113) Bien que la notion d'exigences fondamentales pour les ouvrages de construction reste le lien techniquement nécessaire entre les ouvrages de construction et les produits de construction, il convient de préciser qu'elles ne constituent pas des obligations incombant aux opérateurs économiques ou aux États membres, étant donné que le droit de réglementer les ouvrages de construction relève de la compétence des États membres. Afin de couvrir l'évaluation environnementale des produits de construction ainsi que de couvrir de manière appropriée les exigences relatives aux produits qui existent même dans les spécifications techniques harmonisées actuelles, une annexe I plus complète devrait être élaborée, comprenant également une liste détaillée des caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées liées à l'évaluation du cycle de vie et un cadre pour les exigences relatives aux produits. À cette occasion, les chevauchements entre les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction devraient être éliminés et des clarifications devraient être apportées.

(114) Afin d'atteindre une intensité de contrôle minimale de l'évaluation et de la vérification des fabricants par les organismes notifiés et de créer des conditions de concurrence équitables tant pour les fabricants que pour les organismes notifiés, l'annexe IX relative aux systèmes d'évaluation et de vérification devrait déterminer de manière plus précise et plus complète les tâches des fabricants et des organismes notifiés dans le cadre des différents systèmes d'évaluation et de vérification possibles. En outre, cette annexe devrait déterminer les évaluations et les vérifications à entreprendre pour vérifier la durabilité environnementale des produits, en ce qui concerne les performances des produits et les exigences relatives aux produits. Lors de la définition par la Commission du système d'évaluation et de vérification applicable à une famille ou une catégorie de produits, la continuité avec le règlement (UE) nº 305/2011 et la cohérence entre les familles de produits devraient être les principes directeurs.

(115) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir garantir la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans le marché intérieur, contribuer à la transition verte et numérique et protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car ceux-ci ont tendance à établir des exigences très divergentes pour les produits de construction, avec un niveau inégal de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement, mais peuvent l'être mieux au niveau de l'Union grâce à l'établissement d'un cadre d'évaluation harmonisé des performances des produits de construction et de certaines exigences relatives aux produits en matière de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement, l'Union peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour réaliser ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et objectifs

1. Le présent règlement fixe les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction, que celles-ci se fassent ou non dans le cadre de la prestation d'un service, en définissant:

a) les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles, y compris en ce qui concerne l'évaluation du cycle de vie;

b) les exigences relatives aux produits de construction en matière d'environnement, de fonctionnalité et de sécurité.

2. Le présent règlement établit également:

a) les droits et les obligations des opérateurs économiques dont l'activité concerne les produits de construction et leurs composants; et

b) les obligations incombant aux autres acteurs fournissant des services liés à la fabrication et à la commercialisation des produits couverts par le présent règlement.

3. Le présent règlement vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union. Il vise également à contribuer aux objectifs d'une transition verte et numérique en prévenant et en réduisant l'incidence des produits de construction sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux produits de construction, y compris les produits usagés, et aux articles suivants:

a) pièces essentielles de produits; et

b) pièces ou matériaux destinés à être utilisés pour des produits couverts par le présent règlement, si le fabricant de ces pièces ou matériaux le demande.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux ascenseurs relevant de la directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil ([21]), aux escaliers mécaniques ou à leurs composants;

b) aux exigences ou à l'évaluation des performances soumises à la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ([22]) et couvertes par les actes délégués de la Commission visés à l'article 11, paragraphe 8, de ladite directive.

3. Les États membres peuvent exempter de l'application du présent règlement les produits relevant du champ d'application du présent règlement qui sont mis sur le marché dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres notifient à la Commission européenne et aux autres États membres les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales prévoyant de telles dérogations. Ils veillent à ce que les produits exemptés ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 17. Les produits mis sur le marché sur la base d'une telle exemption ne sont pas réputés être mis sur le marché dans l'Union au sens du présent règlement.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «produit de construction»: tout article physique formé ou sans forme, y compris les produits imprimés en 3D, ou un kit qui est mis sur le marché, y compris au moyen d'une fourniture au site de construction, en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction ou à des parties de ceux-ci, à l'exception des articles qui doivent d'abord être intégrés dans un kit ou un autre produit de construction avant d'être intégrés de manière permanente à des ouvrages de construction;

([21]) Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251).

([22]) Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

2) «produit»: un produit de construction ou un autre article relevant du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 2;

3) «permanent»: destiné à rester dans les ouvrages de construction, ou dans des parties de ceux-ci, après l'achèvement du processus de construction ou de rénovation;

4) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, que ce soit dans le cadre d'une prestation de service ou non;

5) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'un produit sur le marché de l'Union ou la première mise à disposition sur le marché de l'Union d'un produit usagé après la désinstallation de ce produit;

6) «performance»: le degré auquel un produit présente certaines caractéristiques essentielles modulables;

7) «caractéristiques essentielles»: les caractéristiques du produit qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, telles qu'exposées à l'annexe I, et celles qui figurent parmi les caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énumérées à l'annexe II;

8) «exigence relative au produit»: une caractéristique, telle qu'elle figure à l'annexe III, qu'un produit doit posséder avant de pouvoir être mis sur le marché;

9) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise au présent règlement en rapport avec la fabrication ou le remanufacturage de produits, y compris de produits à réutiliser, ou leur mise à disposition sur le marché conformément au présent règlement;

10) «fabricant»: un fabricant au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2019/1020;

11) «ensembles de données 3D»: un ensemble de données numériques décrivant la forme d'un objet par ses dimensions extérieures et ses cavités;

12) «ouvrages de construction»: les bâtiments et les ouvrages de génie civil, qu'ils soient situés au niveau du sol ou qu'ils soient souterrains ou en milieu aquatique, y compris, mais pas exclusivement, les routes, les ponts, tunnels, pylônes et autres installations pour le transport d'électricité, les câbles de communication, les canalisations, les aqueducs, les barrages, les aéroports, les ports, les voies navigables et les installations qui servent de base aux rails des voies ferrées;

13) «niveau»: le résultat de l'évaluation des performances d'un produit, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, exprimé sous la forme d'une valeur numérique;

14) «classe»: un intervalle de niveaux de performance d'un produit, délimité par une valeur minimale et une valeur maximale;

15) «niveau seuil»: le niveau de performance minimal ou maximal d'un produit en ce qui concerne une caractéristique essentielle;

16) «pièce essentielle»: une pièce utilisée comme composant ou pièce de rechange d'un produit et qui a été définie par une spécification technique harmonisée comme essentielle pour la caractérisation, la sécurité ou les performances d'un produit;

17) «kit»: un produit mis sur le marché par un seul opérateur économique sous la forme d'au moins deux articles distincts, dont aucun ne doit être un produit en tant que tel, destinés à être assemblés pour être installés ensemble dans le cadre d'ouvrages de construction;

18) «document d'évaluation européen» (DEE): un document adopté par l'organisation des organismes d'évaluation technique aux fins de la délivrance d'évaluations techniques européennes;

19) «évaluation technique européenne»: l'évaluation documentée des performances d'un produit, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen applicable;

20) «produit usagé»: un produit qui n'est pas un déchet ou qui a cessé d'être un déchet conformément à la directive 2008/98/CE, qui a été installé au moins une fois dans un ouvrage de construction, et qui:

a) n'a pas fait l'objet d'un processus allant au-delà du contrôle, du nettoyage ou de la réparation, par lequel des produits ou des composants de produits sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement; ou

b) a fait l'objet d'un processus de transformation allant au-delà des opérations de contrôle, de nettoyage et de réparation qui, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables, est considéré comme non essentiel pour la performance du produit;

21) «usage prévu»: la finalité d'un produit tel qu'elle est définie dans les spécifications techniques harmonisées ou dans les documents d'évaluation européens applicables;

22) «usage déclaré»: l'usage prévu par le fabricant, y compris les conditions d'utilisation, tel qu'il est énoncé dans la documentation technique, sur les étiquettes, dans les informations générales sur le produit, dans la notice d'utilisation, dans les informations de sécurité ou dans le matériel publicitaire;

23) «réparation»: le processus consistant à réparer un produit défectueux ou à remplacer ses composants défectueux, afin de le remettre dans un état où il peut satisfaire à son usage déclaré;

24) «entretien»: une action effectuée pour maintenir un produit dans un état où il peut fonctionner tel que décrit;

25) «produit remanufacturé»: un produit qui n'est pas un déchet ou qui a cessé d'être un déchet conformément à la directive 2008/98/CE, qui a été installé au moins une fois dans un ouvrage de construction et qui a fait l'objet d'un processus de transformation allant au-delà des opérations de contrôle, de nettoyage et de réparation qui, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, est considéré comme essentiel à la performance du produit;

26) «risque»: un risque au sens de l'article 3, point 18), du règlement (UE) 2019/1020;

27) «produit type»: le modèle abstrait des produits individuels, déterminé par l'usage prévu et un ensemble de caractéristiques qui excluent toute variation en ce qui concerne les performances ou le respect des exigences relatives aux produits définies dans le présent règlement ou conformément à celui-ci, alors que des produits identiques de fabricants différents appartiennent également à des produits types différents;

28) «état de l'art»: le moyen le plus efficace et le plus avancé pour atteindre un certain objectif, ou le moyen qui s'en rapproche le plus, ou un moyen actuellement possible grâce à l'application de technologies communes, qu'il s'agisse ou non de la solution la plus avancée sur le plan technologique;

29) «recyclage»: le recyclage au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE;

30) «prestataire de services d'exécution des commandes»: un prestataire de services d'exécution des commandes au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020;

31) «famille de produits»: tous les produits types appartenant à l'une des familles énumérées à l'annexe VII;

32) «catégorie de produits»: un sous-ensemble de produits types d'une certaine famille de produits comprenant les produits types qui ont en commun un certain usage prévu, tel qu'il est précisé dans les spécifications techniques harmonisées ou les documents d'évaluation européens;

33) «contrôle de la production en usine»: le contrôle interne, documenté et continu, de la production dans un établissement de fabrication pour certains paramètres ou aspects liés à la qualité, reflétant les spécificités d'une famille de produits ou d'une catégorie de produits et des procédés de fabrication respectifs, et visant à assurer la constance des performances ou le respect continu des exigences relatives aux produits, conformément à l'annexe IX;

34) «importateur»: un importateur au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2019/1020;

35) «distributeur»: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché, y compris en proposant des produits à la vente, à la location ou à la location-vente, ou en présentant des produits à des clients ou à des installateurs dans le cadre d'une activité commerciale, y compris par la vente à distance, à titre onéreux ou non;

36) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir pour son compte aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant au fabricant au titre du présent règlement;

37) «fabriqué individuellement»: le fait que, en raison des spécifications du client, il est nécessaire de réajuster le processus de production pour la fabrication par rapport à tous les autres produits fabriqués pour d'autres clients par l'opérateur économique concerné;

38) «microentreprise»: une micro entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([23]);

39) «fabriqué sur mesure»: le fait que, en raison des spécifications du client, il existe une variation en termes de taille ou de matière par rapport à tous les autres produits fabriqués pour d'autres clients par l'opérateur économique concerné;

40) «permalien»: un lien internet vers un site internet stable tant pour son contenu que pour son adresse (URL);

41) «support de données»: un symbole de code à barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre outil de saisie automatique de données d'identification qui peut être lu par un dispositif;

42) «spécifications techniques harmonisées»: les normes harmonisées de performance qui ont été rendues obligatoires aux fins de l'application du présent règlement conformément à l'article 5, paragraphe 8, les actes d'exécution visés à l'article 6, paragraphe 1, et les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10, paragraphe 2;

43) «organisation européenne de normalisation»: une organisation européenne de normalisation au sens de l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1025/2012;

44) «procédé autre que la production en série»: un processus qui n'est ni automatisé ni réalisé à l'aide de techniques d'assemblage et qui n'est pas répété très souvent par rapport au volume de production par l'opérateur économique concerné ou par les opérateurs économiques appartenant au même groupe de sociétés, défini par une personne physique ou morale exerçant un contrôle commun, ou par la même structure organisationnelle;

45) «retrait»: un retrait au sens de l'article 3, point 23), du règlement (UE) 2019/1020;

46) «rappel»: un rappel au sens de l'article 3, point 22), du règlement (UE) 2019/1020;

47) «place de marché en ligne»: un prestataire de services intermédiaires utilisant une interface en ligne qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des opérateurs économiques pour la vente de produits;

48) «interface en ligne»: une interface en ligne au sens de l'article 3, point 15), du règlement (UE) 2019/1020;

49) «fournisseur»: toute personne physique ou morale fournissant des matières premières, des produits intermédiaires ou usagés à des fabricants ou à d'autres personnes fournissant des matières premières, des produits intermédiaires ou usagés aux fabricants;

50) «prestataire de services»: toute personne physique ou morale qui fournit un service à un fabricant ou à un fournisseur de pièces essentielles, pour autant que le service soit pertinent par rapport à la fabrication de produits, y compris leur conception, ou à leur désinstallation dans le cas de produits usagés;

51) «accréditation»: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) nº 765/2008;

52) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;

53) «cycle de vie»: les étapes consécutives et interdépendantes de la vie d'un produit, depuis l'acquisition de matières premières ou leur génération à partir de ressources naturelles ou, dans le cas de produits qui ont précédemment été incorporés dans des ouvrages de construction, depuis la dernière désinstallation de l'ouvrage de construction jusqu'à la destruction définitive;

54) «point de liaison unique»: l'autorité désignée comme point focal pour les contacts avec la Commission et les autres États membres sur les questions relatives aux produits de construction;

([23]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

55) «organisme notifié»: un organisme d'évaluation de la conformité autorisé à effectuer, en tant que tierce partie, des tâches d'évaluation et de vérification au titre du présent règlement et qui a été dûment notifié;

56) «autorité notifiante»: l'organisme unique de l'administration publique, désigné conformément au présent règlement, chargé de la notification et du contrôle des organismes notifiés;

57) «organisme d'évaluation technique» ou «OET»: un organisme, désigné conformément au présent règlement, qui délivre des évaluations techniques européennes sur la base de documents d'évaluation européens;

58) «autorité de désignation»: l'organisme unique de l'administration publique, désigné conformément au présent règlement, chargé de la désignation et du contrôle des OET dans un État membre;

59) «produit présentant un risque»: un produit qui, tout au long de son cycle de vie, est intrinsèquement susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, à l'environnement ou au respect des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction lorsque ledit produit y est incorporé dans une mesure qui, compte tenu de l'état de l'art, va au-delà de ce qui est jugé raisonnable et acceptable au regard de l'usage prévu et dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles;

60) «produit présentant un risque grave»: un produit qui présente un risque grave au sens de l'article 3, point 20), du règlement (UE) 2019/1020;

61) «sous-produit»: un sous-produit au sens de l'article 5 de la directive 2008/98/CE;

62) «recyclabilité»: la capacité d'un matériau ou d'un produit à être séparé, collecté, trié et agrégé de manière efficace et efficiente dans des flux de déchets spécifiques en vue d'être recyclé en matières premières secondaires tout en réduisant au minimum la perte de qualité ou de fonctionnalité par rapport à la matière première primaire concernée.

63) «biens nécessaires en cas de crise»: les biens nécessaires en cas de crise au sens de l'article 3, point 6), du règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil ([24]);

64) «mode d'urgence dans le marché intérieur»: un mode d'urgence du marché intérieur au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2024/2747.

Article 4

Plan de travail et phase préparatoire pour le développement de spécifications techniques harmonisées

1. La Commission est assistée par un groupe d'experts (ci-après dénommé «groupe d'experts sur l'acquis du règlement sur les produits de construction» ou «groupe d'experts sur l'acquis du RPC»). Le groupe d'experts sur l'acquis du RPC est composé, au moins, d'experts désignés par les États membres ainsi que de représentants d'organismes européens de normalisation et d'organisations européennes de parties prenantes concernées bénéficiant d'un financement de l'Union au titre du règlement (UE) nº 1025/2012. Le groupe d'experts sur l'acquis du RPC aide la Commission à traiter les demandes des États membres en vue d'une harmonisation au niveau de l'Union au moyen de spécifications techniques harmonisées. En particulier, le groupe d'experts sur l'acquis du RPC aide la Commission à établir et à mettre à jour un plan de travail pour l'élaboration de spécifications techniques harmonisées, à préparer le contenu technique lié aux spécifications techniques harmonisées, à décider de la nécessité de lancer les procédures relatives aux spécifications techniques harmonisées qui présentent des lacunes, ne sont pas disponibles ou ne sont pas en mesure de couvrir les besoins réglementaires immédiats, et à déterminer l'inclusion des produits usagés dans les spécifications techniques harmonisées.

2. Après consultation du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, la Commission établit un plan de travail pour l'élaboration de spécifications techniques harmonisées pour les familles de produits énumérées à l'annexe VII, y compris les exigences relatives aux produits ainsi que les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations de sécurité, qui couvrent au moins les trois années suivantes. La Commission établit les priorités du plan de travail au moyen d'une méthode transparente et équilibrée, qui est publiée en même temps que le plan de travail. Cette méthode reflète au moins les besoins réglementaires des États membres, les questions de sécurité liées aux ouvrages de construction et produits et des objectifs de l'Union en matière de climat et d'économie circulaire.

([24]) Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) nº 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur) (JO L, 2024/2747, 8.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2747/oj).

La Commission publie le premier plan de travail au plus tard le 8 janvier 2026.

La Commission renouvelle et met à jour le plan de travail au moins tous les trois ans. Elle publie le plan de travail pour la période triennale suivante un an avant l'expiration du plan de travail en vigueur.

La Commission informe le Parlement européen et les États membres chaque année des progrès dans la mise en œuvre du plan de travail.

Si la Commission estime qu'elle ne peut atteindre les objectifs fixés dans le plan de travail, elle le modifie en conséquence sans retard injustifié, et informe le Parlement européen et les États membres des motifs.

3. À la suite du plan de travail établi en vertu du paragraphe 2, les États membres communiquent à la Commission et au groupe d'experts sur l'acquis du RPC les caractéristiques essentielles dont ils ont besoin pour une famille de produits ou une catégorie de produits, ainsi que les méthodes d'évaluation, les niveaux seuils ou les classes de performance, de même que les exigences relatives aux produits, qu'ils jugent nécessaires.

Lorsque les États membres communiquent leurs besoins réglementaires à la Commission en application du premier alinéa, celle-ci les intègre ou expose les motifs qui rendent cette intégration impossible.

4. En se fondant sur les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction énoncées à l'annexe I et compte tenu des besoins réglementaires communiqués par les États membres conformément au paragraphe 3 du présent article, ainsi que des objectifs de l'Union en matière de sécurité, d'environnement, de circularité et de climat, la Commission, avec le soutien du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, recense les aspects techniques nécessaires à la préparation des demandes de normalisation, y compris les caractéristiques essentielles pertinentes. Ces caractéristiques essentielles et la liste des caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées figurant à l'annexe II constituent la base de l'élaboration des demandes de normalisation visées à l'article 5, paragraphe 2, et des actes d'exécution visés à l'article 6, paragraphe 1.

5. La Commission veille à ce que les caractéristiques essentielles soient couvertes par des spécifications techniques harmonisées dans la mesure où leur élaboration est proportionnée sur les plans technique et économique.

6. La Commission, avec le soutien du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, détermine les exigences relatives aux produits visées à l'article 7, ainsi que d'autres spécifications techniques harmonisées, et détermine si les produits usagés sont couverts ou exclus d'une demande de normalisation ou d'une spécification technique harmonisée. Le groupe d'experts sur l'acquis du RPC est consulté d'urgence sur les notifications des États membres effectuées conformément à l'article 11, paragraphe 5.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 89 afin de modifier:

a) la liste des caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées figurant à l'annexe II afin de l'adapter au progrès technique et aux nouveaux risques environnementaux ainsi que de respecter les priorités établies en vertu du paragraphe 2 du présent article, en s'appuyant sur les besoins réglementaires des États membres;

b) les familles de produits énumérées à l'annexe VII, afin de les adapter au progrès technique et aux besoins réglementaires des États membres.

Article 5

Normes harmonisées prévoyant des caractéristiques essentielles liées aux performances

1. Les méthodes et les critères d'évaluation des performances d'un produit en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles sont définis dans des normes harmonisées rendues obligatoires au moyen des actes d'exécution visés au paragraphe 8 (ci-après dénommées «normes harmonisées de performance»). Le cas échéant, les normes harmonisées de performance prévoient, sans compromettre l'exactitude, la fiabilité ou la stabilité des résultats, des méthodes moins onéreuses que les essais pour l'évaluation des performances des produits correspondant à leurs caractéristiques essentielles.

2. Conformément à l'article 10 du règlement (UE) nº 1025/2012, la Commission demande à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées établissant les caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation pour une ou plusieurs familles de produits, ou pour une ou plusieurs catégories de produits au sein d'une famille. La demande de normalisation définit les principes de base et les points de référence pour

l'établissement de ces caractéristiques essentielles et de leurs méthodes d'évaluation. La demande de normalisation indique explicitement si elle couvre les produits usagés ou si elle les exclut du champ d'application de la demande.

3. Dans le cadre des demandes de normalisation visées au paragraphe 2 du présent article, la Commission peut également demander aux organisations européennes de normalisation de fournir les détails techniques nécessaires à la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification qui doit être appliqué conformément aux actes délégués visés à l'article 10, paragraphe 2.

4. Les demandes de normalisation visées au paragraphe 2 peuvent comprendre une demande visant à proposer un ou plusieurs des éléments suivants:

a) des niveaux seuils facultatifs ou obligatoires en ce qui concerne les caractéristiques essentielles;

b) les classes de performance en ce qui concerne les caractéristiques essentielles;

c) les caractéristiques essentielles qui doivent toujours être déclarées par les fabricants.

Ces demandes de normalisation définissent les principes de base et les points de référence pour l'établissement des éléments demandés.

5. Lorsqu'elle a joint à sa demande de normalisation une demande de proposition conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter le présent règlement en déterminant, pour les familles ou catégories de produits et pour les éléments couverts par cette demande, les éléments visés au paragraphe 4, premier alinéa, du présent article.

Après consultation du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, la Commission peut s'écarter des propositions de l'organisation européenne de normalisation.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, indépendamment de toute demande de normalisation préalable, mais sur avis du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, conformément à l'article 89, afin de compléter le présent règlement en déterminant les éléments énoncés au paragraphe 4, premier alinéa, du présent article en ce qui concerne l'un des groupements de caractéristiques essentielles de nature horizontale énumérés à l'annexe X.

6. Dans les cas où, sur la base de la nature ou des caractéristiques techniques d'un produit, il apparaît que les essais seraient inutiles ou redondants, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter le présent règlement en fixant les conditions dans lesquelles un produit doit être réputé satisfaisant à un certain niveau, à un certain niveau seuil ou à une classe de performance sans essai ou sans essais supplémentaires.

7. La Commission évalue la conformité des normes harmonisées avec les demandes de normalisation pertinentes, avec le présent règlement et avec d'autres dispositions du droit de l'Union, y compris les principes généraux du droit. La Commission peut évaluer si les normes harmonisées sont conformes à d'autres normes harmonisées au titre du présent règlement ou à d'autres normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La Commission procède à l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe et expose ses motifs par écrit à l'organisation européenne de normalisation concernée et au groupe d'experts sur l'acquis du RPC dans un délai de six mois à compter de la transmission de la norme harmonisée concernée. Lorsque la Commission estime qu'une norme, ou une partie de celle-ci, n'est pas satisfaisante, elle en précise les lacunes. Afin que la Commission puisse s'acquitter de cette obligation dans ce délai, les organisations européennes de normalisation l'informent régulièrement de l'état d'avancement et du contenu de la publication en matière de normalisation conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1025/2012.

8. Lorsqu'une norme harmonisée est conforme aux exigences légales applicables et satisfait aux exigences à respecter en ce qui concerne les principes de base et les points de référence énoncés dans la demande de normalisation, ainsi qu'en ce qui concerne les caractéristiques essentielles à couvrir compte tenu des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, la Commission adopte sans délai un acte d'exécution rendant cette norme obligatoire. Un an après cette adoption, la norme harmonisée de performance devient obligatoire aux fins du présent règlement, à moins qu'une date d'application ultérieure n'ait été précisée dans l'acte d'exécution. Une date d'application ultérieure n'est précisée que dans des cas exceptionnels et son utilisation est dûment justifiée. Une norme harmonisée de performance peut être appliquée volontairement à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution.

Lorsque la Commission estime qu'une norme harmonisée ou une partie de celle-ci n'est pas satisfaisante, elle peut adopter un acte d'exécution rendant cette norme harmonisée obligatoire moyennant des restrictions.

Les actes d'exécution visés au premier et au deuxième alinéas sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 90, paragraphe 2.

Lorsqu'il n'est pas possible de rendre une norme harmonisée obligatoire moyennant des restrictions des restrictions, la Commission peut adopter un acte d'exécution conformément à l'article 6.

9. Lorsqu'un État membre, le Parlement européen ou la Commission, celle-ci avec le soutien du groupe d'experts sur l'acquis du RPC, estime qu'une norme harmonisée de performance ne satisfait pas entièrement aux exigences légales applicables ou ne satisfait pas aux exigences à respecter en ce qui concerne les caractéristiques essentielles à couvrir compte tenu des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, la procédure d'objection formelle aux normes harmonisées prévue à l'article 11 du règlement (UE) nº 1025/2012 s'applique.

10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier l'annexe X en ajoutant des groupes supplémentaires de caractéristiques essentielles de nature horizontale.

Article 6

Autres spécifications techniques harmonisées fixant des caractéristiques essentielles

1. Si la priorité est donnée à l'élaboration de normes, par dérogation à l'article 5, paragraphes 1 à 4, du présent règlement, afin de couvrir les besoins réglementaires des États membres et de poursuivre les objectifs de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution établissant les caractéristiques essentielles, leurs méthodes d'évaluation et leurs détails techniques en vertu de l'article 5 du présent règlement pour une ou plusieurs familles de produits ou pour une ou plusieurs catégories de produits au sein d'une famille.

Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la Commission a demandé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée et:

   i) la demande n'a pas été acceptée; ou

   ii) la norme harmonisée correspondant à cette demande n'est pas présentée dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012 et n'est pas présentée dans les trois ans qui suivent l'acceptation de la demande de normalisation; ou

   iii) la norme harmonisée n'est pas conforme à la demande; et

b) aucun acte d'exécution, tel que visé à l'article 5, paragraphe 8, premier alinéa, rendant obligatoire une norme harmonisée couvrant les caractéristiques essentielles, leurs méthodes d'évaluation et leurs détails techniques conformément à l'article 5, n'a été adopté au cours des 5 dernières années, ou un tel acte d'exécution a été adopté au cours des cinq dernières années, mais avec les restrictions visées à l'article 5, paragraphe 8, deuxième alinéa.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

2. Avant de préparer un projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle estime que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont remplies.

3. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution, la Commission tient compte de l'avis des organismes compétents et du groupe d'experts sur l'acquis du RPC et consulte dûment toutes les organisations de parties prenantes concernées bénéficiant d'un financement de l'Union au titre du règlement (UE) nº 1025/2012.

4. Lorsqu'un acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article couvre les mêmes caractéristiques essentielles ou méthodes d'évaluation pour une famille ou une catégorie de produits spécifique qu'une norme harmonisée dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ou pour laquelle un acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 8, a été adopté, la Commission retire du *Journal officiel de l'Union européenne* la référence de cette norme harmonisée ou abroge cet acte d'exécution. Lorsque l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article ne couvre que partiellement la norme harmonisée, la Commission conserve l'acte d'exécution établissant une norme harmonisée qui est soumise à des restrictions.

5. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'un acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 1 ne satisfait pas entièrement aux exigences à respecter en ce qui concerne les caractéristiques essentielles à inclure compte tenu des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, il en informe la Commission, en fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution en question.

6. La Commission suit la procédure visée à l'article 5 pour demander toute révision ou mise à jour des caractéristiques essentielles ou des méthodes d'évaluation pour les mêmes familles de produits ou catégories de produits que celles couvertes par l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article. Lorsque la norme harmonisée présentée par l'organisation européenne de normalisation se prête à l'adoption conformément à l'article 5, paragraphe 8, la Commission abroge l'acte d'exécution adopté conformément au paragraphe 1 du présent article, ou les parties de celui-ci qui couvrent les mêmes caractéristiques essentielles ou les mêmes méthodes d'évaluation pour les mêmes familles de produits ou catégories de produits que celles couvertes par la norme harmonisée.

Article 7

Exigences relatives aux produits et normes harmonisées conférant une présomption de conformité

1. Lorsqu'une famille de produits, ou une ou plusieurs catégories de produits au sein d'une famille de produits, est couverte soit par une norme de performance harmonisée, soit par un acte d'exécution visé à l'article 6, paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 89 pour compléter le présent règlement, en établissant des exigences relatives aux produits conformément à l'annexe III pour cette famille de produits ou catégorie de produits, ou pour des parties de celle-ci.

2. Avant leur mise sur le marché, les produits couverts par le présent règlement satisfont aux exigences relatives aux produits applicables.

3. La Commission peut, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012, demander à un ou plusieurs organismes européens de normalisation d'élaborer des normes conférant la présomption de conformité (ci-après dénommées «normes harmonisées volontaires») pour les exigences relatives aux produits établies par les actes délégués visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'une norme harmonisée volontaire demandée conformément au paragraphe 3 est adoptée par un organisme européen de normalisation et proposée à la Commission en vue de la publication de sa référence au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue la norme harmonisée volontaire conformément au règlement (UE) nº 1025/2012.

5. Lorsqu'une norme harmonisée volontaire est conforme aux exigences légales applicables et satisfait aux exigences relatives au produit énoncées dans la demande de normalisation, la Commission publie sans délai une référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. Lorsque la référence d'une norme harmonisée volontaire ne peut pas être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission peut publier cette référence avec des restrictions. Lorsqu'une référence d'une norme harmonisée ne peut pas être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ni être publiée avec des restrictions, la Commission porte la question à l'attention du comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 et du groupe d'experts sur l'acquis du RPC.

7. Un produit soumis à des exigences relatives aux produits qui est conforme à des normes harmonisées volontaires ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, est présumé conforme aux exigences relatives aux produits couvertes par ces normes ou parties de normes.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 pour modifier l'annexe III en vue de l'adapter au progrès technique, couvrir de nouveaux risques et aspects environnementaux et respecter les priorités établies à l'article 4, sur la base des besoins réglementaires des États membres.

Article 8

Spécifications communes conférant une présomption de conformité

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des spécifications communes qui fournissent un autre moyen de se conformer aux exigences relatives aux produits établies conformément à l'article 7, paragraphe 1.

Ces actes d'exécution ne sont adoptés que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la Commission a demandé, conformément à l'article 7, paragraphe 3, à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme harmonisée volontaire pour les exigences relatives aux produits;

i) la demande n'a pas été acceptée; ou

ii) la norme harmonisée volontaire correspondant à cette demande n'est pas présentée dans le délai fixé conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1025/2012; ou

iii) la norme harmonisée volontaire n'est pas conforme à la demande; et

b) aucune référence de normes harmonisées volontaires couvrant les exigences relatives aux produits n'a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément au règlement (UE) nº 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

2. Avant de préparer un projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle estime que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ont été remplies.

3. Lorsqu'elle élabore le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission tient compte de l'avis des organismes compétents et du groupe d'experts sur l'acquis du RPC et consulte dûment toutes les organisations de parties prenantes concernées bénéficiant d'un financement de l'Union au titre du règlement (UE) nº 1025/2012.

4. Un produit conforme à tout ou partie des spécifications communes établies par les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article est présumé conforme aux exigences relatives aux produits établies par les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, couvertes par tout ou partie de ces spécifications communes.

5. La Commission abroge les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, ou les parties de ces actes d'exécution qui couvrent les mêmes exigences relatives aux produits que celles couvertes par une norme harmonisée volontaire dont la référence est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou 6.

6. Lorsqu'un État membre ou le Parlement européen estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences relatives aux produits établies par les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, il en informe la Commission en lui fournissant des explications détaillées. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

Article 9

Informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité

1. Des informations générales sur le produit, une notice d'utilisation et des informations de sécurité sont fournies pour les produits de construction couverts par une spécification technique harmonisée ou une évaluation technique européenne. Le contenu des informations générales sur le produit, de la notice d'utilisation et des informations de sécurité figure à l'annexe IV.

2. Dans le cadre de la demande de normalisation visée à l'article 5, paragraphe 2, la Commission peut également demander à l'organisation européenne de normalisation de publier des lignes directrices, y compris des détails techniques, nécessaires à l'élaboration d'informations générales sur le produit, d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité conformément à l'annexe IV.

3. Si la Commission estime que les lignes directrices publiées par l'organisation européenne de normalisation conformément au paragraphe 2 du présent article pour une famille de produits ou une catégorie de produits spécifique ne garantissent pas une mise en œuvre adéquate et homogène de son paragraphe 1, elle est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 pour compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la fourniture d'informations générales sur le produit, d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité pour la famille de produits ou la catégorie de produits concernée.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier l'annexe IV en vue de l'adapter au progrès scientifique et aux nouveaux besoins d'information.

Article 10

Systèmes d'évaluation et de vérification

1. L'évaluation et la vérification de la performance d'un produit en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, telles qu'elles sont énoncées dans les spécifications techniques harmonisées adoptées conformément aux articles 5 et 6 ou dans les documents d'évaluation européens visés à l'article 31, ou de la conformité d'un produit aux exigences relatives aux produits adoptées conformément à l'article 7, sont effectuées conformément à un ou plusieurs des systèmes énoncés à l'annexe IX.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 pour compléter le présent règlement en précisant, pour chaque famille de produits ou catégorie de produits concernée, le système d'évaluation et de vérification applicable parmi ceux visés à l'annexe IX. Ces actes délégués peuvent également déterminer des systèmes d'évaluation et de vérification différents au sein de la même famille de produits ou de la même catégorie de produits, en les différenciant par caractéristique essentielle ou exigence relative aux produits. Les systèmes d'évaluation et de vérification sont déterminés avant que les spécifications techniques harmonisées ou les documents d'évaluation européens ne deviennent applicables.

3. Les actes délégués adoptés conformément au paragraphe 2 tiennent compte des usages prévus, des dommages potentiels résultant de défaillances du produit, de la sensibilité du produit aux variations de performance dans les conditions de production, de la probabilité d'erreurs au cours de sa fabrication et de la possibilité de détecter facilement les erreurs de fabrication. Ces actes délégués sont adaptés aux familles de produits ou catégories de produits et réduisent au minimum la charge qui pèse sur le fabricant, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 pour modifier l'annexe IX afin:

a) d'introduire des systèmes d'évaluation et de vérification supplémentaires lorsque cela est nécessaire pour s'adapter au progrès technique; ou

b) de modifier les systèmes d'évaluation et de vérification existants afin de lutter contre la non-conformité systématique des organismes notifiés ou des fabricants et d'harmoniser l'application des exigences ou obligations qu'ils contiennent. Ces modifications n'ajoutent ni ne suppriment aucune tâche définie dans un système.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du point a), la Commission ne peut pas introduire de systèmes supplémentaires imposant aux opérateurs économiques des obligations plus strictes que celles prévues dans le système 1+. En outre, la Commission ne peut introduire de tels systèmes supplémentaires que lorsqu'il est évident que les orientations sur l'application des systèmes existants se sont révélées insuffisantes.

Article 11

Zone harmonisée et mesures nationales

1. Le présent règlement et les spécifications techniques harmonisées adoptées conformément à celui-ci constituent, ensemble, une «zone harmonisée».

La zone harmonisée couvre tous les produits soumis à des spécifications techniques harmonisées.

Les spécifications techniques harmonisées sont présumées complètes en ce qui concerne les points suivants:

a) elles fixent l'ensemble des caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation;

b) elles détaillent l'ensemble des exigences relatives au produit autres que celles couvertes par d'autres dispositions du droit de l'Union; et

c) elles déterminent les systèmes d'évaluation et de vérification applicables.

Les spécifications techniques harmonisées pour les nouveaux produits s'appliquent aux produits usagés en provenance de pays tiers, à moins que la spécification technique harmonisée ne prévoie explicitement des règles pour les produits usagés.

2. Les États membres respectent la zone harmonisée dans leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales et n'interdisent ni n'entravent la mise à disposition sur le marché des produits couverts par celle-ci lorsque ces produits sont conformes au présent règlement. Les États membres ne fixent pas de caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation ou d'exigences relatives aux produits autres que celles énoncées dans les spécifications techniques harmonisées.

La zone harmonisée n'affecte pas le droit des États membres de définir des exigences nationales pour l'utilisation de produits soumis à des spécifications techniques harmonisées. Les méthodes et systèmes d'évaluation et de vérification énoncées dans ces exigences nationales sont conformes aux spécifications techniques harmonisées applicables.

Les États membres veillent à ce que la mise à disposition sur le marché de produits de la zone harmonisée conformes au présent règlement ne soit pas entravée par des règles ou conditions imposées par des organismes publics ou par des organismes privés agissant en qualité d'entreprise publique ou des organismes privés agissant en qualité d'organisme public du fait de leur position de monopole ou d'un mandat public.

3. Lorsqu'ils se conforment aux obligations prévues au paragraphe 2, les États membres appliquent notamment les règles suivantes:

a) aucune exigence en matière d'information ou d'enregistrement liée à la mise sur le marché du produit autre que celles prévues dans la zone harmonisée n'est établie;

b) aucune évaluation du produit autre que celles prévues dans la zone harmonisée n'est rendue obligatoire;

c) aucun marquage attestant la conformité aux exigences ou à la performance déclarée en ce qui concerne les caractéristiques essentielles couvertes par la zone harmonisée, autres que le marquage «CE», n'est requis et toute disposition exigeant de tels marquages dans les mesures nationales est retirée;

d) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectent les niveaux seuils établis conformément à l'article 5, paragraphe 5;

e) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ne sont pas fondées sur des classes, sous-classes ou classes supplémentaires autres que celles établies conformément à l'article 5;

f) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales n'exigent pas plus d'évaluations et de vérifications que celles établies conformément à l'article 10, paragraphe 1.

4. Les États membres enregistrent sur le portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil ([25]) toutes leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives aux produits de construction couverts par la zone harmonisée sur leur territoire.

5. Lorsque, pour des raisons impérieuses de santé et de sécurité des personnes ou de protection de l'environnement et pour répondre à des besoins réglementaires immédiats, un État membre estime nécessaire de prendre des mesures applicables aux produits couverts par la zone harmonisée en ce qui concerne les caractéristiques non définies dans les spécifications techniques harmonisées, il en informe la Commission, justifie la nécessité des mesures prises et explique la nécessité réglementaire à laquelle il cherche à répondre.

À cette fin, les États membres utilisent la procédure établie par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ([26]). Ce faisant, les États membres font référence au présent paragraphe et précisent quels éléments font partie de la mesure.

La Commission répond à la notification dans les délais fixés par la procédure établie par la directive (UE) 2015/1535. Dans un délai de six mois à compter de la notification, la Commission présente une proposition d'autorisation conformément au paragraphe 6 du présent article ou communique les motifs du rejet de la mesure nationale.

À la réception de la notification visée au premier alinéa, la Commission, qu'elle ait ou non l'intention d'autoriser la mesure, soumet sans tarder la question au groupe d'experts sur l'acquis du RPC pour consultation sur la nécessité de demander en priorité des mises à jour des normes harmonisées existantes en matière de performance.

6. La Commission adopte un acte d'exécution autorisant la mesure nationale notifiée au titre du paragraphe 5 lorsque:

([25]) Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

([26]) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

a) la mesure notifiée apparaît dûment justifiée au regard de raisons impératives de santé et de sécurité des personnes ou de protection de l'environnement, y compris du climat;

b) le besoin réglementaire n'est pas couvert par des spécifications techniques harmonisées ou par d'autres actes législatifs de l'Union;

c) la mesure notifiée n'est pas discriminatoire à l'égard des opérateurs économiques d'autres États membres;

d) la mesure notifiée est en mesure de couvrir les besoins réglementaires concernés;

e) la mesure notifiée ne constitue pas une entrave grave au fonctionnement du marché intérieur; et

f) la mesure notifiée ne devrait pas être couverte par une norme harmonisée devant être présentée dans un délai d'un an à compter de la date de notification visée au paragraphe 5 du présent article, à la suite d'une demande de normalisation émise conformément à l'article 5, paragraphe 2, ou si, au moment de cette notification, l'acte d'exécution visé à l'article 6, paragraphe 1, n'a pas été soumis au comité visé à l'article 90, paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3. Ils sont retirés une fois que le besoin réglementaire est couvert par des spécifications techniques harmonisées ou par d'autres dispositions du droit de l'Union.

Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, ayant trait à la santé et la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 90, paragraphe 4.

7. Le présent règlement n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'introduire des systèmes de consigne obligatoires ou de faire obligation aux fabricants d'accepter de reprendre, directement ou par l'intermédiaire de leurs importateurs et distributeurs, la propriété de leurs produits neufs, excédentaires ou invendus non fabriqués sur mesure qui se trouvent dans un état équivalent à celui dans lequel ils ont été mis sur le marché, sous réserve que la mesure ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'encontre des opérateurs économiques d'autres États membres.

8. Le présent règlement n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'interdire la destruction des produits excédentaires ou invendus, ou de subordonner la destruction de ces produits à leur mise à disposition préalable sur une plateforme nationale de courtage à des fins non commerciales.

Article 12

Lien avec d'autres actes de l'Union

1. Afin d'éviter une double évaluation des mêmes aspects des produits en matière de santé et de sécurité des personnes ou de protection de l'environnement, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter le présent règlement en fixant les conditions dans lesquelles les obligations liées à l'évaluation de la performance d'un produit ou au respect de certaines exigences relatives au produit, y compris l'équivalence des systèmes d'évaluation et de vérification requis au titre du présent règlement, et les obligations liées aux informations générales sur le produit, à la notice d'utilisation et aux exigences en matière d'informations sur la sécurité, peuvent être satisfaites en remplissant des obligations prévues dans d'autres actes législatifs de l'Union.

Les conditions visées au premier alinéa ne permettent pas d'établir des niveaux de sécurité des produits moins stricts que ceux établis conformément au présent règlement.

2. En cas de conflit entre le présent règlement et le règlement (UE) 2024/1781 ainsi que le règlement (UE) n° 1025/2012, les dispositions pertinentes du présent règlement prévalent.

CHAPITRE II

PROCÉDURE, DÉCLARATIONS ET MARQUAGES

Article 13

Déclaration des performances et de conformité

1. Lorsqu'un produit est couvert par une spécification technique harmonisée adoptée conformément à l'article 5 ou 6, le fabricant est soumis au système d'évaluation et de vérification applicable décrit à l'annexe IX et établit une déclaration des performances et de conformité avant que le produit ne soit mis sur le marché. Lorsqu'un produit est couvert par une

spécification technique harmonisée adoptée conformément à l'article 7, le fabricant vérifie également la conformité du produit avec les exigences relatives au produit applicables qui ont été spécifiées par voie d'actes délégués. Le fabricant d'un produit qui n'est couvert par aucune spécification technique harmonisée peut délivrer une déclaration des performances et de conformité conformément au document d'évaluation européen et à l'évaluation technique européenne pertinents.

2. Lors de l'établissement de la déclaration des performances et de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit avec les performances déclarées et avec toute exigence relative au produit applicable et devient responsable conformément au droit de l'Union et au droit national en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. En l'absence d'indications objectives contraires, les États membres présument que les déclarations des performances et de conformité établies par les fabricants sont exactes et fiables.

En cas de non-conformité ou d'absence de déclaration des performances et de conformité alors que celle-ci est requise, le produit ne peut être mis à disposition sur le marché.

Article 14

Exemptions à l'établissement d'une déclaration des performances et de conformité

Par dérogation à l'article 13, paragraphe 1, un fabricant peut décider de ne pas procéder à l'évaluation et à la vérification applicables de la conformité du produit aux exigences relatives aux produits applicables et de ne pas établir de déclaration des performances et de conformité si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) le produit est fabriqué individuellement ou sur mesure et remplit toutes les conditions suivantes:

   i) il est fabriqué selon un procédé autre que la production en série;

   ii) il est produit en réponse à une commande spéciale;

   iii) il est installé dans un ouvrage de construction unique, par un fabricant qui est aussi responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction; et

   iv) il est conforme aux règles nationales applicables et est placé sous la supervision des personnes chargées, en vertu des règles nationales applicables, de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction;

b) le produit est fabriqué d'une manière qui convient exclusivement à la conservation du patrimoine culturel, selon un procédé autre que la production en série qui permet de rénover de manière adéquate des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables.

Article 15

Contenu de la déclaration des performances et de conformité

1. La déclaration des performances et de conformité est établie au moyen du modèle figurant à l'annexe V. La déclaration des performances et de conformité exprime les performances des produits en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles, conformément aux spécifications techniques harmonisées ou au document d'évaluation européen pertinents.

Lorsque les exigences relatives aux produits spécifiées conformément à l'article 7 sont applicables, la déclaration des performances et de conformité indique que le respect de ces exigences a été démontré.

2. La déclaration des performances et de conformité inclut les performances du produit en matière de durabilité environnementale tout au long de son cycle de vie en ce qui concerne les caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énumérées à l'annexe II pour les caractéristiques déclarées. Les performances couvrent l'emballage utilisé ou le plus susceptible d'être utilisé et sont calculées à l'aide de la dernière version du logiciel mise à disposition gratuitement sur le site internet de la Commission.

Les mises à jour du logiciel visé au premier alinéa deviennent obligatoires aux fins du présent règlement un an après leur publication. Ces mises à jour logicielles peuvent être appliquées volontairement à partir de leur date de publication.

3. La déclaration des performances et de conformité couvre au moins les performances d'un produit tout au long de son cycle de vie en ce qui concerne les caractéristiques essentielles suivantes:

a) les caractéristiques essentielles énumérées à l'annexe II, points a) à d), à partir du 8 janvier 2026.

b) les caractéristiques essentielles énumérées à l'annexe II, points e) à m), à partir du 9 janvier 2030.

c) les caractéristiques essentielles énumérées à l'annexe II, points n) à s), à partir du 9 janvier 2032.

La déclaration des performances et de conformité couvre également les caractéristiques essentielles qui doivent toujours être déclarées, telles qu'elles sont déterminées dans les actes délégués adoptés conformément à l'article 5, paragraphe 5.

4. Aucun marquage autre que le marquage CE ne peut être apposé sur la déclaration des performances et de conformité.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de modifier le modèle figurant à l'annexe V, en vue de l'adapter au progrès technique et aux nouveaux besoins d'information qui en découlent, de faciliter le respect des exigences relatives au passeport numérique de produit énoncées aux articles 76 et 77 et d'assurer l'interopérabilité et l'intégration avec le système de passeport numérique des produits de construction conformément à l'article 75.

6. Les informations visées à l'article 31 ou, le cas échéant, à l'article 33, du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ([27]), sont fournies avec la déclaration des performances et de conformité.

Article 16

Fourniture de la déclaration des performances et de conformité

1. Le fabricant fournit par voie électronique une copie de la déclaration des performances et de conformité de chaque produit mis à disposition sur le marché, à moins que la déclaration ne soit incluse dans un passeport numérique de produit remplissant les conditions énoncées à l'article 76 créé au moyen du système de passeport numérique des produits de construction établi conformément à l'article 75.

Toutefois, lorsqu'un lot du même produit est livré à un même utilisateur, il peut être accompagné d'un seul exemplaire de la déclaration des performances et de conformité.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un fabricant peut mettre la déclaration des performances et de conformité visée à l'article 13, paragraphe 1, à disposition sur un site internet, pour autant que le fabricant respecte l'ensemble des conditions suivantes:

a) il veille à ce que le contenu de la déclaration des performances et de conformité soit mis à disposition dans un format électronique non modifiable sur le site internet;

b) il fournit la déclaration des performances et de conformité dans un format lisible par l'homme et par machine et offre la possibilité de télécharger un exemplaire dans un format communément lisible;

c) il veille à ce que le site internet sur lequel la déclaration des performances et de conformité a été mise à disposition soit surveillé et tenu à jour afin que les destinataires des produits de construction puissent y accéder en permanence ainsi qu'aux déclarations susmentionnées;

d) il veille à ce que les destinataires des produits de construction puissent accéder gratuitement à la déclaration des performances et de conformité;

e) il fournit aux destinataires des produits de construction des instructions sur la manière d'accéder au site internet et aux déclarations des performances et de conformité établies pour ces produits qui y sont mises à disposition;

f) il relie le produit à la déclaration des performances et de conformité y afférente par le code d'identification unique correspondant au produit type; le fabricant peut utiliser pour ce faire un support de données, par exemple un permalien, sous réserve que le point a) soit respecté.

3. Dans le cadre de la demande de normalisation visée à l'article 5, paragraphe 2, la Commission peut également demander à l'organisation européenne de normalisation de publier des lignes directrices pour garantir l'interopérabilité des formats lisibles par l'homme et par la machine visée au paragraphe 2, point b), du présent article.

4. Le fabricant fournit ou met à disposition, dans un passeport numérique de produit conformément au paragraphe 1, ou sur un site internet conformément au paragraphe 2, la déclaration des performances et de conformité dans la ou les langues requises par les États membres dans lesquels le fabricant a l'intention de mettre le produit à disposition. Lorsqu'un

([27]) Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

autre opérateur économique met un produit à disposition dans un autre État membre, il fournit une traduction de la déclaration des performances et de conformité dans les langues requises par cet État membre, accompagnée de l'original.

Article 17

Principes généraux et utilisation du marquage CE

1. Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) nº 765/2008.

2. Le marquage CE est apposé sur les seuls produits pour lesquels le fabricant a établi une déclaration des performances et de conformité conformément aux articles 13 et 15. Le marquage CE est apposé sur les pièces essentielles.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage CE, l'opérateur économique indique qu'il a assumé la responsabilité de la conformité du produit avec les performances déclarées et les exigences relatives aux produits applicables définies conformément au présent règlement. En apposant le marquage CE, le fabricant devient responsable des performances déclarées et du respect de ces exigences conformément au droit national en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

4. Le marquage CE est le seul marquage qui atteste du niveau de performance du produit par rapport aux caractéristiques essentielles évaluées conformément au présent règlement et de sa conformité au présent règlement.

Article 18

Règles et conditions d'apposition du marquage CE

1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le produit. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage CE est apposé sur une étiquette attachée au produit ou sur son emballage ou, si cela aussi est impossible, sur les documents d'accompagnement.

2. Le marquage CE est suivi:

a) des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé pour la première fois; soit, dans le cas des produits usagés, des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le produit a été désinstallé, suivis des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé sur le produit utilisé;

b) du nom et de l'adresse du fabricant ou de la marque distinctive permettant de l'identifier facilement et sans ambiguïté;

c) du nom et de l'adresse du mandataire, ou de la marque d'identification permettant de déterminer facilement et sans ambiguïté le nom et l'adresse du mandataire, lorsque le fabricant n'a pas d'établissement dans l'Union ou lorsque le fabricant choisit de disposer d'un mandataire;

d) du code d'identification unique du produit type;

e) du code de déclaration de la déclaration des performances et de conformité;

f) du numéro d'identification du ou des organismes notifiés qui vérifient le produit type et évaluent le contrôle de la production en usine, le cas échéant; et

g) d'un support de données connecté au passeport numérique de produit visé à l'article 76 si ce passeport numérique de produit peut être créé grâce au système de passeport numérique des produits de construction établi en vertu de l'article 75.

Les informations énumérées au premier alinéa, points d) et e), du présent paragraphe peuvent être remplacées par un permalien relié à la déclaration des performances et de conformité dans un support de données, conformément à l'article 16, paragraphe 2, point e) si cette déclaration est disponible sur un site internet. Les informations énumérées au premier alinéa, points d) et e), du présent paragraphe peuvent être omises s'il existe un support de données tel que mentionné au point g).

3. Le marquage CE est apposé avant que le produit de construction ne soit mis sur le marché. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de tout autre marquage indiquant un risque ou un usage particulier.

Article 19

Autres marquages et allégations de performance

1. Les marquages autres que le marquage CE, y compris les marquages privés, ne peuvent être apposés sur un produit que s'ils n'indiquent pas que les performances du produit concernant les caractéristiques essentielles couvertes par les spécifications techniques harmonisées applicables ont dû être évaluées d'une manière différente de celle prévue par le présent règlement.

Des labels environnementaux de type I officiellement reconnus (ISO 14024) peuvent être apposés sur un produit s'ils satisfont aux exigences du premier alinéa.

2. Les marquages autorisés conformément au paragraphe 1 et les autres marquages prévus par la législation de l'Union peuvent être apposés sur un produit s'ils n'entravent pas la visibilité, la lisibilité ou la signification du marquage CE.

3. Lorsqu'un produit est couvert par une spécification technique harmonisée, l'allégation faite par un opérateur économique sur la performance concernant une caractéristique essentielle couverte par ladite spécification technique harmonisée respecte la méthode d'évaluation de la caractéristique essentielle concernée, telle qu'établie dans les spécifications techniques harmonisées.

4. Lorsqu'un produit est couvert par des spécifications techniques harmonisées, les allégations sur sa performance concernant caractéristiques essentielles telles qu'elles sont établies dans lesdites spécifications techniques harmonisées ne peuvent figurer en outre ailleurs que dans la déclaration des performances et de conformité, à moins de figurer également dans la déclaration des performances et de conformité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque aucune déclaration des performances n'a été établie conformément à l'article 14.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET DROITS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Article 20

Obligations de l'ensemble des opérateurs économiques

1. Les obligations qui incombent aux opérateurs économiques en vertu du présent chapitre ne s'appliquent que pour les produits couverts par une spécification technique harmonisée ou portant un marquage CE obtenu à la suite d'une évaluation technique européenne.

2. Les opérateurs économiques prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir en permanence la conformité avec le présent règlement. Lorsque la non-conformité d'un opérateur économique ou d'un produit a été constatée et que des mesures correctives ont été demandées par une autorité de surveillance du marché conformément à l'article 65, paragraphe 1, l'opérateur économique soumet à cette autorité des rapports d'avancement jusqu'à ce que cette autorité décide que la mesure corrective peut être close.

3. À la demande de l'autorité nationale compétente, un opérateur économique identifie auprès d'elle tout opérateur économique ou autre acteur:

a) qui a fourni audit opérateur économique un produit ou des composants ou pièces détachées de produits, en accompagnant cette information de la quantité livrée, ou qui lui a fourni un service couvert par le présent règlement;

b) auquel ledit opérateur économique a fourni un produit ou des composants ou pièces détachées de produits, en accompagnant cette information de la quantité livrée, ou auquel il a fourni un service couvert par le présent règlement.

Lorsqu'il identifie les opérateurs et autres acteurs économiques visés au premier alinéa, l'opérateur économique informe l'autorité nationale compétente au moins des éléments suivants:

a) les coordonnées, y compris les adresses et adresses électroniques de ces opérateurs ou acteurs économiques;

b) les numéros fiscal et d'enregistrement de ces opérateurs ou acteurs économiques.

4. Un opérateur économique tient tous les documents et toutes les informations visés au présent chapitre à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une période de dix ans après que l'opérateur économique a fourni ou s'est vu fournir le produit ou le service en question, à moins que les documents ou les informations n'aient été rendus disponibles

grâce au passeport numérique de produit visé à l'article 76. Un opérateur économique présente la documentation et les informations dans un délai de dix jours à compter de la réception d'une demande de l'autorité nationale compétente.

5. Un opérateur économique peut s'inscrire dans son système national respectif établi conformément à l'article 71, paragraphe 5.

Un opérateur économique met à la disposition des consommateurs et des utilisateurs les voies de communication, y compris les numéros de téléphone, les adresses de courrier électronique ou sections dédiées de son site internet, lui permettant de communiquer tout accident, tout incident et tout autre problème de sécurité qu'il a rencontré avec le produit.

6. Lorsqu'un opérateur économique estime qu'un produit non conforme présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement, il en informe immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels il a mis le produit à disposition, en fournissant notamment des précisions sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée. Un opérateur économique peut informer les autorités nationales compétentes de toute autre infraction probable au présent règlement dont il a connaissance, de la non-conformité et de toute mesure corrective adoptée.

7. Un opérateur économique est responsable des infractions au présent article ou aux articles du présent chapitre liés à ses activités, conformément au droit national en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

Article 21

Droits des fabricants

1. Un fabricant a le droit de demander à ses fournisseurs et prestataires de services les informations dont il a besoin concernant leurs produits pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

2. Lorsque le fabricant est soumis à des tâches exécutées, en tant que tierce partie, par un organisme notifié, il a le droit d'exiger de ses fournisseurs ou prestataires de services qu'ils permettent à l'organisme notifié d'accéder à leur documentation et à leurs locaux dans la mesure où l'organisme notifié a besoin d'un tel accès pour effectuer ses tâches.

3. Les droits établis au paragraphe 1 s'appliquent également au fabricant qui met sur le marché un produit usagé ou remanufacturé à l'égard du fournisseur du produit utilisé, y compris le désinstallateur, le cas échéant. Les informations requises peuvent porter, entre autres, sur l'utilisation antérieure et le processus de désinstallation du produit.

4. Un fabricant a le droit de demander à ses fournisseurs et prestataires de services les données et calculs requis en vertu de l'article 15, paragraphe 2, en ce qui concerne les fournitures ou les services fournis, y compris les rapports de validation nécessaires délivrés par un organisme notifié.

Article 22

Obligations des fabricants

1. Lors de la mise sur le marché d'un produit, le fabricant détermine le produit type, en respectant les limites fixées par la définition prévue à l'article 3, point 27). Le fabricant veille à ce que la performance du produit soit évaluée, tant en ce qui concerne les caractéristiques essentielles obligatoires, que les caractéristiques essentielles destinées à être déclarées. Si le produit est couvert par des exigences relatives aux produits établies par des actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, le fabricant veille à ce que le produit ait également été conçu et construit conformément à ces exigences.

Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit à l'aide d'une imprimante 3D satisfait aux obligations qui incombent aux fabricants lors de sa mise sur le marché. Les obligations comprennent, entre autres, l'utilisation d'ensembles de données 3D adaptées, l'utilisation de matériaux conformes aux procédures applicables en vertu du présent règlement, et la vérification de la compatibilité des ensembles de données 3D, du matériel d'impression et de la technologie d'impression utilisée.

2. Lorsque la conformité d'un produit avec les exigences applicables et ses performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles visées au paragraphe 1 du présent article a été démontrée conformément aux systèmes d'évaluation et de vérification applicables énoncés à l'annexe IX, le fabricant établit une déclaration des performances et de conformité conformément aux articles 13 à 15, appose le marquage CE conformément aux articles 17 et 18 et, le cas échéant, garantit la disponibilité des pièces de rechange qui ne sont pas couramment disponibles sur le marché, conformément au paragraphe 8 du présent article, et appose l'étiquette visée au paragraphe 9 du présent article.

3. Le fabricant établit, sur la base de la déclaration des performances et de conformité, une documentation technique dans laquelle il indique:

a) l'usage déclaré, qui relève du champ d'application de l'usage prévu applicable;

b) tous les éléments pertinents nécessaires pour démontrer les performances et la conformité;

c) des informations sur les procédures en place visées au paragraphe 4 du présent article;

d) des informations sur le ou les systèmes applicables énoncés l'annexe IX;

e) des informations sur l'application des procédures simplifiées appliquées conformément aux articles 59 à 61 le cas échéant; et

f) le calcul des performances en matière de durabilité environnementale au regard des caractéristiques environnementales essentielles visées à l'article 15, paragraphe 2.

4. Le fabricant veille à ce que des procédures soient mises en place pour garantir que les produits respectent leurs performances déclarées et restent conformes au présent règlement. La conception du produit, y compris les ensembles de données 3D, les processus de production et le matériel utilisés doivent être appropriés. Lorsque le produit est fabriqué en série, le fabricant veille à ce que des procédures soient mises en place pour qu'il conserve ses performances déclarées et reste conforme au présent règlement. Les modifications apportées à la conception du produit, y compris les ensembles de données 3D, le processus de production et le matériel utilisés, doivent être appropriées. Les modifications des spécifications techniques harmonisées applicables sont dûment prises en compte et, en cas d'incidence sur la performance ou la conformité du produit, entraînent une réévaluation conformément à la procédure d'évaluation applicable.

Lorsque cela semble approprié pour veiller à l'exactitude, à la fiabilité et à la stabilité des performances et de la conformité déclarées d'un produit de construction, le fabricant effectue des essais par sondage sur les produits mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, examine les réclamations et, le cas échéant, tient un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels de produits, et en informe les importateurs et les distributeurs.

5. Le fabricant veille à ce que ses produits portent un code d'identification unique propre au fabricant du produit type et, le cas échéant, un numéro de lot ou de série facilement visible et lisible pour les utilisateurs. Lorsque cela n'est pas possible en raison de la nature du produit, les informations requises figurent sur une étiquette apposée, sur l'emballage ou, lorsque cela n'est pas non plus possible, dans un document accompagnant le produit.

De la même manière qu'au premier alinéa, le fabricant appose la mention «réservé à un usage professionnel» sur un produit si une expertise est nécessaire pour utiliser le produit et fait en sorte que cette mention soit visible pour les clients avant qu'ils soient liés par un contrat de vente, y compris en cas de vente à distance. Les produits qui ne sont pas étiquetés «réservé à un usage professionnel» sont réputés être également destinés aux utilisateurs et consommateurs non professionnels au sens du présent règlement et du règlement (UE) 2023/988.

Avant d'être lié par un contrat de vente, y compris en cas de vente à distance, le fabricant présente aux clients, de manière visible, les informations qui doivent être fournies en application du présent règlement.

6. Lorsqu'il met un produit à disposition, le fabricant veille à ce que celui-ci soit accompagné des informations générales sur le produit, de la notice d'utilisation et des informations de sécurité visées à l'annexe IV, dans une langue déterminée par l'État membre concerné ou, à défaut, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs.

7. Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 75, paragraphe 1, le fabricant met à disposition un passeport numérique de produit visé à l'article 76, au moyen du système de passeport numérique des produits de construction visé à l'article 75 connecté à un support de données visé à l'article 18, paragraphe 2, point g).

8. Afin de garantir la disponibilité des pièces de rechange qui ne sont pas communément disponibles sur le marché, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter le présent règlement en imposant aux fabricants, pour certaines familles de produits et catégories de produits, de mettre à disposition sur le marché des pièces de rechange spécifiques qui ne sont pas couramment disponibles pour les produits qu'ils mettent sur le marché.

L'obligation établie par les actes délégués visés au premier alinéa du présent paragraphe s'applique pendant une période de 10 ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit du type concerné, à moins que l'acte délégué ne fixe une période différente.

Les fabricants soumis à l'obligation prévue au premier alinéa proposent les pièces de rechange dans un délai de livraison raisonnablement court, à un prix raisonnable et non discriminatoire, et en informent le public.

9. Afin de garantir la transparence pour les utilisateurs et de promouvoir les produits durables, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 89 afin de compléter le présent règlement en établissant des exigences spécifiques correspondant aux informations en matière de durabilité environnementale devant figurer sur l'étiquette pour certaines familles de produits et catégories de produits lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le produit est généralement choisi ou acheté par les consommateurs; et

b) la performance environnementale globale du produit est sensiblement la même tout au long de son cycle de vie en fonction de son installation.

L'étiquetage se fonde sur les performances du produit, telles qu'elles ont été évaluées conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou à l'article 6, paragraphe 1, et fournit des informations aisément compréhensibles par les non-experts.

10. Les actes délégués visés au paragraphe 9 déterminent la manière dont le fabricant doit apposer l'étiquette et précisent ce qui suit:

a) le contenu de l'étiquette;

b) la présentation de l'étiquette, en tenant compte des aspects de visibilité et de lisibilité;

c) la manière dont l'étiquette se présente au client, y compris pour la vente à distance;

d) le cas échéant, les moyens électroniques de production des étiquettes.

11. Un fabricant qui considère ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme à ses performances déclarées ou ne respecte pas le présent règlement prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou, le cas échéant, le retirer ou le rappeler. Si la question est liée à un composant ou un service fourni en externe, le fabricant en informe le fournisseur ou le prestataire de services et l'autorité nationale compétente du fabricant.

12. Lorsque le produit présente un risque, le fabricant en informe, sans retard injustifié et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables, tous les mandataires, les importateurs, les distributeurs, les prestataires de services d'exécution des commandes et les places de marché en ligne participant à la distribution, ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels le fabricant ou – à sa connaissance – d'autres opérateurs économiques ont mis le produit à disposition. À cet effet, le fabricant fournit tous les détails utiles et, en particulier, précise le type de non-conformité, la fréquence des accidents ou des incidents et les mesures correctives prises ou recommandées. En cas de risques causés par des produits qui sont déjà parvenus à un utilisateur ou à un consommateur final qui ne peut être identifié ou contacté directement, le fabricant diffuse, par l'intermédiaire des médias et d'autres canaux appropriés, en veillant à ce qu'elles aient la portée la plus large possible, les informations relatives aux mesures appropriées pour éliminer ou, à défaut, réduire les risques. En cas de risque grave, le fabricant retire et rappelle le produit à ses propres frais.

Article 23

Obligations des mandataires

1. Un fabricant établi dans l'Union peut désigner, par mandat écrit, toute personne physique ou morale établie dans l'Union en tant que mandataire unique. Un fabricant non établi dans l'Union désigne un mandataire unique.

L'établissement de la documentation technique n'est pas confié au mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire:

a) à tenir la déclaration des performances et la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes;

b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit avec ses performances déclarées et avec d'autres exigences applicables du présent règlement;

c) à résilier le contrat si le fabricant a agi de manière contraire à ses obligations au titre du présent règlement et à en informer le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres où le produit est mis sur le marché ainsi que l'autorité nationale compétente pour son propre domicile professionnel;

d) lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme ou présente un risque, à en informer le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels le produit est mis sur le marché ainsi que l'autorité nationale compétente pour son propre domicile professionnel; et

e) à coopérer à leur demande avec les autorités nationales compétentes à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par les produits de construction couverts par son mandat et à remédier aux cas de non-conformité.

3. Le mandataire vérifie, au niveau des documents, que:

a) le produit porte un marquage CE et une étiquette conformément à l'article 22, paragraphe 9;

b) le produit est accompagné d'une déclaration des performances et de conformité, ou cette déclaration est disponible conformément à l'article 16, paragraphe 1 ou 2; et

c) le fabricant a respecté les exigences prévues à l'article 22, paragraphes 5, 6 et 7.

4. Lorsqu'un mandataire constate un cas de non-conformité visé au paragraphe 3 du présent article, il demande au fabricant d'agir conformément à l'article 22, paragraphes 11 et 12.

Article 24

Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché que les produits conformes au présent règlement.

2. Avant de mettre un produit sur le marché, l'importateur veille à ce que la conformité du produit aux exigences applicables et ses performances en ce qui concerne les caractéristiques essentielles pertinentes aient été démontrées par le fabricant conformément à l'article 22, paragraphes 1 et 2.

L'importateur s'assure que:

a) le fabricant a élaboré la documentation technique visée à l'article 22, paragraphe 3;

b) le produit porte un marquage CE et une étiquette, conformément à l'article 22, paragraphe 9;

c) le produit est accompagné de la déclaration des performances et de conformité, ou que cette déclaration est disponible conformément à l'article 16, paragraphe 1 ou 2; et

d) le fabricant s'est conformé aux prescriptions visées à l'article 22, paragraphes 5, 6 et 7.

3. L'importateur vérifie que l'utilisation du produit a été déclarée par le fabricant et veille à ce que le produit soit accompagné des informations générales sur le produit, de la notice d'utilisation et des informations de sécurité visées à l'annexe IV, dans une langue déterminée par l'État membre concerné ou, à défaut, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs. Avant d'être lié par un contrat de vente, y compris en cas de vente à distance, l'importateur présente aux clients, de manière visible, les informations qui doivent être fournies en application du présent règlement ou des spécifications techniques harmonisées.

4. Tant qu'un produit de construction est sous sa responsabilité, l'importateur veille à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité avec la déclaration des performances et de conformité ou sa conformité avec les autres exigences applicables du présent règlement.

5. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme à la déclaration des performances et de conformité ou à d'autres exigences applicables du présent règlement, il ne met pas le produit sur le marché tant que celui-ci n'est pas conforme à la déclaration des performances et de conformité qui l'accompagne et aux autres exigences applicables du présent règlement, ou tant que cette déclaration n'a pas été corrigée. En outre, si le produit présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités nationales compétentes responsables.

6. L'importateur fait figurer son nom, sa raison sociale ou sa marque déposée, son siège social, son adresse de contact et, le cas échéant, ses moyens de communication électroniques, soit sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.

7. L'importateur examine les plaintes et, le cas échéant, tient un registre des réclamations, des produits non conformes et des retraits ou rappels de produits, et tient les fabricants et les distributeurs informés de ce suivi.

8. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme à ses performances déclarées ou à d'autres exigences applicables du présent règlement prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou, le cas échéant, le retirer ou le rappeler. En outre, si le produit présente un risque, les importateurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis ce produit à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

9. Les importateurs qui vendent aux utilisateurs finals remplissent également les obligations qui incombent aux distributeurs.

Article 25

Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'il met un produit à disposition sur le marché, le distributeur agit avec la diligence requise en ce qui concerne les obligations du présent règlement.

2. Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, le distributeur vérifie que:

a) le produit porte le marquage CE et, le cas échéant, une étiquette, conformément à l'article 22, paragraphe 9;

b) le produit est accompagné, si nécessaire, d'une déclaration des performances et de conformité, ou que la déclaration est disponible conformément à l'article 16, paragraphe 2;

c) le produit est accompagné d'informations générales sur le produit, d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité conformément à l'article 22, paragraphe 6, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition sur le marché;

d) le fabricant et l'importateur se sont conformés, respectivement, aux exigences prévues à l'article 22, paragraphes 5 et 7, et à l'article 24, paragraphe 6.

3. Avant d'être lié par un contrat de vente, y compris de vente à distance, le distributeur présente aux clients, de manière visible, les informations qui doivent être fournies en application du présent règlement.

4. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un produit n'est pas conforme à ses performances déclarées ou à d'autres exigences applicables du présent règlement, il ne met pas le produit à disposition sur le marché avant que celui-ci soit conforme à la déclaration des performances et de conformité qui l'accompagne ou aux autres exigences applicables du présent règlement. En outre, si le produit présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ainsi que les autorités nationales compétentes responsables.

5. Tant qu'un produit de construction est sous sa responsabilité, le distributeur veille à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité avec ses performances déclarées, ni sa conformité avec les autres exigences applicables du présent règlement.

6. Un distributeur qui considère ou a des raisons de croire qu'un produit qu'il a mis sur le marché n'est pas conforme à ses performances déclarées ou à d'autres exigences applicables du présent règlement prend immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou, le cas échéant, le retirer ou le rappeler. En outre, si le produit présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

Article 26

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

1. Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant à un fabricant en vertu de l'article 22 dans les cas suivants:

a) il met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;

b) il modifie un produit volontairement ou le produit est modifié involontairement de telle sorte que le respect de la déclaration des performances et de conformité ou des exigences fixées ou adoptées en vertu du présent règlement peut être remis en cause;

c) il met à disposition sur le marché un produit dont l'usage déclaré est différent de l'usage déclaré attribué par le fabricant dans le cadre de la procédure d'évaluation et de vérification;

d) il fait valoir que les caractéristiques du produit s'écartent des caractéristiques déclarées par le fabricant; ou

e) il choisit d'endosser le rôle du fabricant.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à un opérateur économique qui met sur le marché:

a) un produit usagé couvert par une spécification technique harmonisée établissant des dispositions relatives aux produits usagés;

b) un produit usagé qui n'est pas couvert par une spécification technique harmonisée comportant des dispositions relatives aux produits usagés et qui n'a pas été mis sur le marché de l'Union auparavant;

c) un produit remanufacturé.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'opérateur économique ne fait que:

a) ajouter des traductions d'informations fournies par le fabricant;

b) remplacer l'emballage extérieur d'un produit déjà mis sur le marché, y compris lors du changement de taille de l'emballage, si le réemballage est effectué de telle sorte que l'état originaire du produit ne puisse être affecté par celui-ci et que toute information requise par le présent règlement est toujours correctement fournie.

4. L'opérateur économique qui exerce les activités énumérées au paragraphe 3 en informe le fabricant ou son mandataire, qu'il soit propriétaire des produits ou qu'il fournisse des services. Il effectue le réemballage de telle sorte que ni l'état d'origine du produit ni sa conformité au présent règlement ne soient affectés par le réemballage, et que toute information requise par le présent règlement soit toujours correctement fournie. L'opérateur économique agit avec la diligence requise en ce qui concerne les obligations du présent règlement.

Article 27

Obligations des prestataires de services d'exécution des commandes

1. Lorsqu'il contribue à la mise à disposition sur le marché d'un produit, le prestataire de services d'exécution des commandes agit avec la diligence requise en ce qui concerne les obligations prévues par le présent règlement.

2. Le prestataire de services d'exécution des commandes veille à ce que l'étiquetage et les documents fournis par le fabricant ou l'importateur soient disponibles ou accompagnent le produit, et notamment:

a) le marquage CE et l'étiquetage visés à l'article 22, paragraphe 9;

b) les déclarations des performances et de conformité;

c) les informations générales sur le produit et la notice d'utilisation et les informations de sécurité visées à l'article 22, paragraphe 6.

3. Le prestataire de services d'exécution des commandes veille à ce que les conditions d'entreposage, d'emballage, d'envoi ou d'expédition ne compromettent pas la conformité du produit à ses performances déclarées ou à d'autres exigences applicables du présent règlement. Le fabricant ou l'importateur de produits de construction fournit aux prestataires de services d'exécution les informations détaillées nécessaires permettant, en toute sécurité, de stocker, d'emballer, d'envoyer ou d'expédier le produit puis d'en assurer le fonctionnement.

4. Le prestataire de services d'exécution des commandes soutient les retraits ou les rappels de produits, indépendamment du fait qu'ils aient été initiés par les autorités de surveillance du marché, le fabricant, le mandataire ou l'importateur.

5. Lorsqu'un prestataire de services d'exécution des commandes considère ou a des raisons de croire qu'un produit de construction n'est pas conforme à la déclaration des performances et de conformité ou à d'autres exigences applicables du présent règlement, il ne soutient pas la mise à disposition du produit sur le marché jusqu'à ce que le produit soit conforme à la déclaration des performances et de conformité correspondante et qu'il respecte les autres exigences applicables du présent règlement, ou tant que cette déclaration n'aura pas été corrigée. En outre, si le produit présente un risque, le prestataire de services d'exécution des commandes en informe le fabricant ainsi que les autorités nationales compétentes responsables.

Article 28

Obligations des places de marché en ligne

1. Une place de marché en ligne:

a) aux fins de se conformer à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil ([28]), conçoit et organise son interface en ligne de façon à permettre aux opérateurs économiques de remplir leurs obligations au titre de l'article 29, paragraphe 2, du présent règlement;

b) établit un point de contact unique pour la communication directe avec les autorités nationales compétentes des États membres en ce qui concerne le respect du présent règlement, qui peut être le même que le point de contact visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/988 ou à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/2065;

c) donne une réponse appropriée aux notifications relatives à des accidents et d'autres incidents impliquant des produits reçus conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065;

d) coopère pour garantir l'efficacité des mesures de surveillance du marché, notamment en s'abstenant de mettre en place des obstacles à ces mesures;

e) informe les autorités nationales compétentes de toute mesure prise en ce qui concerne la non-conformité ou la non-conformité présumée des produits couverts par le présent règlement;

f) établit un échange régulier et structuré d'informations sur les contenus qui ont été supprimés par les places de marché en ligne à la demande des autorités nationales compétentes;

2. En ce qui concerne les pouvoirs octroyés par les États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020, les États membres confèrent à leurs autorités de surveillance du marché le pouvoir, pour tous les produits relevant du présent règlement, d'ordonner à une boutique en ligne de retirer de son site internet un contenu illicite spécifique faisant référence à un produit non conforme, d'en rendre l'accès impossible ou d'afficher un avertissement explicite à l'intention des utilisateurs finals lorsqu'ils y accèdent. Les injonctions de cette nature sont conformes à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065.

3. Une place de marché en ligne prend les mesures nécessaires pour recevoir et traiter, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2065, les injonctions visées au paragraphe 2 du présent article.

4. Le présent article s'applique également aux fabricants, importateurs ou distributeurs qui proposent des produits en ligne sans la participation d'une place de marché en ligne.

([28]) Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

Article 29

Ventes en ligne et autres ventes à distance

1. Les produits proposés à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance sont réputés être mis à disposition sur le marché si l'offre cible des clients dans l'Union. Une offre de vente est considérée comme ciblant des clients dans l'Union, dès lors que l'opérateur économique concerné oriente ses activités, par quelque moyen que ce soit, vers un État membre. Une offre est notamment considérée comme destinée à des clients dans l'Union lorsque:

a) l'opérateur économique utilise la monnaie d'un État membre;

b) l'opérateur économique a utilisé le nom de domaine internet enregistré dans l'un des États membres ou utilise un domaine internet faisant référence à l'Union ou à l'un des États membres; ou

c) les zones géographiques vers lesquelles l'expédition est disponible comprennent un État membre.

Les conditions énumérées au premier alinéa ne s'appliquent pas si l'opérateur économique exclut, de manière explicite et effective, le marché de l'Union.

2. Lorsqu'un opérateur économique met un produit à disposition sur le marché en le proposant en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance, l'offre de ce produit affiche de manière claire et visible, s'il y a lieu, le marquage CE, les informations énumérées à l'article 18, paragraphe 2, l'étiquetage prévu à l'article 22, paragraphe 9, et un support de données lié à un passeport numérique de produit conformément à l'article 22, paragraphe 7.

3. Toute personne physique ou morale qui fournit un service intermédiaire en vue de la mise sur le marché de produits remplit les obligations incombant à un opérateur économique en vertu du paragraphe 2 en ce qui concerne les services fournis.

Article 30

Actes d'exécution concernant les obligations et les droits des opérateurs économiques

Lorsque cela est nécessaire pour assurer une application harmonisée du présent règlement et uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter des pratiques divergentes qui fragmentent le marché intérieur pour les opérateurs économiques, la Commission peut adopter des actes d'exécution détaillant la manière d'exécuter les obligations et les droits des opérateurs économiques énoncés dans le présent chapitre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

DOCUMENTS D'ÉVALUATION EUROPÉENS

Article 31

Documents d'évaluation européens

1. Les méthodes et critères d'évaluation des performances des produits, y compris des produits usagés, en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles peuvent être définis dans des documents d'évaluation européens à condition que les produits ne soient pas couverts par:

a) une norme harmonisée rendue obligatoire par un acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 8;

b) un acte d'exécution visé à l'article 6, paragraphe 1; ou

c) une norme harmonisée devant être présentée dans un délai de moins d'un an, conformément à la demande de normalisation visée à l'article 5, paragraphe 2.

2. Un produit n'est pas considéré comme couvert par des normes harmonisées ou des actes d'exécution visés au paragraphe 1 lorsque:

a) l'usage déclaré du produit sort du cadre de l'usage prévu qui est énoncé dans la norme harmonisée ou l'acte d'exécution;

b) les matériaux utilisés ne sont pas identiques aux matériaux devant être utilisés conformément à la norme harmonisée ou à l'acte d'exécution; ou

c) la méthode d'évaluation énoncée dans la norme harmonisée ou l'acte d'exécution n'est pas appropriée pour ce produit.

3. À la suite d'une demande d'évaluation technique européenne présentée par un fabricant, un groupe de fabricants ou une association de fabricants, ou à l'initiative de la Commission, l'organisation des OET peut, en accord avec la Commission, établir et adopter un document d'évaluation européen.

Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction énoncées à l'annexe I et la liste des caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énoncées à l'annexe II servent de base à l'élaboration des documents d'évaluation européens. L'élaboration et l'adoption d'un document d'évaluation européen se font conformément aux principes et à la procédure prévus à l'article 32.

4. Les documents d'évaluation européens ne sont pas établis par rapport à une caractéristique essentielle ou à une méthode d'évaluation d'un produit lorsqu'il existe un autre document d'évaluation européen couvrant la même caractéristique essentielle ou la même méthode d'évaluation en ce qui concerne ce produit spécifique, et dont la référence a déjà été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ou qui a été soumis à la Commission pour examen conformément à l'article 34, paragraphe 1.

5. L'organisation des OET et la Commission peuvent fusionner ou rejeter les demandes d'élaboration d'un document d'évaluation européen conformément à l'annexe VI, point 5.

6. À compter de la date d'application obligatoire d'une spécification technique harmonisée adoptée conformément à l'article 5, paragraphe 8, ou à l'article 6, paragraphe 1, et correspondant au même produit et au même usage prévu qu'un document d'évaluation européen commence à s'appliquer, le document d'évaluation européen n'est plus utilisé aux fins du présent règlement. Dans ce cas, la Commission retire la référence du document d'évaluation européen du *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. Les documents d'évaluation européens servent de base pour les évaluations techniques européennes prévues à l'article 37.

Article 32

Principes et procédure d'élaboration et d'adoption des documents d'évaluation européens

1. Lors de l'élaboration et de l'adoption des documents d'évaluation européens, chaque OET et l'organisation des OET suivent la procédure prévue à l'annexe VI.

2. Lors de l'élaboration et de l'adoption des documents d'évaluation européens, chaque OET et l'organisation des OET veillent à:

a) agir de manière transparente pour les États membres, le fabricant concerné et les autres fabricants ou parties prenantes qui demandent à être informés;

b) ne divulguer des informations confidentielles à la Commission que lorsque cela est nécessaire pour évaluer la conformité d'un document d'évaluation européen avec les dispositions réglementaires et à protéger le secret commercial et la confidentialité;

c) fixer des délais obligatoires appropriés afin d'éviter tout retard injustifié;

d) permettre une participation adéquate des États membres et de la Commission;

e) garantir l'efficacité au regard des coûts pour les fabricants;

f) assurer une collégialité et une coordination suffisantes entre les OET désignés pour le produit en question.

La mise en balance des exigences énoncées aux points a) et b) du premier alinéa permet au moins la divulgation du nom du produit au stade de l'approbation et la communication du programme de travail, comme indiqué à l'annexe VI, point 3, et la divulgation du contenu détaillé du projet de document d'évaluation européen figurant à l'annexe VI, point 8.

3. Les OET supportent, conjointement avec l'organisation des OET, l'intégralité des coûts liés à l'élaboration et à l'adoption des documents d'évaluation européens, à moins que ladite élaboration ne se fasse à l'initiative de la Commission.

4. Les OET et l'organisation des OET évitent la prolifération de documents d'évaluation européens lorsqu'il n'existe aucune justification technique pour différencier les produits. Ils donnent la préférence à l'extension du champ d'application de documents d'évaluation européens existants, plutôt que de créer de nouveaux documents d'évaluation européens.

5. La Commission est habilitée à adopter, après avoir consulté l'organisation des OET, des actes délégués conformément à l'article 89 en vue de modifier l'annexe VI afin d'ajouter d'autres règles de procédure pour l'élaboration et l'adoption de documents d'évaluation européens, lorsque cela est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du système de documents d'évaluation européens.

Article 33

Obligations de l'OET qui reçoit une demande d'évaluation technique européenne

1. Lorsqu'il reçoit une demande d'évaluation technique européenne d'un fabricant, d'un groupe de fabricants ou d'une association de fabricants, l'OET se conforme aux exigences suivantes:

a) lorsque le produit est couvert par une spécification technique harmonisée ou lorsqu'un document d'évaluation européen ne peut être élaboré conformément à l'article 31, l'OET informe le demandeur qu'une évaluation technique européenne ne peut être délivrée;

b) lorsque le produit est entièrement couvert par un document d'évaluation européen dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, l'OET informe le demandeur que le document d'évaluation européen référencé servira de base à l'évaluation technique européenne à délivrer;

c) lorsque le produit peut faire l'objet d'un document d'évaluation européen visé à l'article 31 mais qu'aucun document de ce type n'est en cours d'élaboration, l'OET informe le demandeur que les procédures prévues à l'annexe VI seront engagées.

Dans les cas visés au premier alinéa, point c), du présent article, lorsque la présentation d'une norme harmonisée couvrant le même produit est attendue dans un délai de plus d'un an comme indiqué dans une demande de normalisation visée à l'article 5, paragraphe 2, l'OET informe le demandeur de la possibilité qu'un document d'évaluation européen ne soit plus utilisé conformément à l'article 31, paragraphe 6.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, premier alinéa, points b) et c), du présent article, l'OET informe l'organisation des OET et la Commission du contenu de la demande et de la référence à un acte délégué pertinent déterminant le système d'évaluation et de vérification visé à l'article 10, paragraphe 2, que l'OET a l'intention de demander pour ce produit, ou de l'absence d'un tel acte délégué.

3. Si la Commission estime qu'il n'existe pas d'acte délégué approprié déterminant le système d'évaluation et de vérification pour le produit, elle peut adopter un acte délégué conformément à l'article 10, paragraphe 2.

Article 34

Publication de références

1. La Commission évalue, conformément à l'annexe VI, point 9, la conformité des documents d'évaluation européens avec les spécifications techniques harmonisées, avec le présent règlement et avec d'autres dispositions du droit de l'Union. Lorsqu'un document d'évaluation européen est conforme aux exigences légales applicables, la Commission publie sans tarder une référence de ce document au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsqu'une référence à un document d'évaluation européen ne peut pas être publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission peut publier cette référence avec des restrictions.

2. À la suite d'une publication conformément au paragraphe 1 du présent article, un document d'évaluation européen peut, conformément à l'article 37, servir de base à une évaluation technique européenne pour une période de 10 ans, sauf si la référence d'un document d'évaluation européen a été retirée du *Journal officiel de l'Union européenne* ou si ce document

d'évaluation européen n'est plus utilisé en application de l'article 31, paragraphe 6. L'organisation des OET peut, au cours de la dernière année de cette période, soumettre le document d'évaluation européen à examen en vue de son renouvellement. Dans ce cas, la Commission réexamine le document d'évaluation européen conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 35

Contenu du document d'évaluation européen

1. Un document d'évaluation européen contient les éléments suivants:

a) une description du produit ou de la catégorie de produits couverts et leur usage prévu; et

b) la liste des caractéristiques essentielles pertinentes pour l'usage prévu du produit ou de la catégorie de produits, telles que convenues entre le fabricant et l'organisation des OET, ainsi que les caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énoncées à l'annexe II, et les méthodes et critères d'évaluation des performances du produit ou de la catégorie de produits en ce qui concerne les caractéristiques essentielles énumérées.

2. Le document d'évaluation européen indique:

a) les détails techniques nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'évaluation et de vérification applicables conformément aux actes délégués adoptés au titre de l'article 10, paragraphe 2;

b) les lignes directrices, y compris les détails techniques nécessaires à l'élaboration des informations générales sur le produit, de la notice d'utilisation et des informations de sécurité visées à l'annexe IV;

c) les lignes directrices visant à garantir l'interopérabilité des formats lisibles par l'homme et par la machine pour la déclaration des performances et de conformité, conformément à l'article 16, paragraphe 2, point b).

3. Lorsque les performances du produit peut être évaluée de manière appropriée par rapport à ses caractéristiques essentielles, y compris les méthodes et critères d'évaluation déjà établis pour celles-ci dans des spécifications techniques harmonisées ou d'autres documents d'évaluation européens, ces caractéristiques essentielles et leurs méthodes et critères existants sont incorporés au document d'évaluation européen, sauf s'il est techniquement nécessaire de s'écarter de cette règle.

Le cas échéant, ces principes s'appliquent aussi aux niveaux seuils et aux classes de performance adoptés conformément à l'article 5, paragraphe 5.

Article 36

Objection formelle à l'encontre de documents d'évaluation européens

1. Un État membre informe la Commission:

a) lorsqu'il estime qu'un document d'évaluation européen n'est pas entièrement conforme aux exigences légales applicables ou ne satisfait pas entièrement aux conditions à remplir en ce qui concerne les caractéristiques essentielles devant être couvertes compte tenu des exigences de base applicables aux ouvrages de construction énoncées à l'annexe I et des caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énoncées à l'annexe II;

b) lorsqu'il estime qu'un document d'évaluation européen soulève une préoccupation majeure pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou la protection des consommateurs;

c) lorsqu'il estime qu'un document d'évaluation européen ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 31, paragraphe 1.

L'État membre concerné étaye son point de vue. La Commission consulte les autres États membres sur les questions soulevées par l'État membre concerné.

2. En fonction de l'avis des États membres, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier partiellement, de conserver, de conserver partiellement ou de retirer les références aux documents d'évaluation européens concernés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. La Commission informe les États membres et l'organisation des OET de sa décision visée au paragraphe 2 et, le cas échéant, demande la révision du document d'évaluation européen concerné.

Article 37

Évaluation technique européenne

1. Une évaluation technique européenne est délivrée par un OET, à la demande d'un fabricant, sur la base d'un document d'évaluation européen dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 34.

Pour autant qu'il existe un document d'évaluation européen dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 34, une évaluation technique européenne peut être délivrée même lorsqu'une demande de normalisation a été formulée. Cette délivrance est possible jusqu'à ce que le document d'évaluation européen ne soit plus utilisé en application de l'article 31, paragraphe 6.

2. Lorsqu'une demande d'évaluation technique européenne est présentée, la procédure prévue à l'annexe VI s'applique.

3. L'évaluation technique européenne comprend les performances à déclarer, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, correspondant aux caractéristiques essentielles convenues entre le fabricant et l'OET qui reçoit la demande d'évaluation technique européenne pour l'usage déclaré, ainsi que les détails techniques nécessaires pour la mise en œuvre du système d'évaluation.

L'évaluation technique européenne inclut aussi l'évaluation des performances pour les caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énumérées à l'article 15, paragraphe 3.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour établir le format de l'évaluation technique européenne.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

5. Les évaluations techniques européennes émises sur la base d'un document d'évaluation européen restent valables soit cinq ans après la fin de la période fixée à l'article 34, paragraphe 2, soit cinq ans après que la référence du document d'évaluation européen a été retirée du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Lorsque le document d'évaluation européen pertinent pour un produit n'est plus utilisé en application de l'article 31, paragraphe 6, ce produit ne peut plus être mis sur le marché sur la base d'une évaluation technique européenne.

6. Les produits couverts par un document d'évaluation européen pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée peuvent porter le marquage CE et obtenir ainsi le même statut que les produits porteurs du marquage CE sur la base de spécifications techniques harmonisées, lorsque le fabricant satisfait aux obligations énoncées dans le présent règlement. Lorsque ces obligations se réfèrent à des spécifications techniques harmonisées, le fabricant renvoie uniquement ou, dans les cas où les spécifications techniques harmonisées sont également pertinentes, également au document d'évaluation européen.

CHAPITRE V

ORGANISMES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Article 38

Autorités de désignation

1. Les États membres souhaitant désigner des OET désignent une autorité de désignation unique qui est responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la désignation des OET. Les autorités de désignation satisfont aux exigences applicables aux autorités notifiantes énoncées à l'article 43, paragraphe 1, et à l'article 44. Les États membres peuvent désigner, comme autorité de désignation, l'autorité notifiante visée à l'article 43. L'autorité de désignation n'est pas éligible à la désignation conformément à l'article 39, paragraphe 1.

2. Sauf indication contraire dans le présent chapitre, les dispositions applicables aux autorités notifiantes et aux procédures de notification s'appliquent également aux autorités de désignation et aux procédures de désignation.

Article 39

Désignation, contrôle et évaluation des OET

1. Les États membres peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités de désignation, désigner des OET sur leur territoire pour une ou plusieurs familles de produits énumérées à l'annexe VII. Les États membres peuvent aussi désigner, sur leur territoire, des OET compétentes pour les produits nouveaux ou innovants qui ne relèvent pas de familles de produits existantes déjà énumérées à l'annexe VII.

Les États membres communiquent à la Commission le nom de l'OET, son adresse et la famille ou les familles de produits relevant de sa compétence.

2. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque OET.

La Commission rend publique, par voie électronique, la liste des OET désignés au titre du présent règlement et indique leurs numéros d'identification et, le plus précisément possible, les familles de produits pour lesquelles ils sont désignés ainsi que les éventuelles limitations.

La Commission veille à ce que cette liste soit tenue à jour.

3. L'autorité de désignation contrôle les activités et les compétences des OET désignés dans leur État membre respectif et, le cas échéant, de leurs filiales et sous-traitants, et les évalue au regard des exigences respectives énoncées dans le présent chapitre. L'autorité de désignation impose des mesures correctives aux OET en cas d'infraction au présent règlement.

Les États membres informent la Commission de leurs procédures nationales de désignation des OET, du contrôle des activités et de la compétence des OET, et de tout changement intervenant à cet égard.

4. Les OET informent sans tarder, et au plus tard dans un délai de quinze jours, l'autorité de désignation de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur leur conformité avec les exigences énoncées dans le présent chapitre ou sur leur capacité de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

5. À la demande de l'autorité de désignation compétente, les OET fournissent toutes les informations et tous les documents pertinents nécessaires pour permettre à ladite autorité, à la Commission et aux États membres de vérifier leur conformité aux exigences découlant du présent règlement.

6. Lorsqu'un OET ne respecte plus les exigences du présent règlement, l'autorité de désignation limite, suspend ou retire sa désignation pour la famille de produits concernée, selon les besoins, en fonction du degré de gravité du non-respect de ces exigences. Lorsqu'un OET ne se conforme pas, de manière répétée, aux mesures correctives qui lui sont imposées en vertu du paragraphe 3 du présent article, l'autorité de désignation peut limiter, suspendre ou retirer sa désignation. L'autorité de désignation informe la Commission ainsi que les autres États membres de toute limitation, de toute suspension ou de tout retrait d'une désignation. L'article 53, paragraphe 2, et l'article 54 s'appliquent.

Article 40

Exigences applicables aux OET

1. Un OET est compétent et équipé pour effectuer l'évaluation concernant les familles de produits pour lesquelles il a été désigné. Le personnel chargé de la prise de décision et au moins la moitié du personnel technique compétent sont employés par l'OET conformément au droit national de l'État membre qui a procédé à la désignation.

2. L'OET satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII dans le cadre de sa désignation. L'article 46, paragraphes 2 à 5, l'article 46, paragraphe 6, points a) et b), l'article 46, paragraphes 7, 8, 9 et 11, et l'article 47 s'appliquent.

3. Un OET rend public son organigramme et les noms des membres de ses organes de décision internes.

4. Un OET participe aux activités de l'organisation des OET ou veille à ce que son personnel effectuant l'évaluation soit informé de ces activités.

Article 41

Coordination des OET

1. Les OET mettent en place une organisation d'évaluation technique (ci-après dénommée «organisation des OET») au titre du présent règlement.

2. L'organisation des OET remplit au moins les fonctions suivantes:

a) fournir à la Commission le contenu technique pertinent en ce qui concerne les documents d'évaluation européens lorsque des spécifications techniques harmonisées portant sur les mêmes familles de produits doivent être élaborées selon le plan de travail visé à l'article 4, paragraphe 2. Ces informations sont établies en étroite collaboration avec les organisations européennes de normalisation concernées;

b) organiser la coordination des OET et, le cas échéant, veiller à la coopération et à la concertation avec les autres parties prenantes;

c) veiller à ce que des exemples de meilleures pratiques soient partagés entre les OET pour promouvoir une plus grande efficacité et offrir un meilleur service aux entreprises;

d) élaborer et adopter des documents d'évaluation européens;

e) coordonner l'application des procédures prévues à l'article 59, paragraphe 2, à l'article 60, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 2, et fournir le soutien nécessaire à cette fin;

f) informer la Commission de toute question relative à l'élaboration de documents d'évaluation européens et de tout aspect lié à l'interprétation des procédures visées à l'article 60, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 2, et proposer des améliorations à la Commission sur la base de l'expérience acquise;

g) communiquer à la Commission et à l'État membre qui a désigné l'OET concerné toute observation concernant un OET qui ne s'acquitte pas de ses tâches conformément aux procédures prévues à l'article 60, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 2;

h) rendre compte chaque année à la Commission:

   i) de l'exécution des tâches visées ci-dessus;

   ii) de l'attribution des tâches d'élaboration de documents d'évaluation européens aux OET;

   iii) de l'équilibre de la répartition géographique des tâches entre les OET;

   iv) des évaluations techniques européennes délivrées pour chaque document d'évaluation européen, y compris la répartition géographique des OET participants et des fabricants qui reçoivent les documents; ainsi que

   v) de l'exécution et de l'indépendance des OET; et

i) veiller à ce que les documents d'évaluation européens adoptés et les références des évaluations techniques européennes soient accessibles au public.

Pour remplir ces fonctions, l'organisation des OET établit un secrétariat.

3. Les États membres veillent à ce que les OET apportent suffisamment de ressources financières et humaines à l'organisation des OET. L'organisation des OET détermine la contribution de chaque OET, qui est proportionnée, en tenant compte, pour chaque OET, de son budget annuel ou de son chiffre d'affaires annuel lié à ses activités d'OET.

4. Le poids dans le processus décisionnel de l'organisation des OET ne dépend pas de la contribution financière des OET, du nombre de documents d'évaluation européens élaborés ou du nombre d'évaluations techniques européennes qu'ils délivrent.

5. La Commission est invitée à participer à l'ensemble des réunions d'organisation des OET.

6. Un financement de l'Union peut être accordé à l'organisation des OET pour la réalisation des fonctions visées au paragraphe 2. La Commission peut subordonner le financement de l'organisation des OET, par voie de subventions ou d'appels d'offres publics, au respect de certaines exigences en matière d'organisation et de performance indiquées dans ces fonctions.

CHAPITRE VI

AUTORITÉS NOTIFIANTES ET ORGANISMES NOTIFIÉS

Article 42

Notification

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à exécuter des tâches, en tant que parties tierces, dans le cadre de l'évaluation et de la vérification des performances, de l'évaluation de la conformité et de la vérification des calculs de durabilité environnementale aux fins du présent règlement.

2. Les États membres informent la Commission de leurs procédures d'évaluation et de notification des organismes devant être autorisés à effectuer ces tâches ainsi que de contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière. La Commission publie ces informations.

Article 43

Autorités notifiantes

1. Les États membres désignent une autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes devant être autorisés à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification aux fins du présent règlement, ainsi que du contrôle des organismes notifiés, y compris leur respect des exigences établies aux articles 46 et 48.

2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par leur organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) nº 765/2008 et conformément à ses dispositions.

3. Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1 du présent article à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux obligations énoncées à l'article 44. En outre, cet organisme prend ses dispositions pour assumer les responsabilités qui découlent de ses activités.

4. L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé aux paragraphes 2 et 3.

Article 44

Exigences applicables aux autorités notifiantes

1. L'autorité notifiante est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes notifiés.

2. L'autorité notifiante est organisée et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités.

3. L'autorité notifiante est organisée de manière que chaque décision relative à la notification d'un organisme devant être autorisé à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification soit prise par des personnes compétentes et différentes de celles qui ont effectué l'évaluation.

4. L'autorité notifiante ne propose ni ne fournit aucune des prestations effectuées par les organismes notifiés, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle.

5. L'autorité notifiante garantit la confidentialité des informations obtenues. Toutefois, sur demande, elle échange des informations sur les organismes notifiés avec la Commission, avec les autorités notifiantes d'autres États membres et avec les autres autorités nationales compétentes, qui garantissent la confidentialité des informations reçues.

6. L'autorité notifiante, y compris lorsque l'autorité notifiante est l'organisme national d'accréditation, n'évalue que l'organisme spécifique d'évaluation de la conformité qui demande une notification et ne tient pas compte des capacités ou du personnel des sociétés mères ou sœurs. L'autorité notifiante évalue cet organisme au regard de l'ensemble des exigences pertinentes et des tâches pertinentes d'évaluation et de vérification en tant que tierce partie.

7. L'autorité notifiante dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant ainsi que de ressources suffisantes pour la bonne exécution de ses tâches.

Article 45

Coordination des autorités notifiantes et des autorités de désignation

1. La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification et les autorités notifiantes et des autorités de désignation soient mises en place et en pratique sous la conduite d'un groupe de coordination des autorités notifiantes et des autorités de désignation dans le domaine des produits de construction. Ce groupe se réunit régulièrement et au moins une fois par an.

Les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification et les autorités notifiantes et des autorités de désignation au titre du présent règlement participent aux activités de ce groupe.

2. La Commission peut définir les modalités particulières de fonctionnement du groupe de coordination des autorités notifiantes et des autorités de désignation.

3. La Commission veille à l'organisation d'échanges réguliers d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables de la politique de notification et les autorités notifiantes et des autorités de désignation.

Article 46

Exigences applicables aux organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 12.

2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.

3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue.

Il n'entretient aucune relation commerciale avec des organisations qui ont un intérêt dans les produits qu'il évalue, en particulier avec les fabricants, leurs partenaires commerciaux et leurs investisseurs actionnaires.

Toutefois, un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme étant un tel organisme. Cela n'empêche pas l'organisme d'effectuer des activités d'évaluation et de vérification auprès de fabricants concurrents.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'importateur, le distributeur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'il évalue, ni le représentant d'aucune de ces parties. Cette disposition n'exclut pas l'usage de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ni l'usage de produits à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter, en tant que tierce partie, les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification ne participent pas directement à la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits, et ne représentent pas les parties engagées dans ces activités. Ils ne peuvent exercer aucune activité susceptible de porter atteinte à leur indépendance

de jugement ou à leur intégrité en ce qui concerne les activités pour lesquelles ils ont été notifiés. Cette disposition s'applique en particulier aux services de conseil en lien avec les familles de produits pour lesquelles ils ont été notifiés.

Un organisme d'évaluation de la conformité veille à ce que les activités de ses sociétés mères ou sœurs, de ses filiales ou de ses sous-traitants ne portent pas atteinte à la confidentialité, à l'objectivité et à l'impartialité de ses activités d'évaluation ou de vérification.

Les organismes d'évaluation de la conformité ne délèguent pas à un sous-traitant ou à une filiale l'établissement et la supervision de procédures internes, de politiques générales, de codes de conduite ou d'autres règles internes, l'affectation de leur personnel à des tâches spécifiques et les décisions relatives à l'évaluation de la conformité.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel exécutent, en tant que tierce partie, les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine concerné. Ils sont à l'abri de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation ou de vérification, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par les résultats de ces activités.

6. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter, en tant que tierce partie, toutes les tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification qui lui ont été assignées conformément à l'annexe IX pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque système d'évaluation et de vérification et pour chaque produit type ou catégorie de produits, de caractéristiques essentielles et de tâches pour lesquelles il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose des éléments suivants:

a) le personnel compétent nécessaire ayant les connaissances techniques et l'expérience requise pour exécuter les tâches en tierce partie dans le cadre du processus d'évaluation et de vérification;

b) la description nécessaire des procédures à utiliser pour l'évaluation, garantissant la transparence et la reproductibilité de ces procédures, y compris une description des compétences montrant la manière dont le personnel concerné, son statut et ses tâches correspondent aux tâches d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a l'intention d'être notifié;

c) les mesures et procédures appropriées pour faire la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité et ses autres activités;

d) les procédures pour accomplir ses activités, qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature – fabrication en masse ou en série – du processus de production.

L'organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités pour lesquelles il entend être notifié et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

7. Le personnel chargé de l'exécution des activités pour lesquelles l'organisme entend être notifié possède:

a) une bonne formation technique et professionnelle couvrant toutes les tâches, exécutées en tant que tierce partie, relevant du processus d'évaluation et de vérification pour lequel l'organisme a été notifié;

b) une connaissance satisfaisante des exigences relatives aux évaluations et vérifications qu'il effectue et une autorité suffisante pour effectuer ces opérations, notamment une connaissance et une compréhension appropriées des spécifications techniques harmonisées applicables, des documents d'évaluation européens et des dispositions pertinentes du règlement;

c) l'aptitude requise pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations et vérifications effectuées.

8. Le personnel chargé de prendre les décisions d'évaluation:

a) est employé par l'organisme d'évaluation de la conformité en vertu du droit national de l'État membre notifiant;

b) n'est pas en situation de conflits d'intérêts potentiels;

c) est compétent pour vérifier les évaluations effectuées par d'autres membres du personnel, des experts externes ou des sous-traitants;

d) est en effectif suffisant pour assurer la continuité des activités et une approche cohérente des évaluations de la conformité.

9. L'impartialité de l'organisme et de ses cadres supérieurs ainsi que du personnel effectuant l'évaluation est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation au sein d'un organisme ne dépend ni du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

10. Un organisme d'évaluation de la conformité souscrit une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État membre conformément au droit national ou que l'évaluation ou la vérification ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

11. Le personnel de l'organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'annexe IX, sauf à l'égard des autorités notifiantes et des autres autorités nationales compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

12. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en vertu du présent règlement, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux de ce groupe.

Article 47

Présomption de conformité des organismes notifiés

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité appelé à être autorisé à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant du processus d'évaluation et de vérification, démontre sa conformité aux critères définis dans les normes harmonisées pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, les spécifications techniques harmonisées visées à l'article 5 pertinentes, dans les documents d'évaluation européens pertinents, dans les normes harmonisées volontaires pour les exigences relatives aux produits pertinentes dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 7, paragraphes 5 ou 6, ou dans les spécifications techniques visées à l'article 8 pertinentes, paragraphe 1, ou dans des parties pertinentes de ces normes, spécifications, documents, il est présumé se conformer aux exigences énoncées à l'article 46 dans la mesure où les documents applicables couvrent ces exigences.

Article 48

Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

1. Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques en liaison avec les tâches, exécutées en tant que tierce partie, relevant du processus d'évaluation et de vérification ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 46 et en informe l'autorité notifiante.

2. L'organisme notifié assume l'entière responsabilité des tâches exécutées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement, et contrôle leur compétence par rapport à sa propre compétence, comme décrit à l'article 46, paragraphe 6, point b).

3. Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

4. L'organisme notifié tient à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation et la surveillance des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci au titre de l'annexe IX.

Article 49

Recours à des installations extérieures au laboratoire d'essais de l'organisme notifié

1. À la demande du fabricant et lorsque des raisons techniques, économiques ou logistiques liées à la nature du produit ou des équipements d'essai le justifient, les organismes notifiés peuvent décider d'effectuer les essais visés à l'annexe IX en ce qui concerne les systèmes d'évaluation et de vérification 1+, 1 et 3, ou de les faire effectuer sous leur supervision, dans les

établissements de fabrication à l'aide des équipements d'essai du laboratoire interne du fabricant, ou, avec l'accord préalable du fabricant, dans un laboratoire externe, à l'aide des équipements d'essai de celui-ci.

Les organismes notifiés qui effectuent ces essais sont spécifiquement désignés comme étant compétents pour travailler en dehors de leurs propres installations d'essai et satisfont également, à cet égard, aux exigences énoncées à l'article 46.

2. Avant d'effectuer les essais visés au paragraphe 1, les organismes notifiés vérifient si les prescriptions de la méthode d'essai sont respectées et déterminent si:

a) le matériel d'essai est doté d'un système de calibrage approprié et si la traçabilité des mesures est garantie;

b) la qualité des résultats des essais est garantie.

Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des essais dans leur intégralité, y compris l'exactitude et la traçabilité de l'étalonnage et des mesures, ainsi que la fiabilité des résultats.

Article 50

Demande de notification

1. Afin d'être autorisé à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant des systèmes d'évaluation et de vérification, un organisme soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'État membre dans lequel il est établi.

2. La demande est accompagnée d'une description des activités à réaliser, des processus d'évaluation et de vérification pour lesquels l'organisme se déclare compétent, de la description de la compétence visée à l'article 46, paragraphe 6, point b), ainsi que d'un certificat d'accréditation, le cas échéant, délivré par l'organisme national d'accréditation, attestant que l'organisme satisfait aux exigences énoncées à l'article 46. Le certificat d'accréditation ne concerne que l'organisme juridique précis qui demande une notification et est fondé non seulement sur des normes harmonisées pertinentes, mais aussi sur les exigences spécifiques et les tâches prévues dans le présent règlement.

3. Lorsque l'organisme concerné ne peut produire de certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les pièces justificatives nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier du respect des exigences définies à l'article 46.

Article 51

Procédure de notification

1. Les autorités notifiantes ne peuvent notifier que les organismes qui ont satisfait aux exigences définies à l'article 46.

2. Les autorités notifiantes les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission.

Exceptionnellement, dans les cas relatifs aux groupements de caractéristiques essentielles visés à l'annexe X, pour lesquels l'outil électronique approprié n'est pas disponible, une notification sous une autre forme électronique est acceptée.

3. La notification contient des informations complètes sur les fonctions à remplir, la référence à la spécification technique harmonisée applicable ou au document d'évaluation européen pertinent et, aux fins du système décrit à l'annexe IX, les caractéristiques essentielles pour lesquelles l'organisme est compétent et l'attestation de compétence correspondante.

La référence à la spécification technique harmonisée applicable ou au document d'évaluation européen pertinent n'est toutefois pas requise dans les cas relatifs aux groupements de caractéristiques essentielles visés à l'annexe X.

4. Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 50, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission et aux autres États membres toutes les pièces justificatives qui attestent la compétence de l'organisme et les dispositions en place pour garantir que cet organisme sera régulièrement contrôlé et continuera à satisfaire aux exigences définies à l'article 46.

5. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est soulevée par la Commission ou les autres États membres dans un délai de deux semaines à compter d'une notification, dans les cas où un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans un délai de deux mois à compter de la notification, dans les cas où un certificat d'accréditation n'est pas utilisé.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins du présent règlement.

6. Les notifications valables sont inscrites par la Commission sur la liste des organismes notifiés visée à l'article 52, paragraphe 2.

7. La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente qui est apportée ultérieurement à la notification.

Article 52

Numéros d'identification et listes des organismes notifiés

1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.

Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.

2. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre du présent règlement, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.

La Commission s'assure que cette liste est à jour.

Article 53

Modifications apportées à la notification

1. Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies à l'article 46, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, elle soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon la gravité du manquement à ces exigences ou obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités nationales compétentes qui en font la demande.

Article 54

Contestation de la compétence des organismes notifiés

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle conçoit des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou quant au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

2. L'État membre notifiant communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.

4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe l'État membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire.

Article 55

Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Conformément à l'annexe IX, les organismes notifiés procèdent aux évaluations et vérifications suivantes:

a) évaluation des performances et de la conformité des produits;

b) vérification de la conformité des produits;

c) vérification de la constance des performances des produits;

d) validation des calculs de durabilité environnementale effectués par le fabricant;

e) vérification du respect, par le fabricant, des obligations au titre du présent règlement.

Ces tâches sont ci-après dénommées «évaluations et vérifications».

2. Les évaluations et vérifications sont effectuées en toute transparence vis-à-vis du fabricant, de manière proportionnée, en évitant d'imposer une charge inutile aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés réalisent leurs activités en tenant dûment compte de la taille de l'entreprise, du secteur dans lequel elle exerce son activité, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature – fabrication en masse ou en série – du processus de production.

Ce faisant, les organismes notifiés respectent le degré de rigueur requis pour le produit par le présent règlement et tiennent compte du rôle du produit pour ce qui est du respect de toutes les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.

3. Si, au cours de l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine, un organisme notifié constate que le fabricant n'a pas assuré la constance des performances et de la conformité du produit fabriqué, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives qui s'imposent et ne délivre pas de certificat ni de rapport de validation.

4. Si, au cours de l'activité de contrôle visant à vérifier la conformité et la constance des performances du produit fabriqué, un organisme notifié constate qu'un produit n'a plus la même performance que le produit type, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives qui s'imposent et suspend ou retire le certificat ou le rapport de validation, le cas échéant.

5. Lorsque des mesures correctives ne sont pas prises ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet le certificat ou le rapport de validation à des restrictions, le suspend ou le retire, le cas échéant.

6. Lorsqu'ils prennent des décisions d'évaluation, y compris lorsqu'ils décident de la nécessité de suspendre ou de retirer un certificat ou un rapport de validation à la lumière d'éventuels cas de non-conformité, les organismes notifiés appliquent des critères clairs et prédéterminés.

7. À la demande d'un fabricant ou d'un fournisseur, les organismes notifiés coopèrent et partagent toute information utile avec les organismes notifiés qui ont reconnu leurs évaluations et vérifications conformément à l'article 62. Les organismes notifiés concluent un accord à cet effet.

Article 56

Obligations d'information incombant aux organismes notifiés

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificats, de rapports de validation ou de rapports d'essai;

b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification;

c) toute demande d'information reçue des autorités nationales compétentes concernant des activités d'évaluation ou de vérification; et

d) sur demande, les tâches exécutées en tant que tierces parties conformément aux systèmes d'évaluation et de vérification dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités transfrontalières et la sous-traitance.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre du présent règlement qui exécutent, en tant que tierces parties, des tâches similaires conformément aux systèmes d'évaluation et de vérification, et pour les produits couverts par la même spécification technique harmonisée, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de ces évaluations et vérifications, notamment sur les éventuels refus, restrictions, suspensions ou retraits de certificats, de rapports de validation ou de rapports d'essai, ainsi que, sur demande, sur les questions relatives aux résultats positifs de ces évaluations.

À la demande d'un autre organisme notifié, d'une autorité nationale compétente ou de la Commission, un organisme notifié indique à la partie qui en fait la demande si les certificats, rapports de validation ou rapports d'essais qu'il a délivrés sont valables, soumis à des restrictions, suspendus ou retirés.

3. Lorsque la Commission ou une autorité nationale compétente d'un État membre soumet à un organisme notifié établi sur le territoire d'un autre État membre une demande relative à une évaluation effectuée par cet organisme, elle envoie une copie de cette demande à l'autorité notifiante de cet autre État membre. L'organisme notifié répond sans tarder à la demande, et au plus tard dans un délai de quinze jours. L'autorité notifiante veille à ce que les demandes soient résolues par l'organisme notifié, sauf motif légitime empêchant une telle résolution.

4. Lorsque les organismes notifiés détiennent ou reçoivent la preuve:

a) qu'un autre organisme notifié ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 46 ou à ses obligations;

b) qu'un produit mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement;

c) qu'un produit mis sur le marché est susceptible de présenter un risque grave, en raison de son état physique,

ils alertent l'autorité de surveillance du marché ou l'autorité notifiante concernée, selon le cas, et lui communiquent cette preuve.

Article 57

Actes d'exécution concernant les obligations des organismes notifiés

Lorsque cela est nécessaire pour assurer une application harmonisée du présent règlement, que le groupe de coordination des autorités notifiantes et des autorités de désignation n'a pas été en mesure de résoudre un différend concernant des pratiques divergentes, conformément à l'article 45, et uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter des pratiques divergentes qui fragmentent le marché intérieur, la Commission peut adopter des actes d'exécution précisant comment s'acquitter des obligations des organismes notifiés visées aux articles 55 et 56.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

Article 58

Coordination des organismes notifiés

1. La Commission veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'une coordination et d'une coopération appropriées des organismes notifiés au titre du présent règlement, sous la forme d'un groupe d'organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux de ce groupe, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés. Les autorités notifiantes veillent à ce que les organismes notifiés participent aux travaux de ce groupe.

2. Les organismes notifiés appliquent comme lignes directrices tout document utile résultant des travaux du groupe visé au paragraphe 1.

3. La coordination et la coopération au sein du groupe visé au paragraphe 1 visent à assurer une application harmonisée du présent règlement.

CHAPITRE VII

PROCÉDURES SIMPLIFIÉES

Article 59

Remplacement de l'essai de type et du calcul relatif au type

1. Le fabricant peut remplacer l'essai de type ou le calcul relatif au type par une section spécifique dans la documentation technique visée à l'article 22, paragraphe 3, démontrant que:

a) pour une ou plusieurs de ses caractéristiques essentielles, le produit que le fabricant met sur le marché est réputé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais ou calculs, ou sans essais ou calculs complémentaires, conformément aux conditions fixées dans les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6; ou

b) le produit, couvert par une spécification technique harmonisée ou par un document d'évaluation européen, que le fabricant met sur le marché, est un système constitué de composants que le fabricant a assemblés en suivant rigoureusement des instructions précises, y compris des critères de comptabilité dans le cas de composants individuels, indiquées par le fournisseur dudit système ou d'un de ses composants, ledit fournisseur ayant déjà soumis à des essais ce système ou ce composant en ce qui concerne une ou plusieurs de ses caractéristiques essentielles, conformément à la spécification technique harmonisée ou au document d'évaluation européen applicable. Lorsque ces conditions sont remplies et que le fabricant a notamment vérifié que les critères de compatibilité du fournisseur sont remplis, le fabricant est en droit de déclarer que les performances correspondent intégralement ou en partie aux résultats des essais pour le système ou le composant qui lui a été fourni;

c) le produit, couvert par une spécification technique harmonisée ou par une évaluation technique européenne, que le fabricant met sur le marché correspond au produit type d'un autre produit fabriqué par un autre fabricant et a déjà fait l'objet d'un essai de type ou d'un calcul relatif au type.

Lorsque les conditions énoncées au point c) sont remplies, le fabricant peut déclarer les performances qui correspondent à l'ensemble ou à une partie des résultats concernant cet autre produit. Le fabricant ne peut recourir à cette procédure simplifiée qu'avec l'autorisation de l'autre fabricant, qui reste responsable de l'exactitude, de la fiabilité et de la stabilité des résultats des essais.

2. Si le système d'évaluation et de vérification applicable comprend une évaluation des performances par un organisme notifié comme indiqué à l'annexe IX, un organisme notifié ou un OET, au lieu de procéder à l'évaluation des performances du produit définie à l'annexe IX, évalue et certifie le respect des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 60

Recours aux procédures simplifiées par les microentreprises

1. Une microentreprise peut remplacer l'essai de type ou le calcul relatif au type concernant une caractéristique essentielle relevant du système 3 d'évaluation et de vérification défini à l'annexe IX, point 5, par une section spécifique dans la documentation technique visée à l'article 22, paragraphe 3, fournissant des données équivalentes à l'évaluation requise pour cette caractéristique essentielle conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables ou au document d'évaluation européen applicable.

2. Un organisme notifié ou un OET, au lieu de procéder à l'évaluation des performances du produit fixée à l'annexe IX, évalue et certifie le respect des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 61

Produits fabriqués sur mesure non fabriqués en série

1. En lieu et place de l'exemption prévue à l'article 14, point a), le fabricant d'un produit qui remplit les conditions énoncées à l'article 14, point a), peut remplacer l'évaluation des performances du produit par une section spécifique dans la documentation technique visée à l'article 22, paragraphe 3, démontrant la conformité de ce produit avec les exigences applicables et fournissant des données équivalentes aux données qui sont requises par le présent règlement et les spécifications techniques harmonisées applicables ou le document d'évaluation européen applicable.

2. Si le système d'évaluation et de vérification applicable comprend une évaluation des performances par un organisme notifié comme indiqué à l'annexe IX, un organisme notifié ou un OET, au lieu de procéder à l'évaluation des performances du produit définie à l'annexe IX, évalue et certifie le respect des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 62

Reconnaissance de l'évaluation et de la vérification par un autre organisme notifié

1. Lorsqu'un organisme notifié doit évaluer et vérifier un produit conformément à l'annexe IX, il peut s'abstenir de procéder à l'évaluation et à la vérification et reconnaître l'évaluation et la vérification effectuées par un autre organisme notifié pour le même opérateur économique lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

a) le produit a été correctement évalué et vérifié par l'autre organisme notifié;

b) l'opérateur économique évalué ou vérifié s'engage à partager toutes les données et tous les documents pertinents avec l'organisme notifié chargé de la reconnaissance; et

c) la validité du certificat est limitée à la validité du certificat délivré par l'autre organisme notifié.

Le présent paragraphe s'applique également aux rapports de validation et aux évaluations du calcul de la durabilité environnementale entreprises au titre du règlement (UE) 2024/1781.

2. Lorsqu'un organisme notifié doit évaluer et vérifier un produit conformément à l'annexe IX, il peut s'abstenir d'évaluer et de vérifier ses pièces ou matériaux et reconnaître les résultats de l'évaluation et de la vérification effectuées par un autre organisme notifié, si le fournisseur de ces pièces ou matériaux leur a appliqué le système d'évaluation et de vérification requis et s'il existe un accord entre le fabricant du produit et le fournisseur qui garantit la libre circulation de toutes les informations entre eux et les organismes notifiés en vue d'assurer le respect du présent règlement.

Le présent paragraphe s'applique également à l'évaluation du calcul de la durabilité environnementale entreprise au titre du règlement (UE) 2024/1781.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE DU MARCHÉ ET PROCÉDURES DE SAUVEGARDE

Article 63

Portail de réclamation

1. Sans préjudice des obligations incombant aux opérateurs économiques en vertu du présent règlement et des activités des autorités de surveillance du marché au titre du règlement (UE) 2019/1020, la Commission met en place un système permettant à toute personne physique ou morale de partager des réclamations ou des rapports concernant d'éventuels manquements au présent règlement.

2. Lorsque la Commission estime qu'une réclamation ou un rapport est pertinent et justifié sur la base de critères clairement définis, elle transmet cette réclamation ou ce rapport sans retard injustifié au point de liaison unique de l'État membre concerné afin que celui-ci en assure le suivi auprès de la personne physique ou morale concernée conformément à l'article 11, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) 2019/1020.

Article 64

Autorités de surveillance du marché et point de liaison unique

1. Les États membres désignent, parmi leurs autorités de surveillance du marché, une ou plusieurs autorités qui disposent des connaissances particulières nécessaires à l'évaluation des produits, tant sur le plan technique que sur le plan juridique.

2. Les États membres désignent un point de liaison unique qui est le point de contact avec la Commission et les points de liaison uniques des autres États membres qui sont compétents en vertu du présent règlement, y compris pour les demandes au titre des articles 22, 23 et 24 du règlement (UE) 2019/1020.

3. Les autorités de surveillance du marché désignées conformément au paragraphe 1 du présent article disposent de tous les pouvoirs énumérés à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020. Aux fins du présent règlement, ces pouvoirs s'appliquent également à tous les opérateurs économiques relevant du présent règlement.

4. Aux fins de la surveillance du marché, des enquêtes et de l'exécution, les autorités de surveillance du marché sont habilitées à demander à d'autres autorités ou organismes les informations utiles se trouvant en leur possession.

Article 65

Procédure de traitement des cas de non-conformité

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché d'un État membre a des raisons suffisantes de penser que certains produits couverts par une spécification technique harmonisée ou pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée, ou leur fabricant, ne sont pas conformes, elle procède à une évaluation des produits et du fabricant concernés en tenant compte des exigences établies par le présent règlement. Les opérateurs économiques concernés coopèrent, le cas échéant, avec les autorités de surveillance du marché.

Si, au cours de cette évaluation, l'autorité de surveillance du marché constate que les produits ou leur fabricant ne respecte pas les exigences et obligations énoncées dans le présent règlement, elle invite sans tarder l'opérateur économique concerné à prendre les mesures correctives appropriées et proportionnées, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020, pour mettre fin à la non-conformité ou, si cela n'est pas possible, pour retirer les produits du marché ou pour les rappeler dans un délai raisonnable qui soit proportionné par rapport à la nature de la non-conformité.

Le cas échéant, les autorités de surveillance du marché informent les organismes notifiés.

2. Lorsque l'autorité de surveillance du marché estime que la non-conformité n'est pas limitée à son territoire national, elle informe la Commission et les autres États membres, par l'intermédiaire du point de liaison unique, des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elle a prescrites à l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises à l'égard de tous les produits concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné, dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, ne prend pas les mesures correctives visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou lorsque la non-conformité persiste, l'autorité de surveillance du marché veille à ce que le produit concerné soit retiré ou rappelé, ou à ce que sa mise à disposition sur le marché soit interdite ou restreinte.

L'autorité de surveillance du marché informe sans tarder le public et, par l'intermédiaire du point de liaison unique, la Commission et les autres États membres de ces mesures.

5. Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les produits non conformes, leur origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales adoptées, ainsi que les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

a) non-conformité du produit avec les performances déclarées;

b) non-conformité des produits aux exigences aux produits établies par les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1;

c) manquement du fabricant à ses obligations;

d) lacunes dans les spécifications techniques harmonisées ou dans un document d'évaluation européen, dans les normes harmonisées volontaires pour les exigences relatives aux produits dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou 6, ou dans les spécifications communes établies par les actes d'exécution visés à l'article 8, paragraphe 1.

6. Les États membres autres que celui qui entame la procédure informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité du produit concerné et font part de leurs objections, dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale notifiée.

7. Lorsque, dans un délai de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire prise par un État membre à l'égard du produit concerné, cette mesure est réputée justifiée.

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées soient prises sans tarder à l'égard du produit ou du fabricant concerné, telles que le retrait des produits de leur marché.

Article 66

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 65, paragraphes 4, 6 et 7, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur économique concerné et procède à l'évaluation de la mesure nationale. La période de consultation n'excède pas deux mois. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission s'efforce d'adopter des actes d'exécution, dans un délai de deux mois supplémentaires, après la fin de la période de consultation, pour rendre sa décision sur le caractère justifié ou non de la mesure.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 90, paragraphe 2.

Tous les États membres sont destinataires de la décision de la Commission. Elle leur est immédiatement communiquée, de même qu'à l'opérateur économique concerné.

2. Si la mesure nationale est justifiée, les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées soient prises à l'égard du produit non conforme relevant du champ d'application du présent règlement, par exemple son retrait, et informent la Commission en conséquence. Si la mesure nationale est jugée injustifiée, l'État membre concerné la retire.

3. Lorsque la mesure nationale est justifiée et que la non-conformité du produit ou de son fabricant est attribuée à des lacunes dans les spécifications techniques harmonisées, les documents d'évaluation européens, les normes harmonisées volontaires ou les spécifications communes établies par les actes d'exécution visés à l'article 65, paragraphe 5, point c), la Commission applique la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 9, à l'article 6, paragraphe 5, à l'article 7, paragraphe 6, ou à l'article 36 du présent règlement, ou à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012, selon le cas.

Article 67

Produits conformes qui présentent néanmoins un risque

1. Lorsque, après avoir procédé à une évaluation conformément à l'article 65, paragraphe 1, une autorité de surveillance du marché constate que, même si un produit est conforme au présent règlement, il présente un risque pour la santé ou à la sécurité des personnes ou, le cas échéant, à l'environnement ou à d'autres aspects liés à la protection de l'intérêt public, elle invite l'opérateur économique concerné à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les produits en question, une fois mis sur le marché, ne présentent plus ce risque, pour les retirer du marché, ou pour les rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

2. L'opérateur économique s'assure que toute mesure corrective s'applique à tous les produits concernés que l'opérateur économique a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union.

3. Par l'intermédiaire du point de liaison unique, l'autorité de surveillance du marché informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le produit concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce produit, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

4. La Commission consulte sans tarder les États membres et le ou les opérateurs économiques concernés et évalue les mesures nationales ayant été prises. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission adopte un acte d'exécution dans lequel elle indique si la mesure est justifiée ou non et ordonne, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 90, paragraphe 2.

5. Tous les États membres sont destinataires de la décision de la Commission. Elle leur est immédiatement communiquée, de même qu'à l'opérateur économique concerné.

Article 68

Coordination et soutien de la surveillance du marché

1. Aux fins du présent règlement, le groupe de coopération administrative institué en vertu de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020 (ADCO) se réunit à intervalles réguliers et, le cas échéant, sur demande motivée de la Commission ou d'au moins deux autorités de surveillance du marché participantes.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, telles qu'énoncées à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020, l'ADCO soutient la mise en œuvre du présent règlement, notamment en définissant des priorités communes en matière de surveillance du marché.

2. Sur la base des priorités définies en consultation avec l'ADCO, la Commission:

a) organise des projets conjoints de surveillance du marché et d'essais commerciaux dans des domaines d'intérêt commun;

b) organise des investissements conjoints dans les capacités de surveillance du marché, y compris les équipements et les outils informatiques;

c) organise des formations communes pour le personnel des autorités de surveillance du marché, des autorités notifiantes et des organismes notifiés, y compris sur l'interprétation et l'application du présent règlement et sur les méthodes et techniques pertinentes pour son application ou sa vérification;

d) élabore des lignes directrices pour l'application et le contrôle du respect du présent règlement, y compris des exigences énoncées dans les spécifications techniques harmonisées adoptées en vertu du présent règlement, ainsi que les pratiques et méthodes communes pour une surveillance efficace du marché.

Le cas échéant, l'Union finance les actions visées aux points a), b) et c).

3. La Commission fournit un soutien technique et logistique pour veiller à ce que l'ADCO s'acquitte de ses tâches, telles qu'elles sont énoncées au présent article et à l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020.

Article 69

Recouvrement des coûts

Lorsqu'un produit a été jugé non conforme, les autorités de surveillance du marché ont le droit de recouvrer auprès des opérateurs économiques qui ont mis le produit sur le marché ou l'y ont mis à disposition les coûts de l'inspection des documents et des essais physiques réalisés sur un produit, pour autant que ces coûts soient accompagnés d'une justification.

Article 70

Rapports et évaluation comparative

1. Les autorités de surveillance du marché introduisent dans le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 des informations sur la nature et la sévérité de toute sanction infligée en cas de non-respect du présent règlement.

2. Tous les quatre ans, la Commission établit, au plus tard le 30 juin, un rapport sur la base des informations introduites par les autorités de surveillance du marché dans le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020. Le premier de ces rapports est publié au plus tard le 9 janvier 2030.

Le rapport contient:

a) des informations sur la nature et le nombre de contrôles effectués par les autorités de surveillance du marché au cours des quatre années civiles précédentes conformément à l'article 34, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2019/1020;

b) des informations sur les niveaux de non-conformité constatés et sur la nature et la sévérité des sanctions imposées pour les quatre années civiles précédentes en ce qui concerne les produits couverts par des spécifications techniques harmonisées ou portant le marquage CE sur la base d'une évaluation technique européenne;

c) des critères de référence indicatifs pour les autorités de surveillance du marché en ce qui concerne la fréquence des contrôles, de même que la nature et la sévérité des sanctions infligées.

3. La Commission publie le rapport visé au paragraphe 2 du présent article dans le système d'information et de communication visé à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 et fournit un résumé du rapport.

CHAPITRE IX

INFORMATION ET COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 71

Systèmes d'information pour une prise de décision harmonisée

1. La Commission met en place et gère un système d'information et de communication pour la collecte, le traitement et le stockage des informations, sous une forme structurée, sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application des règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci, dans le but d'assurer une application harmonisée de ces règles.

Outre la Commission et les États membres, les autorités de surveillance du marché, les bureaux de liaison uniques désignés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020, les autorités désignées en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020, les autorités notifiantes, les représentants du groupe des organismes notifiés et de l'organisation des OET, ainsi que les points de contact «produits de construction» doivent pouvoir accéder au système d'information et de communication.

2. Les organismes énumérés au paragraphe 1 peuvent utiliser le système d'information et de communication pour soulever toute interrogation ou question liée à l'interprétation ou à l'application des règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci, y compris leur relation avec d'autres dispositions du droit de l'Union.

3. Aux fins du paragraphe 2, les organismes énumérés au paragraphe 1 peuvent soulever des questions ou des problèmes liés aux thèmes suivants:

a) l'application ou l'interprétation par tout autre organisme des règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci d'une manière qui s'écarte de sa propre pratique;

b) les interrogations ou questions soulevées par le système d'information et de communication en rapport avec la situation à laquelle ils sont confrontés ou avec leur propre pratique;

c) les situations non prévues par les règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci lorsqu'il a été publié ou mentionné pour la première fois au *Journal officiel de l'Union européenne*, en particulier, mais sans s'y limiter, les situations résultant de l'émergence de nouveaux produits ou modèles commerciaux;

d) l'application ou non des règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci à une situation à laquelle d'autres dispositions du droit de l'Union s'appliquent également ainsi que le choix consécutif des règles à faire prévaloir.

4. Lorsqu'il soulève une question ou un problème, l'organisme compétent introduit dans le système d'information et de communication des informations concernant:

a) toute décision prise en rapport avec la question ou le problème soulevée;

b) la logique qui sous-tend l'approche adoptée;

c) toute autre approche qu'il a identifiée et sa logique.

5. Les États membres mettent en place un système d'information national ou un service de liste de diffusion afin d'informer leurs autorités nationales compétentes, les opérateurs économiques actifs sur leur territoire, les OET et les organismes notifiés ayant leur siège sur leur territoire ainsi que, sur demande, les autres OET et organismes notifiés, de toutes les questions pertinentes pour l'interprétation ou l'application correcte des règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci. Ce faisant, ils tiennent compte des informations disponibles dans le système d'information et de communication visé au paragraphe 1.

6. Les autorités nationales compétentes, les OET et les organismes notifiés ayant leur siège dans l'État membre concerné s'enregistrent dans le système ou le service de distribution par courrier électronique et tiennent compte de toutes les informations transmises par son intermédiaire. Les opérateurs économiques peuvent s'enregistrer dans le système ou le service de distribution par courrier électronique. Les États membres prennent les mesures appropriées pour attirer l'attention des opérateurs économiques sur le système ou le service de distribution par courrier électronique.

7. Le système d'information national ou le service de liste de diffusion est en mesure de recevoir de toute personne physique ou morale, y compris des OET et organismes notifiés, concernant l'application inégale des règles établies dans le présent règlement ou en application de celui-ci. Le cas échéant, le point de liaison unique transmet ces réclamations à ses pairs dans les autres États membres et à la Commission.

Article 72

Points de contact «produits de construction»

1. Les États membres aident les opérateurs économiques par l'intermédiaire de points de contact «produits de construction». Les États membres désignent et maintiennent sur leur territoire au moins un point de contact «produits de construction» et veillent à ce que celui-ci dispose de compétences et de ressources suffisantes pour la bonne exécution de ses tâches. Ils veillent à ce que les points de contact «produits de construction» fournissent leurs services conformément au règlement (UE) 2018/1724 et à ce qu'ils se coordonnent avec les points de contact «produits de construction» pour la reconnaissance mutuelle établis en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil ([29]).

2. Les points de contact «produits de construction» fournissent, à la demande d'un opérateur économique ou d'une autorité de nationale compétente d'un autre État membre, toute information utile relative au produit, telle que:

a) des copies électroniques des règles techniques nationales et des procédures administratives nationales applicables aux produits sur le territoire sur lequel sont établis les points de contact «produits de construction», ou un accès en ligne à ces règles et procédures;

b) des informations indiquant si ces produits sont soumis à une autorisation préalable en vertu du droit national;

c) les règles applicables à l'incorporation, à l'assemblage ou à l'installation des produits.

Les points de contact «produits de construction» fournissent également des informations sur les dispositions relatives aux produits relevant du présent règlement et des actes adoptés conformément à celui-ci.

3. Les points de contact «produits de construction» fournissent gratuitement des informations dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de toute demande au titre du paragraphe 2.

4. Les points de contact «produits de construction» sont en mesure d'exercer leurs fonctions de manière à éviter les conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les procédures d'obtention du marquage CE.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux produits qui n'ont pas encore fait l'objet de spécifications techniques harmonisées.

6. La Commission publie et tient à jour une liste des points de contact nationaux «produits de construction».

Article 73

Formation et échange de personnel

1. Les autorités de surveillance du marché, les points de contact «produits de construction», les autorités de désignation des OET, les autorités notifiantes et les organismes notifiés veillent à ce que leur personnel:

a) reste à niveau dans son domaine de compétence et reçoit au besoin une formation complémentaire et périodique à cet effet; et

b) bénéficie périodiquement d'une formation sur l'interprétation et l'application harmonisées des règles établies dans le présent règlement ou en vertu de celui-ci.

2. La Commission organise, périodiquement et au moins une fois par an, des actions de formation à l'intention du personnel des autorités de surveillance du marché, des points de contact «produits de construction», des autorités de désignation, des autorités notifiantes et des organismes notifiés. La Commission organise ces actions de formation en coopération avec les États membres.

([29]) Règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1).

Les actions de formation sont ouvertes à la participation du personnel des autorités désignées en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020, des bureaux de liaison uniques désignés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1020 et, le cas échéant, d'autres autorités des États membres participant à la mise en œuvre ou à l'application du présent règlement.

3. La Commission peut organiser, en coopération avec les États membres, des programmes d'échange de personnel entre les autorités de surveillance du marché, les autorités notifiantes et les organismes notifiés d'au moins deux États membres.

Article 74

Partage des rôles et prise de décision conjointe

1. Afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne la surveillance du marché, la désignation et la surveillance des OET, des organismes notifiés et des points de contact «produits de construction», les États membres peuvent désigner:

a) un organisme ou une autorité mise en place en coopération avec un autre État membre ou d'autres États membres aux fins de la désignation conjointe;

b) un organisme ou une autorité déjà désignée par un autre État membre aux mêmes fins, en coopération avec cet État membre.

Les États membres concernés veillent conjointement à ce que les organismes ou autorités conjointes remplissent toutes les conditions pertinentes. Ils en sont conjointement responsables, sachant que les décisions prises à l'égard de personnes physiques ou morales sur le territoire d'un État membre donné ne sont juridiquement imputables qu'à cet État membre.

2. Les autorités des différents États membres peuvent, sans préjudice de leurs obligations individuelles au titre du présent règlement ou d'autres actes législatifs, partager leurs ressources et leurs responsabilités afin d'assurer l'application harmonisée ou effective du présent règlement.

À cet effet, elles peuvent également:

a) prendre des décisions communes, en particulier en ce qui concerne les activités transfrontières conjointes ou les opérateurs économiques actifs sur le territoire des États membres concernés;

b) établir des projets communs, tels que des projets communs de surveillance du marché ou d'essai;

c) mettre en commun des ressources à des fins spécifiques, telles que le renforcement des capacités d'essai ou la surveillance internet;

d) déléguer l'exécution de tâches à une autorité de pairs d'un autre État membre, tout en restant formellement responsable des décisions prises par cette autorité;

e) transférer une tâche d'un État membre à l'autre, à condition que ce transfert soit clairement communiqué à toutes les parties concernées.

Les États membres concernés sont conjointement responsables des mesures prises conformément au présent paragraphe.

CHAPITRE X

PASSEPORT NUMÉRIQUE DE PRODUIT

Article 75

Système de passeport numérique des produits de construction

1. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 89 pour compléter le présent règlement en établissant un système de passeport numérique des produits de construction, conformément aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

2. Le système de passeport numérique des produits de construction:

a) est compatible et interopérable avec le passeport numérique de produit établi par le règlement (UE) 2024/1781, sans compromettre l'interopérabilité avec la modélisation des informations de la construction (BIM) et en tenant compte des caractéristiques et exigences spécifiques liées aux produits de construction;

b) dispose des fonctionnalités requises pour mettre en œuvre et gérer les passeports numériques de produit visés à l'article 76;

c) détermine les acteurs, y compris les opérateurs économiques, les clients, les désinstallateurs, les utilisateurs et les autorités nationales compétentes, qui doivent avoir accès aux informations contenues dans le passeport numérique de produit et à quelles informations ils doivent avoir accès, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et les informations commerciales sensibles, et d'assurer la sécurité des travaux de construction;

d) détermine les acteurs, y compris les fabricants, les représentants autorisés, les importateurs, les distributeurs et les prestataires de services de passeport numérique de produit, qui sont autorisés à introduire ou à mettre à jour les informations contenues dans le passeport numérique de produit, y compris, le cas échéant, à créer un nouveau passeport numérique de produit, ainsi que les informations qu'ils peuvent introduire ou mettre à jour;

e) définit les modalités de mise à jour des informations contenues dans le passeport numérique de produit d'un produit existant;

f) établit des procédures pour garantir la disponibilité des passeports numériques de produit après l'insolvabilité, la liquidation ou la cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport numérique de produit ou, le cas échéant, après l'expiration des obligations des fabricants de garantir sa disponibilité, y compris la mise en place d'un système de sauvegarde par les prestataires de services de passeport numérique de produit;

g) établit des exigences pour les prestataires de services de passeport numérique de produit, y compris, si nécessaire, un système de certification pour vérifier ces exigences, en se basant sur les évolutions prévues par le règlement (UE) 2024/1781 dans le même but, dans la mesure du possible;

h) établit, si nécessaire, des règles et des procédures plus détaillées ou différentes de celles établies par le règlement (UE) 2024/1781 pour le cycle de vie des identifiants, des supports de données, des certificats numériques et du registre des passeports numériques de produit, dans le même but;

i) veille à ce que le système soit accessible pendant une période de 25 ans après la mise sur le marché du dernier produit correspondant à son type et à ce que l'opérateur économique mette à disposition le passeport numérique de produit pendant au moins dix ans, sans créer, dans le cas d'une période plus longue, un coût et une charge disproportionnés pour les opérateurs économiques;

j) tient compte de la nécessité d'assurer la disponibilité des informations relatives au réemploi et au remanufacturage des produits.

Article 76

Passeport numérique de produit

1. Les informations figurant dans le passeport numérique de produit sont exactes, complètes et à jour.

2. Le passeport numérique de produit délivré au titre du présent règlement:

a) comporte les informations suivantes:

i) la déclaration des performances et de la conformité visée à l'article 15, y compris les informations visées à l'article 15, paragraphe 6, qui peuvent être incluses au moyen d'une connexion à d'autres bases de données de l'Union lorsqu'elles sont disponibles, ainsi que la documentation fournie conjointement conformément à l'annexe V;

ii) les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations de sécurité visés à l'article 22, paragraphe 6;

iii) la documentation technique visée à l'article 22, paragraphe 3, y compris les sections spécifiques requises en vertu des articles 59 à 61;

iv) l'étiquette conformément à l'article 22, paragraphe 9;

v) les identifiants uniques délivrés conformément à l'article 79, paragraphe 1;

vi) la documentation requise en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union applicables au produit;

vii) les supports de données des pièces essentielles pour lesquelles un passeport numérique de produit est disponible;

b) est connecté à un ou plusieurs supports de données;

c) est accessible par voie électronique via le support de données affiché, conformément à l'article 18, paragraphe 2, point g);

d) correspond au produit type et à son code d'identification unique visés à l'article 22, paragraphe 5;

e) est accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire du support de données;

f) donne différents niveaux d'accès au système de passeport numérique des produits de construction;

g) permet aux acteurs désignés dans le système de passeport numérique des produits de construction d'introduire ou de mettre à jour les informations contenues dans le passeport numérique de produit;

h) est accessible pendant une période déterminée après la mise sur le marché du dernier produit correspondant à son produit type.

3. Les exigences mentionnées au paragraphe 2:

a) garantissent que les acteurs de la chaîne de valeur peuvent accéder facilement aux informations relatives aux produits qui sont pertinentes pour eux et les comprendre aisément;

b) facilitent la vérification de la conformité des produits par les autorités nationales compétentes; et

c) améliorent la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de valeur.

4. Les produits pour lesquels l'exemption prévue à l'article 14 est appliquée sont également exemptés de l'obligation d'être accompagnés d'un passeport numérique de produit.

Article 77

Exigences générales applicables au passeport numérique de produit

1. Un passeport numérique de produit remplit les conditions suivantes:

a) il est relié par un ou plusieurs supports de données à un code d'identification unique et permanent du produit type;

b) le support de données est apposé conformément à l'article 18, paragraphe 2, point g);

c) le support de données est conforme à l'article 79, paragraphe 1;

d) toutes les informations figurant dans le passeport numérique de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable et sont, le cas échéant, lisibles par machine, structurées et consultables et transférables au moyen d'un réseau ouvert d'échange de données interopérables, sans verrouillage du fournisseur, conformément aux exigences essentielles énoncées à l'article 78; les documents fournis avec la déclaration des performances et de conformité visée à l'article 76, paragraphe 2, point a) i), et la documentation technique visée à l'article 76, paragraphe 2, point a) iii), sont exemptés de cette obligation lorsque des raisons techniques le justifient;

e) les données à caractère personnel relatives à l'utilisateur final du produit ne sont pas stockées dans le passeport numérique de produit sans le consentement explicite de l'utilisateur final, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([30]);

f) les informations figurant dans le passeport numérique de produit comportent une référence au produit type visé à l'article 76, paragraphe 2, point d);

([30]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

g) l'accès aux informations contenues dans le passeport numérique de produit est réglementé conformément aux exigences essentielles énoncées à l'article 78 et les droits d'accès spécifiques sont identifiés conformément aux niveaux d'accès du système de passeport numérique des produits de construction;

h) la déclaration des performances et de la conformité visée à l'article 76, paragraphe 2, point a) i), suit les lignes directrices émises conformément à l'article 16, paragraphe 3.

2. Lorsque d'autres textes législatifs de l'Union exigent ou autorisent l'inclusion d'informations spécifiques dans le passeport numérique de produit, ces informations peuvent figurer dans le passeport numérique de produit conformément à l'acte délégué visé à l'article 75, paragraphe 1.

3. Le fabricant qui met le produit sur le marché fournit aux acteurs qui mettent les produits à disposition sur le marché en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance une copie numérique du support de données et de l'identifiant du produit pour leur permettre de le rendre accessible aux clients lorsqu'ils ne peuvent pas accéder physiquement au produit. L'opérateur économique fournit cette copie numérique ou un lien vers une page internet gratuitement et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Article 78

Conception technique et fonctionnement du passeport numérique de produit

La conception technique et le fonctionnement du passeport numérique de produit satisfont aux exigences essentielles suivantes:

a) les passeports numériques de produit sont entièrement interopérables avec d'autres passeports numériques de produit en ce qui concerne les aspects techniques, sémantiques et organisationnels de la communication et du transfert de données de bout en bout;

b) un destinataire du passeport numérique de produit doit pouvoir y accéder facilement et gratuitement, sur la base de ses droits d'accès respectifs au système de passeport numérique des produits de construction;

c) les données figurant dans le passeport numérique de produit sont stockées comme prescrit dans le système de passeport numérique des produits de construction visé à l'article 75;

d) si les données incluses dans le passeport numérique de produit sont stockées ou traitées d'une autre manière par des opérateurs agréés ou des prestataires de services de passeport numérique de produit, ceux-ci ne sont pas autorisés à vendre, réutiliser ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire à la fourniture des services de stockage ou de traitement concernés, sauf accord spécifique avec l'opérateur économique qui met le produit sur le marché;

e) le passeport de produit reste disponible pendant la période spécifiée à l'article 76, paragraphe 2, point h), y compris après l'insolvabilité, la liquidation ou la cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport numérique de produit, et remplit les conditions établies conformément à l'article 75, paragraphe 2, point f), en ce qui concerne l'obligation de mettre en place un système de sauvegarde;

f) le droit d'accès et d'introduction, de modification ou de mise à jour des informations contenues dans le passeport numérique de produit est limité aux droits d'accès spécifiés dans le système de passeport numérique des produits de construction;

g) la protection des informations qui constituent des secrets commerciaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil ([31]) ou des droits de propriété intellectuelle est assurée;

h) l'authentification, la fiabilité et l'intégrité des données sont garanties;

i) les passeports numériques de produit sont conçus et exploités de manière à garantir un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée et à éviter les fraudes.

([31]) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (JO L 157 du 15.6.2016, p. 1).

Article 79

Identifiants uniques et registre des passeports numériques de produit

1. L'article 12 du règlement (UE) 2024/1781 s'applique aux fins de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne les identifiants uniques et les supports de données, à moins que l'acte délégué visé à l'article 75, paragraphe 1, du présent règlement n'établisse des règles plus détaillées ou différentes concernant ces identifiants uniques et supports de données, comme le prévoit l'article 75, paragraphe 2, point h), du présent règlement.

2. L'article 13 du règlement (UE) 2024/1781 s'applique aux fins de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne le registre des passeports numériques de produit, à moins que l'acte délégué visé à l'article 75, paragraphe 1, du présent règlement n'établisse des règles plus détaillées ou différentes concernant ce registre, comme indiqué à l'article 75, paragraphe 2, point h), du présent règlement.

3. L'article 14 du règlement (UE) 2024/1781 s'applique aux fins de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne le portail internet d'information du passeport numérique de produit.

Article 80

Obligation d'utilisation et adaptation technique

1. Six mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 75, paragraphe 1, le système est pleinement opérationnel et remplit les objectifs prévus, y compris les fonctionnalités prévues à l'article 76. Les obligations établies en vertu de l'article 22, paragraphe 7, s'appliquent 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 75, paragraphe 1. Le système peut être utilisé volontairement par les fabricants pendant la période intérimaire.

2. Il est conféré à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en conformité avec l'article 89 afin de modifier le présent règlement pour:

a) préciser, ajouter et supprimer des fonctionnalités visées à l'article 75, paragraphe 2, afin de l'adapter au progrès technique ou de l'adapter au principe de l'unicité de l'information en ce qui concerne les exigences en matière d'information prévues par d'autres textes législatifs de l'Union;

b) réviser l'article 77, paragraphe 1, et l'article 78 du présent règlement afin d'assurer la compatibilité et l'interopérabilité avec le règlement (UE) 2024/1781.

CHAPITRE XI

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 81

Coopération internationale

1. Aux fins de la protection de la santé et de la sécurité des personnes ou de l'environnement, la Commission peut coopérer avec les autorités de pays tiers ou des organisations internationales dans le domaine couvert par le présent règlement. Cette coopération peut porter sur:

a) l'échange d'informations sur les activités et mesures d'exécution liées à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris la surveillance du marché;

b) l'échange de données sur les opérateurs économiques;

c) l'échange d'informations sur les méthodes d'évaluation et les essais portant sur les produits;

d) l'échange d'informations sur les rappels coordonnés de produits, les demandes de mesures correctives et d'autres actions similaires;

e) les questions scientifiques, techniques et réglementaires visant à améliorer la sécurité des produits ou la protection de l'environnement et des consommateurs;

f) l'échange d'informations sur les questions émergentes présentant un intérêt environnemental significatif en matière de santé et de sécurité;

g) l'échange d'informations sur les activités liées à la normalisation;

h) les échanges de fonctionnaires.

L'échange d'informations en vertu du présent paragraphe respecte les règles de confidentialité et est conforme au droit de l'Union applicable.

2. L'échange d'informations visé au paragraphe 1 peut prendre la forme:

a) d'un échange non systématique, dans des cas dûment justifiés et spécifiques; ou

b) d'un échange systématique, sur la base d'un accord administratif précisant le type d'informations à échanger et les modalités de l'échange.

La Commission informe régulièrement les États membres des activités de coopération qu'elle entreprend avec des pays tiers ou des organisations internationales en vertu du premier alinéa.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution donnant aux autorités de certains pays tiers qui appliquent volontairement le présent règlement ou qui disposent de systèmes de réglementation des produits de construction analogues au présent règlement, l'accès ou le droit de participer pleinement à un ou plusieurs des éléments suivants:

a) le système d'information et de communication établi conformément à l'article 71, paragraphe 1;

b) le système de passeport numérique des produits de construction mis en place conformément à l'article 75;

c) les formations organisées conformément à l'article 73, paragraphe 2.

L'accès aux systèmes et événements visés au premier alinéa est accordé à condition que le pays tiers concerné s'engage à prendre des mesures à l'encontre des opérateurs économiques qui enfreignent le présent règlement à partir de son territoire et à garantir la confidentialité.

La pleine participation aux systèmes visés aux articles 71 et 75 ne peut être accordée que si des accords entre l'Union européenne et des pays tiers le prévoient. Cette participation peut être offerte aux pays tiers à condition que la législation du pays tiers soit alignée sur le présent règlement et que les autorités nationales compétentes du pays tiers reconnaissent les certificats délivrés par les organismes notifiés ou les évaluations techniques européennes conformément au présent règlement. Cette participation est soumise au respect des mêmes obligations que celles qui s'appliquent aux États membres en vertu du présent règlement, y compris les obligations de notification et de suivi.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 90, paragraphe 2.

4. Tout échange d'informations en vertu du présent article, dans la mesure où il porte sur des données à caractère personnel, est effectué dans le respect des règles de l'Union en matière de protection des données. Si la Commission n'a pas adopté de décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le pays tiers ou l'organisation internationale concerné, l'échange d'informations exclut les données à caractère personnel. Si une décision d'adéquation pour le pays tiers ou l'organisation internationale a été adoptée, l'échange d'informations avec ce pays tiers ou cette organisation internationale peut contenir des données à caractère personnel relevant du champ d'application de la décision d'adéquation, mais uniquement dans la mesure où cet échange est nécessaire aux seules fins de la protection de la santé et de la sécurité des personnes ou de l'environnement.

CHAPITRE XII

MESURES INCITATIVES ET MARCHÉS PUBLICS

Article 82

Mesures incitatives des États membres en faveur des produits de construction

Lorsque les États membres prévoient des mesures d'incitation pour une catégorie de produits dont les performances sont exprimées sous la forme d'une classe de performance visée à l'article 5, paragraphe 5, ou d'une classe incluse dans l'étiquetage relatif à la durabilité environnementale visé à l'article 22, paragraphe 9, ces mesures incitatives sont axées sur les deux classes de performance les plus élevées.

Lorsque des classes de performance sont définies pour plus d'un paramètre de durabilité, il est indiqué pour quel paramètre le présent article devrait être mis en œuvre.

Ce faisant, la Commission tient compte des critères suivants:

a) le nombre de produits dans chaque classe de performance; et

b) la nécessité de garantir le caractère abordable des produits répondant à ces exigences, afin d'éviter des répercussions négatives importantes sur les consommateurs.

Article 83

Marchés publics écologiques

1. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 89 afin de compléter le présent règlement en spécifiant des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale pour les produits de construction.

2. Pour les procédures de passation de marchés relevant du champ d'application des directives 2014/24/UE ([32]) ou 2014/25/UE ([33]) du Parlement européen et du Conseil, lorsque les marchés exigent des performances minimales en matière de durabilité environnementale pour les produits de construction en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles couvertes par des spécifications techniques harmonisées, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices appliquent les exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale prévues dans les actes délégués visés au paragraphe 1.

Cela n'empêche pas les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'établir:

a) des exigences plus ambitieuses en matière de durabilité environnementale liées aux caractéristiques essentielles visées au premier alinéa; ou

b) des exigences supplémentaires en matière de durabilité environnementale liées à d'autres caractéristiques essentielles que celles visées au premier alinéa.

3. Les États membres et la Commission fournissent une assistance technique et des conseils aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices chargés des marchés publics sur la manière de se conformer aux exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale fixées dans les actes délégués visés au paragraphe 1.

4. Les exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale fixées dans les actes délégués visés au paragraphe 1 pour les marchés publics passés par des pouvoirs adjudicateurs ou par des entités adjudicatrices peuvent, en fonction de la famille de produits ou de la catégorie de produits concernée, prendre la forme de:

a) «spécifications techniques» au sens de l'article 42 de la directive 2014/24/UE et de l'article 60 de la directive 2014/25/UE;

b) «critères de sélection» au sens de l'article 58 de la directive 2014/24/UE et de l'article 80 de la directive 2014/25/UE;

c) «conditions d'exécution du marché» au sens de l'article 70, de la directive 2014/24/UE et de l'article 87 de la directive 2014/25/UE;

d) «critères d'attribution du marché» au sens de l'article 67 de la directive 2014/24/UE et de l'article 82 de la directive 2014/25/UE.

5. Lorsqu'elle établit des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale en vertu du paragraphe 1 pour les marchés publics, la Commission, conformément aux paragraphes 13 et 28 de l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer», consulte des experts désignés par chaque État membre et les parties prenantes concernées, procède à une analyse d'impact et tient compte au moins des critères suivants:

a) la valeur et le volume des marchés publics attribués pour la famille de produits ou catégorie de produits concernée;

([32]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

([33]) Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

b) les avantages environnementaux découlant de l'adoption de produits dans les deux classes de performance les plus élevées;

c) la nécessité de garantir une demande suffisante de produits plus durables sur le plan environnemental;

d) la capacité économique des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'acheter des produits plus durables sur le plan environnemental, sans entraîner de coûts disproportionnés, et la disponibilité de ces produits sur le marché;

e) la situation du marché au niveau de l'Union pour la famille de produits ou catégorie de produits concernée;

f) les effets des exigences sur la concurrence;

g) l'incidence sur les PME et leurs besoins;

h) les besoins réglementaires des États membres et les différentes conditions climatiques.

La première analyse d'impact est engagée par la Commission au plus tard le 31 décembre 2026.

6. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent, à titre exceptionnel, décider de ne pas appliquer le paragraphe 2 du présent article lorsque, après une consultation préalable du marché conformément à l'article 40 de la directive 2014/24/UE et à l'article 58 de la directive 2014/25/UE, il a été constaté:

a) que le produit de construction requis ne peut être fourni que par un opérateur économique spécifique et qu'il n'existe pas d'alternative ou de substitut raisonnable;

b) qu'aucune offre appropriée ou demande de participation appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de passation de marchés antérieure; ou

c) que l'application du paragraphe 1 ou l'incorporation du produit de construction requis dans les travaux de construction obligerait ce pouvoir adjudicateur ou cette entité adjudicatrice à supporter des coûts disproportionnés ou entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que les différences de valeur estimée du marché supérieures à 10 %, basées sur des données objectives et transparentes, sont disproportionnées.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices recourent à la dérogation prévue au présent paragraphe, la procédure de passation de marché ne peut être considérée comme durable sur le plan environnemental pour ce qui est des produits de construction auxquels les exceptions sont appliquées.

Tous les trois ans, les États membres rendent compte à la Commission du recours au présent paragraphe, conformément à l'article 83 de la directive 2014/24/UE.

Le présent paragraphe est sans préjudice de la possibilité d'exclure les offres anormalement basses en vertu de l'article 69 de la directive 2014/24/UE et de l'article 84 de la directive 2014/25/UE.

7. Le label écologique de l'Union et d'autres systèmes nationaux ou régionaux de label environnementaux EN ISO 14024 de type I officiellement reconnus conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil ([34]) peuvent être utilisés pour démontrer le respect des exigences minimales en matière de durabilité environnementale lorsque ce label est conforme aux exigences énoncées à l'article 19 du présent règlement.

CHAPITRE XIII

STATUT DES PRODUITS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION

Article 84

Statut des produits au regard de la réglementation

À la demande dûment justifiée d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin de déterminer si un article ou une catégorie spécifique d'articles est ou non un produit au sens du présent règlement.

([34]) Règlement (CE) nº 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

CHAPITRE XIV

PROCÉDURES D'URGENCE

Article 85

Application des procédures d'urgence

1. Les articles 86 à 88 du présent règlement ne s'appliquent que si la Commission a adopté un acte d'exécution conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2024/2747 en ce qui concerne les produits de construction couverts par le présent règlement.

2. Les articles 86 à 88 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux produits de construction qui ont été désignés comme biens nécessaires en cas de crise conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/2747.

3. Le présent chapitre, sauf en ce qui concerne le pouvoir de la Commission visé à l'article 87, paragraphe 7, du présent règlement, ne s'applique que lorsque le mode d'urgence dans le marché intérieur a été activé conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/2747.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution concernant les mesures correctives ou restrictives à prendre, les procédures à suivre et les exigences spécifiques en matière d'étiquetage et de traçabilité en ce qui concerne les produits de construction mis sur le marché conformément aux articles 86 et 87. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3.

Article 86

Priorité donnée à l'évaluation et à la vérification des produits de construction nécessaires en cas de crise

1. Le présent article s'applique aux produits de construction énumérés dans l'acte d'exécution visé à l'article 85, paragraphe 1, qui sont soumis aux tâches d'évaluation et de vérification des produits de construction exécutées, en tant que tierce partie, par des organismes notifiés, conformément à l'article 10, paragraphe 1.

2. Les organismes notifiés mettent tout en œuvre pour traiter en priorité les demandes de tâches, exécutées en tant que tierce partie, liées à l'évaluation et à la vérification des produits de construction visés au paragraphe 1, que ces demandes aient été introduites avant ou après l'activation des procédures d'urgence conformément à l'article 85.

3. La priorité dont bénéficient les demandes ayant trait aux tâches d'évaluation et de vérification des produits de construction, exécutées en tant que tierce partie, visées au paragraphe 2 n'entraîne aucun coût supplémentaire disproportionné pour les fabricants ayant déposé ces demandes.

4. Les organismes notifiés s'efforcent raisonnablement d'accroître leurs capacités d'évaluation et de vérification des produits de construction visés au paragraphe 1 pour lesquels ils ont été notifiés.

Article 87

Évaluation et déclaration des performances sur la base de normes et de spécifications communes

1. Lorsque des produits de construction sont qualifiés de biens nécessaires en cas de crise, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution énumérant les normes appropriées ou établissant pour ces produits des spécifications communes qui couvrent les méthodes et critères d'évaluation des performances de ces produits au regard de leurs caractéristiques essentielles dans les cas suivants:

a) lorsqu'il n'existe pas de normes harmonisées de performance ni d'actes d'exécution adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 1, qui couvrent les méthodes et critères pertinents pour évaluer les performances de ces produits au regard de leurs caractéristiques essentielles, et il n'est pas prévu que de telles normes ou de tels actes soient adoptés dans un délai raisonnable; ou

b) lorsque des perturbations graves du fonctionnement du marché intérieur, qui ont entraîné l'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/2747, limitent de manière significative les possibilités pour les fabricants d'utiliser les normes harmonisées de performance ou les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement qui fournissent les méthodes et critères pertinents pour évaluer les performances de ces produits au regard de leurs caractéristiques essentielles.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 énonce l'autre solution technique la plus appropriée aux fins de l'évaluation et de la déclaration des performances conformément au paragraphe 5. À cette fin, les références des normes européennes ou les références de normes internationales ou nationales pertinentes applicables peuvent être publiées dans ces actes d'exécution ou, s'il n'existe pas de norme européenne, ni de norme internationale ou nationale pertinente applicable, des spécifications communes peuvent être établies par ces actes d'exécution.

3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 90, paragraphe 3, et s'appliquent jusqu'au dernier jour de la période pendant laquelle le mode d'urgence dans le marché intérieur est activée, à moins que ces actes d'exécution ne soient modifiés ou abrogés conformément au paragraphe 7 du présent article.

4. Avant de préparer le projet d'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) nº 1025/2012 qu'elle estime que les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sont remplies. Lorsqu'elle élabore ledit projet d'acte d'exécution, la Commission tient compte des avis du groupe d'experts sur l'acquis du RPC et consulte dûment toutes les parties prenantes concernées.

5. Sans préjudice des articles 13 et 15, les méthodes et les critères prévus dans les normes ou spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article, ou dans des parties de celles-ci, peuvent être utilisés pour évaluer et déclarer les performances des produits de construction couverts par ces normes ou spécifications communes au regard de leurs caractéristiques essentielles. À compter du jour de l'expiration ou de la désactivation du mode d'urgence dans le marché intérieur, il n'est plus possible d'établir des déclarations des performances et de conformité fondées sur les normes ou les spécifications communes visées dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 du présent article.

6. Par dérogation à l'article 85, paragraphe 3, sauf s'il existe des raisons suffisantes de penser que les produits de construction couverts par les normes ou les spécifications communes visées au paragraphe 1 du présent article présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou n'atteignent pas les performances déclarées, les déclarations des performances et de conformité des produits de construction qui ont été mis sur le marché conformément à ces normes ou spécifications communes restent valables après l'expiration ou l'abrogation d'un acte d'exécution adopté en vertu du paragraphe 3 du présent article et après l'expiration ou la désactivation du mode d'urgence dans le marché intérieur.

7. Lorsqu'un État membre estime qu'une norme ou une spécification commune visée au paragraphe 1 est incorrecte en ce qui concerne les méthodes et les critères d'évaluation des performances relatives aux caractéristiques essentielles, il en informe la Commission en lui adressant des explications détaillées. La Commission évalue ces explications détaillées et peut, le cas échéant, modifier ou abroger l'acte d'exécution énumérant la norme ou établissant la spécification commune en question.

Article 88

Priorité donnée aux activités de surveillance du marché et à l'assistance mutuelle entre les autorités

1. Les États membres accordent la priorité aux activités de surveillance du marché applicables aux produits de construction énumérés dans l'acte d'exécution visé à l'article 85, paragraphe 1, du présent règlement. La Commission facilite la coordination de ces efforts visant à accorder la priorité par l'intermédiaire du réseau de l'Union pour la conformité des produits établi en vertu de l'article 29 du règlement (UE) 2019/1020.

2. Les autorités de surveillance du marché des États membres veillent à ce que tout soit mis en œuvre pour fournir une assistance aux autres autorités de surveillance du marché pendant un mode d'urgence dans le marché intérieur, notamment en mobilisant et en envoyant des équipes d'experts pour renforcer temporairement le personnel des autorités de surveillance du marché qui demandent une assistance ou en fournissant un soutien logistique, tel que le renforcement de la capacité d'essai des produits de construction énumérés dans l'acte d'exécution visé à l'article 85, paragraphe 1.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

Article 89

Actes délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphes 5, 6 et 10, à l'article 7, paragraphes 1 et 8, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, à l'article 10, paragraphes 2 et 4, à l'article 12, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphes 8 et 9, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 75, paragraphe 1, à l'article 80, paragraphe 2, et à l'article 83, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 7 janvier 2025. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 7, à l'article 5, paragraphes 5, 6 et 10, à l'article 7, paragraphes 1 et 8, à l'article 9, paragraphes 3 et 4, à l'article 10, paragraphes 2 et 4, à l'article 12, à l'article 15, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphes 8 et 9, à l'article 32, paragraphe 5, à l'article 75, paragraphe 1, à l'article 80, paragraphe 2, et à l'article 83, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 7, de l'article 5, paragraphe 5, 6 ou 10, de l'article 7, paragraphe 1 ou 8, de l'article 9, paragraphe 3 ou 4, de l'article 10, paragraphe 2 ou 4, de l'article 12, de l'article 15, paragraphe 5, de l'article 22, paragraphe 8 ou 9, de l'article 32, paragraphe 5, et de l'article 75, paragraphe 1, de l'article 80, paragraphe 2, ou de l'article 83, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si aucune objection n'est formulée par le Parlement européen ou le Conseil dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte, ou si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte, Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 90

Comité

1. La Commission est assistée du comité des produits de construction. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) nº 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

Article 91

Demandes, décisions, documents et informations électroniques

1. Toutes les demandes émanant d'organismes notifiés ou d'OET et toutes les décisions prises par ces organismes conformément au présent règlement peuvent être fournies sur support papier ou dans un format électronique couramment utilisé, à condition que la signature soit conforme aux exigences du règlement (UE) nº 910/2014 et que la personne signataire soit chargée de représenter l'organisme ou l'opérateur économique, conformément au droit des États membres ou au droit de l'Union, le cas échéant.

2. Toutes les obligations d'information prévues par le présent règlement peuvent, sauf indication contraire, être remplies par voie électronique. Lorsque l'information est fournie par voie électronique, elle est délivrée dans un format électronique communément lisible qui permet au destinataire de la télécharger et de l'imprimer.

Lorsque l'obligation est établie conformément à l'article 22, paragraphe 7, les opérateurs économiques remplissent les obligations d'information relatives aux documents visés à l'article 76, paragraphe 2, en fournissant le passeport numérique de produit.

La déclaration des performances et de conformité ainsi que les informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et les informations relatives à la sécurité sont fournies sur papier, gratuitement, si l'utilisateur final en fait la demande au moment de l'achat.

Article 92

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanction applicable en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces règles. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 8 décembre 2026, du régime et des mesures ainsi déterminés et l'informent sans tarder de toute modification ultérieure.

Article 93

Évaluation

Au plus tard le 9 janvier 2033 et au moins tous les six ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et de sa contribution au fonctionnement du marché intérieur et à l'amélioration de la durabilité environnementale des produits, des ouvrages de construction et de l'environnement bâti. Cette évaluation porte notamment sur la corrélation entre le présent règlement et le règlement (UE) 2024/1781 et les avantages environnementaux et économiques potentiels ainsi que l'impact de la responsabilité élargie des fabricants de certains produits de construction et de la reprise de la propriété des produits excédentaires et invendus au niveau de l'Union. La Commission évalue également l'effet de l'application du présent règlement sur l'état du marché pour différentes catégories de produits usagés. La Commission évalue si les sanctions appliquées par les États membres sont efficaces et si elles créent une fragmentation du marché intérieur. La Commission propose, le cas échéant, les moyens d'harmoniser ces sanctions.

La Commission présente un rapport des principaux résultats au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Le cas échéant, ce rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier les dispositions correspondantes du présent règlement.

Article 94

Abrogation

Le règlement (UE) nº 305/2011 est abrogé avec effet à compter du 8 janvier 2026, à l'exception de l'article 2, des articles 4 à 9, des articles 11 à 18, des articles 27 et 28, des articles 36 à 40, des articles 47 à 49, des articles 52 et 53, de l'article 55, des articles 60 à 64 dudit règlement et de ses annexes III et V, qui sont abrogés avec effet à compter du 8 janvier 2040.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XI du présent règlement.

Article 95

Dispositions dérogatoires et transitoires

1. Les points de contact «produits de construction» désignés en vertu du règlement (UE) nº 305/2011 sont également réputés avoir été désignés au titre du présent règlement.

2. Les OET et les organismes notifiés désignés ou notifiés en vertu du règlement (UE) nº 305/2011 sont également réputés avoir été désignés ou notifiés au titre du présent règlement. Toutefois, ils sont évalués et désignés une nouvelle fois par les États membres qui les ont initialement désignés conformément à leur cycle de réévaluation périodique et au plus tard le 8 janvier 2030. La procédure d'objection prévue à l'article 51, paragraphe 5, du présent règlement s'applique.

3. Les normes harmonisées dont les références figurent sur la liste publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 305/2011 et qui sont en vigueur le 8 janvier 2026 restent valables en vertu du règlement (UE) nº 305/2011 jusqu'à ce qu'elles soient retirées par la Commission ou abrogées.

4. Les documents d'évaluation européens dont les références figurent sur la liste publiée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 305/2011 au plus tard le 8 janvier 2026 restent valables jusqu'au 9 janvier 2031, à moins qu'ils n'aient expiré pour d'autres raisons. Les produits ne sont pas mis sur le marché sur la base d'évaluations techniques européennes délivrées conformément à ces documents d'évaluation européens après le 9 janvier 2036.

5. Lorsqu'une spécification technique harmonisée adoptée conformément à l'article 5, paragraphe 8, ou à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement couvre le même produit et le même usage prévu qu'un document d'évaluation européen dont la référence figure sur la liste publiée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 305/2011, le document d'évaluation européen n'est plus utilisé aux fins du présent règlement et les produits ne sont pas mis sur le marché sur la base d'évaluations techniques européennes délivrées conformément à ce document d'évaluation européen.

6. Les évaluations techniques européennes délivrées en vertu de documents d'évaluation européens dont les références ne figurent pas sur la liste publiée conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 305/2011 au plus tard le 8 janvier 2026 sont traitées comme des demandes d'évaluation technique européenne au titre du présent règlement. Le transfert administratif a lieu sans frais pour le fabricant.

7. Les certificats, rapports d'essai et évaluations techniques européennes délivrés en vertu du règlement (UE) nº 305/2011 peuvent servir de base technique pour démontrer la conformité d'un produit avec le présent règlement dans les cas où le produit type correspond à un produit type au titre du présent règlement et où les exigences et méthodes d'évaluation sont valables à la lumière de la spécification technique harmonisée applicable ou du document d'évaluation européen La reconnaissance de ces documents est possible dans les conditions prévues à l'article 62 du présent règlement, qui s'appliquent mutatis mutandis.

8. L'article 2, les articles 4 à 9, les articles 11 à 18, les articles 27 et 28, les articles 36 à 40, les articles 47 à 49, les articles 52 et 53, l'article 55 et les articles 60 à 64 du règlement (UE) nº 305/2011 s'appliquent uniquement aux produits couverts par des normes visées au paragraphe 3 du présent article ou aux produits couverts par des documents d'évaluation européens visés au paragraphe 4 du présent article.

Aux fins de l'article 5, paragraphe 7, de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 31, paragraphe 2, du présent règlement, les normes harmonisées dont les références figurent sur la liste publiée conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 305/2011 et qui n'ont pas été retirées sont traitées comme des normes de performance harmonisées.

9. Les exigences et obligations des opérateurs économiques énoncées aux chapitres I, II et III ne s'appliquent à une certaine famille de produits ou à une certaine catégorie de produits au sein d'une telle famille qu'à partir d'un an après la date d'adoption d'un acte d'exécution visé à l'article 5, paragraphe 8, rendant une norme harmonisée obligatoire ou d'un acte d'exécution visé à l'article 6, paragraphe 1, couvrant cette famille de produits ou cette catégorie de produits, à moins qu'une date d'application ultérieure ait été précisée dans l'acte d'exécution. Toutefois, les opérateurs économiques peuvent choisir d'appliquer ces spécifications techniques harmonisées à partir de leur entrée en vigueur en appliquant la procédure conduisant à une déclaration des performances et de conformité.

10. Dans un délai d'un an à compter de la date d'application des exigences et obligations relatives à une certaine famille de produits ou catégorie de produits conformément au paragraphe 9 du présent article, la Commission retire du *Journal officiel de l'Union européenne* les références de normes harmonisées et de documents d'évaluation européens, ou de leurs parties, qui y ont été publiées conformément à l'article 17, paragraphe 5, et à l'article 22 du règlement (UE) nº 305/2011 lorsqu'elles couvrent la même famille de produits ou la même catégorie de produits.

Article 96

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 8 janvier 2026, à l'exception de l'article 1er, de l'article 2, de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, paragraphes 1 à 7, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 9, de l'article 10, de l'article 12, premier alinéa, de l'article 16, paragraphe 3, de l'article 37, paragraphe 4, de l'article 63, de l'article 89 et de l'article 90, ainsi que de l'annexe I, de l'annexe II, de l'annexe III, de l'annexe IV, de l'annexe VII, de l'annexe IX et de l'annexe X, qui s'appliquent à partir du 7 janvier 2025, et de l'article 92, qui s'applique à partir du 8 janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 27 novembre 2024.

Pour le Parlement européen	*Pour le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	BÓKA J.

ANNEXE I

Exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction

La liste suivante des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction sert à déterminer les caractéristiques essentielles des produits et à élaborer les demandes de normalisation, les spécifications techniques harmonisées et les documents d'évaluation européens.

Ces exigences ne constituent pas des obligations incombant aux opérateurs économiques ou aux États membres.

La durée de vie prévue liée aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction tient compte des incidences probables du changement climatique.

1. Intégrité structurelle des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction, et leurs parties significatives, sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière que toutes les charges pertinentes et toutes les combinaisons de celles-ci soient soutenues et transmises au sol en toute sécurité et sans provoquer de déflexions ou de déformations de toute partie des ouvrages de construction, ou de mouvements du sol de nature à compromettre la durabilité, la résistance structurelle, l'aptitude au service et la robustesse des ouvrages de construction.

La structure et les éléments structuraux des ouvrages de construction sont conçus, fabriqués, construits, entretenus et déconstruits ou démolis de manière à répondre aux exigences suivantes:

a) ils sont durables pendant leur durée de vie prévue (exigence de durabilité);

b) ils sont capables de résister à toutes les actions et influences susceptibles de se produire pendant la construction, l'utilisation et la déconstruction ou démolition, avec un degré de fiabilité approprié et de manière rentable (exigence de résistance structurelle). Ils ne peuvent:

i) s'effondrer;

ii) se déformer d'une ampleur inadmissible;

iii) endommager d'autres parties des ouvrages de construction, des installations ou des équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs;

c) ils restent dans les limites de leurs exigences de service spécifiées pendant leur durée de vie prévue, avec des degrés de fiabilité appropriés et de manière économique (exigence d'aptitude au service);

d) ils maintiennent leur intégrité de manière appropriée lorsqu'ils sont confrontés à des événements indésirables, parmi lesquels un tremblement de terre, une explosion, un incendie, un impact ou les conséquences d'erreurs humaines, dans une mesure disproportionnée par rapport à la cause initiale (exigence de robustesse).

2. Sécurité des ouvrages de construction en cas d'incendie

Les ouvrages de construction et leurs parties importantes sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière à prévenir de façon appropriée tout risque d'incendie, y compris par l'usage adéquat de détecteurs et d'alarmes. Le feu et la fumée sont contenus et contrôlés, et les occupants des ouvrages de construction sont protégés contre le feu et la fumée. Des dispositions appropriées ont été prises afin de garantir en toute sécurité l'évacuation des ouvrages de construction pour tous leurs occupants.

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés et entretenus de telle sorte qu'ils répondent aux exigences suivantes en cas d'incendie:

a) la stabilité des éléments porteurs des ouvrages de construction est garantie pendant une durée déterminée pour donner aux occupants le temps de quitter le bâtiment;

b) l'accès des services de secours et d'urgence est assuré et il existe des moyens appropriés pour faciliter leur travail;

c) l'apparition et la propagation du feu et de la fumée sont contrôlées et circonscrites;

d) la propagation du feu et de la fumée aux ouvrages de construction adjacents est circonscrite;

e) la sécurité des services de secours et d'urgence est prise en considération.

3. Protection contre les effets néfastes sur l'hygiène et la santé liés aux ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière à ce qu'ils ne portent pas atteinte, tout au long de leur cycle de vie, à l'hygiène ou à la santé et à la sécurité des ouvriers du bâtiment, des occupants, des visiteurs ou des voisins, du fait de l'une des situations suivantes:

a) l'émission de substances dangereuses, de composés organiques volatils ou de particules dangereuses, y compris de microplastiques, à l'intérieur du bâtiment;

b) l'émission de rayonnements dangereux à l'intérieur du bâtiment;

c) le rejet de substances dangereuses dans l'eau potable ou de substances ayant une incidence négative sur l'eau potable;

d) l'entrée d'humidité à l'intérieur du bâtiment;

e) une mauvaise évacuation des eaux usées, l'émission de gaz de combustion ou une mauvaise élimination des déchets solides ou liquides dans l'environnement intérieur.

4. Sécurité et accessibilité des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière que leur utilisation ou leur fonctionnement ne présentent pas, tout au long de leur cycle de vie, de risques inacceptables d'accidents ou de dommages, parmi lesquels des glissades, des chutes, des chocs, des brûlures, des électrocutions et des blessures dues à la chute ou au bris de pièces causées par des facteurs externes tels que des conditions climatiques extrêmes ou des explosions.

En particulier, les ouvrages de construction sont conçus et construits de manière à être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité ou orientation réduite et utilisables par ces personnes.

5. Résistance au passage du son et propriétés acoustiques des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière à assurer, tout au long de leur cycle de vie, une protection raisonnable contre la charge acoustique négative par l'air ou les matériaux provenant d'autres parties du même ouvrage de construction ou de sources extérieures à sa structure. Cette protection garantit que la charge acoustique:

a) ne crée pas de risques immédiats ou chroniques pour la santé humaine;

b) permet aux occupants et aux personnes se trouvant à proximité de dormir, de se reposer et de se livrer à leurs activités normales dans des conditions satisfaisantes.

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés et entretenus de manière à assurer une absorption et une réflexion suffisante des sons lorsque ces propriétés acoustiques sont requises.

6. Efficacité énergétique et performance thermique des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction, y compris les processus automatisés qu'ils contiennent, ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'aération sont conçus, construits et entretenus de manière que la consommation d'énergie qu'ils requièrent pendant leur phase d'utilisation reste modérée, compte tenu des éléments suivants:

a) l'objectif pour les bâtiments dont la consommation énergétique est quasi nulle et les bâtiments à émissions nulles dans l'Union;

b) les conditions climatiques extérieures;

c) les conditions climatiques intérieures.

7. Émissions dans l'environnement extérieur des ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière que, tout au long de leur cycle de vie, ils ne constituent pas un risque pour l'environnement extérieur, du fait de l'une des situations suivantes:

a) le rejet de substances dangereuses, de microplastiques ou de rayonnements dans l'air, dans les eaux souterraines, dans les eaux marines, dans les eaux de surface ou dans le sol;

b) une mauvaise évacuation des eaux usées, l'émission de gaz de combustion ou une mauvaise élimination des déchets solides ou liquides dans l'environnement extérieur;

c) des dommages au bâtiment, y compris des dommages causés par le transport de contaminants transportés par l'eau vers les fondations du bâtiment;

d) le rejet dans l'atmosphère d'émissions de gaz à effet de serre.

8. Utilisation durable des ressources naturelles dans ouvrages de construction

Les ouvrages de construction et toute partie de ceux-ci sont conçus, construits, utilisés, entretenus et déconstruits ou démolis de manière que, tout au long de leur cycle de vie, l'utilisation des ressources naturelles soit durable et garantisse ce qui suit:

a) une utilisation maximale, et économe en ressources, de matières premières et secondaires à haute durabilité environnementale;

b) la réduction au minimum de la quantité globale de matières premières utilisées;

c) la réduction au minimum de la quantité globale d'énergie intrinsèque;

d) la réduction au minimum des déchets produits;

e) la réduction au minimum de la consommation globale d'eau potable et d'eaux à usage industriel;

f) la maximisation du réemploi ou de la recyclabilité des ouvrages de construction, en partie ou en totalité, et de leurs matériaux après déconstruction ou démolition;

g) la facilité de déconstruction.

ANNEXE II

Caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées

Les spécifications techniques harmonisées et les documents d'évaluation européens couvrent la liste suivante de caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées liées à l'évaluation du cycle de vie d'un produit:

a) les effets sur le changement climatique – total;

b) les effets sur le changement climatique – combustibles fossiles;

c) les effets sur le changement climatique – biogénique;

d) les effets sur le changement climatique – occupation des sols et transformation de l'occupation des sols;

e) l'appauvrissement de la couche d'ozone;

f) le potentiel d'acidification;

g) l'eutrophisation aquatique des eaux douces;

h) l'eutrophisation aquatique des eaux de mer;

i) l'eutrophisation terrestre;

j) la formation d'ozone photochimique;

k) l'épuisement des ressources abiotiques – minéraux, métaux;

l) l'épuisement des ressources abiotiques – combustibles fossiles;

m) la consommation d'eau;

n) les émissions de particules fines;

o) le rayonnement ionisant santé humaine;

p) l'écotoxicité, eaux douces;

q) la toxicité humaine, effets cancérigènes;

r) la toxicité humaine, effets non cancérigènes;

s) les incidences liées à l'occupation des sols.

Les spécifications techniques harmonisées couvrent également, dans la mesure du possible, la caractéristique essentielle environnementale prédéterminée de la capacité à fixer temporairement le carbone et des autres absorptions de carbone.

ANNEXE III

Exigences relatives aux produits

1. Exigences relatives aux produits garantissant un fonctionnement et des performances appropriés

1.1. Les spécifications techniques harmonisées adoptées conformément à l'article 7, paragraphe 1, peuvent, le cas échéant, pour les produits qu'elles couvrent, préciser que les produits sont conçus, fabriqués et emballés de manière que, tout au long de leur cycle de vie, une ou plusieurs des exigences de fonctionnalité et de performance suivantes soient prises en considération conformément à l'état de l'art et dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres actes juridiques de l'Union:

a) la finalité prévue est respectée de manière effective et fiable;

b) la réalisation des performances déclarées n'est pas compromise;

c) le respect des exigences en matière de sécurité et d'environnement énoncées conformément aux points 2.1 et 3.1 n'est pas compromis;

d) la fonctionnalité des produits est maintenue.

1.2. Les normes harmonisées volontaires pour les exigences relatives aux produits visées à l'article 7, paragraphe 3, et les spécifications communes conférant une présomption de conformité définissent la manière dont les exigences visées au point 1.1 peuvent être satisfaites, par exemple:

a) l'utilisation de matériaux spécifiques, dont la composition chimique peut également être précisée;

b) les dimensions et les formes spécifiques des produits ou de leurs composants;

c) l'utilisation de certains composants, dont les matériaux, les dimensions et les formes peuvent également être précisés;

d) l'utilisation de certains accessoires et les exigences applicables à ceux-ci;

e) la facilité d'installation et de désinstallation;

f) la facilité d'entretien ou l'absence d'entretien requis pour la durée de vie prévue;

g) les caractéristiques du produit, y compris sa nettoyabilité, sa résistance aux rayures et à la rupture, dans des conditions normales de fonctionnement.

1.3. Lorsqu'elles précisent les exigences de fonctionnalité et de performances relatives aux produits, les spécifications techniques harmonisées peuvent les différencier en fonction de leurs classes de performance.

2. Exigences de sécurité relatives aux produits

La sécurité concerne les professionnels (travailleurs) et les non-professionnels (consommateurs, occupants), lorsqu'ils transportent, installent, entretiennent, utilisent ou démontent le produit, ainsi que lorsqu'ils traitent le produit pour sa phase de fin de vie, son réemploi ou son recyclage.

2.1. Les spécifications techniques harmonisées établies par des actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, peuvent, le cas échéant, pour les produits qu'elles couvrent, préciser que les produits sont conçus, fabriqués et emballés de manière que, tout au long de leur cycle de vie, un ou plusieurs des risques suivants inhérents à sécurité des produits soient pris en considération conformément à l'état de l'art et dans la mesure où ils ne sont pas couverts par d'autres actes juridiques de l'Union:

a) les risques chimiques dus à des fuites ou à des lixiviations;

b) le risque de composition déséquilibrée des substances, entraînant un fonctionnement défectueux des produits sur le plan de la sécurité;

c) les risques mécaniques;

d) la défaillance mécanique;

e) la défaillance physique;

f) les risques de défaillance électrique;

g) les risques liés à la rupture de l'approvisionnement en électricité;

h) les risques liés à la charge ou à la décharge involontaire d'électricité;

i) les risques liés à la défaillance des logiciels;

j) les risques de manipulation des logiciels;

k) les risques d'incompatibilité des substances ou des matériaux;

l) les risques liés à l'incompatibilité de différents articles, dont l'un au moins est un produit;

m) le risque de ne pas atteindre performances prévues, lorsque celles-ci relèvent de la sécurité;

n) le risque d'une mauvaise compréhension de la notice d'utilisation dans un domaine touchant à la santé et à la sécurité;

o) le risque d'une installation ou d'une utilisation inappropriée non prévue;

p) le risque d'une utilisation inappropriée prévue.

2.2. Les normes harmonisées volontaires et les spécifications communes qui confèrent une présomption de conformité indiquent la manière dont les exigences visées au point 2.1 peuvent être satisfaites, par exemple:

a) en définissant l'état de l'art en matière de réduction possible des risques pour la catégorie de produits concernée, y compris le risque d'incompatibilité de différents articles, dont l'un au moins est un produit;

b) en proposant des solutions techniques qui permettent d'éviter les risques liés à la sécurité; ou

c) lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, en réduisant et en atténuant les risques en les prenant en considération au moyen d'avertissements sur le produit, son emballage et dans la notice d'utilisation.

2.3. Lorsqu'elles précisent les exigences de sécurité relatives aux produits, les spécifications techniques harmonisées peuvent les différencier en fonction de leurs classes de performance.

3. Exigences environnementales relatives aux produits

L'environnement concerne l'extraction et la fabrication des matériaux, la fabrication du produit, le transport des matériaux et du produit, son entretien, son potentiel à rester le plus longtemps possible dans une économie circulaire et sa phase de fin de vie.

3.1. Les spécifications techniques harmonisées établies par des actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, peuvent, le cas échéant, pour les produits qu'elles couvrent, préciser que les produits sont conçus, fabriqués et emballés de manière que, tout au long de leur cycle de vie, un ou plusieurs des aspects environnementaux suivants inhérents aux produits soient pris en considération chaque fois que cela possible sans perte de sécurité ni incidences négatives sur l'environnement, et dans la mesure où ils ne sont pas couverts par d'autres actes juridiques de l'Union:

a) la maximisation de la durabilité et de la fiabilité du produit ou de ses composants, exprimée par l'indication de la vie utile technique du produit fondée sur des informations relatives à l'usage réel du produit, sa résistance mécanique ou au vieillissement, ainsi que la durée de vie moyenne prévue, la durée de vie minimale dans les conditions les plus défavorables mais toujours réalistes, les exigences de durée de vie minimale et la prévention de l'obsolescence prématurée;

b) la réduction au minimum des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie;

c) la maximisation du contenu réutilisé, du contenu recyclé et du contenu des sous-produits;

d) la sélection de substances sûres, durables dès la conception et sans danger pour l'environnement;

e) la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique;

f) l'utilisation efficace des ressources;

g) la modularité;

h) la détermination du produit ou de ses pièces qui peu(ven)t être réutilisé(e)(s) après désinstallation (réutilisabilité), et dans quelles quantités;

i) l'évolutivité;

j) la facilité de réparabilité pendant la durée de vie prévue, y compris la compatibilité avec les pièces de rechange communément disponibles;

k) la facilité d'entretien et de remise en état pendant la durée de vie prévue;

l) la recyclabilité et la capacité à être remanufacturé;

m) la capacité des différents matériaux ou substances à être séparés et récupérés lors des procédures de démantèlement ou de recyclage;

n) l'approvisionnement durable;

o) la réduction au minimum du rapport emballage/produit;

p) les quantités de déchets produits, notamment de déchets dangereux.

3.2. Les normes harmonisées volontaires et les spécifications communes qui confèrent une présomption de conformité définissent la manière dont les exigences visées au point 3.1 peuvent être satisfaites, par exemple:

a) en précisant ce qu'est l'état de l'art de la prise en considération des aspects environnementaux en ce qui concerne la catégorie de produits concernée, y compris le contenu recyclé minimal, les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie, l'utilisation efficace des ressources et la réutilisabilité;

b) en fournissant des solutions techniques qui permettent d'éviter les incidences négatives et les risques pour l'environnement, y compris la production de déchets, ou, lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, réduisent et atténuent les effets négatifs et les risques en les prenant en considération au moyen d'avertissements sur le produit, son emballage et dans la notice d'utilisation.

3.3. Lorsqu'elles précisent les exigences environnementales relatives aux produits, les spécifications techniques harmonisées peuvent les différencier en fonction de leurs classes de performance.

ANNEXE IV

Informations générales sur le produit, notice d'utilisation et informations de sécurité

1. Informations générales sur le produit

1.1. Identification du produit: code d'identification unique du produit type:

1.2. Description du produit:

a) usages déclarés;

b) utilisateurs prévus;

c) conditions d'utilisation;

d) durée de vie moyenne et minimale estimée pour l'usage déclaré (durabilité);

e) principaux matériaux utilisés.

1.3. Coordonnées du fabricant ou du mandataire:

a) nom;

b) adresse postale;

c) numéro de téléphone;

d) adresse de courrier électronique;

e) adresse du site internet, s'il existe.

1.4. Si elles sont différentes du point 1.3, coordonnées du fabricant ou du mandataire chargé:

a) des informations sur l'installation, l'entretien, l'utilisation, la déconstruction et la démolition;

b) des informations sur les risques;

c) des informations en cas de défaillance du produit.

1.5. Coordonnées du point de contact «produits de construction» dans l'État membre dans lequel le produit est mis à disposition.

2. Notice d'utilisation et informations de sécurité

2.1. Sécurité pendant le transport, l'installation, la désinstallation, l'entretien, la déconstruction et la démolition:

a) risques potentiels du produit et toute mauvaise utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci;

b) instructions pour le montage, l'installation et le raccordement, y compris les dessins, les schémas et, le cas échéant, les moyens de fixation à d'autres produits et parties d'ouvrages de construction;

c) instructions afin que l'utilisation et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection qui devraient être prises durant ces opérations;

d) si nécessaire, instructions pour la formation des installateurs ou des opérateurs;

e) informations sur les mesures à prendre en cas de panne du produit ou d'accident.

2.2. Compatibilité et intégration dans des systèmes ou des kits:

a) compatibilité avec d'autres matériaux ou produits, qu'ils soient couverts ou non par le présent règlement;

b) compatibilité électrique et électromagnétique;

c) compatibilité des logiciels;

d) intégration dans des systèmes ou des kits.

2.3. Besoins d'entretien en vue de maintenir les performances du produit pendant sa durée de vie:

a) description des opérations de réglage et d'entretien que devraient effectuer les utilisateurs, ainsi que les mesures de prévention qui devraient être respectées;

b) type et fréquence des inspections et des entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité et de durabilité et, le cas échéant, pièces sujettes à usure et critères de remplacement;

c) informations sur les mesures à prendre en cas de panne du produit ou d'accident.

2.4. Sécurité d'utilisation:

a) instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir;

b) instructions conçues pour une utilisation en toute sécurité du produit, y compris les mesures de protection qui devraient être prises pendant son utilisation;

c) informations sur les mesures à prendre en cas de panne du produit ou d'accident pendant l'utilisation.

2.5. Formation et autres exigences à remplir pour une utilisation en toute sécurité.

2.6. Possibilités d'atténuation des risques allant au-delà des points 2.1 à 2.5.

2.7. Recommandations pour:

a) la réparation;

b) la désinstallation;

c) le réemploi;

d) le remanufacturage;

e) le recyclage;

f) la mise en sécurité d'un produit.

2.8. Le cas échéant, des informations sur les performances du produit mesurées en termes d'effets sur le changement climatique – total, visés à l'annexe II, point a), et de toxicité humaine (effets cancérigènes), visée à l'annexe II, point q).

3. Les informations fournies sur les éléments énumérés au point 2 sont suffisantes, tant en ce qui concerne la quantité que la qualité, pour permettre aux acheteurs potentiels de prendre des décisions en connaissance de cause avant de procéder à leur achat; elles comprennent des informations sur la quantité nécessaire, l'installation, l'utilisation, l'entretien, le démontage, le réemploi et le recyclage du produit concerné. Elles peuvent comprendre tous les dessins, schémas, descriptions et explications nécessaires à leur compréhension.

Les informations tiennent compte, le cas échéant et dans la mesure du possible, des besoins des concepteurs, des autorités chargées de la construction, des professionnels de la construction, des autorités chargées du contrôle des bâtiments, des consommateurs et autres utilisateurs, des occupants et des gestionnaires de l'utilisation ainsi que des professionnels de l'entretien.

4. Les lignes directrices et les détails techniques publiés conformément à l'article 9, paragraphe 2, contiennent également des recommandations quant à l'endroit où fournir les informations respectives. Il s'agit d'un endroit où les informations sont le moins susceptibles de passer inaperçues.

ANNEXE V

Déclaration des performances et de conformité visée à l'article 15 ([1])

Nom du fabricant

Code de déclaration … ([2])

Numéro de version … ([3])

Date de cette version …

1. Description du produit

   a) code d'identification unique du produit type et, si disponible, le numéro de lot ou de série;

   b) catégorie de produits telle que définie par les spécifications techniques harmonisées ou les documents d'évaluation européens;

   c) usages déclarés du produit, relevant du champ d'application de la spécification technique harmonisée ou du document d'évaluation européen applicable;

   d) dimensions nominales ou classement du produit;

   e) pièces essentielles du produit, le cas échéant;

   f) durée de vie moyenne et minimale estimée pour l'usage déclaré (durabilité);

   g) variantes, le cas échéant, et leur description;

   h) dans les cas où le produit a été précédemment installé dans un ouvrage de construction, la date et le lieu de la dernière désinstallation.

2. Permaliens ou supports de données en ce qui concerne les éléments suivants, sauf si les informations sont disponibles dans le passeport numérique de produit conformément à l'article 76:

   a) les enregistrements des produits du fabricant dans les bases de données de l'Union, le cas échéant;

   b) les informations à fournir conformément au règlement (CE) nº 1907/2006, le cas échéant;

   c) des informations générales sur le produit, la notice d'utilisation et des informations de sécurité conformément à l'annexe IV.

3. Fabricant:

   a) nom;

   b) dénomination commerciale enregistrée;

   c) siège enregistré;

   d) adresse postale;

   e) numéro de téléphone;

   f) adresse de courrier électronique;

   g) site internet.

([1]) Lorsqu'une déclaration des performances et de conformité est délivrée pour un produit non soumis aux exigences relatives aux produits établies par des actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 1, les points 10 et 11 c) sont omis.

([2]) Un seul code de déclaration unique et sans équivoque par produit type est utilisé, même s'il existe des variantes, les variantes étant des variations du produit type qui n'influencent pas les performances ou la conformité du produit.

([3]) Des versions différentes peuvent être délivrées, par exemple pour corriger des erreurs ou ajouter des informations complémentaires.

4. Mandataire, le cas échéant:

   a) nom;

   b) dénomination commerciale enregistrée;

   c) siège enregistré;

   d) adresse postale;

   e) numéro de téléphone;

   f) adresse de courrier électronique;

   g) site internet.

5. Organisme(s) notifié(s), le cas échéant:

   a) nom;

   b) numéro d'identification;

   c) nom commercial enregistré, le cas échéant;

   d) siège enregistré;

   e) adresse postale;

   f) numéro de téléphone;

   g) adresse de courrier électronique;

   h) site internet.

6. Organisme d'évaluation technique (OET), le cas échéant:

   a) nom;

   b) numéro d'identification;

   c) nom commercial enregistré, le cas échéant;

   d) siège;

   e) adresse postale;

   f) numéro de téléphone;

   g) adresse de courrier électronique;

   h) site internet.

7. Référence aux certificats ou rapports de validation délivrés par les organismes notifiés et les OET.

8. Documents techniques de référence:

   a) spécifications techniques harmonisées fixant les caractéristiques essentielles appliquées (numéro de référence et date de délivrance); ou

   b) document d'évaluation européen appliqué (numéro de référence et date de délivrance) et évaluation technique européenne délivrée (OET, numéro de référence et date de délivrance).

9. Performances déclarées et caractéristiques de durabilité:

   a) liste complète des caractéristiques essentielles, telles que déterminées dans la spécification technique harmonisée ou le document d'évaluation européen pour la catégorie de produits respective pour laquelle une performance est déclarée et système d'évaluation et de vérification qui leur est applicable;

   b) performances du produit, par des valeurs calculées, des niveaux ou des classes, ou dans une description. Les valeurs, niveaux ou classes respectifs sont repris dans la déclaration des performances elle-même et ne peuvent par conséquent pas être exprimés uniquement par l'indication de références à d'autres documents. Pour les caractéristiques essentielles pour lesquelles aucune performance n'est déclarée, le mot «NULL» est inséré

à l'endroit de la déclaration de la valeur. Les performances de comportement structurel d'un produit peuvent être exprimées sous la forme de références à la documentation de production ou aux calculs de conception structurale correspondants;

c) durabilité environnementale exprimée, pour les caractéristiques essentielles applicables des modules du cycle de vie applicables, conformément à l'article 15, paragraphe 2;

d) référence à la version du logiciel utilisée, telle que fournie par la Commission.

10. Exigences relatives au produit applicables, indiquées par les spécifications techniques harmonisées, système d'évaluation et de vérification qui leur est applicable et référence à la norme harmonisée volontaire ou aux spécifications communes ou parties de celles-ci appliquées, y compris la date.

Le cas échéant, des informations sur les performances du produit mesurées au regard des exigences relatives au produit.

11. Déclarations:

a) les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées visées au point 9;

b) les données relatives à la durabilité du produit identifié ci-dessus ont été correctement calculées sur la base des règles de la catégorie de produits qui lui sont applicables;

c) le produit identifié ci-dessus est conforme aux exigences énumérées au point 10.

Signée pour le fabricant et en son nom par:

[nom, fonction [4]]

À [lieu]

le … (date de délivrance)

[signature]

---

[4] Le signataire doit être autorisé, en vertu de la législation nationale, à représenter le fabricant, que ce soit sur la base d'un mandat ou en raison de sa qualité de représentant légal

ANNEXE VI

Procédure de demande d'évaluations techniques européennes et d'adoption d'un document d'évaluation européen

1. Demande d'évaluation technique européenne

1.1. Lorsqu'un fabricant introduit auprès d'un OET une demande d'évaluation technique européenne pour un produit de construction, et après que le fabricant et l'OET (ci-après dénommé «OET responsable») ont signé un contrat relatif au secret commercial et à la confidentialité, à moins que le fabricant n'en décide autrement, le fabricant soumet à l'OET responsable un dossier technique décrivant le produit, son usage prévu par le fabricant et le contrôle de la production en usine qu'il a l'intention d'appliquer.

1.2. Lorsqu'un groupe de fabricants ou une association de fabricants (ci-après dénommé «groupe») fait une demande d'évaluation technique européenne, il adresse sa demande à l'organisation des OET qui proposera au groupe un OET pour agir en tant qu'OET responsable. Le groupe peut soit accepter l'OET proposé, soit demander à l'organisation des OET de proposer un autre OET. Une fois que le groupe a accepté l'OET responsable proposé par l'organisation des OET, les membres du groupe signent un contrat relatif au secret commercial et à la confidentialité avec cet OET, à moins que le groupe n'en décide autrement, et le groupe soumet à l'OET responsable un dossier technique décrivant le produit, son usage prévu par le groupe et le contrôle de la production en usine que les membres du groupe ont l'intention d'appliquer.

1.3. En l'absence d'une demande d'évaluation technique européenne, lorsque la Commission entame l'élaboration d'un document d'évaluation européen, elle remet à l'organisation des OET un dossier technique décrivant le produit, son usage et les modalités qui seront applicables. L'organisation des OET convient, conjointement avec la Commission, d'un OET qui agira en tant qu'OET responsable.

2. Contrat

Pour les produits visés à l'article 33, paragraphe 1, point c), dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier technique, dans les cas prévus aux points 1.1 et 1.2, un contrat est conclu respectivement entre le fabricant ou le groupe et l'OET responsable de l'élaboration de l'évaluation technique européenne, qui définit le programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen, y compris:

a) l'organisation des travaux au sein de l'organisation des OET;

b) la composition du groupe de travail à instituer au sein de l'organisation des OET, chargé de la famille de produits en question; et

c) la coordination des OET.

Dans le cas visé au point 1.3, l'OET responsable soumet à la Commission le programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen avec le même contenu et dans le même délai. Ensuite, la Commission dispose de 30 jours ouvrables pour communiquer à l'OET responsable ses observations sur le programme de travail, et l'OET responsable modifie ce programme de travail en conséquence.

3. Communication du programme de travail

Dans les cas mentionnés aux points 1.1 et 1.2, après accord avec, respectivement, le fabricant et le groupe, l'organisation des OET informe la Commission du programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen et du calendrier prévu pour son exécution, et donne des indications sur le programme d'évaluation. Cette communication a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'évaluation technique européenne par un OET, qui lance alors la procédure prévue aux points 1.1 et 1.2.

Dans le cas visé au point 1.3., l'organisation des OET soumet à la Commission le programme de travail pour l'élaboration du document d'évaluation européen avec le même contenu et dans le même délai que ceux indiqués à l'alinéa précédent. La Commission communique ensuite à l'organisation des OET, dans un délai de 30 jours ouvrables, ses observations sur le programme de travail. Après que l'OET responsable et l'organisation des OET ont eu la possibilité de formuler des commentaires, l'OET responsable modifie le programme de travail en conséquence.

4. Projet de document d'évaluation européen

L'organisation des OET, par l'intermédiaire du groupe de travail coordonné par l'OET responsable, achève un projet de document d'évaluation européen qu'elle communique aux parties concernées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la Commission a été informée du programme de travail dans les cas prévus aux points 1.1 et 1.2 ou de la date à laquelle la Commission a communiqué à l'OET responsable ses observations sur le programme de travail dans le cas prévu au point 1.3.

5. Participation de la Commission

Un représentant de la Commission peut participer, en qualité d'observateur, à tous les aspects de l'exécution du programme de travail. La Commission peut demander à tout moment à l'organisation des OET d'abandonner ou de modifier l'élaboration d'un document d'évaluation européen donné si l'élaboration du document n'est pas conforme au présent règlement ou si l'approche n'est pas efficiente ou efficace en termes de ressources et d'applicabilité finale. La Commission peut demander à l'organisation des OET, à tout moment, de fusionner des processus parallèles pour l'élaboration de documents d'évaluation européens, ou de scinder un processus unique en deux, afin d'accroître la clarté, ou d'assurer l'efficacité, du processus d'élaboration ou de la future application du document d'évaluation à l'examen.

Lorsque les OET concernés ne tombent pas d'accord sur un document d'évaluation européen dans les délais prévus, l'organisation des OET demande à la Commission de résoudre la question, y compris au moyen d'instructions à l'organisation des OET sur la manière de mener à bien ses travaux.

6. Consultation des États membres

Dans le cas visé au point 1.3, la Commission informe les États membres de l'élaboration du document d'évaluation européen après la finalisation du programme de travail y afférent. Sur demande, les États membres peuvent, le cas échéant, participer à son exécution. Les observations des États membres sont communiquées à la Commission et traitées par celle-ci. L'organisation des OET est informée par la Commission de toute modification du programme de travail, demandée et approuvée par la Commission, dans le délai imparti à la Commission pour présenter ses observations sur le programme de travail avant le début de l'élaboration du document d'évaluation européen.

7. Prorogation et retards

Tout retard par rapport aux délais prévus aux points 1 à 4 de la présente annexe est communiqué par le groupe de travail à l'organisation des OET et à la Commission.

Si une prorogation des délais pour l'élaboration du document d'évaluation européen se justifie, notamment en raison de l'absence de décision de la Commission concernant le système d'évaluation et de vérification applicable au produit ou en raison de la nécessité de mettre au point une nouvelle méthode d'essai, la Commission décide d'une prorogation du délai.

8. Modifications et adoption d'un projet de document d'évaluation européen

8.1. Dans les cas visés aux points 1.1 et 1.2, l'OET responsable communique le projet de document d'évaluation européen au fabricant ou au groupe, respectivement, qui disposent de 20 jours ouvrables pour faire connaître leurs observations. Par la suite, l'organisation des OET:

a) le cas échéant, informe le fabricant ou le groupe de la manière dont leurs observations ont été prises en considération;

b) adopte le projet de document d'évaluation européen;

c) en transmet une copie à la Commission.

8.2. Dans le cas prévu au point 1.3, l'OET responsable:

a) adopte le projet de document d'évaluation européen;

b) en transmet une copie à la Commission.

9. Évaluation par la Commission des projets de document d'évaluation européen

La Commission évalue le projet de document d'évaluation européen présenté et, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception, communique ses observations à l'organisation des OET. Celle-ci, après avoir eu l'occasion de présenter des observations, modifie le projet en conséquence et renvoie des copies du projet de document d'évaluation européen modifié conformément aux points 8.1 c) et 8.2 b).

10. Adoption et publication du document d'évaluation européen définitif

Le document d'évaluation européen définitif est adopté par l'organisation des OET et une copie en est transmise à la Commission, de même qu'une traduction de son titre dans toutes les langues officielles de l'Union, pour publication de la référence dudit document d'évaluation européen, sans retard, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'organisation des OET publie le document d'évaluation européen dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption, dans une ou plusieurs langues de l'Union et veille, au minimum, à ce qu'il reste accessible jusqu'à ce que toutes les évaluations techniques européennes fondées sur ce document cessent d'être valables.

ANNEXE VII

Liste des familles de produits

CODE	FAMILLE DE PRODUITS
1	PRODUITS PRÉFABRIQUÉS EN BÉTON DE GRANULATS COURANTS, EN BÉTON DE GRANULATS LÉGERS OU EN BÉTON CELLULAIRE AUTOCLAVE AÉRÉ.
2	PORTES, FENÊTRES, VOLETS, PORTAILS ET QUINCAILLERIES ASSOCIÉES.
3	MEMBRANES, Y COMPRIS KITS SOUS FORME DE LIQUIDE APPLIQUÉ (À DES FINS D'ÉTANCHÉITÉ OU DE PARE-VAPEUR).
4	PRODUITS D'ISOLATION THERMIQUE KITS/SYSTÈMES MIXTES POUR ISOLATION.
5	APPAREILS D'APPUI STRUCTURAUX GOUJONS POUR JOINTS STRUCTURAUX.
6	CHEMINÉES, CONDUITS ET PRODUITS SPÉCIFIQUES.
7	PRODUITS DE GYPSE.
8	GÉOTEXTILES, GÉOMEMBRANES ET PRODUITS CONNEXES.
9	MURS-RIDEAUX/REVÊTEMENT MURAL EXTÉRIEUR/VITRAGES EXTÉRIEURS COLLÉS.
10	ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (AVERTISSEURS D'INCENDIE, DÉTECTEURS D'INCENDIE, ÉQUIPEMENTS FIXES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE, PRODUITS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE, ET PRODUITS DE PROTECTION EN CAS D'EXPLOSION).
11	APPAREILS SANITAIRES.
12	ÉQUIPEMENTS FIXES DE CIRCULATION: MATÉRIEL ROUTIER.
13	PRODUITS/ÉLÉMENTS DE BOIS DE CHARPENTE ET PRODUITS CONNEXES.
14	PANNEAUX ET ÉLÉMENTS À BASE DE BOIS.
15	CIMENTS, CHAUX DE CONSTRUCTION ET AUTRES LIANTS HYDRAULIQUES.
16	ACIERS DE FERRAILLAGE ET DE PRÉCONTRAINTE POUR BÉTON (ET PRODUITS CONNEXES) KITS DE MISE EN TENSION.
17	MAÇONNERIE ET PRODUITS CONNEXES UNITÉS DE MAÇONNERIE, MORTIERS, PRODUITS CONNEXES.
18	PRODUITS D'ASSAINISSEMENT.
19	REVÊTEMENTS DE SOLS.
20	PRODUITS DE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE ET PRODUITS CONNEXES.
21	FINITIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES MURS ET DES PLAFONDS. KITS DE CLOISONNEMENT INTÉRIEUR.
22	TOITURES, LANTERNEAUX, LUCARNES ET PRODUITS CONNEXES KITS DE TOITURE.

CODE	FAMILLE DE PRODUITS
23	PRODUITS POUR LA CONSTRUCTION DE ROUTES.
24	GRANULATS.
25	ADHÉSIFS UTILISÉS DANS LA CONSTRUCTION.
26	PRODUITS POUR BÉTON, MORTIER ET COULIS.
27	APPAREILS DE CHAUFFAGE.
28	TUYAUX, RÉSERVOIRS ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE N'ENTRANT PAS EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.
29	PRODUITS DE CONSTRUCTION EN CONTACT AVEC L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.
30	VERRE PLAT, VERRE PROFILÉ ET PRODUITS DE VERRE MOULÉ.
31	CÂBLES D'ALIMENTATION, DE COMMANDE ET DE COMMUNICATION.
32	MASTICS POUR JOINTS.
33	FIXATIONS.
34	KITS, UNITÉS ET ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION PRÉFABRIQUÉS.
35	PRODUITS DE PROTECTION DES STRUCTURES CONTRE LE FEU, COMPARTIMENTAGES, CALFEUTREMENTS ET JOINTS RÉSISTANT AU FEU. PRODUITS IGNIFUGEANTS.
36	ÉCHELLES ATTACHÉES.

ANNEXE VIII

Exigences applicables aux OET

Les OET sont en mesure de remplir les tâches et exigences suivantes:

Compétence	Description des tâches	Exigence
1. Analyse des risques	Déterminer les risques et avantages possibles liés à l'utilisation de produits de construction innovants en l'absence d'informations techniques établies/consolidées sur leurs performances, lorsqu'ils sont installés dans des ouvrages de construction.	Un OET est constitué en vertu du droit national et a la personnalité juridique. Il est indépendant des parties concernées et de tout intérêt particulier. L'OET disposer d'un personnel possédant: a) l'objectivité requise et un solide jugement technique; b) une connaissance approfondie des dispositions réglementaires et des autres exigences en vigueur dans l'État membre où l'OET est désigné, en ce qui concerne les familles de produits pour lesquelles l'OET doit être désigné; c) une compréhension générale des pratiques de construction et une connaissance technique approfondie en ce qui concerne les familles de produits pour lesquelles l'OET doit être désigné; d) une connaissance approfondie des risques particuliers et des aspects techniques du processus de construction; e) une connaissance approfondie des normes harmonisées et des méthodes d'essai en vigueur en ce qui concerne les familles de produits pour lesquelles l'OET doit être désigné; f) une connaissance approfondie du présent règlement; g) des connaissances linguistiques appropriées. La rémunération du personnel de l'OET ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ni des résultats de celles-ci.
2. Fixation de critères techniques	Traduire le résultat de l'analyse des risques dans des critères techniques permettant d'évaluer le comportement et les performances des produits du point de vue du respect des exigences nationales applicables. Fournir les informations techniques nécessaires aux personnes qui participent au processus de construction en tant qu'utilisateurs potentiels des produits (fabricants, concepteurs, entrepreneurs, installateurs).	
3. Définition des méthodes d'évaluation	Concevoir et valider des méthodes appropriées (essais ou calculs) pour évaluer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles des produits, compte tenu de l'état de l'art.	
4. Détermination du contrôle spécifique de la production en usine	Comprendre et évaluer le procédé de fabrication du produit concerné pour déterminer des mesures appropriées garantissant la constance du produit tout au long de ce procédé.	Un OET dispose de personnel possédant une connaissance appropriée de la relation qui existe entre les procédés de fabrication et les caractéristiques du produit du point de vue du contrôle de la production en usine.
5. Évaluation du produit	Évaluer les performances correspondant aux caractéristiques essentielles des produits sur la base de méthodes harmonisées et en fonction de critères harmonisés.	Outre les exigences énoncées aux points 1, 2 et 3, un OET a accès aux moyens et équipements nécessaires à l'évaluation des performances des produits correspondant aux caractéristiques essentielles, en ce qui concerne les familles de produits pour lesquelles il doit être désigné.

Compétence	Description des tâches	Exigence
6. Gestion générale	Assurer la cohérence, la fiabilité, l'objectivité et la traçabilité par l'application constante de méthodes de gestion appropriées.	Un OET a: a) une tradition attestée de bon comportement administratif; b) une politique, reposant sur des procédures, de respect de la confidentialité et de la protection des informations sensibles au sein de l'OET et chez tous ses partenaires; c) un système de gestion documentaire garantissant l'enregistrement, la traçabilité, la conservation, la protection et l'archivage de tous les documents pertinents; d) un mécanisme d'audit interne et de contrôle de la gestion permettant le contrôle régulier du respect des méthodes de gestion appropriées; e) une procédure permettant de traiter objectivement les recours et les plaintes.

ANNEXE IX

Systèmes d'évaluation et de vérification

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, le fabricant détermine correctement le produit type et applique la catégorie de produits correspondante sur la base de la spécification technique harmonisée ou du document d'évaluation européen applicable. Lorsqu'un organisme notifié participe à l'évaluation et à la vérification, il vérifie, conformément à l'article 55, paragraphe 1, que le produit type a été correctement déterminé et que la catégorie de produits correspondante a été correctement appliquée.

1. Système 1+

Contrôle complet par l'organisme notifié avec essais par sondage d'échantillons

a) Le fabricant:

i) effectue un contrôle de la production en usine;

ii) effectue des essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit;

iii) établit la documentation technique contenant la preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;

iv) établit la documentation technique contenant la preuve de la conformité avec les exigences relatives au produit applicables en vertu du présent règlement.

b) L'organisme notifié décide de la délivrance, de la restriction, de la suspension ou du retrait du certificat de constance des performances et de conformité du produit en s'appuyant sur les éléments suivants:

i) confirmation que le produit type et la catégorie de produits ont été correctement appliqués;

ii) évaluation des performances du produit fondée sur des essais de type (y compris échantillonnage de l'article à considérer comme représentatifs du type), des calculs relatifs au type ou des valeurs issues de tableaux ou une documentation décrivant le produit;

iii) inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;

iv) surveillance, évaluation et appréciation continues du contrôle de la production en usine, y compris des inspections périodiques de l'établissement de fabrication;

v) essais par sondage d'échantillons prélevés avant de mettre le produit sur le marché;

vi) vérification des tâches visées aux points a) iii) et iv).

2. Système 1

Contrôle complet par l'organisme notifié sans essai par sondage d'échantillons

a) Le fabricant:

i) effectue un contrôle de la production en usine;

ii) effectue des essais complémentaires sur des échantillons prélevés par lui dans l'établissement de fabrication conformément au plan d'essais prescrit;

iii) établit la documentation technique contenant la preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;

iv) établit la documentation technique contenant la preuve de la conformité avec les exigences relatives au produit applicables en vertu du présent règlement.

b) L'organisme notifié décide de la délivrance, de la restriction, de la suspension ou du retrait du certificat de constance des performances et de conformité du produit en s'appuyant sur les éléments suivants:

i) confirmation que le produit type et la catégorie de produits ont été correctement déterminés;

ii) évaluation des performances du produit fondée sur des essais de type (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs relatifs au type ou des valeurs issues de tableaux ou une documentation décrivant le produit;

iii) inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;

iv) surveillance, évaluation et appréciation continues du contrôle de la production en usine, y compris des inspections périodiques de l'établissement de fabrication;

v) vérification des tâches visées aux points a) iii) et iv).

3. Système 2+

Organisme notifié se concentrant sur le contrôle de la production en usine

a) Le fabricant:

i) effectue une évaluation des performances du produit fondée sur des essais (y compris échantillonnage de l'article ou des articles à considérer comme représentatifs du type), des calculs relatifs au type, des valeurs issues de tableaux ou une documentation décrivant ce produit;

ii) effectue un contrôle de la production en usine;

iii) effectue des essais sur des échantillons prélevés dans l'usine conformément au plan d'essais prescrit;

iv) établit la documentation technique contenant la preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;

v) établit la documentation technique contenant la preuve de la conformité avec les exigences relatives au produit applicables en vertu du présent règlement.

b) L'organisme notifié décide de la délivrance, de la restriction, de la suspension ou du retrait du certificat de conformité du contrôle de la production en usine en s'appuyant sur les éléments suivants:

i) confirmation que le produit type et la catégorie de produits ont été correctement déterminés, et que les performances du produit ont été correctement évaluées sur la base de l'examen de la documentation du produit;

ii) inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine;

iii) surveillance, évaluation et appréciation continues du contrôle de la production en usine, y compris des inspections périodiques de l'établissement de fabrication;

iv) vérification des tâches visées aux points a) iv) et v).

4. Système 3+

Contrôle de l'évaluation de la durabilité environnementale par l'organisme notifié

a) Le fabricant:

i) évalue les performances du produit en collectant des données pour obtenir des valeurs d'entrée, formuler des hypothèses et procéder à des modélisations;

ii) effectue un contrôle de la production en usine.

b) L'organisme notifié décide de la délivrance, de la restriction, de la suspension ou du retrait du rapport de validation en s'appuyant sur les éléments suivants:

i) validation des valeurs d'entrée, des hypothèses formulées et de la conformité avec les règles génériques ou spécifiques à la catégorie de produits applicables;

ii) validation de l'évaluation du fabricant;

iii) validation du processus appliqué pour générer cette évaluation;

iv) validation de l'utilisation correcte du logiciel approprié pour l'évaluation;

v) inspection initiale de l'établissement de fabrication afin de valider toute donnée spécifique à l'entreprise.

5. Système 3

Organisme notifié se concentrant sur la détermination du produit type

a) Le fabricant:

i) effectue une évaluation complémentaire des performances du produit fondée sur des essais (y compris échantillonnage de l'article à considérer comme représentatifs du type), des calculs relatifs au type, des valeurs issues de tableaux ou une documentation décrivant ce produit;

ii) effectue un contrôle de la production en usine;

iii) établit la documentation technique contenant la preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;

iv) établit la documentation technique contenant la preuve de la conformité avec les exigences relatives au produit applicables en vertu du présent règlement.

b) L'organisme notifié décide de la délivrance, de la restriction, de la suspension ou du retrait du certificat de performances et de conformité du produit en s'appuyant sur les éléments suivants:

i) évaluation des performances fondée sur des essais réalisés par un laboratoire d'essai notifié (sur la base d'un échantillonnage effectué par le fabricant), des calculs, des valeurs issues de tableaux ou une documentation décrivant le produit;

ii) confirmation que le produit type et que la catégorie de produits ont été correctement déterminés.

6. Système 4

Auto-vérification et auto-certification par le fabricant

a) Le fabricant:

i) effectue une évaluation des performances du produit fondée sur des essais (y compris échantillonnage de l'article à considérer comme représentatifs du type), des calculs relatifs au type, des valeurs issues de tableaux ou une documentation décrivant ce produit;

ii) détermine le produit type et la catégorie de produits en se fondant sur des essais de type, des calculs relatif au type ou des valeurs issues de tableaux;

iii) effectue un contrôle de la production en usine;

iv) établit la documentation technique contenant la preuve de l'application correcte du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation des performances;

v) établit la documentation technique contenant la preuve de la conformité avec les exigences relatives au produit applicables en vertu du présent règlement.

b) L'organisme notifié n'intervient pas.

7. Les règles horizontales suivantes, relatives à tout ou partie des systèmes susmentionnés, s'appliquent:

a) Lorsqu'un système comprend une inspection de l'établissement de fabrication par un organisme notifié, cette inspection couvre tous les endroits où des procédés de fabrication importants ont lieu et comprend au minimum la vérification des éléments suivants:

i) contrôle de la production en usine spécifiant les mesures et les fréquences prévues pour assurer la constance des performances, y compris les paramètres critiques pour les performances;

ii) description du contrôle de la production en usine prévu;

b) Lorsqu'un système comprend un contrôle de la production en usine, ce contrôle couvre le processus de production depuis la réception des matières premières et des composants jusqu'à l'expédition du produit (approche «porte à porte») une fois la production lancée, et comprend au minimum les éléments suivants:

i) veiller à ce que les produits soient conformes au produit type et atteignent par conséquent les performances déclarées dans la déclaration des performances et de conformité, et à ce qu'ils soient conformes aux exigences définies dans le présent règlement ou adoptées en vertu de celui-ci;

ii) appliquer les modalités techniques nécessaires à la mise en œuvre du ou des systèmes d'évaluation et de vérification, tels que définis dans les spécifications techniques harmonisées, les documents d'évaluation européens et les normes harmonisées volontaires, y compris, au minimum, les paramètres essentiels aux performances;

c) Lorsqu'un système prévoit des essais supplémentaires sur des échantillons, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) les essais comprennent l'essai d'un nombre suffisant de produits, conformément aux spécifications techniques harmonisées, aux documents d'évaluation européens et aux normes harmonisées volontaires, en ce qui concerne la conformité au produit type;

ii) lorsque le produit ne se prête pas aux essais, le produit type peut être défini au moyen des règles d'application élargie applicables, visées dans les spécifications techniques harmonisées, les documents d'évaluation européens et les normes harmonisées volontaires, le cas échéant, et les organismes notifiés qui confirment que le produit type a été correctement déterminé confirment également que les règles d'application élargie pertinentes ont été correctement appliquées;

iii) les résultats d'essais effectués par un autre fabricant ou organisme notifié peuvent être utilisés conformément aux articles 59 et 62;

d) Dans le cas de systèmes traitant de la durabilité environnementale, la validation consiste en la validation des calculs et des données d'entrée, et dans ce contexte, l'organisme notifié confirme que les données de modélisation et d'entrée applicables conformément à la spécification technique harmonisée ou au document d'évaluation européen reflètent les performances du produit, ainsi que l'utilisation du logiciel fourni par la Commission, conjointement avec toute donnée utilisée et, en particulier, il confirme la fiabilité de toute donnée propre à l'entreprise utilisée;

e) Les organismes notifiés et les fabricants considèrent l'évaluation technique européenne délivrée pour le produit comme l'évaluation des performances de ce produit. Les fabricants qui constatent ou sont informés par l'organisme notifié que les performances du produit ne sont pas conformes à l'évaluation technique européenne mettent ce produit en conformité avec cette évaluation, y compris, le cas échéant, en s'acquittant des obligations énoncées à l'article 22, paragraphe 11.

ANNEXE X

Caractéristiques essentielles de nature horizontale

Les groupes de caractéristiques essentielles de nature horizontale qui suivent ont été élaborés sur la base des annexes I et II, aux fins de l'application du présent règlement.

1. Réaction au feu.
2. Résistance au feu.
3. Comportement en cas d'exposition à un incendie extérieur.
4. Absorption du bruit.
5. Émissions et teneur en substances dangereuses et rejet de celles-ci.
6. Durabilité environnementale.

ANNEXE XI

Tableaux de correspondance

Tableau 1: règlement (UE) nº 305/2011 > présent règlement

Règlement (UE) nº 305/2011	Présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 3
Article 3	Article 4, paragraphe 4
Article 4	Article 13
Article 5	Article 14
Article 6	Article 15
Article 7	Article 16
Article 8	Article 17
Article 9	Article 18
Article 10	Article 72
Article 11	Articles 20 et 22
Article 12	Articles 20 et 23
Article 13	Articles 20 et 24
Article 14	Articles 20 et 25
Article 15	Articles 20 et 26
Article 16	Article 20
Article 17	Article 5
Article 18	Article 5
Article 19	Article 31
Article 20	Article 32
Article 21	Article 33
Article 22	Article 34
Article 23	—
Article 24	Article 35
Article 25	Article 36
Article 26	Article 37
Article 27	Article 5, paragraphes 5 et 6
Article 28	Article 10
Article 29	Article 39
Article 30	Article 40
Article 31	Article 41
Article 32	Article 41
Article 33	Article 41
Article 34	Article 41

Règlement (UE) nº 305/2011	Présent règlement
Article 35	—
Article 36	Article 59
Article 37	Article 60
Article 38	Article 61
Article 38 bis	Article 85
Article 38 ter	Article 86
Article 38 quater	Article 87
Article 38 quinquies	Article 88
Article 39	Article 42
Article 40	Article 43
Article 41	Article 44
Article 42	—
Article 43	Article 46
Article 44	Article 47
Article 45	Article 48
Article 46	Article 49
Article 47	Article 50
Article 48	Article 51
Article 49	Article 52
Article 50	Article 53
Article 51	Article 54
Article 52	Article 55
Article 53	Article 56
Article 54	Article 45
Article 55	Article 58
Article 56	Article 65
Article 57	Article 66
Article 58	Article 67
Article 59	Article 65
Article 60	Article 89
Article 61	Article 89
Article 62	Article 89
Article 63	Article 89
Article 64	Article 90
Article 65	Article 94
Article 66	Article 95
Article 67	Article 93
Article 68	Article 96

Tableau 2: présent règlement > règlement (UE) nº 305/2011

Présent règlement	Règlement (UE) nº 305/2011
Article 1er	Article 1er
Article 2	—
Article 3	Article 2
Article 4	Article 3
Article 5	Articles 17, 18 et 27
Article 6	—
Article 7	—
Article 8	—
Article 9	—
Article 10	Article 28
Article 11	—
Article 12	—
Article 13	Article 4
Article 14	Article 5
Article 15	Article 6
Article 16	Article 7
Article 17	Article 8
Article 18	Article 9
Article 19	—
Article 20	Articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16
Article 21	—
Article 22	Article 11
Article 23	Article 12
Article 24	Article 13
Article 25	Article 14
Article 26	Article 15
Article 27	—
Article 28	—
Article 29	—
Article 30	—
Article 31	Article 19
Article 32	Article 20
Article 33	Article 21
Article 34	Article 22
Article 35	Article 24
Article 36	Article 25
Article 37	Article 26

Présent règlement	Règlement (UE) nº 305/2011
Article 38	—
Article 39	Article 29
Article 40	Article 30
Article 41	Articles 31 – 34
Article 42	Article 39
Article 43	Article 40
Article 44	Article 41
Article 45	Article 54
Article 46	Article 43
Article 47	Article 44
Article 48	Article 45
Article 49	Article 46
Article 50	Article 47
Article 51	Article 48
Article 52	Article 49
Article 53	Article 50
Article 54	Article 51
Article 55	Article 52
Article 56	Article 53
Article 57	—
Article 58	Article 55
Article 59	Article 36
Article 60	Article 37
Article 61	Article 38
Article 62	—
Article 63	—
Article 64	—
Article 65	Articles 56 et 59
Article 66	Article 57
Article 67	Article 58
Article 68	—
Article 69	—
Article 70	—
Article 71	—
Article 72	Article 10
Article 73	—
Article 74	—
Article 75	—

Présent règlement	Règlement (UE) nº 305/2011
Article 76	—
Article 77	—
Article 78	—
Article 79	—
Article 80	—
Article 81	—
Article 82	—
Article 83	—
Article 84	—
Article 85	Article 38 *bis*
Article 86	Article 38 *ter*
Article 87	Article 38 *quater*
Article 88	Article 38 *quinquies*
Article 89	Articles 60 – 63
Article 90	Article 64
Article 91	—
Article 92	—
Article 93	Article 67
Article 94	Article 65
Article 95	Article 66
Article 96	Article 68

Commentaire des articles

Ad Article 1er

Cet article vise à compléter la liste de définitions figurant à l'article 1er de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ci-après « loi ILNAS », afin de refléter les termes issus du règlement (UE) 2024/1781 qui seront employés dans les dispositions de ladite loi.

Le point 1° vise à introduire un point 3*bis*° nouveau à l'article 1er de la loi ILNAS afin de définir la notion de « client ». Le règlement (UE) 2024/1781 prévoit en effet des obligations incombant aux opérateurs économiques vis-à-vis des « clients » (par exemple, l'article 27, paragraphe 7, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1781). Or, il s'agit d'une nouvelle catégorie de destinataires de produits, qui se distingue de celles des consommateurs et des utilisateurs finals déjà définies dans la loi ILNAS. La violation de certaines dispositions du règlement (UE) 2024/1781 font par ailleurs l'objet d'une sanction en vertu du présent projet de loi et font explicitement référence à la notion de « client » (par exemple, l'article 30, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) 2024/1781). Partant, il y a lieu d'ajouter une définition du terme « client » dans un point 3*bis*°nouveau. La formulation a été reprise du règlement (UE) 2024/1781 et une référence expresse à l'article 2, alinéa 1er, point 35), de celui-ci a été ajoutée afin de ne pas dissimuler la nature européenne de la disposition.

Le point 2° a pour objet de préciser au point 21° de l'article 1er de la loi ILNAS que les opérateurs y visés sont les opérateurs économiques au sens du règlement (UE) 2019/1020 et au sens du règlement (UE) 2024/1781. Étant donné que les définitions d'« opérateur économique » figurant aux deux règlements européens précités sont similaires mais pas identiques, cet ajout s'impose afin de couvrir tant le « revendeur » (considéré comme opérateur économique au sens du règlement (UE) 2024/1781) que « toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits, à leur mise à disposition sur le marché ou à leur mise en service conformément à la législation d'harmonisation applicable de l'Union » (considéré comme opérateur économique au sens du règlement (UE) 2019/1020).

Le point 3° vise à introduire un point 31*bis*° nouveau dans la loi ILNAS afin d'ajouter la notion de « revendeur » aux définitions. Ainsi, à l'instar des autres opérateurs économiques pour lesquels une définition est prévue dans la teneur actuelle de la loi ILNAS (fabricant, mandataire, importateur, distributeur), la définition de « revendeur » a été ajoutée dans un point 31*bis*° nouveau. Une référence expresse à l'article 2, alinéa 1er, point 55), dudit règlement, a été ajoutée afin de ne pas dissimuler la nature européenne de la disposition.

Ad Article 2

Dans un premier point, l'article 2 vise à effectuer à l'article 8, paragraphe 4, point 11°, de la loi ILNAS, relatif aux attributions du Département de la surveillance du marché, une suppression de termes, rendu nécessaire par l'adoption du règlement (UE) 2024/1781. L'article 8, paragraphe 4, de la loi ILNAS énumère en effet les produits dont la surveillance du marché est de la compétence de l'ILNAS. Le point 11° de cet article 8, paragraphe 4, octroie à l'ILNAS une compétence pour la surveillance du marché des produits liés à l'énergie soumis à des exigences d'écoconception conformément à la directive 2009/125/CE. Or, cette directive étant abrogée par le règlement (UE) 2024/1781, et compte tenu du champ d'application plus large dudit règlement, il convient d'élargir la formulation de ce point afin que l'ILNAS puisse effectuer la surveillance du marché de tous les produits qui seront soumis à des exigences d'écoconception, et ce tant pour le règlement (UE) 2024/1781 que pour les dispositions de la directive 2009/125/CE qui font l'objet d'un régime transitoire.

Une liste des produits qui doivent être soumis à des exigences d'écoconception en priorité figure à l'article 18, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1781 et comprend le fer, l'acier, l'aluminium, les textiles, les vêtements, les chaussures, les meubles, les matelas, les pneumatiques, les détergents, les peintures, les lubrifiants, les produits chimiques, les technologies de l'information et de la communication, les produits liés à l'énergie et le ciment. Dans son programme de travail adopté conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1781, la Commission européenne a limité cette liste aux textiles, aux meubles, aux pneumatiques, aux matelas, au fer et à l'acier, ainsi qu'à l'aluminium[1]. La Commission européenne demeure néanmoins habilitée en vertu des articles 4, paragraphe 1er, et 8, lettre a), du règlement (UE) 2024/1781 à prévoir des exigences d'écoconception pour d'autres types de produits, de sorte qu'énumérer de façon exhaustive les produits soumis à des exigences d'écoconception n'est pas réalisable. De ce fait, il s'avère nécessaire de prévoir un point suffisamment large afin de couvrir les produits soumis à des exigences d'écoconception, ce qui permettra d'éviter de devoir modifier régulièrement la loi ILNAS.

Enfin, il ne convient pas de faire référence à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1781, qui habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués afin de fixer des exigences en matière d'écoconception, puisque cela limiterait la compétence de l'ILNAS à la surveillance du marché des seuls produits dont les exigences d'écoconception sont prévues dans un tel acte délégué adopté en vertu de l'article 4 de ce règlement. Or, il convient d'observer que les produits liés à l'énergie qui sont actuellement couverts par la directive 2009/125/CE et les exigences d'écoconception leur étant applicables devront continuer à faire l'objet d'une surveillance du marché. La formulation plus large proposée permet donc de couvrir les produits soumis à des exigences d'écoconception tant par l'ancien que le nouveau cadre législatif européen.

Ad Article 3

L'article 3 vise à insérer un paragraphe 6 nouveau à l'article 11 de la loi ILNAS, relatif aux missions de l'ILNAS, autres que celles prévues au chapitre 2. Cet 11 article énumère notamment les différents rôles de point de contact en vertu d'autres législations de l'Union européenne. Or, le règlement (UE) 2024/3110 requiert des États membres la mise en place de plusieurs points de contact, qu'ils soient à l'attention des opérateurs économiques, de la Commission européenne ou des autorités de surveillance du marché des autres États membres.

Ainsi, l'article 3 du présent projet de loi prévoit que l'ILNAS assume le rôle de point de liaison unique tel qu'il est prévu à l'article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, de même que celui de point de contact « produits de construction », conformément à l'article 72, paragraphe 1er, du même règlement. Cela s'avère particulièrement pertinent pour le point de contact « produits de construction » dans la mesure où l'ILNAS assume déjà le rôle de point de contact « produit » tel que prévu dans le règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, et dans la mesure où le règlement (UE) 2024/3110 enjoint aux États membres d'assurer la coordination entre ces deux points de contact.

[1] Communication de la Commission européenne, 16 avril 2025, Plan de travail sur l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique pour la période 2025-2030, pp. 5-6.

Ad Article 4

L'article 4 met en œuvre l'article 35 du règlement (UE) 2024/1781 en modifiant l'article 13 de la loi ILNAS afin de prévoir des pouvoirs d'injonction en faveur de l'ILNAS à l'encontre des fournisseurs d'une place de marché en ligne lorsqu'ils affichent sur leur interface des offres de produits non-conformes au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement.

Dans la phrase liminaire du paragraphe 2*ter*, un changement terminologique est opéré afin de s'assurer que ces pouvoir d'injonction ne s'appliquent pas qu'aux fournisseurs proposant plusieurs places de marché en ligne, mais à tous les fournisseurs proposant une place de marché en ligne.

À l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1781, il est fait référence aux pouvoirs d'injonction conférés aux États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020. Ces pouvoirs d'injonction ont été prévus dans le cadre de la loi du 28 février 2025[2], par l'ajout d'un paragraphe 2*ter* à l'article 13 de la loi ILNAS. Dans la mesure où les pouvoirs d'injonction visés à l'article 13, paragraphe 2*ter*, de la loi ILNAS ont trait aux produits qui, dans le cadre du règlement (UE) 2019/1020, présentent des « risques graves » et que l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/ 1781 vise les produits non-conformes aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement, sans nécessairement que ces non-conformités présentent des « risques graves », il y a lieu d'ajouter, par le biais de l'article 4 du présent projet de loi, un paragraphe 2*quater* à l'article 13 de la loi ILNAS, qui prévoit des pouvoirs d'injonction en faveur de l'ILNAS à l'encontre des fournisseurs d'une place de marché en ligne lorsqu'ils affichent sur leur interface des offres de produits non-conformes au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement.

À l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, il est fait référence aux pouvoirs d'injonction conférés aux États membres conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020. Comme indiqué précédemment, ces pouvoirs d'injonction ont été introduits par la loi du 28 février 2025, via l'ajout d'un paragraphe 2*ter* à l'article 13 de la loi ILNAS. Or, pour les mêmes raisons soulevés dans le paragraphe précédent, à savoir que les pouvoirs d'injonction visés à l'article 13, paragraphe 2*ter*, de la loi ILNAS ont trait aux produits qui, dans le cadre du règlement (UE) 2019/1020, présentent des « risques graves » et que l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110 couvre plus généralement les produits présentant une non-conformité, il y a lieu d'ajouter, par le biais de l'article 4 du présent projet de loi, un paragraphe 2*quinquies* à l'article 13 de la loi ILNAS, qui prévoit des pouvoirs d'injonction en faveur de l'ILNAS à l'encontre des fournisseurs d'une place de marché en ligne lorsqu'ils affichent sur leur interface des offres de produits non-conformes au règlement (UE) 2024/3110.

Ad Article 5

L'article 5 vise à déterminer un régime de sanctions applicables en cas de non-respect des nouvelles obligations incombant aux acteurs économiques concernés par le règlement (UE) 2024/1781.

[2] Loi du 28 février 2025 portant :
1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
2° abrogation de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil.

Le paragraphe 1er vise à modifier l'article 17, paragraphe 1er, de la loi ILNAS, qui prévoit la possibilité pour le Département de la surveillance du marché de l'ILNAS d'infliger des amendes administratives. Le paragraphe 1er de cette disposition est ainsi modifié afin que l'ILNAS puisse sanctionner les opérateurs économiques en raison de la non-conformité de leurs produits avec le règlement (UE) 2024/1781.

Tout d'abord, le point 1° du paragraphe 1er corrige l'oubli d'une virgule à la phrase liminaire du paragraphe 1erde l'article 17 de la loi ILNAS.

Le point 2° opère ensuite deux remplacements et une suppression au point 1° du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi ILNAS. En effet, la référence au terme « étiquettes » peut porter à confusion, dans la mesure où l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 ont uniquement trait au marquage CE.

Le point 3° supprime un point en trop suivant le point-virgule du point 2° de l'article 17, paragraphe 1er, de la loi ILNAS.

Le point 4° ajoute au point 3° du paragraphe 1er de l'article 17 de la loi ILNAS une référence à l'étiquetage afin de permettre à l'ILNAS de sanctionner toute violation de règles en matière d'étiquetage des produits. L'énumération y a ensuite été clarifiée afin qu'une distinction claire soit faite entre l'étiquetage, les avertissements, les instructions, les marquages obligatoires et tout autre type d'information. De plus, une dernière clarification est ajoutée en fin de phrase, puisque l'article 8, paragraphe 4, de la loi ILNAS liste des produits, de sorte qu'il ne convient pas de viser des législations, puisque celles-ci ne sont pas énumérées dans cette disposition.

Enfin, le point 5° ajoute un point 4° nouveau au paragraphe 1er de l'article 17 de la loi ILNAS afin d'octroyer à l'ILNAS la possibilité de sanctionner les opérateurs économiques ayant apposé des étiquettes, des marques, des symboles, des inscriptions ou toute autre information susceptibles d'induire les clients en erreur ou de susciter chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquetage. La formulation proposée combine les formulations utilisées aux articles 17 et 31, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2024/1781.

Le paragraphe 2 vise à remplacer un point par un point-virgule au point 4°, avant d'insérer des points 5° et 6° nouveaux à l'article 17, paragraphe 2, de la loi ILNAS afin que l'ILNAS puisse sanctionner les opérateurs économiques enfreignant les règles prévues dans les règlements (UE) 2024/1781 et 2024/3110. Le paragraphe 2 du projet de loi diffère du paragraphe 1er de ce même projet, qui se focalise quant à lui sur les non-conformités présentes sur les produits, son emballage, son étiquetage ou les documents l'accompagnant. Le point 5° nouveau énumère les dispositions du règlement (UE) 2024/1781 qui prévoient des obligations à l'attention des opérateurs économiques :

- L'article 10, paragraphes 3 et 4, prévoit l'obligation, pour les opérateurs économiques, de fournir une copie numérique des supports de données ou des identifiants uniques « produit ».
- L'article 13, paragraphe 4, impose aux opérateurs mettant un produit sur le marché d'enregistrer certaines données dans le registre des passeports numériques de produit.
- Les articles 23 à 25 mettent en place un principe général de prévention de la destruction des produits de consommation invendus (art. 23), une obligation de communication au grand public des chiffres relatifs à ces destructions (art. 24) et une interdiction de destruction de certains produits (art. 25).
- Les articles 27 à 33 prévoient respectivement les obligations des fabricants (art. 27), des mandataires (art. 28), des importateurs (art. 29), des distributeurs (art. 30), des revendeurs (art.

31) et des prestataires de services d'exécution de commandes (art. 33), de même que des obligations générales en matière d'étiquetage (art. 32).

- L'article 36 requiert la transmission de certaines informations relatives à la chaîne d'approvisionnement sur demande d'une autorité de surveillance du marché.
- L'article 37, paragraphe 3, dispose que le fabricant doit concevoir son produit de sorte que celui-ci affiche les données qu'il collecte alors que le paragraphe 5, alinéa 2, prévoit le contenu des données à respecter lorsque leur communication est requise.
- L'article 38 oblige les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de transmettre aux autorités de surveillance du marché toute information pertinente relative à un produit ou à un service.
- L'article 39, paragraphe 1er, prévoit, aux fins de conformité avec les exigences d'écoconception, les méthodes d'essais, de mesures et de calculs à respecter par les opérateurs économiques.
- L'article 40 prohibe la mise sur le marché de produits comportant un système de détection des essais, de même que les produits conçus pour changer de comportement ou de propriétés conduisant à une dégradation de leurs performances peu après leur mise en service.
- L'article 46 a trait aux règles d'apposition du marquage CE que doivent respecter les fabricants.
- L'article 69, paragraphe 3, impose aux opérateurs économiques d'adopter toutes les mesures correctives exigées par les autorités de surveillance du marché.
- L'article 79, paragraphe 4, prévoit l'obligation, pour le fabricant, de fournir une version électronique de l'évaluation de la conformité et de la déclaration de conformité durant une période de dix ans à compter de la fabrication du dernier produit, pour les produits mis sur le marché conformément à la directive 2009/125/CE.

Il convient de relever que l'article 11, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1781 n'a pas été pris en compte dans l'énumération. Cette disposition indique que le prestataire de services de passeport numérique (qui héberge une copie de sauvegarde des passeports numériques de produit afin que le fabricant puisse respecter son obligation de mettre à disposition ce passeport dix ans après la mise sur le marché du produit) ne peut pas vendre, réemployer ou traiter les données contenues dans le passeport, au-delà de ce qui est nécessaire pour respecter ses obligations en vertu du règlement (UE) 2024/1781, sauf convention avec l'opérateur économique qui a mis le produit sur le marché ou l'a mis en service. Étant donné qu'un tel comportement serait en tout état de cause sanctionnable pénalement puisqu'il constituerait une violation de l'obligation du secret professionnel inscrite à l'article 458 du Code pénal, et compte tenu que l'ILNAS n'est pas compétent pour constater et sanctionner une infraction à l'article 458 du Code pénal, le projet de loi ne prévoit pas de compétence pour l'ILNAS de sanctionner le prestataire de services de passeport numérique si, par exemple, il vend à un tiers les données contenues dans le passeport.

Le nouveau point 6° énumère ensuite les dispositions du règlement (UE) 2024/3110 qui prévoient des obligations à l'attention des opérateurs économiques :

- L'article 13, paragraphe 1er, prévoit l'obligation du fabricant de vérifier la conformité d'un produit avec des exigences spécifiées par acte délégué.
- En vertu de l'article 16, paragraphe 4, le fabricant doit s'assurer que la déclaration des performances et de conformité est accessible dans la ou les langues requises par l'État membre de commercialisation.

- L'article 19 précise quelques règles en matière d'apposition de marquages et de labels autres que le marquage CE.
- Les articles 20 et 22 à 27, prévoient des obligations générales envers l'ensemble des opérateurs économiques (art. 20), fabricants (art. 22), mandataires (art. 23), importateurs (art. 24), distributeurs (art. 25) et prestataires de services d'exécution de commandes (art. 27), ainsi que pour les importateurs et les distributeurs endossant le rôle de fabricant (art. 26).
- L'article 29, paragraphe 2, prévoit des obligations s'appliquant à l'ensemble des opérateurs économiques en cas de vente à distance.
- L'article 65, paragraphes 1er et 3, impose aux opérateurs économiques de coopérer avec les autorités de surveillance du marché et d'adopter toutes les mesures correctives exigées par lesdites autorités.
- Les articles 76 et 77 fixent des prescriptions relatives aux passeports de produit auxquelles les fabricants doivent se soumettre.

Il convient d'observer que les articles 17, paragraphe 3, et 67, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110 qui sont relatifs respectivement aux principes généraux et utilisation du marquage CE et aux produits conformes qui présentent néanmoins un risque, n'ont pas été pris en compte dans l'énumération de ce nouveau point 6°. Concernant l'article 17, paragraphe 3, il n'est en effet pas nécessaire de prévoir une sanction (responsabilité du fabricant pour les informations déclarées dans la déclaration de performance et de conformité), dans la mesure où cela est déjà couvert dans l'article relatif aux obligations du fabricant, précisément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, et qu'il est projeté de donner à l'ILNAS le pouvoir de sanctionner une violation de cet article. De même, il n'est pas nécessaire d'inclure l'article 67, paragraphe 2, dans la disposition du présent projet de loi relative aux sanctions dans la mesure où l'article 20, paragraphe 2, du règlement 2024/3110 prévoit que les opérateurs doivent adopter les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec le règlement. À cela, s'ajoutent les articles 22, paragraphe 11, 24, paragraphe 8, et 25, paragraphe 6 du règlement 2024/3110, qui prévoient déjà l'obligation, pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs, d'adopter des mesures correctives en cas de doute sur la conformité d'un produit de construction, qui feront donc déjà l'objet de sanctions en cas de violation desdits articles, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 2, point 6° nouveau, du projet de loi.

S'agissant de la numérotation, le choix opéré d'introduire des nouveaux points 5° et 6° résulte de la prise en compte de l'état en droit positif de la loi ILNAS. Or, compte tenu du projet de loi n° 8527 (N° CE 62.128), qui projette d'ajouter un point nouveau à l'article 17, paragraphe 2, de la loi ILNAS, point qui devra être numéroté point « 5° » compte tenu de la teneur actuelle de ladite loi, il est fort probable que l'article 17, paragraphe 2, de la loi ILNAS comportera un point 5° lors de l'adoption de la présente loi et qu'il faille, par conséquent, renuméroter ces points en points 6° et 7°.

Le paragraphe 3 vise à modifier l'article 17, paragraphe 2*bis*, de la loi ILNAS, relatif au pouvoir de sanction à l'égard des fournisseurs d'une place de marché en ligne afin de sanctionner ceux-ci en cas de violation des obligations leur incombant en vertu des règlements (UE) 2024/1781 et (UE) 2024/3110. En effet, l'article 35, paragraphes 1er, alinéa 2, et 3, du règlement (UE) 2024/1781 introduit des obligations à la charge des fournisseurs d'une place de marché en ligne. L'ILNAS doit donc disposer de pouvoirs de sanction à leur encontre afin de veiller à ce que ces fournisseurs respectent les obligations qui leur incombent en vertu du règlement (UE) 2024/1781.

Tout d'abord, au point 1°, un changement terminologique est opéré afin de s'assurer que ces sanctions ne s'appliquent pas qu'aux fournisseurs proposant plusieurs places de marché en ligne, mais à tous les fournisseurs proposant une place de marché en ligne.

Ensuite, aux points 2°et 3°, il est proposé de restructurer le paragraphe 2*bis* de l'article 17 de la loi ILNAS, en prévoyant notamment une énumération des dispositions des législations sectorielles de l'Union, dont la violation peut faire l'objet d'une sanction par l'ILNAS. Ainsi, le point 3° prévoit l'insertion d'un nouveau point 1° faisant référence aux dispositions du règlement (UE) 2023/988 dont la violation fait l'objet d'une sanction. Puis, les points 2° et 3° insèrent respectivement des renvois aux dispositions des règlements (UE) 2024/1781 et (UE) 2024/3110 dont la violation fera l'objet d'une sanction.

Les dispositions de ces textes auxquelles il est fait référence sont explicitées ci-dessous.

L'article 35, paragraphe 1er, alinéa 1er, du règlement (UE) 2024/1781 dispose que les fournisseurs d'une place de marché en ligne doivent se conformer aux articles 11 et 30 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, ci-après « règlement (UE) 2022/2065 ». L'article 11 du règlement (UE) 2022/2065 prévoit l'obligation, pour les fournisseurs d'une place de marché en ligne, de se doter d'un point de contact unique. L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 35 précité précise que ce point de contact peut être le même que celui prévu dans les règlements (UE) 2022/2065 et (UE) 2023/988. L'article 30 du règlement (UE) 2022/2065 impose aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de recueillir certaines informations relatives aux utilisateurs de leur plateforme avant de leur en permettre l'accès (principe du « *know your business customer* »). Enfin, l'article 35, paragraphe 1er, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1781 prévoit une obligation de coopération avec les autorités de surveillance du marché en cas de non-conformité d'un produit. La disposition proposée prévoit un pouvoir de sanction de l'ILNAS qu'à l'encontre d'un fournisseur d'une place de marché en ligne ayant violé l'article 35, paragraphes 1er, alinéa 2, et 3, alinéa 1er, du règlement (UE) 2024/1781 en raison du fait que la sanction des violations de l'article 30 du règlement (UE) 2022/2065 seront de la compétence de l'Autorité de la concurrence, conformément à ce qui est prévu dans la loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065[3].

L'article 28, paragraphe 1er, lettres b), d), e) et f), du règlement (UE) 2024/3110 introduisent des obligations à la charge des fournisseurs d'une place de marché en ligne. La lettre b) prévoit l'obligation de se doter d'un point de contact unique, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/2065 ou 22 du règlement (UE) 2023/988. Les lettres d) à f) font état de plusieurs obligations de coordination avec les autorités de surveillance du marché. Le paragraphe 3 de l'article 28 impose aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de prendre les mesures nécessaires pour recevoir et traiter les injonctions des autorités de surveillance du marché. La violation de ces dispositions devra faire l'objet d'une sanction de la part de l'ILNAS. En revanche, le non-respect des lettres a) et c) figurant au paragraphe 1er de l'article 28 ne peut pas faire l'objet d'une sanction par l'ILNAS, dans la mesure où la violation de ces dispositions sera soumise à la compétence de l'Autorité de la concurrence, conformément à la loi du 4 avril 2025.

[3] Loi du 4 avril 2025 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de :
1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ;
2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

Ad Article 6

L'article 6 vise à modifier l'article 19 de la loi ILNAS qui prévoit des sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché.

Au paragraphe 1er de cet article, la disposition est restructurée afin de mettre en place des sanctions pénales à l'encontre des opérateurs économiques n'ayant pas respecté leurs obligations conformément aux législations applicables aux produits qu'ils mettent sur le marché. En effet, en l'état actuel, cette disposition ne prévoit une sanction pénale qu'à l'encontre des opérateurs économiques dont les produits ne sont pas conformes aux dispositions législatives et règlementaires leur étant applicables. Il convient donc de réaliser un parallèle pour les comportements litigieux des opérateurs économiques et de prévoir des sanctions pénales à l'encontre de ces opérateurs lorsqu'ils n'ont pas rempli leurs obligations en vertu du droit de l'Union.

À la suite du paragraphe 2, est inséré un paragraphe 2*bis* nouveau à l'article 19 de la loi ILNAS dans le but de mettre en œuvre l'article 74, paragraphe 3, lettre b), du règlement (UE) 2024/1781, qui prescrit aux États membres de mettre en place une sanction visant à exclure temporairement des procédures de passation de marchés publics les opérateurs économiques enfreignant le règlement (UE) 2024/1781. Dans un souci de proportionnalité, il est jugé plus approprié de prévoir de telles sanctions d'exclusion dans le cadre des sanctions pénales visées à l'article 19, plutôt que dans celui des sanctions administratives par ailleurs prononçables par l'ILNAS. Ce paragraphe reprend la même dichotomie que celle proposée pour le paragraphe précédent, à savoir un point 1° sanctionnant l'opérateur en raison de la mise sur le marché de produits non-conformes et un point 2° sanctionnant l'opérateur pour le non-respect des obligations qui lui sont propres.

Ad Article 7

L'article 7 vise à abroger la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, ci-après « loi du 19 décembre 2008 ». En effet, l'article 79, paragraphe 1er, phrase liminaire, du règlement (UE) 2024/1781 prévoit l'abrogation de la directive 2009/125/CE à compter du 18 juillet 2024. De ce fait, la loi modifiée du 19 décembre 2008 se trouve sans fondement juridique européen et doit, partant, être également abrogée.

Il convient d'observer que l'article 94 du règlement (UE) 2024/3110 abroge le règlement (UE) n° 305/2011 avec effet le 8 janvier 2026. Ce règlement (UE) n° 305/2011 a été mis en œuvre en droit luxembourgeois à travers la loi ILNAS. Or, le législateur ne semblait pas avoir estimé impératif d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 concernant les produits de construction, ci-après « règlement grand-ducal du 10 août 1992 ». Dans un souci de sécurité juridique, il a été jugé nécessaire d'abroger ce règlement grand-ducal. Cela fait l'objet d'un avant-projet de règlement grand-ducal à part afin de respecter le parallélisme des formes.

Ad Article 8

L'article 79, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/1781 abroge la directive 2009/125/CE avec effet au 18 juillet 2024 à l'exception de certaines dispositions qui font l'objet d'un régime transitoire.

L'article 8 vise à assortir les dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008 qui concordent avec les dispositions de la directive 2009/125/CE qui font l'objet d'un régime transitoire au niveau du règlement (UE) 2024/1781, d'un régime transitoire au niveau du présent projet de loi.

Le paragraphe 1er concerne certains articles et annexes de la directive qui seront applicables :

1° jusqu'au 31 décembre 2026 et qui concernent, entre autres, les panneaux photovoltaïques, les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes, et les chauffe-eau ;

2° jusqu'au 31 décembre 2030 et ce qui concernent les produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'article 15 de la directive 2009/125/CE, mais uniquement dans la mesure où des modifications sont nécessaires pour traiter les questions techniques de ces mesures d'exécution.

Ces exceptions ont été reflétées aux points 1° et 2° du paragraphe 1er de l'article 8 du présent projet de loi.

L'article 15 de la directive 2009/125/CE permet à la Commission européenne d'adopter des mesures d'exécution afin de compléter des exigences d'écoconception de certains produits dont le volume de ventes est significatif, ayant un impact environnemental significatif et présentant un potentiel significatif d'amélioration. Le règlement (UE) 2024/1781 dispose que certaines dispositions de la directive 2009/125/CE seront applicables aux produits visés par ces mesures d'exécution, jusqu'à ce que lesdites mesures soient abrogées ou déclarées obsolètes. Cette exception a été reflétée au paragraphe 2 de l'article 8 du présent projet de loi.

À titre informatif, un tableau de concordance entre les dispositions de la directive 2009/125/CE qui seront encore applicables à ces produits et celles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui auront vocation à demeurer applicables est joint au texte du présent projet de loi.

Ad Article 9

L'article 9 concerne la date d'entrée en vigueur de la loi.

L'article 80 du règlement (UE) 2024/1781 prévoit l'entrée en application du règlement vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2024/1781 ayant été publié le 28 juin 2024, ce dernier est applicable depuis le 18 juillet 2024. Il convient donc de prévoir dans le présent projet de loi une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Force est de constater que l'article 96 du règlement (UE) 2024/3110 prévoit des dates d'entrée en application de ses dispositions différentes de celles du règlement (UE) 2024/1781. Il convient notamment de relever l'entrée en application des articles 64 et 72 du règlement (UE) 2024/3110 – qui sont mis en œuvre par le présent projet de loi (v. supra art. 3 du projet de loi) – le 8 janvier 2026. Or, compte tenu des délais de la procédure législative, il est probable que le présent projet soit adopté ultérieurement à cette date et que préserver une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg demeurerait approprié. Quant à l'article 92 du règlement (UE) 2024/3110, qui enjoint aux États membres de prévoir des sanctions, celui-ci ne sera d'application qu'à partir du 8 janvier 2027. Or, les articles du règlement devant faire l'objet d'une sanction en cas de non-respect seront tous applicables dès le 8 janvier 2026. Il s'agit probablement d'une volonté du colégislateur d'accorder une période d'une année aux opérateurs économiques afin qu'ils s'adaptent au nouveau cadre règlementaire.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Texte coordonné

Loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

CHAPITRE I^er^ – Dispositions générales

Art. 1^er^. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, l'on entend par:

1° accréditation : l'accréditation telle que définie à l'article 2, point 10°, du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ci-après « règlement (CE) n° 765/2008 » ;
2° *audit:* un processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
3° *bonnes pratiques de laboratoire*: un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
3*bis*° *client* : une personne physique ou morale qui achète, loue ou reçoit un produit, pour son propre usage, qu'elle agisse ou non à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, au sens de l'article 2, alinéa 1^er^, point 35), du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, ci-après « règlement (UE) 2024/1781 » ;
4° confiance numérique : climat de confiance dans l'environnement numérique, établi par la compétence de garantir la qualité et la sécurité d'un service numérique ;
5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché;
6° *document normatif:* un document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L'expression «document normatif» est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.
On considère comme «document» tout support d'information avec l'information qu'il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
7° *étalon*: la réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence;
8° *étalon national*: un étalon reconnu par une autorité nationale pour servir, dans un état ou une économie, comme base à l'attribution de valeurs à d'autres étalons de grandeurs de même nature;
9° *évaluation de la conformité*: un processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées;

10° fabricant : le fabricant tel que défini à l'article 3, point 8°, du règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) n° 2019/1020 » ;
11° *instruments de mesure*: un dispositif utilisé pour faire des mesurages, seul ou associé à un ou plusieurs dispositifs annexes;
12° *importateur*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché intérieur de l'Union européenne;
13° *infrastructure métrologique*: les acteurs de la métrologie;
14° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant à ce dernier en vertu de la législation de l'Union européenne applicable;
15° *métrologie légale*: la partie de la métrologie se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché unique européen dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché unique européen;
18° *normalisation*: une activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
19° *norme*: un document établi par consensus et approuvé par un organisme luxembourgeois, européen ou international reconnu à activité normative, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné;
20° norme harmonisée : une norme telle que définie à l'article 2, point 1°, lettre c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ;
21° opérateur économique : l'opérateur tel que défini à l'article 3, point 13°, du règlement (UE) n° 2019/1020 **et à l'article 2, alinéa 1er, point 46), du règlement (UE) 2024/1781**;
22° *organisme national d'accréditation*: un organisme dans un Etat membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet Etat;
23° *organisme d'évaluation de la conformité*: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité sous forme d'étalonnages, d'essais, de certification, d'inspection, d'analyses ou de contrôles;
24° *organisme de normalisation*: un organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions est la préparation, l'approbation et l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
25° organisme notifié : un organisme d'évaluation de la conformité désigné et notifié auprès de la Commission européenne par l'autorité notifiante pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité prévues par la législation nationale transposant les dispositions législatives visant l'harmonisation au niveau de l'Union européenne de la mise sur le marché de produits ;

26° prestataire de services de confiance : un prestataire de services de confiance au sens de l'article 3, point 19°, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
26*bis*° prestataire de services de dématérialisation ou de conservation : un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation au sens de l'article 2, lettre h), de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ;
27° *produits en préemballages*: des produits préemballés en quantités variables et produits en préemballages à quantités nominales fixes;
27*bis*° produit présentant un risque grave : un produit tel que défini à l'article 3, point 20°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ;
28° *programme de normalisation*: le plan de travail d'un organisme à activités normatives dressant la liste des questions faisant ou devant faire l'objet de travaux de normalisation;
29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ou de retirer un produit de la chaîne d'approvisionnement;
31*bis*° *revendeur* : le revendeur tel que défini à l'article 2, alinéa 1er, point 55), du règlement (UE) 2024/1781 ;
32° surveillance du marché : la surveillance telle que définie à l'article 3, point 3°, du règlement (UE) n° 2019/1020 ;
33° *système international d'unités*: le système d'unités, fondé sur le système international de grandeurs, comptant les noms et symboles des unités, une série de préfixes avec leurs noms et symboles, ainsi que des règles pour leur emploi.

CHAPITRE II – *L'ILNAS et ses missions*

Section 1 – *L'ILNAS*

Art. 2. *Organisation*

(1) Il est créé une administration appelée «Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services», désignée par son acronyme «ILNAS».

L'ILNAS est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après dénommé «le ministre».

Le directeur est responsable de la gestion de l'ILNAS. Il en est le chef hiérarchique.

(2) L'ILNAS est composé de six départements, à savoir:

1° l'Organisme luxembourgeois de normalisation,
2° le Organisme luxembourgeois de la confiance numérique,
3° l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après par l'acronyme «OLAS»,
4° le département de la surveillance du marché,
5° le Bureau luxembourgeois de métrologie, et
6° le département du budget et de l'administration.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement des départements.

(3) Dans l'exercice des attributions lui conférées en vertu des articles 3 à 11, l'ILNAS jouit de l'indépendance scientifique.

Section 2 – *Attributions de l'Organisme luxembourgeois de normalisation*

Art. 3. *Normalisation*

(1) L'Organisme luxembourgeois de normalisation est l'organisme national de normalisation, dont les attributions consistent:

1° à exécuter la stratégie normative et les politiques en matière de normalisation définies par le ministre;
2° à harmoniser les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée;
3° à recenser auprès des acteurs socio-économiques luxembourgeois les besoins en normes et autres documents normatifs nouveaux et à préparer le programme de normalisation en concordance avec la politique de normalisation déterminée par le ministre;
4° à coordonner au niveau national l'élaboration et l'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs inscrits au programme de normalisation, par les parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation national respectif;
4*bis*° à créer et à dissoudre des comités techniques, sous-comités et groupes de travail de normalisation nationaux ;
4*ter*° à faire appel aux acteurs socio-économiques luxembourgeois pour désigner des délégués possédant l'expérience et les compétences nécessaires pour participer aux comités techniques, sous-comités et groupes de travail de l'Organisme luxembourgeois de normalisation et des organismes de normalisation européens et internationaux, et de gérer le registre national des délégués en normalisation faisant partie des différents comités techniques, sous-comités et groupes de travail ;
5° à adopter des normes et autres documents normatifs nationaux élaborés de manière consensuelle entre les parties intéressées inscrites au comité technique de normalisation national respectif et à faire publier leurs références au Mémorial;
7° à publier au Mémorial les références des normes et autres documents normatifs nationaux transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation européens et internationaux;
8° à annuler des normes et autres documents normatifs nationaux et à publier une notice renseignant sur cette annulation au Mémorial;
9° à centraliser et à garantir la mise à disposition au public de normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés par le ministre sur proposition de l'Organisme luxembourgeois de normalisation en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers les organismes de normalisation nationaux, européens et internationaux;
12° à organiser et à coordonner la promotion de la normalisation et la formation à la normalisation;
13° à communiquer son programme de travail aux organismes européens de normalisation et aux autres organismes nationaux de normalisation ainsi qu'à la Commission européenne;
14° à notifier à la Commission européenne tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

(2) Les normes et autres documents normatifs validés, adoptés et approuvés par l'Organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application volontaire.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'inscription au programme de normalisation, les modalités d'élaboration et d'adoption d'avant-projets de normes et autres documents normatifs, les modalités d'approbation des normes et autres documents normatifs, la procédure d'enquête publique afférente, les critères d'inscription au registre national des délégués en normalisation, ainsi que le mode de fonctionnement des comités techniques, sous-comités et groupes de travail.

Section 3 – *Attributions de l'Organisme luxembourgeois de la confiance numérique*

Art. 4. ***Confiance numérique***

(1) Les attributions de l'Organisme luxembourgeois de la confiance numérique consistent :

1° à promouvoir les instruments susceptibles de garantir la compétence des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation, ainsi que des prestataires de services de confiance en relation avec la qualité et la sécurité des services prestés ;
2° à définir des lignes directrices à destination des prestataires de services de confiance et des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission de contrôle visée au paragraphe 1er, points 4° et 5° ;
3° à établir, à tenir à jour, et à publier sur le site internet de l'ILNAS, la liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 » ;
4° à faire fonction d'organe de contrôle national au sens de l'article 17 du règlement (UE) n° 910/2014 et à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de confiance établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
5° à assumer les tâches de contrôle des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation établis au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ;
6° à faire fonction d'Autorité nationale de certification de cybersécurité responsable des tâches de supervision au sens de l'article 58 du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et responsable des tâches de certification au sens de l'article 56, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 2019/881 précité.

(2) Les frais relatifs à la préparation des contrôles, les frais des contrôles proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports de contrôle, seront refacturés respectivement aux prestataires de services de confiance et aux prestataires de services de dématérialisation ou de conservation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

Section 4 – *Attributions de l'OLAS*

Art. 5. ***Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité***

(1) L'OLAS est l'organisme national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité dont les attributions consistent:

1° à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur base de la législation nationale et européenne ainsi que des normes techniques nationales, européennes et internationales;
3° à créer et à gérer un registre des organismes d'évaluation de la conformité accrédités par l'OLAS et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des exigences fixées au point 1° du paragraphe 1er sur base du rapport d'audit, l'OLAS décide de l'accréditation après avoir demandé l'avis du comité d'accréditation, dont la composition et l'organisation sont déterminées par

règlement grand-ducal. L'OLAS peut avoir recours à des experts pour vérifier le respect de ces exigences.

L'OLAS peut inviter les autorités compétentes concernées par le domaine audité à participer aux audits d'accréditation en tant qu'observateur.

L'accréditation est valable pour cinq ans, sauf disposition contraire arrêtée dans la décision d'accréditation. Elle est soumise à une surveillance périodique et peut être renouvelée, à la demande de l'organisme accrédité, pour de nouveaux termes consécutifs de 5 ans.

En cas de non-respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des conditions de son accréditation, définies au paragraphe 1er, point 1°, l'OLAS peut procéder à la suspension temporaire de l'accréditation ou d'une partie de celle-ci ou au retrait définitif de tout ou partie de l'accréditation.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le système d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

(4) Toute accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est soumise au payement d'un droit de dossier annuel déterminé par règlement grand-ducal et qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(5) Les membres et le secrétaire du comité d'accréditation ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

(6) Les frais relatifs à la préparation de l'audit, les frais d'audit proprement dits, ainsi que les frais relatifs à la rédaction des rapports d'audits, facturés à l'OLAS par les auditeurs, seront refacturés à l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité ou au candidat à l'accréditation. Le barème tarifaire, approuvé par le ministre, est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(7) L'OLAS informe sans délai les autorités compétentes concernées par le domaine audité lorsqu'il identifie, dans le cadre de ses activités d'accréditation, un risque auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité qui met en danger la santé et la sécurité des personnes, la santé et le bien-être des animaux ou l'environnement.

Art. 6. ***Bonnes pratiques de laboratoire***

L'OLAS organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire sur demande d'une autorité de vérification.

Art. 7. Notification des organismes d'évaluation de la conformité

(1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée.

Les ministres ou les représentants des administrations concernés par la matière dont relève la notification sont invités à assister en qualité d'observateurs aux audits d'accréditation.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'accréditation, de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme notifié d'en informer l'OLAS dans la semaine suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de la notification est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent ce changement, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de sa notification.

En cas de non-respect par l'organisme notifié des conditions de sa notification, l'OLAS peut procéder au retrait de la notification.

En cas de suspension de l'accréditation d'un organisme notifié, l'OLAS peut maintenir sa notification. Si la compétence technique de l'organisme est remise en question, il ne peut plus émettre de nouveaux certificats jusqu'au rétablissement de son accréditation pour les tâches d'évaluation de la conformité concernées.

En cas de retrait d'une accréditation, la notification est retirée.

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre, qui prend sa décision après avoir demandé l'avis des ministres concernés par la matière dont relève la notification.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les obligations qui incombent aux organismes notifiés en matière de participation aux activités de normalisation et de groupes de coordination, de recours à une filiale ou à un sous-traitant pour certaines tâches d'évaluation de la conformité, d'obligation d'information de l'autorité notifiante et de modification de son statut d'organisme notifié.

Art. 7*bis.* Mode de fonctionnement de l'OLAS

L'OLAS, dans l'exercice de ses missions d'accréditation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité:

1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification ou l'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.

Section 5 – *Attributions du département de la surveillance du marché*

Art. 8. *Surveillance du marché*

(1) Le département de la surveillance du marché établit de façon périodique un programme général de surveillance du marché qui regroupe les programmes sectoriels de surveillance du marché élaborés par les membres du Gouvernement et les administrations compétents pour la surveillance du marché de produits couverts par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93, tel que modifié par la suite.

Le programme général est publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS.

(2) Le département de la surveillance du marché coordonne la mise en place du programme général visé à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, le département de la surveillance du marché procède périodiquement à l'évaluation du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Le département de la surveillance du marché assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation applicable relative:

1° aux appareils à gaz,
2° aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles,
3° à la mise sur le marché des articles pyrotechniques,
4° aux ascenseurs,
5° à la compatibilité électromagnétique,
6° aux équipements de protection individuelle,
7° aux équipements sous pression,
8° aux équipements sous pression transportables,
9° aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunications,
10° à l'étiquetage de pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels,
11° aux exigences en matière d'écoconception ~~**applicables aux produits liés à l'énergie,**~~
12° à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil,
13° à la dénomination des fibres textiles et à l'étiquetage et aux marquages correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres,
14° aux générateurs d'aérosols,
15° à l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits,
16° aux installations à câbles transportant des personnes,
17° aux instruments de mesure,
18° aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique,
19° à la sécurité des jouets,
20° aux machines,
21° au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension,
22° aux produits de construction,
23° aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques,
24° aux récipients à pression simple, et
25° à la sécurité générale des produits.
26° aux bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur
27° aux équipements marins
28° « aux véhicules agricoles et forestiers »;
29° « aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles »;
30° « aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules »;
31° aux moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers ;
32° à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants ;
33° aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants.

(4*bis*) L'ILNAS assure la mission d'autorité compétente dans les matières visées au paragraphe 4 conformément au règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 et au règlement (UE) n° 2019/1020.

(4*ter*) Le département de la surveillance du marché réalise des essais dans le cadre de la législation énoncée au paragraphe 4.

(5) Lorsqu'une institution de la sécurité sociale a connaissance d'un accident ayant entraîné des dommages corporels dus à un produit concerné par les dispositions légales visées aux paragraphes 1er et 4, elle en informe le département de la surveillance du marché.

(6) Le département de la surveillance du marché gère, au niveau national, le système d'alerte rapide de l'Union européenne ainsi que le système général d'aide à l'information conformément aux règlements du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

(7) La surveillance du marché réalisée par l'ILNAS s'exerce à l'égard des opérateurs économiques.

Section 6 – *Attributions du Bureau luxembourgeois de métrologie*

Art. 9. *Métrologie*

(1) Les missions du Bureau luxembourgeois de métrologie consistent:

1° à proposer au ministre les organismes en charge de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie, et particulièrement ceux chargés d'établir, de conserver, d'entretenir, d'améliorer et de reproduire les étalons nationaux en fonction des besoins du pays et d'assurer leur traçabilité au système international d'unités;
2° à organiser et à maintenir l'infrastructure nationale de métrologie et à coordonner et à superviser les activités des organismes désignés;
3° à déterminer les besoins en étalons;
4° à définir le système d'étalons nationaux;
5° à mettre en œuvre et à veiller à une application correcte et uniforme des unités du système international d'unités et des autres unités légales;
6° à faciliter la reconnaissance internationale des organismes et des systèmes nationaux de métrologie;
7° à organiser la promotion et la formation volontaire à la métrologie;
8° à exécuter la législation en matière de métrologie légale se rapportant aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure, aux méthodes de mesurage et aux produits préemballés et plus précisément:
a) à organiser et à exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
b) à organiser et à réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
c) à organiser et à exécuter le contrôle, en ce qui concerne les aspects métrologiques, des produits en préemballages et des quantités indiquées dans des débits de marchandises;
9° à exécuter des opérations d'étalonnage dont les tarifs sont fixés dans le barème tarifaire, approuvé par le ministre, et publié sur le site électronique installé à cet effet par l'ILNAS ;
10° à assurer la mise en place, la conservation, le développement et le transfert d'étalons nationaux ;
11° à exécuter et à coordonner la stratégie nationale en matière de métrologie, validée par le ministre.

Section 7 – *Autres missions de l'ILNAS*

Art. 10. *Etudes et recherche*

(1) L'ILNAS est chargé de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie et d'en publier les résultats.

Sous réserve de l'approbation du ministre, l'ILNAS est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne, des activités de R&D.

(2) L'ILNAS est autorisé à publier des études ou des travaux de recherche contribuant au développement de la normalisation, de la confiance numérique et de la métrologie.

(3) Dans le cadre de ses attributions l'ILNAS peut collaborer, sur décision du ministre, avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut les charger de travaux de recherches et d'études.

Art. 11. *Autres missions de l'ILNAS*

(1) Le ministre peut charger l'ILNAS de toute autre mission susceptible de contribuer à la réalisation des attributions reprises aux articles 3 à 9.

(2) L'ILNAS assure la désignation, le contrôle et l'évaluation des organismes d'évaluation technique conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

(3) L'ILNAS assure les missions de bureau de liaison unique conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 2019/1020.

(4) L'ILNAS assure la mission de point de contact produit conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008, ci-après « règlement (UE) n° 2019/515 ».

(5) L'ILNAS assure la mission de point de contact national unique conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988 du Parlement et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2023/988 », ainsi que les tâches énoncées à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 1er, du même règlement.

(6) L'ILNAS assure les missions de point de liaison unique et de point de contact « produits de construction », conformément respectivement aux articles 64, paragraphe 2, et 72, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 ».

CHAPITRE III – *Assistance par des organismes agréés*

Art. 12. *Assistance et délégation*

(1) Le ministre peut agréer des organismes de droit public ou privé en vue de participer aux missions prévues au paragraphe 2. Les organismes agréés exercent leur mission sous la direction et la surveillance de l'ILNAS.

En vue de son agrément, l'organisme doit présenter les garanties nécessaires de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité qui s'apprécient sur base d'une accréditation appropriée délivrée par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1er, sous 1° ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle européens ou internationaux. L'organisme doit également garantir la disponibilité des ressources humaines et des infrastructures et équipements requis en vue de l'exécution de la mission pour laquelle il sollicite un agrément.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions de qualification professionnelle, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance ou de confidentialité oblige le ou les dirigeants de l'organisme agréé d'en informer l'ILNAS dans les huit jours suivant ce changement et d'indiquer comment le respect des conditions de l'agrément est assuré à titre provisoire. Dans les trois mois qui suivent, l'organisme est tenu de se mettre en conformité avec les exigences de son agrément.

En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre peut, après avoir entendu l'ILNAS, procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(2) Dans le cadre de la surveillance du marché et de la métrologie légale, le ministre peut charger des organismes agréés de droit public ou privé d'études, de contrôles, de vérifications ainsi que d'autres missions de surveillance destinées à contribuer à la réalisation des missions qui sont confiées à l'ILNAS en vertu des articles 8 et 9.

L'attribution des tâches en question aux organismes agréés se fait par voie conventionnelle.

Les tâches visées portent sur:

1° la recherche de produits non conformes, la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages et le contrôle à l'œil nu des critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente dans le cadre de l'article 8, paragraphe 4;
2° les contrôles métrologiques et les vérifications en rapport avec les instruments de mesure;
3° la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
4° le contrôle des aspects métrologiques des produits en préemballages et des quantités indiquées dans les débits de marchandises.

(3) Un règlement grand-ducal précise:

1° les modalités d'établissement des rapports et, le cas échéant, les marques d'identification, d'acceptation, de refus et de scellement ainsi que les modalités d'octroi et d'utilisation de celles-ci;
2° les relations avec l'ILNAS ainsi que les modalités opérationnelles et financières pour chaque domaine d'intervention.

CHAPITRE IV – *Pouvoirs d'investigation*

Art. 13. ***Mesures administratives et modalités de contrôle dans le cadre de la surveillance du marché***

(1) L'ILNAS et les agents de l'Administration des douanes et accises, sont chargés des contrôles de conformité des produits prévus par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4.

(2) En vue des contrôles visés au paragraphe 1er, l'ILNAS peut:

1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication de ces avertissements;
2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales visées au paragraphe 1er;
3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales visées au paragraphe 1er;
4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un lot de produits présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates, ou le rendre inutilisable;
5° interdire d'exposer un produit ou un lot de produits en vente de façon qui induit ou risque d'induire en erreur sur ses caractéristiques réelles.
6° prélever ou faire prélever, contre paiement de leur prix, aux fins d'examen ou d'analyse, des produits comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales visées à l'article 8, paragraphe 4 ;
7° demander aux opérateurs économiques de fournir des informations sur la chaîne d'approvisionnement, sur les détails du réseau de distribution, sur les quantités de produits sur le marché, sur d'autres modèles de produits dotés des mêmes caractéristiques techniques que le produit objet du contrôle, ainsi qu'à des fins d'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle, conformément à l'article 14, paragraphe 4, lettres b) et c), du règlement (UE) 2019/1020 ;
8° enjoindre aux opérateurs économiques de mettre le produit en conformité, en corrigeant toute non-conformité formelle, au sens de la législation d'harmonisation applicable de l'Union européenne, ou en s'assurant que le produit ne présente plus de risque.

(2*bis*) Les décisions intervenues en exécution du paragraphe 2 sont adressées selon le cas :

1° au fabricant ou à son mandataire ;
2° à l'importateur ;
3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs ou notamment au responsable de la première distribution sur le marché national ;
4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

(2*ter*) Aux fins de l'application de l'article 14, paragraphe 4, lettre k), du règlement (UE) 2019/1020 et de l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/988, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs ~~**de places**~~ **d'une place** de marché en ligne de :
1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit présentant un risque grave ;

2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit présentant un risque grave ;
3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit présentant un risque grave.

Ces injonctions peuvent également couvrir l'ensemble des contenus identiques se rapportant à l'offre du produit en question, conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2023/988.

(2*quater*) Aux fins de l'application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1781, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché en ligne de :

1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;

2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement ;

3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/1781 ou aux actes délégués applicables adoptés en vertu de l'article 4 dudit règlement.

(2*quinquies*) Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/3110, l'ILNAS peut émettre une injonction imposant aux fournisseurs d'une place de marché ligne de :

1° retirer un contenu d'une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;

2° afficher une mise en garde explicite à destination des utilisateurs finals lorsque ceux-ci accèdent à une interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110 ;

3° restreindre ou bloquer l'accès à l'interface en ligne se rapportant à l'offre d'un produit non conforme aux exigences énoncées au règlement (UE) 2024/3110.

(3) Les décisions intervenues dans les conditions du paragraphe 2, points 3° à 5°, sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

(4) Les personnes visées au paragraphe 1er ne sont pas tenues de signaler leur présence lors de vérifications effectuées dans les parties librement accessibles au public d'un établissement de vente lors :

1° de la recherche de produits non conformes ;
2° de la vérification des marquages sur les produits ou leurs emballages, sans pour autant les désemballer ;
3° du contrôle à l'œil nu de critères de conformité facilement perceptibles sans altération, destruction ou démontage du produit.

(5) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber

sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires ou agents chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de surveillance du marché, tels que, l'achat, le transport, le stockage, l'essai et la destruction, sont supportés par la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(7) En cas d'un rappel d'un produit présentant un risque grave, les frais engagés par l'ILNAS et liés à la communication au public concernant ce rappel sont refacturés par l'ILNAS à la personne physique ou morale qui a déclaré le produit pour la mise en libre pratique en vertu du Chapitre VII du règlement (UE) n° 2019/1020 ou de la présente loi.

(8) Aux fins de l'application de la présente loi, les instructions, informations, avertissements, avis et consignes de sécurité sont rédigés dans au moins une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit et à l'attention de l'ILNAS sont rédigés en anglais ou dans une des trois langues administratives désignées dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 14. ***Personnes compétentes en matière d'investigation, agissant en tant qu'officier de police judiciaire, dans le cadre de la surveillance du marché, de la métrologie légale et de la confiance numérique***

(1) Sans préjudice de l'article 10 du Code de procédure pénale, les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution sont constatées par les agents de l'Administration des douanes et accises du groupe de traitement D1, à partir du grade 5 de brigadier principal et des fonctionnaires ou employés de l'État de l'ILNAS des groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2 et du groupe de traitement ou d'indemnité B1, à partir du niveau supérieur.

Les fonctionnaires et employés de l'État visés à l'alinéa 1 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Dans l'exercice de leurs fonctions les personnes visées à l'alinéa 1 ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 15. ***Modalités de contrôle des agents agissant en tant qu'officier de police judiciaire***

(1) Les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à

ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dans les mêmes conditions, les officiers et agents de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er sont autorisés à:

1° organiser, pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ;
1*bis*° demander aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, toute documentation et toute information, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place les renseignements et justifications qu'ils jugent nécessaires pour constater une infraction éventuelle aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ;
1*ter*° appliquer, s'ils en sont requis par les personnes visées à l'article 13, paragraphe 1er, les décisions administratives prises en vertu de l'article 13, paragraphe 2 ;
2° demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit entrant dans le champ d'application de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
3° prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4;
4° saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité aux dispositions légales et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4.
5° exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des documents, spécifications techniques, données ou informations pertinents concernant la conformité du produit et ses caractéristiques techniques, y compris un accès ou par le biais d'une copie des logiciels intégrés dans la mesure où cela est nécessaire pour évaluer la conformité du produit, quels que soient la forme et le format, et quels que soient le support de stockage ou le lieu où ces documents, spécifications techniques, données ou informations sont stockés, conformément à l'article 14, paragraphe 4, lettre a), du règlement (UE) 2019/1020.

Les échantillons prélevés conformément au point 3° font l'objet d'une remise ou de l'apposition d'un procès-verbal constatant les prélèvements effectués. Un échantillon, cacheté et scellé, est remis à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci ne soit pas présent ou y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(3) Lorsque le résultat des contrôles, effectués par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et les personnes visées à l'article 14, paragraphe 1er, donne lieu à au moins une remarque, ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou

substances contrôlés ou à son représentant ou en cas d'absence de celui-ci au responsable du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

(3*bis*) Les agents de l'ILNAS visés à l'article 14, paragraphe 1er, nonobstant les pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 2, peuvent prendre toutes les décisions énumérées à l'article 13, paragraphe 2.

Art. 16. ***Coopération internationale***

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions légales, l'ILNAS coopère avec les instances, institutions et agences internationales et européennes ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance, institution ou agence internationale ou européenne ou une autorité étrangère compétente.

CHAPITRE V – *Sanctions*

Section 1 – *Dispositions administratives*

Art. 17. ***Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché***

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout opérateur économique qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit ou un lot de produits couverts par les législations visées à l'article 8, paragraphe 4, et:

1° dont ~~les marquages ou les étiquettes ne sont pas conformes~~ **le marquage CE n'est pas conforme** aux règles et conditions de présentation, **et** d'apposition ~~des marquages ou étiquettes~~ prévues par l'article 30 et l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2008;

2° dont la déclaration «CE» de conformité prévue par les articles 4 et 5 et l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil, n'a soit pas été établie, soit établie de manière incorrecte ou incomplète, ou qui n'est pas dûment accompagné d'une déclaration « CE » de conformité bien que requise par la loi ; ~~;~~

3° dont **l'étiquetage,** les avertissements, les instructions ~~et autres informations ou~~ **, les** marquages obligatoires **et toute autre information** prévus par les législations ~~visées~~ **couvrant les produits visés** à l'article 8, paragraphe 4, sont défaillants, incomplets ou incorrects~~;~~ **;**

4° dont les étiquettes, les marques, les symboles, les inscriptions ou toute autre information sont susceptibles d'induire les clients en erreur ou de susciter chez eux une confusion quant aux informations figurant sur l'étiquetage, en violation des articles 17 et 31, paragraphe 3, lettre c), du règlement (UE) 2024/1781.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout opérateur économique qui:

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre de la surveillance du marché;

2° fait obstacle à l'exercice de la surveillance du marché.
3° viole l'article 4, paragraphes 1er, 3 et 4, et l'article 5 du règlement (UE) n° 2019/1020.
4° viole l'article 9, paragraphes 1er à 8 et 10 à 12, l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphes 1er à 10, les articles 12, 14, 15, 16, 19, 20, l'article 35, paragraphes 1er, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988~~.~~ **;**
5° viole les articles 10, paragraphes 3 et 4, 13, paragraphe 4, 23, 24, paragraphes 1er et 2, 25, paragraphes 1er et 2, 27, 28, paragraphes 1er, alinéa 2, et 2, 29 à 33, 36, paragraphes 1er et 2, 37, paragraphes 3 et 5, alinéa 2, 38, 39, paragraphe 1er, 40, paragraphes 1er, 2, alinéa 1er, et 3, alinéa 1er, 46, paragraphes 1er à 3, 69, paragraphe 3, et 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1781 ;
6° viole les articles 13, paragraphe 1er, 16, paragraphe 4, 19, 20, 22 à 25, 26, paragraphe 4, 27, 29, paragraphe 2, 65, paragraphes 1er et 3, 76 et 77 du règlement (UE) 2024/3110.

(2*bis*) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout fournisseur ~~de places~~ **d'une place** de marché en ligne qui **:** ~~**viole l'article 22, paragraphes 1er à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1er, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988.**~~
1° viole l'article 22, paragraphes 1er à 3, 4, alinéa 2, 5, 10 et 12, l'article 35, paragraphes 1er, 2, première phrase, et 4, et l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/988 ;

2° viole l'article 35, paragraphes 1er, alinéa 2, et 3, alinéa 1er, du règlement (UE) 2024/1781 ;

3° viole l'article 28, paragraphes 1er, lettes b), d), e) et f), et 3, du règlement (UE) 2024/3110.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification.

Art. 17*bis*. Amendes administratives dans le cadre de la métrologie légale

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout détenteur d'instruments qui :

1° utilise un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique pour la détermination de la masse pour l'application d'une législation ou d'une réglementation ou pour des expertises judiciaires, dans la pratique médicale en ce qui concerne le pesage de patients pour des raisons de surveillance, de diagnostic et de traitements médicaux, pour la fabrication de médicaments, pour la détermination de la masse lors des analyses effectuées dans les laboratoires médicaux et pharmaceutiques, pour des transactions commerciales, pour le calcul d'un péage, d'un tarif, d'une taxe, d'une prime, d'une amende, d'une rémunération, d'une indemnité ou d'une redevance de type similaire ou bien qui est non-conforme ou non adapté aux conditions d'emploi, ou bien qui n'a pas fait l'objet de la vérification périodique, ou bien qui est refusé ou réparé sans avoir fait l'objet d'une vérification ultérieure, ou bien qui ne suffit pas aux règles d'installation et d'utilisation qui lui sont propres ;
2° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation nationale applicable ;
3° utilise un instrument de mesure ou un instrument de pesage à fonctionnement non-automatique ne portant pas tous les marquages métrologiques ;
4° détruit, enlève, falsifie ou modifie les poinçons officiels du Bureau luxembourgeois de métrologie ;
5° détient dans les lieux de vente public un instrument de pesage non-automatique non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et à ses règlements d'exécution ;

6° vend des préemballages qui ne remplissent pas les exigences de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution ;
7° procède à la vente de boissons dans des mesures de capacité non-conformes à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution ;
8° utilise une unité de mesure non-conforme à la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et ses règlements d'exécution ;
9° refuse de fournir le matériel, les charges d'épreuve et, le cas échéant, le personnel nécessaire pour que le Bureau luxembourgeois de métrologie puisse faire les contrôles métrologiques prévues par la réglementation ;
10° ne respecte pas les dispositions prévues pour la confection des préemballages.

Art. 17*ter*. Amendes administratives dans le cadre de la confiance numérique

L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15 000 euros à tout prestataire de services de dématérialisation ou de conservation et à tout prestataire de services de confiance qui :

1° refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés dans le cadre du contrôle de ce prestataire ;
2° fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle.

Art. 17*quater*. Aspects procéduraux en relation avec les amendes administratives

(1) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement.

Section 2 – *Dispositions pénales*

Art. 18. *Dispositions pénales dans le cadre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité*

Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une de ces peines seulement:

1° toute personne qui se prévaut d'une accréditation sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
1*bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire ;
2° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sans être titulaire d'une accréditation en cours de validité;
3° toute personne qui a utilisé ou apposé la marque semi-figurative «OLAS», telle qu'enregistrée à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, sur des certificats ou rapports pour des activités autres que celles pour lesquelles il dispose d'une accréditation.

Art. 19. ***Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché***

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à trois ans ou d'une de ces peines seulement~~,~~ **:** ~~**toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4.**~~

1° toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ;

2° toute personne n'ayant pas respecté les obligations lui étant applicables et prévues dans les dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 1.000.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13, paragraphe 2.

(2*bis*) Est punie d'une exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics :

1° toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, dont le contenu ou les caractéristiques ne sont pas conformes aux exigences d'écoconception prévues par la législation d'harmonisation applicable de l'Union européenne ;

2° toute personne n'ayant pas respecté les obligations prévues dans le règlement (UE) 2024/1781.

(3) Les tribunaux peuvent prononcer la confiscation et la destruction des biens ayant servi à l'infraction ainsi que la confiscation des bénéfices illicites.

CHAPITRE VI – *Cadre de l'administration*

Art. 20. ***Emplois et fonctions***

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des salariés de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21. ***Conditions et modalités d'admission au stage***

Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 22. ***Nominations des fonctionnaires***

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires dont les fonctions sont supérieures à celles du grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

CHAPITRE VII – *Dispositions modificatives et abrogatoires*

Art. 23. ***Modification de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures***

La loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est modifiée comme suit:

1° L'article 9 est modifié comme suit:

– Au paragraphe 1er le bout de phrase « Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre » est remplacé par le bout de phrase suivant: « Le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné le directeur ».

– Au paragraphe 2 le bout de phrase « service de métrologie » est remplacé par les mots « Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » et le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur ».

2° A l'article 10, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant: « En cas de constatation d'un manquement aux dispositions de la législation applicable, les frais de contrôle qui ont été à la base de cette constatation de non-conformité sont mis à charge des prévenus. »

Art. 24. ***Modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits***

La loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 4 au paragraphe 3 les mots « ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre» » sont remplacés par « le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par «le directeur» ».

2° A l'article 5 au paragraphe 1er et au paragraphe 3 point 5 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur ».

3° A l'article 5 le texte du paragraphe 2 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

«
Les personnes compétentes en matière d'investigation sont celles prévues à l'article 14 paragraphe 1er de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'investigation est réalisée conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.
»

4° A l'article 5 le texte du paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par le texte suivant:

«
La recherche et la constatation des infractions a lieu conformément à l'article 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014.
»

5° Le texte de l'article 6 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

«
(1) Les mesures administratives sont celles prévues à l'article 13 paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.
»

6° A l'article 7 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur » et les mots « les services du ministre » sont remplacés par « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ».
7° Le texte de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant: « Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »
8° L'article 9 est supprimé.

Art. 25. ***Modifications de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie***

1° A l'article 3, paragraphe 2 la partie de phrase « 10 et 14 à 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par la partie de phrase « 8 et 13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
2° Le texte de l'article 14 est supprimé et remplacé par le texte suivant: « Les dispositions pénales sont celles prévues à l'article 19 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. »
3° Le texte de l'article 14*bis* est supprimé et remplacé par le texte suivant: « Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »

Art. 26. ***Modification de la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique***

La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique est modifiée comme suit:

1° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase « 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par la partie de phrase « 7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
2° A l'article 10 point 4 le mot « ministre » est remplacé par le mot « directeur de l'Institut ».
3° A l'article 12 le bout de phrase « 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par le bout de phrase « 14 et 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
4° A l'article 13 le bout de phrase « 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacé par le bout de phrase « 13 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
5° Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«
Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

»

6° L'article 15 est remplacé par le nouvel article 15 suivant:

«Art. 15. ***Les amendes administratives***

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.»

Art. 27. ***Modification de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines***

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit:

1° A l'article 4, paragraphe 1er la partie de phrase « 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » est remplacée par la partie de phrase « 13 à 15 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
2° A l'article 4, paragraphe 2 les mots « les articles 14 à 17 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « les articles 13 à 15 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».
3° A l'article 8, paragraphe 1er le bout de phrase « le ministre ayant le travail dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre» » est remplacé par les mots « l'ILNAS ».
4° A l'article 8, paragraphe 1er la phrase « Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée. » est supprimée.
5° A l'article 8, paragraphe 2 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « le directeur de l'ILNAS ».
6° A l'article 9 les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « le directeur de l'ILNAS ».
7° A l'article 9 la phrase « Il informe en pareil cas l'ILNAS, de la démarche entamée. » est supprimée.
8° A l'article 10, paragraphe 1er la partie de phrase « le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent » est remplacée par les mots « l'ILNAS, prend ». Au même article les mots « 17 de la loi du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « 13 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».
9° A l'article 10, paragraphe 2 les mots « Le ministre » sont supprimés et remplacés par les mots « L'ILNAS ».
10° A l'article 10, paragraphe 3 les mots « le ministre » sont supprimés et remplacés par les mots « L'ILNAS ».
11° A l'article 10, paragraphe 4 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ». Au même paragraphe après le bout de phrase « et en informe le » les mots « et en informe le ministre » sont supprimés et le bout de phrase « Le ministre peut interdire par arrêté ministériel, » est supprimé et remplacé par les mots « Le directeur de l'ILNAS peut interdire ». La phrase « Cet arrêté est publié au Mémorial » est supprimée. Dans la dernière phrase du même paragraphe le mot « ministre » est remplacé par les mots « directeur de l'ILNAS ».
12° A l'article 13, paragraphe 1er les mots « Après avoir demandé l'avis de l'Inspection du travail et des mines, le ministre ayant dans ses attributions l'économie notifie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services notifie, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».
13° A l'article 13, paragraphe 2 les mots « sur base de l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « sur base de l'article 7, paragraphes 2 à 5 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».
14° A l'article 13, paragraphe 5, alinéas 1, 2 et 3 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ».
15° A l'article 13, paragraphe 5, alinéa 3 le bout de phrase « en informe le ministre. Le ministre » est supprimé.
16° A l'article 13 le paragraphe 6 est supprimé.
17° A l'article 13, paragraphe 7 le bout de phrase « le ministre demande au ministre ayant l'économie dans ses attributions de retirer » est remplacé par le bout de phrase « l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services retire ».

18° A l'article 13, paragraphe 7 les mots « l'article 9 de la loi précitée du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 ».
19° A l'article 13, paragraphe 7, dernière phrase, le bout de phrase « Le ministre ayant l'économie dans ses attributions » est remplacé par le bout de phrase « L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance ».
20° A l'article 18 la partie de phrase « Sans préjudice des attributions de l'ILNAS, l'ITM est compétente » est remplacée par la partie de phrase « L'ILNAS est compétent ».
21° A l'article 20 au paragraphe 5 après les mots « fonctionnaires enquêteurs » sont ajoutés les mots « de l'ITM » et après le mot « ministre » sont ajoutés les mots « ayant le Travail dans ses attributions ». Au même paragraphe le bout de phrase « quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions » est supprimé.
22° A l'article 21, paragraphe 3 après les mots « fonctionnaires enquêteurs » sont ajoutés les mots « de l'ITM » et après le mot « ministre » sont ajoutés les mots « ayant le Travail dans ses attributions ». Au même paragraphe le bout de phrase « quant à la mise sur le marché de machines sont aussi chargés de rechercher et de constater les infractions » sont supprimés.
23° Dans le titre de la section 5 le mot « ITM » est remplacé par le mot « ILNAS ».
24° Dans l'article 22 les mots « du ministre, l'ITM » sont remplacés par les mots « de l'ILNAS, l'ILNAS ».
25° A l'article 23, paragraphe 1er la date « 20 mai 2008 » est remplacée par la date « 4 juillet 2014 ».
26° A l'article 23, paragraphe 2 la date « 20 mai 2008 » est remplacée par la date « 4 juillet 2014 ».
27° Le texte de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«
Les sanctions pénales sont celles prévues à l'article 18 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Les amendes administratives sont celles prévues à l'article 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

»

28° L'article 25 est abrogé sans préjudice des dispositions de l'article 31, paragraphe 3 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Art. 28. ***Modification de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets***

La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

1° A l'article 3 la définition de «Institut» est modifiée comme suit: La date « 20 mai 2008 » est remplacée par la date « 4 juillet 2014 ».
2° A l'article 3 la définition « loi du 20 mai 2008 » est supprimée et remplacée par la définition « loi du 4 juillet 2014: loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
3° Le texte de l'article 21 est remplacé par le texte suivant: « Conformément à l'article 7, paragraphes 2 à 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'ILNAS notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres, les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers, au titre de l'article 19 de la présente loi. »
4° L'article 22 est supprimé.
5° A l'article 28, paragraphe 1er les mots « le ministre » sont remplacés par les mots « L'Institut ». Au même paragraphe les mots « 9 de la loi du 20 mai 2008 » sont remplacés par les mots « 7 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
6° A l'article 28, paragraphe 2 le bout de phrase « , au nom du ministre, » est supprimé.
7° A l'article 29, paragraphe 1 le bout de phrase « le ministre sur proposition de » est supprimé.

8° A l'article 30 les mots « le ministre sur avis de » sont supprimés.
9° A l'article 37 le bout de phrase « 17 de la loi du 20 mai 2008 » est remplacé par le bout de phrase « 13 de la loi du 4 juillet 2014 ».

Art. 29. ***Modification de la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables***

La loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables est modifiée comme suit:

1° A l'article 21, paragraphe 1er, 1er alinéa, les mots « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » sont remplacés par les mots « loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».
2° A l'article 21, paragraphe 1er, 3ème alinéa les mots « loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » sont remplacés par les mots « loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ».

Art. 30. ***Abrogation de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services***

La loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est abrogée.

CHAPITRE VIII – *Dispositions transitoires*

Art. 31. ***Dispositions relatives au personnel***

(1) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'ILNAS au 1er juin 2008 peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition produira ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

(2) Les fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique engagés le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, pourront être désignés par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

(3) L'ILNAS est autorisé à procéder à l'engagement de huit fonctionnaires de la carrière moyenne de l'ingénieur technicien en plus du contingent déjà légalement autorisé, déduction faite du nombre de fonctionnaires que l'Inspection du travail et des mines a engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines. Les fonctionnaires en question de l'Inspection du travail et des mines sont transférés à l'ILNAS.

(4) Les stagiaires des carrières de l'attaché de direction et de l'ingénieur engagés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sur base de l'article 25 abrogé de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines sont transférés à l'ILNAS.

Les stagiaires en question sont admissibles à l'examen de formation spéciale et à l'examen de fin de stage de l'année 2014 de l'Inspection du travail et des mines.

CHAPITRE IX – *Dispositions finales*

Art. 32. *Références à la présente loi*

Dans toute disposition légale et réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS».

Tableau de concordance

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (*abrogée depuis le 18 juillet 2024*) *Dispositions faisant l'objet d'un régime transitoire :* • *Art. 1er, 2, 8, par. 2, 11, 14, 15, 18, et 19 + annexes I, II, IV, V, et VII*[1] • *Art. 1er, par. 3, 2, 3, par. 1er, 4, 5, 8, 9, par. 3, 10, 14, et 20 + annexes IV, V, et VI*[2]	Directive 2009/125/CE
Loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (*à abroger*) *Dispositions faisant l'objet d'un régime transitoire* • *Art. 1er, 2, 8, par. 2, 10, et 12 + annexes I, II, IV, V, et VII* [1] • *Art. 1er, par. 2, 2 à 5, 8, 9, par. 3, 12, par. 1er, 14 et 15 + annexes IV, V et VI*[2]	Loi du 19 décembre 2008

1 Dispositions qui demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2026, voire jusqu'au 31 décembre 2030.

2 Dispositions qui demeurent applicables aux produits réglementés par les mesures d'exécution adoptées en vertu de l'art. 15 de la directive 2009/125/CE jusqu'à ce que ces mesures soient abrogées ou déclarées obsolètes.

***

Directive 2009/125/CE	Loi du 19 décembre 2008
Art. 1er **Objet et champ d'application**	**Art. 1er** **Objet et champ d'application**
1. La présente directive établit un cadre pour la fixation d'exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits sur le marché intérieur. 2. La présente directive fixe les exigences que les produits liés à l'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis en service. Elle contribue au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique. 3. La présente directive ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises. 4. La présente directive et les mesures d'exécution adoptées en vertu de celle-ci sont sans préjudice de la législation communautaire en matière de gestion des déchets et de la législation communautaire en matière de produits chimiques, notamment la législation communautaire sur les gaz à effet de serre fluorés.	(1) La présente loi établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur. (2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.
Art. 2 **Définitions**	**Art. 2** **Définitions**
[…]	[…]

Art. 8, par. 2 Évaluation de la conformité	Art. 8, par. 2 Évaluation de la conformité
2. Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la présente directive et le système de management visé à l'annexe V de la présente directive. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE.	(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.
Lorsqu'un État membre dispose d'indications sérieuses quant à la non-conformité probable d'un produit, il publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, en sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.	Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.
Lorsqu'un produit couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et que la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V de la présente directive.	Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.
Si un produit couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.	Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

Art. 11 **Exigences concernant les composants et sous-ensembles**	**Art. 10** **Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité**
Des mesures d'exécution peuvent obliger le fabricant ou son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et/ou en service à communiquer au fabricant d'un produit couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et/ou en ressources.	(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et en service de communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et en ressources. (2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1er respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.
Art. 14 **Information du consommateur**	**Art. 12, par. 1er** **Information du consommateur**
Conformément à la mesure d'exécution applicable, les fabricants garantissent, sous la forme qu'ils jugent appropriée, que les consommateurs de produits se voient communiquer : a) les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné ; et b) lorsque les mesures d'exécution le requièrent, le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.	(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie : – les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné, – le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

Art. 15 **Mesures d'exécution**	**Art. 12, par. 2** **Information du consommateur**
1. Un produit qui répond aux critères établis au paragraphe 2 du présent article est couvert par une mesure d'exécution ou par une mesure d'autoréglementation conformément au paragraphe 3, point b), du présent article. Ces mesures d'exécution, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 19, paragraphe 3. […]	(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.
Art. 18 **Forum consultatif**	**Non transposable**
La Commission veille à ce que, dans la conduite de ses travaux, soit respectée, pour chaque mesure d'exécution, une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées par le produit ou groupe de produits en question, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. Ces parties contribuent en particulier à la définition et à la révision des mesures d'exécution, au contrôle de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place et à l'évaluation des accords volontaires et autres mesures d'autoréglementation. Ces parties se rencontrent au sein d'un forum consultatif, dont le règlement intérieur est établi par la Commission.	

Art. 19 **Procédure de comité**	**Non transposable**
1. La Commission est assistée par un comité. 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois. 3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.	
Annexe I **Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques**	**Annexe I** **Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques**
[…]	[…]
Annexe II **Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques**	**Annexe II** **Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques**
[…]	[…]
Annexe IV **Contrôle interne de la conception**	**Annexe IV** **Contrôle interne de la conception**
[…]	[…]
Annexe V **Système de management pour l'évaluation de la conformité**	**Annexe V** **Système de management pour l'évaluation de la conformité**
[…]	[…]
Annexe VII **Contenu des mesures d'exécution**	**Annexe VII** **Contenu des mesures d'exécution**
[…]	[…]

***

Directive 2009/125/CE	Loi du 19 décembre 2008
Art. 1er, par. 3 **Objet et champ d'application**	**Art. 1er, par. 2** **Objet et champ d'application**
3. La présente directive ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.	(2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.
Art. 2 **Définitions**	**Art. 2** **Définitions**
[…]	[…]
Art. 3, par. 1er **Mise sur le marché et/ou mise en service**	**Art. 3, par. 1er** **Mise sur le marché et mise en service**
1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les produits couverts par des mesures d'exécution ne puissent être mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.	(1) Les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.
Art. 4 **Responsabilités de l'importateur**	**Art. 4** **Responsabilité de l'importateur**
Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence de mandataire, l'importateur est soumis aux obligations suivantes : a) garantir que le produit mis sur le marché et/ou mis en service est conforme à la présente directive et à la mesure d'exécution applicable ; et b) conserver et mettre à disposition la déclaration de conformité CE et la documentation technique.	Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l'obligation : – de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d'exécution applicable, et – de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique, incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 5 Marquage et déclaration de conformité CE	Art. 5 Marquage et déclaration de conformité
1. Avant la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit couvert par des mesures d'exécution, un marquage CE est apposé et une déclaration de conformité CE est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit est conforme à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.	(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.
2. Le marquage CE est constitué des lettres «CE», telles que reproduites à l'annexe III.	(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres «CE», telles que reproduites à l'annexe III.
3. La déclaration de conformité CE contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.	(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.
4. L'apposition sur un produit de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.	(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.
5. Les États membres peuvent exiger que les informations à fournir conformément à l'annexe I, partie 2, le soient dans leur(s) langue(s) officielle(s) lorsque le produit parvient à l'utilisateur final. Les États membres permettent également que ces informations soient fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne. Lors de l'application du premier alinéa, les États membres prennent notamment en considération :	(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération :
a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures ; et	a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures ;

b) le type d'utilisateur auquel le produit est destiné et la nature des informations à fournir.	b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.
Art. 8 **Évaluation de la conformité**	**Art. 8** **Évaluation de la conformité**
1. Avant de mettre sur le marché un produit couvert par des mesures d'exécution et/ou de mettre en service un tel produit, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable. 2. Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV de la présente directive et le système de management visé à l'annexe V de la présente directive. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits à l'annexe II de la décision no 768/2008/CE. Lorsqu'un État membre dispose d'indications sérieuses quant à la non-conformité probable d'un produit, il publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, en sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.	(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable. (2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne. Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Lorsqu'un produit couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et que la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V de la présente directive.	Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.
Si un produit couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.	Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.
3. Après avoir mis sur le marché et/ou mis en service un produit couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection par les États membres pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits.	(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.
Les documents pertinents sont présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente d'un État membre.	Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.
4. Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité CE visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles des institutions de l'Union européenne.	(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9, par. 3 **Présomption de conformité**	**Art. 9, par. 3** **Présomption de conformité**
[…] 3. Les produits ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) n° 1980/2000 sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.	[…] (3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) n° 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.
Art. 10 **Normes harmonisées**	**Non transposé (voir PL n° 5725)**
1. Dans la mesure du possible, les États membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour permettre aux parties intéressées d'être consultées au niveau national sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées. 2. Lorsqu'un État membre ou la Commission considère que des normes harmonisées dont l'application est présumée satisfaire aux dispositions spécifiques d'une mesure d'exécution applicable ne satisfont pas entièrement à ces dispositions, l'État membre concerné ou la Commission en informe le comité permanent institué en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE, en indiquant les raisons de cette situation. Le comité émet d'urgence un avis. 3. Au vu de cet avis du comité, la Commission décide de publier ou non, de publier avec restriction, de maintenir ou de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références aux normes harmonisées en question. 4. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné et, s'il y a lieu, délivre un nouveau mandat en vue de la révision des normes harmonisées en question.	

Art. 14 **Information du consommateur**	**Art. 12, par. 1er** **Information du consommateur**
Conformément à la mesure d'exécution applicable, les fabricants garantissent, sous la forme qu'ils jugent appropriée, que les consommateurs de produits se voient communiquer : a) les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné ; et b) lorsque les mesures d'exécution le requièrent, le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.	(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie : – les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné, – le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.
Art. 20 **Sanctions**	**Art. 14** **Sanctions pénales**
Les États membres fixent les règles applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte du degré de non-conformité et du nombre d'unités non conformes mises sur le marché communautaire. Les États membres communiquent ces dispositions à la Commission au plus tard le 20 novembre 2010, et informent celle-ci sans délai de toute modification ultérieure les concernant.	Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque : 1. a mis sur le marché ou mis en service des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas conformes à des mesures d'exécution ou qui ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 5 ; 2. ne suit pas la décision de l'autorité compétente restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit non conforme ; 3. a mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché ; 4. a refusé de mettre à disposition de l'autorité compétente la documentation prévue dans les mesures d'exécution ; 5. n'a pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.

Annexe IV **Contrôle interne de la conception**	**Annexe IV** **Contrôle interne de la conception**
[…]	[…]
Annexe V **Système de management pour l'évaluation de la conformité**	**Annexe V** **Système de management pour l'évaluation de la conformité**
[…]	[…]
Annexe VI **Déclaration de conformité CE**	**Annexe VI** **Déclaration de conformité CE**
[…]	[…]

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant : 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, en vue de la mise en œuvre du : 1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ; 2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation
☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

ME_SGCG_CD_F_202204_7

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

La surveillance du marché de produits soumis à des exigences d'écoconception est un élément pour façonner une économie plus circulaire.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur ce sujet.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☒ Oui ☐ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m^3
3	3	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	4	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entreprenariales	Pourcentage des intentions entreprenariales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	non app	Contribue à la réduction des émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO_2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	non app	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m^3/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire designée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	non app	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO_2
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO_2 / EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation[1]	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10	non app	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant : 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, en vue de la mise en œuvre du : 1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ; 2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme
Auteur(s) :	Sergej BAUMANN
Téléphone :	(+352) 247 84139 — Courriel : sergej.baumann@eco.etat.lu
Objectif du projet :	Mettre en oeuvre en droit luxembourgeois le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, de même que le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	ILNAS
Date :	01/10/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
☐ Protéger le bien-être des animaux
☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☐ Chambre d'agriculture
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre des métiers
☐ Chambre des salariés
☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet n'a pas d'impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf